Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesloisirsduche07eond

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'ÉON.

TOME SEPTIEME.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAFRTIUS.

TOME SEPTIEME.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottavlensis

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

55232

Cap
DC
135
.E6
A32
1914
v.3

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le Tome VII.

Observations générales sur le Royaume d'Angleterre. Page 1

Chapitre I. *du gouvernement de l'Angleterre.* 2

Article I. *des Pairs d'Angleterre.* 4

Art. II. *de la Chambre des Communes.* 5

Art. III. *Etendue & limites des droits du Roi.* ibid.

Chap. II. *des Grands Officiers d'Angleterre.* 11

Art. I. *du Grand Stewart d'Angleterre.* ibid.

Art. II. *du Grand Chancelier d'Angleterre.* 12

Art. III. *du Grand Trésorier d'Angleterre.* 13

Section I. *des Officiers de la Trésorerie.* 14

Sect. II. *de l'Echiquier.* 15

Paragraphe I. *de la Cour de l'Echiquier.* ibid.

Parag. II. *de la Recette ou bas Echiquier.* 18

Parag. III. *de la Cour de la Taille.* 19

Parag. IV. *du Bureau dit* Impreſt Office. 21

Parag. V. Tax Office, *ou Bureau de la taxe ſur les terres.* ibid.

Table de la premiere taxe des terres faite le premier février 1688. 23

Table des acres de terre, des maiſons & des paroiſſes de chaque comté. 25

Table générale de ce qu'a produit la taxe des terres, depuis la révolution, juſques & compris celui de cette année 1772. 27

Diſtribution de cette taxe par comté pour la préſente année 1772. 28

Distribution pour le comté de Middlesex. 30
Parag. VI. *Des officiers prépofés à l'aſſiſe particuliere, & au recouvrement de la taxe ſur les terres.* ibid.
Frais de régie. 36
Parag. VII. *des perſonnes & des choſes qui ſont exemptes de la taxe des terres.* 37
Parag. VIII. *du partage & des enclos des terres.* 38
Parag. IX. *de la taxe ſur les maiſons & ſur les fenêtres.* 45
Art. IV. *Du Préſident du Conſeil privé.* 47
Sect. I. *Du Conſeil privé.* ibid.
Liſte des membres en 1772. 59
Sect. II. *des Secretaires d'Etat.* 64
Miniſtres étrangers à Londres. 67
Miniſtres Anglois dans l'étranger. 68
Art. V. *du Lord du Sceau privé.* 69
Art. VI. *du Grand Chambellan d'Angleterre.* ibid.
Art. VII. *du Grand Connétable d'Angleterre.* 70
Art. VIII. *du Grand Maréchal d'Angleterre.* ibid.
Art. IX. *du Grand Amiral d'Angleterre.* 71
Chap. III. *Des Grands Officiers de la maiſon du roi.* 72
Chap. IV. *Des Tribunaux d'Angleterre.* 73
Art. I. *de la Chancellerie.* 74
Art. II. *du Banc du Roi.* 75
Art. III. *des Plaidoyers-Communs.* 78
Art. IV. *de l'Echiquier.* 79
Art. V. *de la Cour du Duché de Lancaſtre.* 80
Art. VI. *de la Cour du Primat.* ibid.
Art. VII. *des Grands Juges d'Angleterre.* 81
Art. VIII. *Maniere de procéder en affaires criminelles.* 82
Art. IX. *Des ſupplices.* 83
Chap. V. *Du gouvernement de la cité de Londres.* 87
Art. I. *du Lord Maire.* 88
Art. II. *des Aldermans ou Echevins de Londres.* 89

Art. III. *des Shérifs de Londres & Middlesex.* 90
Art. IV. *du Conseil de la ville de Londres.* 91
Chap. VI. *Quelques usages particuliers à l'Angleterre.* 92
Projet d'Acte présenté aux deux Chambres du Parlement d'Angleterre, pour mieux régler les mariages dans la famille royale. 94
Chap. VII. *Des douanes d'Angleterre.* 120
Art. I. *des droits de la douane.* 123
Art. II. *Réglement pour le commerce des laines.* 124
Art. III. *Moyens en usage pour encourager l'importation & l'exportation.* 127
Sect. I. *Articles dont l'exportation est encouragée par* Bounty. 128
Sect. II. *Articles dont l'exportation est encouragée par* Drawback. 133
Sect. III. *Articles dont l'importation a droit au* Prœmium. 136
Sect. IV. *Maniere de régler l'*Allowance. 137
Sect. V. Bounty *pour l'encouragement de la pêche.* 139
Chap. VIII. *de l'Accise ou Maltote Angloise.* 142
Art. I. *Notions générales sur les droits d'Accise.* 144
Art. II. *Des droits du Timbre.* ibid.
Art. III. *Des droits sur le Sel.* 145
Art. IV. *Des droits sur les Voitures.* ibid.
Art. V. *Des droits sur les Licences pour vendre des Liqueurs.* 146
Art. IV. *Des droits sur les Porte-balles, &c.* 147
Chap. IX. *Des finances d'Angleterre.* ibid.
Etat du produit des différentes branches du revenu public, qui composent le fonds national. 152
Etat des subsides accordés en 1712. 165
Etats des moyens pour fournir à ces subsides. 172
Chap. X. *De l'état militaire de la Grande Bretagne.* 176

Art. I. *Des troupes de terre.* 177
Section I. *Maiſon militaire du roi.* 181
Section II. *Autres forces militaires de la Grande-Bretagne.* 185
Section III. *De l'artillerie & du génie.* ibid.
Art. II. *Des forces maritimes de l'Angleterre.* 186
Chap. XI. *De la population, des eſpeces, des poids & meſures de la Grande Bretagne.* 188
Chap. XII. *Des compagnies de commerce.* 190
Article I. *De la compagnie des Indes orientales.* 197
Art. II. *De la banque d'Angleterre.* 199
Art. III. *De la Compagnie de la mer du ſud.* 205
Art. IV. *Des autres Campagnies commerçantes.* 210
Chap. XIII. *Des compagnies d'aſſurance.* 213
Article I. *De la ſociété amicale d'aſſurance perpétuelle.* 214
Art. II. *De l'aſſurance de Londres.* 220
Art. III. *De la ſociété de l'union.* 230
Mémoire hiſtorique ſur le commerce de la ville de Hambourg avec celle de Londres. 244

Fin de la Table du Tome VII.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE ROYAUME D'ANGLETERRE.

LE long séjour que j'ai fait en Angleterre; le titre distingué sous lequel une nation rivale m'y a fait paroître; les malheurs injustes que j'y ai essuyés, tout m'a en quelque façon forcé à faire une étude particuliere des loix, des usages & des mœurs, des richesses, des forces & de la population d'un pays, auquel j'ai dû successivement & mon ressentiment, & ma reconnoissance. J'ai fait taire l'un & l'autre dans les réflexions que j'ai pu faire; & sans trop me confier à mes propres lumieres, ce n'a été qu'après avoir uni l'approbation d'Anglois très-versés dans la connoissance de leurs propres affaires, & de François qu'un long séjour en Angleterre a parfaitement instruits de sa situation, que je me suis déterminé à communiquer au public le fruit de mes recherches.

Si je voulois considérer, dans toute son étendue, le gouvernement civil & militaire, le com-

merce & les finances de cette nation, il faudroit faire des volumes : mais comme je suppose que mes lecteurs ont déjà quelques notions sur cette matiere, je me contenterai, en général, d'indiquer les objets principaux d'une maniere claire, mais concise, & je ne m'étendrai que sur quelques articles particuliers, dont l'intérêt semble exiger des détails. J'en dirai assez pour qu'on conclue avec moi que, si l'Angleterre a une si grande influence dans tous les événements politiques, elle la doit moins à l'étendue de ses domaines & au nombre de ses sujets, qu'à l'attention qu'elle ne cesse de donner au commerce, à l'agriculture & aux autres branches de l'administration économique.

L'Angleterre avec l'Ecosse, qui y est réunie depuis 1708, forme un royaume connu sous le nom de la Grande-Bretagne : car l'Irlande se gouverne par ses propres loix. L'Angleterre, en y comprenant le pays de Galles, est divisée en *cinquante deux* Comtés, & l'Ecosse en a *trente* qui la partagent.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement de l'Angleterre.

LE pouvoir législatif de la Grande-Bretagne est dépendant de trois ordres de personnes qui, en agissant chacun d'une maniere absolument libre, doivent néanmoins tous concourir au même but. Le monarque forme seul le premier ordre, & est comme l'arbitre de la nation, qui d'un mot donne force aux opérations des deux autres ou les annihile. Le second est composé des seigneurs spirituels & temporels, & donne l'idée

d'une Ariſtocratie. Le troiſieme eſt appellé chambre des communes, parce la libre élection du peuple en nomme les membres, ce qui conſtitue une eſpece de démocratie.

Comme les trois parties de ce corps ne peuvent manquer d'avoir des intérêts différents, & que leur conſentement unanime eſt requis pour donner, à un *bill* ou acte de parlement, une force obligatoire, il eſt facile de ſentir que l'adminiſtration Angloiſe n'expoſe point aux inconvénients inſéparables des manieres de gouverner, adoptées par les autres Potentats de l'Europe.

La plus grande partie de ces *bills* eſt d'abord portée à la chambre des communes qui, après les avoir lus trois fois & y avoir donné ſon conſentement, les envoie par députation à celle des Lords; & ſi ceux-ci y adherent, le roi a la liberté de les ſceller ou de les rejeter.

On ne peut douter que celle des deux chambres, qui voit le *bill* en ſeconde inſtance, ne puiſſe y faire des changements : mais dans ce cas, l'autre doit les avoir approuvés, avant qu'on puiſſe les ſoumettre au jugement du ſouverain. Il faut cependant remarquer que, toute impoſition étant de la compétence des communes, les ſeigneurs, ni le roi ne peuvent rien changer à un *bill* qui ordonne une levée de deniers, & qu'ils doivent ou l'admettre ou le rejeter ſans reſtriction. Il eſt vrai qu'il n'arrive preſque jamais que ces ſortes de *bills* éprouvent des difficultés, parce qu'ordinairement les levées d'argent ne ſe font qu'a la réquiſition du roi & pour l'exécution des projets qu'il peut avoir formés. Mais ſi les communes étoient opiniâtrement décidées à faire paſſer une clauſe qui déplût aux deux autres parties de la légiſlation, elles pourroient l'inférer dans un *bill* de ſubſides, & par-là forcer la couronne, ou à ſouſcrire à ſes deſirs particuliers,

ou à se priver des ressources qui y sont accordées. Tels sont en général les moyens que ces trois parties nécessaires de l'administration Angloise, tirent de leur pouvoir spécial, pour faire prévaloir le bien général sur l'intérêt particulier.

ARTICLE I.

Des pairs d'Angleterre.

Il y a aujourd'hui 200 pairs nés en Angleterre, non compris 26 prélats : mais des premiers il n'en entre que 184, dans la chambre haute, les autres étant ou mineurs, ou attachés à la religion de Rome. Dans ces 200, sont compris les 16 que l'Ecosse a droit de députer au parlement d'Angleterre, depuis que, par l'acte de réunion, celui d'Edimbourg a été supprimé. Ces 16 sont électifs & leur pouvoir ne dure que sept ans, à moins qu'ils ne soient continués par un choix nouveau.

Tous ces pairs composent la chambre haute, qui est la cour suprême de judicature, où tous les appels sont jugés en dernier ressort. Ce tribunal est composé de la haute noblesse du royaume, laquelle consiste actuellement en 25 ducs, 1 marquis, 79 comtes, 13 vicomtes, 66 barons, 2 archevêques qui ont rang immédiatement après les princes du sang, & 24 évêques qui sont tous lords, à raison des baronnies qui font partie des domaines de leurs églises, & qui comme tels ont rang après les vicomtes. Toute personne qu'il plaît au roi d'honorer d'un de ces titres, a un droit naturel à la chambre haute, qui ne peut se perdre qu'en punition d'une faute capitale, reconnue par un jugement de la chambre, ou en conséquence du refus de se conformer aux rites religieux du pays.

ARTICLE II.

De la chambre des Communes.

La chambre baſſe eſt compoſée de 558 membres, y compris 45 députés d'Ecoſſe, qui les uns & les autres ſont électifs, & dont la miſſion ceſſe avec la durée du parlement, qui eſt de ſept ans.

Les principales conditions requiſes pour obtenir un ſiege dans cette chambre, ſont d'être Anglois par naiſſance, d'avoir atteint l'âge de 21 ans, & d'y être appellé par la majorité des ſuffrages du lieu qu'on doit y repréſenter. Il faut de plus, ſelon le ſtatut d'Henri VI, être d'un rang à prétendre à la dignité de chevalier. & jouir d'un revenu annuel de 600 liv. ſt. ou 13,850 l. tournois, pour être choiſi par un comté; ou être citoyen & bourgeois poſſeſſeur de 300. l. ſt. par an, pour être le repréſentant d'une ville ou d'un bourg.

Le chancelier du royaume préſide à la chambre des ſeigneurs : mais les communes ſe choiſiſſent un orateur, qui ne peut entrer en fonctions, qu'après avoir été agréé par le monarque.

ARTICLE III.

L'étendue & les limites des droits du monarque Anglois.

Le roi d'Angleterre, ſubordonné d'ailleurs aux loix comme le moindre de ſes ſujets, a néanmoins de très grandes prérogatives & un pouvoir très-étendu.

Il a ſeul le droit de convoquer, d'ajourner, de proroger & de diſſoudre le parlement, quand il

lui plaît; il dispose de tous les bénéfices & de tous les emplois du royaume, & peut révoquer à son gré tous ceux qu'il a revêtus des derniers, à l'exception d'un petit nombre qui sont à vie. Il a le pouvoir de faire la paix & la guerre, des traités & des lignes; de recevoir & d'envoyer des ambassadeurs, & d'accorder grace aux criminels condamnés à mort. Ce dernier privilege souffre une exception particuliere en cas de meurtre; car si l'assassin est de nouveau poursuivi à la requête du plus proche parent du défunt, quelque grace qu'il ait pu antérieurement obtenir du souverain, il sera jugé; & s'il est condamné, il sera exécuté, sans que le roi puisse faire valoir en sa faveur le privilege de sa couronne.

Ce prince est l'administrateur des deniers de l'état, dès que le parlement en a ordonné la levée & fixé la destination. C'est en son nom que se bat la monnoie, & pour les frais de fabrication, il reçoit par an la somme de 15,000 l. st. ou 341,250 l. tournois. Il confere à son gré tous les titres d'honneur, & fait de sa pure volonté des pairs ou des chevaliers. Les derniers sont de deux sortes, ceux que l'on appelle baronnets, dont la dignité est héréditaire, & qui semblent faire un ordre constant de noblesse inférieure: & les chevaliers simples, dont le titre meurt avec ceux qui en sont décorés: mais qui, comme les premiers, ne peuvent être dégradés que pour crimes & par sentence.

Le roi d'ailleurs, depuis Henri VIII, est chef suprême de l'église Anglicane, en conséquence d'une résolution unanime des seigneurs spirituels, qui en 1534 déférerent ce titre au monarque pour lui & ses héritiers.

Si l'on compare cette étendue d'autorité, avec les limites que les loix Angloises y ont mises, on sera forcé de conclure, que le prince a la puissan-

ce néceſſaire pour opérer le bien, ſans être, en quelque façon, dans la poſſibilité de faire le mal.

Il ne peut ni impoſer, ni lever des taxes ſans le concours de ſon parlement, & n'a aucun droit ſur la vie ni ſur les biens de ſes ſujets. Il eſt vrai que c'eſt en ſon nom qu'on arrête les perſonnes dont on veut s'aſſurer; mais la loi ne lui accorde que 24 heures, au bout deſquelles tout homme, ſur la liberté duquel on a attenté, doit être élargi en donnant caution; & dans le cas où il ne pourroit en fournir, il ne ſauroit être détenu en captivité pendant plus de ſix ſemaines, ſans voir ſon ſort décidé par un jugement; terme de rigueur pour toutes les circonſtances où l'énormité du crime ne permet pas d'élargir un priſonnier ſous caution.

Vouloir détailler ici les actions qui privent un ſujet de cette reſſource, ce ſeroit s'engager dans un labyrinthe impénétrable, ſur-tout depuis que les magiſtrats en ont ſoumis la déciſion à leur volonté arbitraire. Un événement paſſé en 1771, ne jete que plus d'obſcurité ſur cette matiere.

Un particulier d'un état décent & d'une fortune aiſée, vole quelques cahiers de papier dans la chambre des échevins de Londres: il eſt arrêté, & une partie de ce qu'il avoit dérobé ſe trouve ſur lui: il eſt donc clairement coupable de félonie, ſans qu'on puiſſe alléguer une incertitude dans les preuves qui, en permettant de douter de la réalité du crime, mette dans le cas de lui accorder ſa liberté ſous caution juſqu'à ce qu'il ſoit clairement convaincu. Il réclame néanmoins le privilege, & le Lord Mansfield, chef de juſtice du Banc du roi, l'admet à caution, & le laiſſe en liberté, juſqu'au moment où, ſans nouvelles preuves, la loi le condamne à être tranſporté. Si cette conduite a expoſé le magiſtrat à la cenſure

la plus ſevere de quelques habiles juriſconſultes, elle en a trouvé d'autres auſſi ſavants, qui n'ont rien épargné pour en faire valoir la juſtice.

Il a encore régné long-temps en Angleterre un autre abus, fondé de même ſur une prétendue prérogative de la couronne. Celui dont je viens de parler met entre les mains des juges qui agiſſent au nom du roi, la puiſſance d'étendre ou de reſtreindre la liberté des ſujets, mais en obſervant du moins quelques formalités de juſtice, lorſque celui dont je vais parler, rendoit inutiles toutes les cautions priſes par la loi pour empêcher le ſouverain de diſpoſer à ſon gré du corps & des effets d'un Anglois, ſans même en faire connoître le motif apparent.

Les miniſtres d'état s'étoient arrogés le droit d'expédier des *Warrans-généraux*, ou ordres émanés de leur ſeule puiſſance, en vertu deſquels leurs *meſſagers* ou vils huiſſiers, pouvoient forcer les maiſons, s'emparer des perſonnes, & ſaiſir les papiers de tout ſujet, qu'ils ſoupçonnoient complice d'une action, à laquelle leur jugement particulier donnoit le nom de crime. Ces ordres étoient exécutés avec la derniere rigueur, ſans que les privileges même des membres du parlement y miſſent obſtacle, ou y apportaſſent quelqu'adouciſſement; & l'infortuné, qui en devenoit victime, devoit s'eſtimer heureux ſi, après avoir eſſuyé un dur empriſonnement, avoir vu pénétrer tous les ſecrets de ſes affaires ou de ſa famille par l'examen indiſcret ou intéreſſé de ſes papiers, il obtenoit comme citoyen de rentrer dans ſa maiſon déſolée, ou comme étranger d'être conduit ſur la frontiere, avec injonction de quitter les iſles Britanniques, ce pays ſi renommé pour venger la liberté de ceux qui y ſont nés ou qui ont pu y choiſir leur domicile.

Une tyrannie ſi odieuſe, ſoutenue par une pra-

tique conſtante des miniſtres, même les plus célebres, pour leur zele patriotique, ſubſiſteroit encore ſans la fermeté inébranlable d'un ſimple écuyer, M. Jean Wilkes.

On le ſoupçonne auteur d'un pamphlet, que les miniſtres regardent comme injurieux à la perſonne du monarque, parce que leur véracité y eſt vivement attaquée, & il eſt à l'inſtant dévoué à devenir victime d'un de ces *warrans-généraux*. Quoique membre du parlement, ſa perſonne, ſacrée dans toute autre circonſtance, eſt arrêtée, ſes bureaux ſont forcés, ſes papiers ſont ſaiſis, & il eſt entraîné chez un meſſager d'état. Les ſecretaires d'état le font paroître devant eux & oſent l'interroger; mais inſtruit des droits que lui donne le nom d'Anglois, ſans vouloir entrer dans la diſcuſſion du crime qu'on lui impute, il n'ouvre la bouche que pour faire rougir ceux qui prennent le titre de ſes juges, de l'illégalité de leur conduite. La vérité dure produit rarement le repentir; auſſi ſe voit-il bientôt étroitement enfermé dans la tour de Londres, ſans que perſonne puiſſe avoir accès auprès de lui. Tranquille ſur les reſſources que lui offrent les loix de ſon pays, il ſe ſoumet à ſon ſort qu'il ſait ne pouvoir être que momentané; ſes amis prennent ſa défenſe, & un *habeas corpus*, ce frein irréſiſtible à l'oppreſſion, ouvre les portes de la priſon, le conduit devant un tribunal qui, autant ſurpris de la ſérénité avec laquelle, en ſortant des fers, il défend ſa cauſe, que de l'injuſtice de ſa détention, le remet en liberté & le renvoie triomphant. En reſtera-t-il là? Non, il juge que ſa cauſe eſt celle de ſa nation, & ſans s'intimider par les périls auxquels il expoſe ſa tranquillité, ſon état & ſa vie, il ne profite de l'air qu'il reſpire, que pour attaquer tous ceux qui avoient prétendu montrer ſur lui, ce qu'ils étoient capables d'attenter con-

tre ſes concitoyens. Quels que puiſſe être l'étroit de ſa ſituation, la rigueur de l'exil auquel il eſt forcé de ſe condamner, la variété des diſgraces qu'il éprouve, la ſucceſſion des périls auxquels on l'expoſe, ſupérieur à tout, rien ne peut le diſtraire du plan qu'il s'eſt formé : & ſans être ſatisfait par les dommages qu'il obtient, par les frais dont il accable ſes adverſaires, il ne ſe repoſe qu'après avoir mis les tribunaux & la légiſlation même, dans la néceſſité de déclarer les *warrans-généraux* contraires à la loi & à la conſtitution de ſon pays, & après avoir affranchi par-là les Anglois d'un joug que pouvoient ſeuls impoſer les deſpotes les plus arbitraires. L'Angleterre n'eût-elle que cette obligation à ce ſimple particulier, on ne peut être ſurpris que la ſaine partie de la nation ſe ſoit fait une loi de réparer ſa fortune, & de réunir ſur ſa tête les honneurs & les dignités qui étoient à ſa diſpoſition. Que l'on critique ſa conduite, ſes mœurs ; le mal, s'il en réſulte, eſt pour lui ſeul : mais les fruits du bien qu'il a fait, ſont recueillis par la généralité des ſujets. Il a rendu l'Anglois véritablement libre, véritablement homme : quelle couronne éternelle ne lui auroient pas déféré les peuples les plus judicieux, dont l'hiſtoire ancienne faſſe mention ! L'Anglois de nos jours ſeroit-il moins juſte ?

CHAPITRE II.

Des grands Officiers d'Angleterre.

IL y a en Angleterre neuf grands officiers de la couronne dont les places donnent à ceux qui les poſſedent le titre de lords, quand ils ne le tiendroient pas de leur naiſſance, ſavoir, le grand *Stewart*, le grand chancelier, le grand tréſorier, le préſident du conſeil privé, le garde du ſceau privé, le grand chambellan, le grand connétable, le comte maréchal, & le grand amiral.

ARTICLE I.

Du grand Stewart d'Angleterre.

La premiere dignité de la couronne eſt celle du grand-maître ou lord Stewart qui, ſelon les plus anciennes annales du royaume, en étoit comme le vice-roi; & que les anciens interpretes de la loi nommoient le grand ſénéchal d'Angleterre.

Son pouvoir étoit ſi étendu, qu'il lui appartenoit, en temps de paix ou de guerre, de régler l'état ſous l'autorité du roi, ſur les actions duquel il avoit même droit de veiller.

Le dernier qui ait poſſédé cet emploi, fut Henri de Bolinbroke, fils & héritier de Jean de Gand duc de Lancaſtre. En montant ſur le trône, ce prince ne laiſſa ſubſiſter que le titre de cette haute dignité; & depuis ce temps les fonctions ne s'en exercent que dans des circonſtances ſpéciales & paſſageres, telles que la cérémonie du couronne-

ment d'un roi, ou la néceſſité de juger un pair du royaume, ſa femme ou ſa veuve.

Dans ces occaſions, le ſeigneur qui repréſente ce grand officier, porte pour marque de ſa prérogative une grande baguette blanche, qui lui donne droit de précéder les princes du ſang royal, pendant tout le temps que dure la commiſſion qu'il tient du ſouverain : mais auſſi-tôt qu'elle eſt accomplie, il rompt ſa baguette, & il ne lui reſte d'un ſi auguſte emploi, que l'honneur de l'avoir exercé. On en a vu deux exemples ſous le regne auguſte de George III, qui chaque fois a honoré des fonctions de cette charge feu Robert Henley comte Northingthon, alors grand Chancelier d'Angleterre, pour prononcer ſur le ſort de deux pairs du royaume, dont l'un fut condamné au dernier ſupplice & l'autre abſous.

Je ne puis m'empêcher de remarquer à ce ſujet, que l'état d'un pair, dont une faute met la vie en danger, eſt plus incertain & moins favorable, que celui d'un particulier chargé d'un même crime. L'un & l'autre ſont également ſoumis à l'opinion des grands jurés chargés de prononcer ſur la validité des preuves : mais enſuite l'homme ordinaire eſt jugé par douze petits-jurés, qui doivent être unanimes dans leur opinion pour le condamner, lorſque le ſeigneur attend ſa vie ou ſa mort, de la pluralité des ſuffrages de 184 juges ſes égaux.

ARTICLE II.

Du Grand Chancelier d'Angleterre.

Le grand chancelier, qui tient ſon office par patente, eſt proprement le premier miniſtre d'état, quoiqu'il n'en faſſe pas toujours les fonctions. Il eſt orateur de la chambre des pairs ; & comme il n'y a plus de Lord Stewart, il eſt la premiere per-

ſonne du royaume pour les affaires civiles. C'eſt à lui que le roi confie ordinairement la garde du grand ſceau, & il préſide ſeul à un tribunal, chargé de prononcer ſur tous les appels, ſans être aſtreint à la lettre de la loi, dont il peut adoucir la rigueur, ſelon que l'équité naturelle lui en découvre la néceſſité ou la convenance.

Il eſt tuteur né de tous les pupiles, & tient du roi l'autorité de diſpoſer à ſa volonté de tous les bénéfices eccléſiaſtiques qui, dans le poulier de la cour, n'excedent pas 20 l. ſt. de revenu annuel.

Le revenu de la charge de grand chancelier eſt évalué à 10000 l. ſt. par an; & elle eſt aujourd'hui exercée par Henri Bathurſt qui, le 22 juin 1771, a été élevé à la dignité de Lord Apsley.

ARTICLE III.

Du Grand Tréſorier d'Angleterre.

Cette place étoit d'autant plus importante, dans ſon origine, que celui qui en étoit pourvu devoit ſeul adminiſtrer tous les revenus de l'état: mais depuis le comte d'Oxford, qui en jouiſſoit ſous la reine Anne, le titre en eſt demeuré éteint & l'on y a ſuppléé par un bureau, compoſé de cinq perſonnes, nommées commiſſaires de la tréſorerie, dont le premier eſt le lord Frédéric North, fils aîné du comte de Guilford & membre de la chambre des communes.

Le miniſtre, qui eſt à la tête de ce bureau, par une coutume preſque toujours ſuivie, malgré l'inconſéquence qu'elle renferme, eſt en même temps ſous-tréſorier d'Angleterre & chancelier de l'échiquier; de façon qu'en cette derniere qualité, il juge ſans appel de la validité des comptes qu'il rend lui-même, comme chef commiſſaire de la tréſorerie. Cette union d'emplois, qui paroît con-

traire à toute bonne adminiſtration, produit à celui qui en eſt revêtu, environ 6000 l. ſt. ou 136,500 l. tournois de revenu fixe par an : mais on ſait que les émoluments de ces ſortes de places ſont beaucoup plus conſidérables, que les appointements qui y ſont attachés.

Le département qui releve de ce bureau eſt ſi étendu, & contient tant de parties eſſentielles à la connoiſſance de l'adminiſtration Angloiſe, que je vais en donner ici les détails les plus intéreſſants.

SECTION I.

Des Officiers de la Tréſorerie.

Les officiers qui, ſous les commiſſaires, forment le bureau de la tréſorerie, ſont deux ſecretaires, deux ſolliciteurs, dont les places ſont conſidérables, & 39 clercs, commis, garde-notes & employés, qui ont tous de forts appointements.

L'office des ſeigneurs eſt de veiller à tous les revenus du roi dépoſés & gardés dans l'échiquier; d'avoir inſpection ſur tous les officiers chargés de lever les impôts, douanes, tributs & autres droits appartenants à la couronne.

On ſait que la place de premier ſeigneur de la tréſorerie, étant toujours occupée par l'homme du roi, eſt auſſi celle du premier miniſtre d'état; que le ſeigneur qui en eſt revêtu, diſtribue ſeul les penſions, donne toutes les places des douanes qui ſont dans les différents ports du royaume. Il fait ſeul les emprunts dont le gouvernement peut avoir beſoin, & ſeul contracte pour les intérêts aux conditions qu'il lui plaît d'accorder. Il ordonne la remiſe des fonds, que les circonſtances exigent d'envoyer hors du royaume, pour la paie des troupes, l'acquit des ſubſides, &c.

Les autres ſeigneurs de la tréſorerie n'ont de

réelle influence que dans les détails économiques ; & leurs places, à parler sincérement, ne paroissent que des moyens inventés par la cour, afin de s'assurer des membres dans la chambre des communes.

SECTION II.

De l'Echiquier.

L'échiquier, qui dépend de la tréforerie, comprend deux parties, savoir la cour de l'échiquier & la recette de l'échiquier, que l'on appelle autrement l'échiquier proprement dit, ou le bas échiquier, qui est le bureau où l'on reçoit & débourse tous les revenus du roi.

PARAGRAPHE I.

De la Cour de l'Echiquier.

Ce tribunal prend son nom d'un grand tapis à carreaux, qui couvre la table autour de laquelle se tiennent les séances. Il connoît généralement de toutes les causes qui ont rapport au trésor ou revenu du roi, en douanes, comptes, amendes & débourses de toute espece.

Cette cour est composée du chancelier de l'échiquier, qui y préside au défaut du grand trésorier ; d'un premier juge qui a le titre de *Lord-chef-Baron*, & qui a 3000 l. st. d'appointement ; de trois autres juges dénommés barons avec 2000 l. st. par an. & d'un autre appellé *Curfitor-baron*, dont l'office est de faire prêter serment aux Shérifs, sous-Shérifs, baillis, visiteurs, inspecteurs de la douane & autres pareils officiers. Il y a de plus un secretaire & un sous-secretaire du chancelier du tribunal.

De cette cour dépendent plusieurs bureaux par-

ticuliers, ſervant à enrégiſtrer les comptes, ainſi qu'aux diverſes fonctions qui ſont de ſa compétence. Ces bureaux ſont,

1°. Celui du *King's Remembrancer*, qui peut ſe rendre en françois, *mémorateur du roi*. Le préſident eſt à la nomination du roi, & c'eſt aujourd'hui Robert Masham Lord Masham. Ce bureau enrégiſtre tous les états de comptes qui peuvent concerner le revenu du roi, dans les douanes, acciſes, ſubſides ou aides accordés par le parlement, ainſi que les comptes de l'argent débourſé pour le ſervice du roi dans les affaires qui regardent le revenu.

2°. Celui du *Lord Treaſurer's Remembrancer*, qui eſt chargé de procéder contre tous les Shérifs, baillis, receveurs, &c. en ce qui peut concerner leurs comptes, & qui expédie les ordres en vertu deſquels on doit lever la ſomme de 20 l. ſt. ſur tous les papiſtes récuſants & convaincus.

3°. Le bureau des *erreurs* qui peuvent ſe commettre dans la chambre même de l'échiquier.

4°. Le bureau des *extraits* dans lequel, à chaque terme, en reçoit par abrégés les états du *Lord Treaſurer's Remembrancer*, que l'on copie enſuite, pour procéder à la levée des ſommes qui y ſont déſignées. C'eſt auſſi le clerc de ce bureau qui expédie les cédules pour toutes les ſommes qu'on doit acquitter.

5°. Le bureau des *plaids*, auquel tous les officiers de l'échiquier, ainſi que toutes les perſonnes privilégiées, telles que les débiteurs du roi, ont droit de reſſortir.

6°. Le bureau où s'enrégiſtrent les actes paſſés dans le comté de Middleſex.

Il eſt encore dans cette cour divers autres petits départements, & tous les officiers qui compoſent ces différents bureaux ſont au nombre de 38, non compris les barons & les deux ſecretaires.

L'enregiſtrement

L'enregistrement & le contrôle des comptes ont donné lieu à l'établissement de deux grands bureaux particuliers, savoir,

1°. Le *pipe-office* ou bureau du grand rôle. Tous les comptes qui passent au bureau du *mémorateur*, sont déposés dans le *pipe-office*, où l'on dresse les comptes des shérifs, & où l'on donne décharge à ceux qui ont rendu un compte juste des sommes qu'ils doivent rapporter à l'échiquier.

Ce bureau est composé d'un commis du grand rôle appellé *clerk of the pipe*, qui passe les baux pour toutes les terres de la couronne, en vertu d'une autorisation des seigneurs de la trésorerie; d'un contrôleur, dont l'office est d'adresser, deux fois par an, à tous les shérifs des comtés, les sommations nécessaires pour les mettre en état de lever les taxes: ce dernier doit de plus transcrire sur un rôle particulier tout ce qui est porté sur le grand. Ces deux chefs ont sous eux treize officiers.

Trois départements relevent de ce bureau, savoir, celui des terres abbatiales qui n'a qu'un garde-archives; celui des prémices ou annates, dans lequel il y a un *Remembrancer*, qui reçoit les abonnements, & qui procede contre ceux qui manquent à payer: & celui des dîmes dont la dénomination dénote les fonctions.

Il est bon de remarquer que les prémices & les dîmes ne sauroient plus être placées entre les articles du revenu de la couronne, ayant été les unes & les autres assignées à perpétuité, pour servir à augmenter le revenu des pauvres bénéfices, par acte du parlement passé en 1703.

2°. Le second grand bureau qui releve de la cour de l'échiquier est celui qu'on appelle *la cour de la chambre ducale de Lancastre*, qui connoît de toutes les causes, qui peuvent avoir quelque rapport au revenu que la couronne tire de ce duché: & pour la régie de laquelle il y a quinze officiers.

PARAGRAPHE II.

De la Recette ou Bas-Echiquier.

La recette, ou l'échiquier proprement dit, eſt compoſé d'un chancelier, d'un auditeur, d'un commis dit *clerk of the pells*, de quatre maîtres des comptes & de 58 autres officiers.

Le chancelier a la garde du ſceau dont on ſe ſert dans ce tribunal; il ſiege, comme je l'ai déjà dit, page 15 au-deſſus des barons; il a le droit de contrôler les rôles des ſeigneurs de la tréſorerie; il nomme à pluſieurs poſtes conſidérables, & ſes appointements avec les profits caſuels lui donnent plus de 4000 l. ſt. par an.

Il eſt aſſez ordinaire que la place de premier ſeigneur de la tréſorerie & celle de chancelier de l'échiquier ſoient occupées par la même perſonne, comme cela ſe trouve à préſent: mais il dépend du roi de les ſéparer, comme on l'a vu dans les dernieres années, pendant que le marquis de Rockingham & le duc de Grafton ont été à la tête de la tréſorerie.

L'auditeur eſt chargé d'ordonner tous les paiements preſcrits par les ſeigneurs de la tréſorerie, & d'en tenir un état dans des regiſtres ſéparés. Chaque jour il reçoit les comptes de chaque maître en particulier, & toutes les ſemaines il eſt tenu d'en remettre un bordereau général aux ſeigneurs, qui doivent le préſenter au roi. Il rédige à la fin de chaque ſemeſtre, c'eſt-à-dire, à la S. Michel, & à notre-Dame de Mars, un livre qu'on appelle *déclaration*, & qui contient l'état de recette & de dépenſe qu'on a pu faire d'un de ces termes à l'autre.

Les maîtres des comptes, ou *Tellers of the Exchequer*, font la recette de l'argent du roi, & à

meſure qu'il parvient quelque ſomme entre leurs mains, ils ſont obligés de jeter, par un tuyau, dans la *cour de la taille*, un billet qui en ſpécifie la quantité. Le billet eſt reçu par le clerc de l'auditeur, qui le note ſur la taille, & le remet enſuite au commis, qu'on appelle *clerk of the pells*, pour en faire l'enregiſtrement. Chaque maître des comptes eſt obligé de donner une caution de 20,000 l. ſt.

Le *clerk of the pells*, eſt ainſi nommé du mot *pellis*, comme qui diroit, commis des peaux ou du parchemin, parce que ſa fonction eſt d'enregiſtrer, ſur des feuilles de parchemin, les états des maîtres des comptes, & ceux de toutes les recettes du roi, de telle naturelle qu'elles ſoient.

PARAGRAPHE III.

De la Cour de la Taille.

Ce bureau eſt ainſi appellé, parce que l'on s'y ſert encore de l'ancienne méthode de marquer ſur des tailles. Celui qui prête de l'argent au roi reçoit, pour reconnoiſſance, une taille de bois, ſur laquelle la ſomme eſt écrite de chaque côté. Cette taille eſt fendue en deux, le prêteur ou le payeur en reçoit la moitié, & l'autre eſt gardée dans cette cour.

Les principaux officiers ſont deux chambellans de l'échiquier, qui ont la garde de pluſieurs anciennes archives, des originaux de diverſes ligues & traités faits avec des princes étrangers, & des étalons de toutes les monnoies, poids & meſures.

Il ne ſera pas inutile, je crois, de faire remarquer ici, que, dans chaque province de l'Angleterre, il y a un officier public, qu'on appelle *clerk of the market* ou *commis du marché*, dont l'emploi eſt d'avoir un étalon particulier de tous les poids & de toutes les meſures, lequel doit etre entiére-

ment conforme à l'étalon royal que gardent les chambellans de l'échiquier. Il doit veiller à ce que tous les poids & toutes les meſures de la province, où il réſide, ſoient parfaitement ſemblables au modele qu'il en a de cette cour, & il a droit de brûler tout ce qui en differe. Il tient à ce ſujet une cour particuliere, dont il eſt le chef dans le diſtrict qui lui eſt confié. Cette égalité de poids & de meſures dans toute l'Angleterre eſt un des articles de la *grande charte*.

Les chambellans ont auſſi la garde du fameux livre connu d'abord ſous le titre de *the black book*, ou *livre noir*, & depuis ſous ce titre de *Dooms-day's-book* ou *livre du jour du jugement*, qui, en deux volumes, contient un dénombrement général & détaillé de toutes les terres & de tous les habitants du royaume, ſi l'on excepte les comtés de Cumberland, Weſtmorland, Northumberland & l'évêché de Durham. Cet ouvrage fut exécuté par ordre de Guillaume le conquérant, & eſt gardé ſous trois clefs; chacun peut le conſulter moyennant 6 ſchellings 8 ſous: mais ſi on en veut tranſcrire quelque choſe, il faut payer quatre ſous par ligne qu'on en tire.

Chacun des chambellans a ſon député, dont la fonction eſt d'être préſent, lorſqu'on fend les tailles, & de les examiner, pour éviter toute erreur.

Les autres officiers de la cour de la taille ſont au nombre de 18, y compris un huiſſier, qui doit veiller à la ſûreté de l'échiquier, & fournir au bureau les livres, les papiers & toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires.

PARAGRAPHE IV.

Du Bureau dit Impreſt office.

On y examine les grands comptes des douanes du roi de la grande-Bretagne, de la grande-garderobe, de la monnoie, des prémices, des annates & des dépenſes qu'exigent les flottes & les armées; on a prépoſé à ces occupations importantes deux auditeurs & 16 autres officiers.

PARAGRAPHE V.

Tax Office ou Bureau de la taxe ſur les lettres.

Quoique ce bureau paroiſſe borné par ſa dénomination à ce qui concerne la taxe ſur les terres, il s'occupe néanmoins également de celle qui eſt impoſée, ſoit ſur les fenêtres, ſoit ſur les maiſons.

Il eſt compoſé de ſept commiſſaires qui ont chacun 600 l. ſt. d'appointements, de deux ſecretaires, d'un ſolliciteur & de ſept autres commis.

Il a de plus deux auditeurs & un député pour les provinces de Lincoln, Nottingham & Derby; un auditeur, un député & deux commis pour les autres comtés d'Angleterre; outre un auditeur, un député & un commis pour la principauté de Galles.

La fonction des auditeurs conſiſte à examiner tous les comptes du revenu royal, qui provient, ou des taxes accordées par le parlement, ou des terres & rentes qui appartiennent à la couronne.

Les autres officiers, chargés des détails du bureau de la taxe, ſont des inſpecteurs généraux à 100 l. ſt. par an; & cent ſoixante & trois inſpecteurs particuliers, dont les appointements

ſont de 50 l. ſt. pour ceux qui fonctionnent en Angleterre ; & de 40 l. ſt. pour ceux qui ſont prépoſés ſur le pays de Galles.

La taxe des terres s'impoſe chaque année par acte du parlement, qui l'augmente ou la diminue ſelon que les circonſtances l'exigent. L'acte qui en ordonne la levée doit non ſeulement ſpécifier ce qu'on exigera par livre, mais déterminer encore exactement la ſomme que chaque comté, cité ou bourg parlementaire doit payer en particulier.

Ce fut en 1688, que toutes les provinces d'Angleterre s'impoſerent pour la premiere fois une taxe ſur les terres. On en fit l'aſſiſe générale ; & dans la diſtribution de ce qu'en devoit contribuer chaque diſtrict, on eut égard à l'étendue des terres qui y étoient contenues, à leur population reſpective, & à la quantité de membres que chaque endroit envoyoit au parlement.

L'acte qui en fait l'impoſition, & le tarif de diſtribution ſont du 23 février 1688. Tous les comtés, & pluſieurs diſtricts, cités ou bourgs particuliers de chaque comté, y ſont dénommés pour y fixer le contingent-ſpécial que chacun d'eux devra payer par mois. On prit pour modele l'impoſition navale, en portant la nouvelle exactement au double de ce qu'exigeoit la premiere. C'eſt ce même tarif qui de nos jours ſert encore de regle pour la répartition de cette taxe, & les tables qui ſuivent feront parfaitement connoître au lecteur toute cette opération.

TABLE de la taxe des terres arrêtée le 23 fév. 1688, pour 6 mois & par mois.

Provinces ou comtés.	Liv. St.	Sch.	Den.	Imposition Navale sous Charles II. Livres.
Bedfordshire. . .	896	17	9	. 3000
Berkshire. . . .	1132	6	7	. 4000
Buckinghamshire..	1315	6	5	. 4500
Cambridgshire. .	1369	17	11	. 3500
Cheshire. . . .	801	5	6	. 3000
Cornwall. . . .	1540	18	3	. 5500
Cumberland. . .	162	6	1	. 800
Derbyshire. . .	862	8	4	. 3500
Devonshire. . .	3346	6	6	. 9000
Dorsetshire. . .	1355	10	1	. 5000
Durham. . . .	323	16	9	. 1000
Essex.	3098	8	10	. 8000
Gloucestershire. .	1847	16	10	. 5500
Herefordshire. .	1131	13	4	. 3500
Hertfordshire. .	1345	16	3	. 4000
Huntingdonshire..	633	14	2	. 2000
Kent.	3326	18	8	. 8000
Lancashire. . .	1026	13	6	. 1000
Leicestershire. .	1084	14	3	. 4500
Lincolnshire. . .	2575	2	0	. 8000
Middlesex. . .	7332	1	4	. 20180
Monmouthshire. .	390	0	0	. 1750
Norfolk. . . .	3450	12	0	. 7800
Northamtonshire..	1413	18	2	. 6000
Northumberland..	372	15	8	. 1300
Nottinghamshire..	1135	10	8	. 3500
Oxfordshire. . .	1135	10	8	. 3500
Rutlandshire. . .	240	8	0	. 800
	L 44628	14	6	L 132130

SUITE de la taxe sur les terres du 28 février 688 pour six mois.

Provinces ou comtés.	Livres.	Sch.	Den.	Imposition navale. Livres.
De l'autre part.	44628	14	6	132130
Shropshire. . .	1203	14	2	. 4500
Sommersetshire. .	2970	14	0	. 9000
Southamptonshire.	2189	8	8	. 6000
Staffordshire. . .	865	11	8	. 3000
Suffolk.	3298	10	8	. 8000
Surrey.	1597	0	2	. 3500
Sussex.	1821	7	9	. 5000
Warwickshire. .	1192	8	9	. 4000
Westmorland. .	116	0	0	. 600
Wiltshire. . .	1966	17	7	. 7000
Worcestershire. .	1109	8	6	. 3500
Yorkshire. . .	3469	5	2	. 12000
Principalty of Wales. . .	2547	11	11	. 8750
	68976	18	6	206980

2e. TABLE contenant le nombre des acres de terre, celui des maisons & paroisses de chaque comté.

Provinces ou comtés	Acres.	Maisons.	paroiſ	Taxe de proportion entre la taxe & le nombre des membres. Parties de la taxe.	Nom. des mem.
Bedfordshire. .	260,000	12 170	124	7	4
Berkshire. . .	527,000	17,000	140	10	9
Buckinghamshire.	541,000	18 3,0	185	12	14
Cambridgeshire.	5 0 000	17,400	163	9	6
Cheshire. . .	720 000	24,054	86	7	4
Cornwall. . .	960,000	25,374	161	8	44
Cumberland. .	1,040,000	148,825	58	1	6
Derbyshire. .	680,000	21,155	106	6	4
Devonshire. .	,920,000	57,000	394	21	26
Dorſetshire. .	772,000	21,9 4	248	9	20
Durham. . .	610 000	15,984	52	3	4
Eſſex. . . .	1,240,000	34,819	415	24	8
Glouceſtershire.	800 000	26,764	280	12	8
Herefordshire.	660,000	15,000	176	5	8
Hertfordshire.	451,000	16,569	120	11	6
Huntingdonshire.	240,000	8,250	79	4	4
Kent. . . .	1,248,000	39,240	408	22	18
Lancashire. .	1,150 000	40,100	60	5	14
Leiceſtershire.	560,000	18,700	200	9	4
Lincolnshire. .	1,740,000	40,790	688	19	12
Middleſex. . .	247,000	110 000	194	80	8
Montmoutshire.	340,000	6,490	127	3	3
Norfolk. . .	1,148,000	47,180	660	22	12
Northamptonshire	550,000	24,808	330	12	9
Northumberland.	1,370,000	22,741	46	4	8
Nottinghamshire.	560,000	17,584	168	7	8
	20,904,000	848,331	5,668	332	271

Suite de la Table, des acres, maisons & paroisses par comté.

Provinces ou comtés.	Acres.	Maisons.	Paroiss.	Proportion de la taxe au nombre des membres. Taxe.	Membres.
De l'autre part.	5,661,600	848,331	5,668	332	513
Oxfordshire. .	534,000	19,700	280	10	9
Rutlandshire. .	110,000	3,263	48	2	2
Shropshire. .	890,000	23,284	170	7	12
Sommersetshire.	1,075.000	44 686	385	19	18
Southamptonshire.	1,312,500	36,000	253	14	26
Staffordshire. .	810,000	24,000	150	7	10
Suffolk. . . .	995,000	34,422	575	20	16
Surrey. . . .	592 000	34,218	140	18	14
Sussex. . . .	,140,000	21,537	312	16	28
Warwickshire. .	1 670,000	21,973	158	10	6
Westmorland. .	510,000	6,600	64	1	4
Wiltshire. . .	876,000	27,093	304	13	34
Worcestershire. .	540,000	20,634	152	9	9
Yorkshire. . .	3,770,000	06,55[illegible]	563	24	30
rincipalty of Wales. . .	1,310,000	53,993	751	11	24
	40,038,500	1,326,285	9,973	513	513

TABLE GE'NE'RALE du produit de la taxe des terres depuis la révolution.

Années.	Par livres.	La taxe d'un sou évaluée à L 500,000.
1688 . .	1	L . . 500,000
de 1689 à 91. . .	2	. . 3,000,000
de 1692 à 94. . .	3	. . 4,500,000
de 1695 à 97. . .	4	. . 6,000,000
de 1698 à 99. . .	3	. . 3,000,000
1700.	$3\frac{1}{2}$	. . 1,750,000
de 1701 à 1711. .	4	. . 24,000,000
de 1713 à 1715. .	2	. . 3,000,000
1716.	4	. . 2,000,000
de 1717 à 1721. . .	2	. . 5,000,000
de 1722 à 1726. . .	4	. . 10,000,000
1727.	3	. . 1,500,000
de 1728 à 1729. . .	2	. . 2,000,000
de 1730 à 1731. . .	3	. . 3,000,000
de 1732 à 1733. . .	1	. . 1,000,000
de 1734 à 1739. . .	2	. . 6,000,000
de 1740 à 1749. . .	4	. . 20,000 000
de 1750 à 1752. . .	3	. . 4,500,000
de 1753 à 1755. . .	2	. . 3,000,000
de 1756 à 1767. . .	4	. . 24,000,000
de 1768 à 1770. . .	3	. . 6,000,000
1771	4	. . 2,000,000
en 1772 elle est à	3	. . 1,500,000
84 ans. .		L . 137,250,000.

Distribution par Comté de la taxe sur les terres à trois sous par livre, telle qu'elle est en 1772.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sch.	Den.
Bedfordshire. . . .	20,896	12	$10\frac{7}{8}$
Berkshire.	30,632	19	$6\frac{6}{8}$
Buckinghamshire. . .	35,356	18	9
Cambridgeshire. . .	24,549	11	3
Cheshire:	21,449	9	$4\frac{7}{8}$
Cornwall.	23,9,7	5	9
Cumberland. . . .	2,,85	8	$7\frac{7}{8}$
Derbyshire.	18,070	9	$10\frac{1}{8}$
Devonshire.	61,937	7	6
Dorsetshire.	24,809	18	4
Durham.	7,948	5	$10\frac{1}{8}$
Essex.	67,048	0	0
Gloucestershire. . .	35,504	5	0
Herefordshire. . . .	15,307	0	0
Hertfordshire. . . .	31,779	1	$10\frac{4}{8}$
Huntingdonshire. . .	11,622	18	9
Kent.	61,914	17	0
Lancashire.	15,742	5	$10\frac{7}{8}$
Leicestershire. . . .	26,013	17	$10\frac{1}{8}$
Lincolnshire. . . .	53,930	11	0
Middlesex.	244,609	15	0
Monmoutshire. . . .	7,359	8	$8\frac{2}{8}$
Norfolk.	63,480	9	$6\frac{7}{8}$
Northamptonshire. .	35,752	1	9
Northumberland. . .	0,911	3	$10\frac{1}{8}$
Nottinghamshire. . .	20,457	12	
	978,827	16	6

Suite de la distribution par comté en 1772.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sch.	Den.
D'autre part.	978,827	16	6
Oxfordshire. . . .	29,063	19	10 4/12
Rutlandshire. . . .	4,143	17	10 7/8 1/8
Shropshire.	21,794	4	4 3/8 4/8
Sommersetshire. . .	54,354	17	7 3/8
Southamptonshire. . .	41,205	8	4 5/12
Staffordshire . . .	20,340	17	4 4/8
Suffolk.	55,129	10	6 3/12
Surrey.	49,599	14	7 7/8
Suffek.	45,069	7	11 2/12
Warwickshire. . . .	27,994	9	7 4/8 1/8
Westmorland. . . .	2,283	17	10 1/8 2/12
Wiltshire.	38,743	0	11 2/8
Worcestershire. . .	25,186	15	2 8/8
Yorkshire.	68,620	13	6
Principalty of Wales. .	31,601	1	6
Produit de la taxe en 1772	1,493,959	13	9 2/8
Sa valeur réelle devroit être.	1,500,000	- -	- -
Il y a donc un déficit de	6,040	6	2 2/8

Distribution particuliere, de la taxe sur les terres pour le comté de Middlesex.

Distribution.	Livres.	Sch.	Den.
Ville de Londres.	92,545	9	11 $\frac{2}{8}+\frac{1}{4}+\frac{1}{8}$
Colleges de chancellerie. . .	97	10	7 $\frac{1}{4}+\frac{1}{8}$
Ville de Westminster. . . .	47,315	1	1 $\frac{1}{4}+\frac{1}{8}$
Palais de Witehalt & de S. James.	23,063	14	8 $\frac{2}{8}+\frac{1}{4}+\frac{1}{8}$
Reste du comté de Middlesex.	80,701	18	7 $\frac{1}{8}$
Produit de cette distribution.	244,609	15	0
Egal à sa distribution page 28.	244,609	15	0

Quant à l'Ecosse, il a été réglé, dans la cinquieme année de la reine Anne, chapitre 28. que, si on leve en Angleterre 1,997,768 l. 8. s. 4 d $\frac{1}{2}$ en taxe sur les terres, le contingent pour ce royaume allié, doit être 48000 l. st.

PARAGRAPHE VI.

Des officiers préposés à l'Assise particuliere & au recouvrement de la taxe sur les terres.

La taxe des terres est assise & répartie dans les campagnes, ainsi que dans les corporations, par des Commissaires nommés & autorisés par un acte spécial du parlement, qui accompagne toujours celui que l'on appelle *Land tax act*. Leur

nombre n'eſt jamais fixe, & il varie d'une année à l'autre.

Ces commiſſaires ſont d'abord choiſis dans une des aſſemblées provinciales, appellées *Quarter-ſeſſions*, ou ſeſſions de quartier, que les juges à paix tiennent, de trois en trois mois, dans un des principaux endroits du comté, & la liſte en eſt envoyée au parlement.

Aucun état n'empêche de remplir cet office de commiſſaire qui eſt purement honoraire, & ceux qui doivent l'exercer, peuvent être indifféremment pairs du royaume, baronnets, officiers, miniſtres, juges, avocats, procureurs, médecins, chirurgiens, apothicaires, fermiers, marchands, &c. Toute perſonne, dont la taxe particuliere monte à cent livres ſterling au moins, peut être commiſſaire; cependant ſi c'eſt un procureur qui ſoit déſigné, l'acte du parlement exige qu'il poſſede au moins 100 l. ſt. en fonds de terre. Il faut obſerver que les maires, baillis, ou autres premiers officiers des cités, bourgs, corporations, &c. ſont commiſſaires nés dans leur diſtrict.

Tout commiſſaire, avant que d'être admis, doit prêter, ſerment, ſous peine de 200 l. ſt. d'amende. Le premier ſoin de ces commiſſaires, après leur élection, eſt de fixer le temps où ils s'aſſembleront dans l'endroit le plus convenable de leur province; mais pour pouvoir légalement s'occuper des affaires de leur compétence, ils doivent ſe trouver au moins trois par chaque centurie, *Hundred*, ou autre ſubdiviſion de la province.

Leurs fonctions conſiſtent à choiſir les aſſeſſeurs de la taxe, qui doivent être deux habitants pour chaque paroiſſe; à déterminer le temps & le lieu où ils entendront les plaintes des tailliables qui ſe croient léſés dans l'impoſition, ainſi que les temps & les lieux où les collecteurs devront faire leurs divers paiements. Ils ont droit de prononcer ſur

les plaintes des particuliers, & sur tous les différents mus à l'occasion des saisies faites par leurs officiers, pour refus de paiement.

Ces commissaires, dans chaque province, ont un certain nombre de commis, qui travaillent aux comptes & à la répartition de la taxe, & qui doivent avoir les qualités prescrites pour être commissaires, parmi lesquels ils sont inscrits dans l'acte du parlement. En 1688 on ne leur accordoit qu'un sou par livre: mais aujourd'hui on leur alloue trois demi-sous par livre sterling; profit qui leur est payé par le receveur général, au prorata de la somme levée dans le district où ils sont employés.

Tout assesseur nommé par les commissaires, qui refuse d'exercer, ou qui s'absente de son domicile, pour s'en exempter, est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 40 schellings, ni plus forte que 5 l. st. Si, ayant accepté l'emploi il néglige d'en remplir les devoirs, les commissaires ont droit d'en exiger une amende, pourvu qu'elle n'excede pas la somme de 40 l. st.

Les assesseurs, après avoir fait leur répartition, en doivent remettre aux commissaires une copie signée, en y joignant les noms des deux personnes de leur paroisse ou district, qu'ils jugent les plus capables d'être collecteurs de la taxe. Les commissaires donnent à ces derniers une copie de l'état de la répartition, avec un ordre d'en lever les deniers. Si un de ceux qui sont chargés de la collecte refusoit de servir, il seroit soumis à une amende de 40 l. st. & celui qui ayant accepté l'emploi, néglige d'en remplir les devoirs, ou refuse de payer l'argent qu'il a ramassé, doit être mis en prison, & ses biens saisis & vendus à la poursuite & par ordre des commissaires.

Les collecteurs font leurs paiements au receveur général ou à ses ayans-cause, & la quittance qu'ils en

en reçoivent eſt pour eux une décharge ſuffiſante. On ne peut les forcer a porter l'argent de leur recette à une diſtance plus éloignée que 10 milles de leur domicile Les paiements de chaque quartier ſont ordinairement fixés, le premier au 24 de juin, le ſecond au 29 de ſeptembre, le troiſieme au 25 de décembre, & le quatrieme au 24 mars de l'année ſuivante.

Chaque collecteur eſt reſponſable en particulier de la ſomme qu'il a ramaſſée : mais s'il devenoit inſolvable, la paroiſſe ou le diſtrict ſeroit tenu de remplacer les deniers, dont il ſeroit arriéré.

Si quelque perſonne refuſe de payer la part de cette taxe à laquelle elle aura été impoſée, le collecteur eſt en droit de ſaiſir les biens & les meubles du refractaire, & il peut au bout de quatre jours, faire eſtimer, par deux habitants de la paroiſſe, les effets qu'il a confiſqués, afin de procéder immédiatement à leur vente ; du produit de laquelle, après avoir prélevé le montant de la taxe due & des frais que le refus de payer a occaſionnés, le reſte doit être remis ſur le champ au propriétaire.

Il ſera libre aux collecteurs, pourvu que ce ſoit en plein jour & avec l'aſſiſtance des *conſtables* & autres officiers de police, de rompre & ouvrir de force tout coffre, boîte, armoire, où pourront être renfermés les effets ou meubles qui ſont dans le cas d'être ſaiſis. S'il arrivoit qu'un particulier perſiſtât dans le refus de payer la taxe, parce qu'il auroit détourné ſes effets de façon qu'il fût impoſſible de les découvrir, les commiſſaires au bout de dix jours ſeront en droit de l'envoyer en priſon, où il demeurera juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait. Il faut cependant remarquer que cette contrainte ne peut avoir lieu contre un pair du royaume.

Comme la peine de lever la taxe & de donner des quittances mérite un ſalaire, en 1688 on accorda aux collecteurs 4 ſous par livre ſur l'argent qu'ils auroient ramaſſé : mais on l'a réduit de nos jours à 3 ſous par livre, qui ne leur ſont payés qu'après qu'ils ont completé la ſomme totale due à chaque échéance ; & alors ſeulement il leur eſt permis de ſe rembourſer par leurs mains ſur les deniers provenants du dernier quartier.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il doit y avoir un receveur général dans chaque province, auquel les commiſſaires ſont tenus de remettre un état de l'aſſiſe de la taxe pour la province, avec les noms des collecteurs, aſſeſſeurs & collecteurs, dont un double eſt remis au *mémorateur* du roi dans l'échiquier.

Les receveurs généraux donnent les quittances que doivent avoir les commiſſaires : mais un mois après qu'ils ont perçu la totalité de la ſomme impoſée ſur une diviſion, qu'ils doivent remettre à l'échiquier, dans les dix jours qui ſuivent immédiatement leur recette.

Les ſeigneurs de la tréſorerie ſont autoriſés à allouer, à un receveur général qui rend ſes comptes, un ſalaire qui ne peut excéder 2 ſous par livre ſterling de tout l'argent qu'il fait rentrer à l'échiquier.

Ce receveur, en comptant, eſt tenu de remettre aux commiſſaires un mémoire des arrérages qui peuvent être dus ; & s'il lui arrivoit de déclarer comme arriérée une perſonne qui auroit ſatisfait, il ſeroit condamné à payer, à celui qu'il auroit fauſſement accuſé, le triple des dommages qu'auroit pu lui cauſer ſa déclaration, & à payer au roi le double des mêmes dommages.

Les receveurs généraux ſont obligés, ſous peine de 100 l. d'amende, d'établir dans les différentes parties de leurs provinces, des députés,

qu'ils doivent autoriſer à recevoir l'argent dû pour la taxe, & deſquels ils répondent. Le nombre de ces députés ſera plus ou moins grand ſelon l'étendue du département.

Si un receveur emploie l'argent de la taxe à un autre uſage, que celui pour lequel il eſt deſtiné, il doit être condamné à une amende de 500 l. ſt.

Tels ſont les réglements principaux qui ſont obſervés en Angleterre pour la répartition, la levée & le paiement de la taxe des terres : mais, comme ils ne font pas connoître au juſte ce qu'eſt la taxe en elle même, & que le nom qu'on lui donne pourroit induire en erreur ſur les objets qu'elle affecte, il me paroît néceſſaire d'ajouter ici quelques remarques.

L'acte qui preſcrit la levée de cette taxe, ordonne qu'elle ſera impoſée le plus également qu'il ſera poſſible ſur tout l'argent comptant, biens perſonnels, fonds en marchandiſes, offices, penſions, emplois, annuités ; ſur les fiefs & terres ſeigneuriales, fermes, rentes, héritages ; ſur les carrieres, mines de charbon de terre ou de toute autre eſpece, ſur les forges, les martinets & les fonderies ; ſur les ſalines ; ſur les mines & les travaux d'alun ; ſur les parcs, chaſſes, garennes, forêts, bois taillis, pêches, dixmes, péages & tout ce qui produit un revenu annuel, ſi l'on excepte les rentes pour argent prêté au roi, qui n'y ſont pas plus ſujettes que les meubles.

Les officiers de la recette de l'échiquier doivent remettre gratis aux aſſeſſeurs de la taxe une liſte des penſions, annuités, ſalaires & autres gratifications qui ſont payables dans leurs bureaux, avec un ordre pour faire arrêter ſur le champ toute partie dont le poſſeſſeur aura refuſé de payer la taxe.

Il faut obſerver à l'égard des biens & poſſeſſions

perſonnelles, que perſonne n'eſt taxé que dans la paroiſſe de ſon domicile, & que quiconque n'a pas vingt ſchellings par an, en terres ou héritages, n'eſt pas ſujet à la taxe.

Les Papiſtes & tous les ſujets, déſignés ſous le nom de *Non-jurors* ou Jacobites proteſtants, c'eſt-à-dire, ceux qui parvenus à l'âge de 18 ans, ne prêtent pas le ſerment de fidélité & de ſuprématie, paient une taxe double; & il eſt toujours enjoint aux commiſſaires de veiller à ce que les aſſeſſeurs ſe conforment littéralement à cette partie de l'ordonnance, comme à celle de 1722 qui ſoumet les uns & les autres à une impoſition extraordinaire de 100,000 l. ſt.

Comme la religion des *Quakers* leur défend de prêter aucun ſerment de telle nature qu'il ſoit, le parlement a décidé qu'une déclaration de fidélité ſignée de leur main, leur tiendroit lieu de ſerment.

Le produit de la taxe eſt en 1772, *L* 1,493,59-13-9$\frac{5}{6}$

La régie de cette taxe exige les frais ſuivants.

1. aux commis à la répartition. .	*L*	9357-4-10$\frac{5}{6}$
2. aux collecteurs.		187 6 3-1
3. aux receveurs généraux . . .		1244-3-2
4. aux divers officiers pour ſalaires. .		19610 — —
Total des frais. s .		60112-11-1$\frac{5}{6}$
Il en rentrera donc net à l'échiquier.	*L*	1,433,847-2-8

PARAGRAPHE VII.

Des perſonnes & des choſes qui ſont exemptes de la taxe des terres.

Les ſeules perſonnes & les ſeules choſes qui ſoient affranchies du paiement de cette taxe, ſont la reine, les princes & les princeſſes du ſang, les penſions des officiers caducs de la marine, les revenus de l'ordre de la jarretiere, ceux des pauvres chevaliers de Windſor, des pages d'honneur, & les péages levés pour l'entretien des grands chemins.

Les deux univerſités d'Oxford & de Cambridge ſont pareillement exemptes de cette taxe, ainſi que les colleges de Weſtminſter, Eaton, Bromley, &c. &c. la fondation charitable établie pour le maintien des veuves & des enfants des pauvres eccléſiaſtiques.

Il en eſt de même des hôpitaux du royaume, pour l'emplacement qu'ils occupent, & pour les terres qu'ils poſſedoient avant une époque que l'acte ſpécifie.

Toutes ces exemptions ſont ſujettes à bien des clauſes reſtrictives, ſur leſquelles les commiſſaires ont droit de prononcer.

Les Anglois ſe plaignent en général que la taxe ſur les terres n'eſt pas répartie avec égalité, parce que la plupart des grands poſſeſſeurs ont, lors de ſon premier établiſſement, donné de fauſſes déclarations, ce qui fait que leurs terres ne ſont impoſées aujourd'hui qu'à une partie de la ſomme qu'elles devroient payer. Ils ajoutent encore, que la partie de cette taxe levée ſur les fonds en marchandiſes, eſt injuſte; & que l'on ne doit & l'on ne peut taxer légitimement que le profit annuel fait ſur les marchandiſes. Ils penſent qu'on pourroit facilement abolir ce dernier incon-

vénient, sans diminuer le revenu que la taxe produit au roi, en travaillant à remettre plus d'égalite dans la répartition. Bien des auteurs ont écrit sur ce sujet, mais comme cela ne peut avoir lieu sans un acte du parlement, & que la plupart de ceux qui se trouvent intéressés à soutenir l'état actuel du cadastre que l'on suit, sont membres de ce parlement, il y a bien peu d'apparence que la législation ait égard aux cris du peuple.

PARAGRAPHE VIII.

Du partage & des enclos des terres dans le royaume d'Angleterre.

La taxe sur les terres, qui m'a donné occasion de présenter une table générale du nombre d'acres que renferme chaque comté, en faisant connoître l'étendue de ce royaume, semble exiger que j'examine, s'il est avantageux qu'elle soit également cultivée dans toutes ses parties.

Il n'est point de séance du parlement, qui ne permette d'en partager, enclore ou défricher quelques parties, antécédemment connues sous le nom de communes. En peut il résulter un avantage pour la nation en général? Est-il sage à l'administration d'accorder ces sortes de graces, & quelles sont les formalités à observer pour les obtenir? Voilà ce que je me propose d'examiner d'une maniere courte & satisfaisante.

Les communes en Angleterre ne consistent qu'en de simples pâturages, dont l'origine remonte usqu'au temps de l'invasion des Saxons, des Danois & des Normands. Le pays dévasté alternativement, la moindre partie en fut cultivée, & le reste devint pâturages ou forêts. Les rois Normands s'emparerent des forêts, y établirent un droit de chasse exclusif, & laisserent aux rive-

rains le privilege de parcours dans ces forêts ; & à l'égard des prairies, des terres incultes & friches, elles reſterent ſans autre uſage que celui de la pâture.

La preſcription forma inſenſiblement le droit qu'ont les villes & les villages, d'envoyer leurs beſtiaux paître dans ces vaſtes plaines, qui ſont reſtées incultes, & dans les forêts que la conſommation & la négligence ont réduites à n'être couvertes que de bruyeres, de genêts, & d'une herbe très fine qui nourrit une grande quantité de moutons.

Il ſuit de cet expoſé que les communautés ne poſſedent en Angleterre qu'un droit de parcours dans des terres incultes, puiſque les forêts ſont au roi ou à des particuliers qui les tiennent par conceſſion de la couronne, & que ces communautés n'ont point de terres labourables, ni de prairies où elles puiſſent faire une récolte de foin. Chacun d'ailleurs peut enclore ſon héritage, & en interdire l'accès à tout autre bétail que le ſien.

Les communautés, ainſi bornées au droit de parcours, ne peuvent diviſer entre les particuliers qui les compoſent, les terres qui y ſont aſſujetties. Le ſeigneur ne peut, de ſon côté, obtenir ce partage, à moins qu'il n'achete l'intérêt des communautés, & ne s'en faſſe faire une ceſſion en tout ou en partie, ſur laquelle il obtient un acte du parlement, qui homologue ſon contrat, & il y a peu de ſeſſions du parlement qui n'accordent ces ſortes de graces à différents particuliers.

Depuis plus de cent ans, il s'eſt octroyé un ſi grand nombre de ces permiſſions de partager & d'enclore les communes, qu'on eſtime qu'il y a actuellement un tiers en ſus de terres labourables, de ce qu'il y en avoit avant cette époque. On attribue, en grande partie, à ces défrichements, la

quantité de bled, que l'Angleterre exporte annuellement, & les partisans de ce système assurent que le labourage, loin de diminuer le nombre des moutons, en a fait doubler la quantité.

Malgré cette utilité apparente, le respect qu'on est obligé d'avoir en Angleterre pour tout droit de propriété, n'a pas permis de faire sur cette matiere aucun réglement général : mais seulement des actes particuliers homologués en parlement : tel est l'acte de 1688 & autres : ainsi la législation s'est toujours contentée de favoriser les arrangements particuliers qui se sont faits, & dont l'opposition d'un seul des intéressés pouvoit arrêter l'accomplissement.

Pour obtenir un acte de parlement qui permette d'enclore ce qu'on appelle en Angleterre, *common-fields*, c'est-à dire, des champs où les terres des particuliers se trouvent enclavées les unes dans les autres, il est nécessaire d'avoir les deux tiers des voix du village, & ces deux tiers doivent en outre posseder les quatre cinquiemes du revenu total des fonds à enclore. L'acte établit des commissaires pour présider au partage demandé, lesquels choisissent un certain nombre de notables, qui n'ont aucune possession ni aucun établissement dans l'endroit. Ces notables, après avoir estimé la valeur respective de toutes les terres, les divisent en autant de portions qu'il y a d'habitants, & assignent à chacun d'eux l'équivalent de ce qu'il possedoit auparavant. Dans cette répartition, ils ont autant égard à la qualité des terres, qu'à leur quantité, & si les commissaires ratifient leur ouvrage, chaque particulier est obligé de se conformer au résultat de leurs opérations.

Ce partage des communes souffre beaucoup plus de difficultés, parce qu'il y a quelquefois cinq ou six villages qui y sont intéressés, & dont les suffrages ne peuvent s'unir qu'avec des peines

infinies ; auſſi les enclos des communes ſont-ils moins fréquents que les autres.

Autrefois l'on ne donnoit aux enclos qu'une étendue médiocre, qui paſſoit rarement un *acreme* ou dix acres : mais on en fait aujourd'hui qui contiennent juſqu'à cent acres. Les fermiers expérimentés n'approuvent point des enclos ſi vaſtes ; ils leur trouvent trop de reſſemblance avec les raſes campagnes, & ils prétendent même que la récolte ſera d'autant plus abondante, que les enclos auront moins d'étendue, ſur-tout dans les terres médiocres, telles que les ſablonneuſes & les graveleuſes, &c. où les petits enclos ſont indiſpenſables, parce qu'ils y entretiennent l'humidité, dont elles ont abſolument beſoin.

Indépendamment de l'avantage qu'ont les terres encloſes ſur les raſes campagnes, en fourniſſant des abris au bétail qu'il retient dans le champ, en empêchant les grains de verſer, & en les défendant contre les irruptions des beſtiaux, des paſſants & des chaſſeurs ; ces terres ſont encore moins ſujettes aux déchirures formées par les torrens d'été, ſi fréquents dans les campagnes d'Angleterre. Elles fourniſſent aux propriétaires du bois pour bâtir & pour brûler, des fruits pour faire du cidre, du gland & des ſaignes pour les pourceaux. On ajoute que les terres deviennent une reſſource continuelle pour les pauvres, par les travaux qu'elles exigent, ſoit pour planter les haies, les réparer & les émonder, ſoit pour creuſer & entretenir les foſſés qui les entourent, ſoit pour faire ou relever les barrieres : mais ce que les Anglois regardent comme un avantage qui ſurpaſſe tous les autres, c'eſt que chaque particulier, au moyen de la réunion de toutes les terres qui lui appartiennent, a la liberté de ſuivre l'agriculture qui lui convient, ſans être obligé de s'aſtreindre aux divers ſols où elles ſe trouvoient au-

paravant, & comme eſt tenu de faire celui qui habite les provinces dont les terres ne ſont point encloſes : auſſi une terre qui a une haie ſe vend-elle, pour cela ſeul, le double d'un champ ras de même étendue & de même qualité.

Quoique la légiſlation favoriſe par toutes ſortes de moyens le partage des terres; & que depuis 150 ans que l'on a commencé à former des enclos dans la province de Norfolk, ils ſe ſoient multipliés à l'infini dans tous les comtés du royaume, beaucoup d'Anglois zélés pour le bien de leur pays, ont cependant écrit contre l'accroiſſement des enclos, ſur-tout à l'égard des communes : voici à peu près les raiſons qu'ils alleguent.

Dans les paroiſſes encloſes, *diſent-ils*, on obſerve que les fermes raſes de labour deviennent des fermes de pâtures, depuis qu'on a défendu l'importation du bétail d'Angleterre en Irlande, qui montoit à 60,000 pieces de bétail par an; depuis que le commerce du cuir s'eſt accrû; depuis que l'on approviſionne en Angleterre preſque toute la marine militaire & marchande du royaume; depuis que les manufactures de laine, augmentées à un point extravagant, ont exigé que le nombre des moutons fût quadruplé; depuis tout cela, les pâturages artificiels ſe ſont répandus de toutes parts, & le labour a diminué en proportion. Cette méthode de faire valoir la terre, eſt plus aiſée & plus profitable que la premiere. Chaque piece de terre encloſe devient un parc pour les beſtiaux : & une ferme de pâtures ne demande pas la quatrieme partie des bras néceſſaires à une ferme de labour.

La conſéquence, qui doit réſulter d'un pareil changement de culture, eſt auſſi évidente que fâcheuſe. Les paroiſſes, dans leſquelles les prés artificiels prennent le deſſus, ſe dépeuplent, & les

pauvres en ſont chaſſés dans les paroiſſes non encloſes, qui ont beſoin d'un grand nombre de bras. Il eſt conſtant que la réparation des haies & l'entretien des foſſés ne peuvent fournir une occupation conſtante, même à un petit nombre de journaliers : & que d'ailleurs cet emploi paſſager ne ſauroit entrer en comparaiſon, avec le travail lucratif & non interrompu, que la garde des beſtiaux, les façons & les tranſports des grains procuroient auparavant à un grand nombre d'habitants.

Les paroiſſes encloſes ſont en général, je l'avoue, d'un plus grand revenu, que celles où il n'y a point de haies : mais on a obſervé que, dans la taxe des pauvres, elles paient beaucoup moins que les dernieres.

On pourroit encore citer pluſieurs déſavantages phyſiques, qui réſultent de la multiplicité des enclos. L'ombre des arbres eſt fort nuiſible aux grains & aux herbages, & l'eau qui dégoutte de leurs feuilles, en tenant l'herbe continuellement trempée, la rend amere & l'empêche de croître. On ne parle point de la perte du terrein qu'occaſionne cette grande quantité de haies & de rideaux artificiels.

A l'égard des communes encloſes, toutes ces raiſons exiſtent & avec encore plus de force, & il y en a pluſieurs autres qui leur ſont particulieres. Les anciennes loix Angloiſes défendent l'accroiſſement des enclos ; & ce qu'on appelle aujourd'hui amélioration, paſſoit alors pour dépopulation. Le roi Henri VII ſe plaint, dans un de ſes ſtatuts, que l'iſle de Wight ſe trouve dépeuplée par le trop grand nombre de prairies & de pâtures qu'on y a introduit ; & ordonne en conſéquence la démolition de tous les rideaux artificiels qui les entourent. Un autre ſtatut de ce prince fixe le nombre d'arpents dont une ferme doit

être compoſée, & enjoint en même temps de bâtir une habitation ſur chaque meſure de puis 30 juſqu'à 50 acres, dans treize des plus fertiles provinces d'Angleterre. Une des fautes du regne d'Eliſabeth a été d'avoir porté atteinte à ce dernier reglement, en limitant le nombre de ces habitations, de maniere que peu de perſonnes aient droit d'en bâtir. Cet acte & celui de la cinquieme année de ſon regne, où l'admiſſion aux apprentiſſages dans les manufactures de laine ſe trouve reſtreinte aux fils de ceux qui ſont maîtres ou qui ont un certain revenu, ſont regardés par les Anglois comme l'origine du grand nombre de pauvres en Angleterre, & des taxes immenſes deſtinées à leur entretien.

Le droit de communes attaché à la plupart des paroiſſes d'Angleterre est une bonne politique, parce qu'il aſſure aux plus pauvres un intérêt inaliénable dans le pays, qui ne peut jamais être égalé par la portion qu'ils auroient dans les communes, ſi on en permettoit le partage. Si cependant quelques habitants riches veulent y parvenir, ils ont toujours des reſſources pour obtenir des pauvres qu'ils vendent leur droit, & c'eſt leur facilité qui a été une des cauſes de l'accroiſſement des fermes juſques à 3000, 4000 & 6000 acres. Comme elles s'augmentent journellement, elles contribuent plus qu'aucune autre choſe à la dépopulation du royaume. On a calculé qu'une ferme ne devoit pas excéder 1000 acres, pour que le fermier, en faiſant ſon profit particulier, faſſe auſſi celui de ſon pays, & on a propoſé d'établir en Angleterre une ancienne loi romaine, qui fixoit le nombre des meſures de terre qu'on pourroit prendre à ferme : ou plutôt on a propoſé de renouveller la ſage ordonnance d'Henri VII.

On peut conclure de cet expoſé qu'il n'eſt point de pays où les enclos ne doivent ſe faire avec

beaucoup de circonſpection, & qu'il ne faut en aucune maniere permettre le monopole deſtructeur des grandes fermes. Il eſt toujours imprudent de mettre les pauvres dans la puiſſance d'aliéner les intérêts qu'ils tiennent de leur naiſſance, car toute adminiſtration ſage n'épargnera rien pour attacher à la patrie les citoyens même les plus pauvres, elle inventera, s'il eſt néceſſaire, de nouveaux moyens de les y fixer, parce que la force d'un pays conſiſte moins dans la qualité des habitants, que dans le nombre de ſujets intéreſſés à le défendre.

PARAGRAPHE IX.

De la taxe ſur les maiſons & ſur les fenêtres.

Cette taxe fut établie en 1696 & n'étoit d'abord qu'annuelle : mais en 1706 on la rendit perpétuelle. Dans ſon origine chaque maiſon étoit taxée à 2 ſchel. & on y ajoutoit 4 ſch. pour celles qui avoient plus de dix fenêtres, & 8 ſch. pour celles qui en avoient plus de 20. Cette taxe a été changée & augmentée ſucceſſivement, juſqu'en 1756 où celle ſur les maiſons fut fixée à 3 ſch. & en 1763 où celle ſur les fenêtres, en exemptant toute maiſon qui avoit ſept fenêtres, impoſa celles qui en avoient 8 à un ſchelling pour chacune, & à 18 ſous pour chaque ſur toute maiſon qui en avoit plus de huit.

Le réglement qui ſubſiſte aujourd'hui laiſſe la taxe des maiſons à 3 ſch mais établit une proportion bien plus détaillée dans l'impoſition miſe ſur les fenêtres Elle veut que toute maiſon paie pour chacune, ſavoir celle qui en a ſept, 2 ſ ; huit, 6 ſ. ; neuf, 8 ſ. ; dix, 10 ſ. ; onze, 1 ſch. douze, 4 ſ. ; treize, 16 ſ. ; de quatorze à dix-neuf, 18 ſ. ; vingt, 19 ſ. ; vingt-une, 20 ſ. ; vingt deux, 21 ſ. ; vingt-

trois, 22 ſ.; vingt-quatre, 23 ſ., & 25 & au-deſſus 2 ſch. par fenêtre.

Toute maiſon qui ne paie pas les charges paroiſſiales, principalement la taxe pour les pauvres, n'eſt pas ſujette à celle des fenêtres; ces ſortes de maiſons ſont appellées *cottages*, nom que l'on donne aux maiſons de Londres, dont la rente ne va pas à 10 l. ſt. & dans les villes de provinces à celles dont le loyer ne monte pas à 20 ſch. par an.

Le nombre des maiſons dans l'Angleterre, & le pays de Galles, lorſqu'on établit cette taxe en 1696, fut trouvé dans la proportion ſuivante.

Dans les cités & les villes.

Maiſons ſujettes à la taxe. . . .	249,380
Pauvres.	65,096
	314,476

Dans les paroiſſes de la campagne.

Maiſons ſujettes à la taxe.	589,314	785,593
Pauvres.	196,279	
		1,100,069

Les commiſſaires nommés pour la taxe des terres, le ſont en même temps pour celle des fenêtres, & les collecteurs de l'une & de l'autre ſont choiſis de la même maniere: mais le produit de celle ci rentre preſque tout entier dans l'échiquier, par le peu de dépenſes qu'exige la façon de la lever.

Ces différents détails ſur les principales branches du revenu du roi d'Angleterre, intéreſſants par eux-mêmes, m'ont paru capables de démontrer

l'importance dont seroit l'emploi de grand trésorier s'il subsistoit encore, & quelle influence doit avoir dans les affaires générales de ce royaume, le sujet que la bienveillance du roi met à la tête du bureau qu'on a substitué pour en remplir les fonctions.

ARTICLE IV.

Du président du conseil privé.

Ce grand officier de la couronne tire son nom de sa principale fonction, qui est de proposer au conseil les affaires sur lesquelles il doit délibérer & de rendre compte au roi de ce qui s'y est passé. Cette place, plus honorable que lucrative, est occupée à présent par le Lord Granville Levison comte Gower.

Comme selon l'expression du pays, le conseil privé est le premier mobile du gouvernement Anglois, je crois nécessaire d'en donner ici une connoissance exacte.

SECTION I.

Du conseil privé.

Ce conseil, aussi ancien que respecté, décidoit autrefois quantité d'affaires, qu'il a depuis entiérement abandonnées aux cours de judicature, & il ne s'occupe absolument aujourd'hui que des intérêts de l'état.

Toute personne née en Angleterre, ou hors du royaume, mais de parents Anglois, peut avoir séance dans ce conseil, s'il plaît au roi de l'y appeller, car le Monarque a seul le droit d'en choisir les membres, qui n'y ont pas un rang acquis par leur naissance, ou par les emplois qu'ils rempliſsent. Les premiers sont les princes du sang, & les

ſeconds ſont l'archevêque de Cantorbéry qui y a le pas ſur le grand chancelier, qui ſuit l'archevêque d'Yorck qui précede tous les ducs, le ſeigneur du ſceau privé, les chambellans & vice-chambellans du roi & les ſecretaires d'état.

Quoique l'entrée à ce conſeil ne ſoit pas abſolument attachée aux charges des premiers ſeigneurs de la tréſorerie, de l'amirauté, du commerce & des plantations; ni aux places de grand chambellan, de grand juge, de chancelier de l'échiquier, de l'orateur des communes, du grand maître & du grand écuyer de la maiſon du roi, cependant il eſt très-rare qu'elle ne leur ſoit pas accordée, ſur-tout au premier ſeigneur de la tréſorerie, dont la charge eſt proprement celle d'un premier miniſtre.

Un conſeiller privé, ne fût il que ſimple gentilhomme, a le pas ſur tous les baronnets & les chevaliers, ſur tous les fils puînés des vicomtes & des barons, & ſa place lui donne le titre de *très-honorable*. On ne peut mieux connoître l'importance des fonctions attachées à cet emploi qu'en prenant une idée du ſerment que doit prêter tout ſujet choiſi par le ſouverain pour les remplir.

Il porte en ſubſtance que, dans toutes les affaires qui ſeront portées au conſeil, il donnera ſon avis avec toute l'intelligence & la ſageſſe dont il ſera capable, n'ayant en vue que l'honneur du roi & le bien du public, ſans écouter aucun de ces mouvements, que peuvent faire naître l'affection, l'amour ou la crainte, & en évitant avec ſoin de ſe laiſſer corrompre: qu'il n'épargnera aucun effort pour mettre à exécution les arrêtés du conſeil, en réſiſtant même à ceux qui voudroient y mettre obſtacle; & enfin qu'il exécutera tout ce qu'un bon conſeiller doit à ſon ſouverain.

Le roi, de l'avis de ſon conſeil privé, publie des proclamations qui en Irlande & dans les Colonies, obligent indiſtinctement tous les ſujets: mais

mais qui dans la grande-Bretagne, n'ont de force qu'autant qu'elles ne se trouvent en opposition, ni avec les statuts, ni avec les coutumes du royaume.

Comme il n'a jamais paru aucune proclamation sur un objet plus important que celle que fit publier le Monarque régnant, pour, de l'avis de son conseil privé, disposer d'une maniere absolue, des concessions faites à l'Angleterre, par le traité de Fontainebleau, du 10 février 1763, j'en vais donner la traduction.

« D'autant que nous avons pris en considération les acquisitions importantes & étendues en Amérique, qui ont été assurées à notre couronne, par le dernier traité de paix définitive, conclu à Paris le 10 de février dernier; & ayant envie que tous nos sujets bien-aimés, tant ceux de nos royaumes que de nos colonies en Amérique, puissent se prévaloir, avec la promptitude convenable, des grands avantages qui doivent résulter de ces acquisitions, en faveur de leur commerce, de leurs manufactures & de leur navigation; nous avons jugé à propos, de l'avis de notre conseil privé, de publier cette proclamation royale, par laquelle nous déclarons & faisons savoir à tous nos sujets bien-aimés, que nous avons, de l'avis de notredit conseil privé, accordé nos lettres patentes, sous notre grand sceau de la grande-Bretagne, pour ériger, dans les pays & isles qui nous ont été cédés, & confirmé par ledit traité, quatre gouvernements séparés & distincts, qui seront désignés par les dénominations de *Quebec*, *Floride-orientale*, *Floride-occidentale* & *Grenade*, lesquels seront limités & bornés, ainsi qu'il suit.

» 1°. Le gouvernement de Quebec borné sur la côte de Labrador par la riviere S. Jean, & de là par une ligne tirée de la source de cette riviere au travers du lac S. Jean, à l'extrêmité méridionale

du lac Nipiſſin, d'où ladite ligne traverſant le fleuve S. Laurent, & le lac Champlain au 45e degré de latitude ſeptentrionale, cotoiera la hauteur des terres qui diviſent les rivieres qui ſe déchargent dans ledit fleuve S. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer; comme auſſi la côte du nord de la baie des Chaleurs & la côte du golfe S. Laurent juſqu'au cap Roſiers; & de-là traverſant l'embouchure du fleuve S. Laurent par l'extrémité occidentale de l'iſle d'Anticoſti, cettedite ligne ſe terminera à la riviere S. Jean déja nommée.

» 2°. Le gouvernement de la Floride-orientale ſera borné, vers l'oueſt, par le golfe du Mexique & par la riviere Apalachicola; vers le nord, par une ligne tirée de la partie de cette riviere, où celles de Chatabouchée & de Flint ſe joignent, à la ſource de la riviere Ste. Marie, & par le cours de cette même riviere juſqu'à l'océan Atlantique, & vers l'oueſt & le ſud par l'océan Atlantique & le golfe de la Floride, en y comprenant toutes les iſles qui ſont à 6 lieues des côtes.

» 3°. Le gouvernement de la Floride-occidentale ſera borné du côté du ſud par le golfe du Mexique, en y renfermant toutes les iſles qui ſont à 6 lieues des côtes, depuis la riviere Apalachicola juſqu'au lac Pontchartrain; à l'oueſt par ledit lac, celui de Maurepas & le fleuve Miſſiſſipi; vers le nord, par une ligne tirée de la partie du fleuve Miſſiſſipi qui eſt au 31e degré de latitude ſeptentrionale, juſqu'à la riviere Apalachicola ou Chatabouchée, & vers l'eſt par la même riviere.

» 4°. Le gouvernement de la Grenade, qui comprendra l'iſle de ce nom, avec les Grenadines, & les iſles de la Dominique, S. Vincent & Tobago.

» Afin que la pêche de nos ſujets puiſſe s'étendre & s'exercer librement & ouvertement ſur la côte Labrador & les iſles adjacentes, nous avons jugé convenable, de l'avis de notredit conſeil

privé, de mettre ſous l'inſpection & ſous le ſoin de notre gouverneur de Terreneuve, toute la côte, depuis la riviere S. Jean juſqu'au détroit d'Hudſon, enſemble avec les iſles d'Anticoſti & de la Magdelaine, & autres petites adjacentes à cette côte.

» Nous avons auſſi, de l'avis de notredit conſeil privé, jugé convenable d'annexer à notre gouvernement de la nouvelle Ecoſſe, les iſles de S. Jean & de Cap-Breton, ou iſle royale, avec celles qui y ſont adjacentes.

» Nous avons auſſi, de l'avis de notredit conſeil privé, annexé à notre province de Géorgie, toutes les terres compriſes entre les rivieres d'Attamaha & de Ste Marie.

» Et d'autant que ce ſera contribuer au prompt établiſſement de nos nouveaux gouvernements ſuſdits, ſi nos ſujets bien-aimés ſont informés de notre ſoin paternel pour aſſurer la liberté & les poſſeſſions de ceux d'entr'eux qui ſont établis ou qui par la ſuite pourront s'établir dans l'étendue de ces gouvernements, nous avons jugé convenable de publier & déclarer, comme nous le faiſons dans notre préſente proclamation, que, dans les lettres patentes ſous notre grand ſceau de la grande-Bretagne, par leſquelles leſdits gouvernements ſont conſtitués, nous avons expreſſément donné pouvoir aux gouverneurs reſpectifs de noſdites colonies, & les avons munis des inſtructions néceſſaires, pour que, dès l'inſtant & auſſi tôt que l'état & les circonſtances deſdites colonies pourront le permettre, leſdits gouverneurs, de l'avis & avec le conſentement des membres de notre conſeil, puiſſent reſpectivement chacun dans leur gouvernement ſommer & convoquer des aſſemblées générales, dans la forme & maniere uſitées & ſuivies dans les colonies & provinces de l'Amérique, qui ſont ſous notre gouvernement

immédiat. Nous avons pareillement donné pouvoir auxdits gouverneurs, avec le consentement de notredit conseil, & celui des représentants du peuple convoques comme il vient d'être dit, d'établir & de rédiger des loix, statuts & ordonnances, pour la tranquillité du public, le bien-être & la bonne administration de nosdites colonies, ainsi que des habitants d'icelles; pourvu néanmoins qu'ils se conforment, autant qu'il leur sera possible, aux loix d'Angleterre, aux réglements & aux restrictions qui sont en usage dans les autres colonies : & en attendant & jusqu'à ce que les assemblées ci dessus indiquées puissent être convoquées ainsi qu'on vient de le dire, toutes personnes qui habiteront ou qui fréquenteront cesdites colonies, peuvent se confier en notre protection royale qui entend les faire jouir de tous les avantages qu'accordent les loix de notre royaume d'Angleterre : & à ces fins nous avons donné pouvoir sous notre grand sceau, aux gouverneurs respectifs de nosdites colonies, d'ériger & de constituer des cours de judicature & de justice publique dans nosdites colonies, pour ouir & décider toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la loi & l'équité, & en se conformant, autant qu'il sera possible, aux loix d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes, qui pourront se croire lésées par les sentences desdites cours, d'en appeller à nous siégeant dans notre conseil privé, selon les limitations & restrictions d'usage.

» Nous avons pareillement jugé convenable, de l'avis de notre conseil privé, de donner aux gouverneurs de nos trois colonies susdites, aidés des conseils qu'ils auront établis, comme il est spécifié ci-dessus, plein pouvoir & autorité de convenir & transiger avec les habitants de nosdites nouvelles colonies & avec toutes autres personnes qui s'y établiront, pour les pays, terres & héri-

tages, dont il eſt en notre puiſſance de diſpoſer actuellement, ou dont nous pourrons diſpoſer par la ſuite, & de les concéder à telles perſonnes qu'ils choiſiront, aux termes & conditions modérées de cens, ſervitudes & hommages qui ſont en uſage dans nos autres colonies, & ſous telles autres conditions qui nous paroîtront néceſſaires & convenables à l'avantage des conceſſionnaires, & à l'établiſſement ainſi qu'à l'amélioration de noſdites colonies.

» Et d'autant que nous ſouhaitons avec ardeur de témoigner, en toutes occaſions, combien nous ſommes ſatisfaits de la conduite & de la valeur des officiers & ſoldats de nos armées, & avec quelle ſincérité nous voulons les récompenſer, nous ordonnons par celle-ci à nos gouverneurs de nos trois colonies ſuſdites & à tous nos autres gouverneurs de nos diverſes provinces dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale, que nous autoriſons à cet effet, de concéder, ſans aucun droit & ſans aucune rétribution, à ceux des officiers réformés qui ont ſervi en Amérique durant la derniere guerre, & à ceux des ſoldats ordinaires qui ont été ou qui ſeront licenciés en Amérique, qui y réſident effectivement & qui comparoîtront en perſonne à cet effet, les quantités ſuivantes de terre, leſquelles à l'expiration d'un terme de dix ans, ſeront aſſujeties aux mêmes cens que les autres terres de la province dans laquelle elles ſeront enclavées, comme auſſi elles ſeront aſtreintes aux mêmes conditions de culture & d'amélioration : ſavoir.

» A chaque perſonne ayant le rang d'officier général . . . . . 5000 acres.

» A chaque capitaine. . . . . 3000 acres.

» A chaque officier ſubalterne ou de l'état major . . . . . 2000 acres.

» A tout officier ſans brevet . . . 200 acres.

» A chaque ſoldat . . . . . 50 acres.

» Nous autoriſons pareillement les gouverneurs & commandants en chef de toutes noſdites colonies ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale, à concéder les mêmes quantités de terre, & aux mêmes conditions, à ceux des officiers réformés de notre marine, ſelon le rang ſuſdit dans lequel ils auront ſervi à bord de nos vaiſſeaux de guerre de l'Amérique ſeptentrionale, lors de la réduction de Quebec & de Louisbourg, qui comparoîtront en perſonne devant nos gouverneurs reſpectifs, pour en réclamer l'obtention des ſuſdits avantages.

» D'autant qu'il paroît juſte, raiſonnable & eſſentiel à notre intérêt, ainſi qu'à la ſûreté de nos colonies, que les diverſes tribus de ſauvages, avec leſquelles nous avons des liaiſons, ou qui vivent ſous notre protection, ne ſoient ni moleſtées ni troublées dans la poſſeſſion des parties de nos territoires & domaines qui, ne nous ayant point été cédées, ou qui n'ayant point été par nous achetées, leur ſont réſervées pour pays de chaſſe, nous déclarons, de l'avis de notre conſeil privé, que c'eſt notre bon plaiſir & notre volonté royale que nul de nos gouverneurs ou commandants en chef d'aucune de nos colonies de Quebec, Floride-orientale ou occidentale n'aie la témérité, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'octroyer aucune permiſſion d'arpenter de pareils terreins, ou d'accorder aucune patente pour des terres, qui ne ſont point renfermées dans les bornes de leurs gouvernements reſpectifs, telles qu'elles ont été ſpécifiées ci-deſſus: comme auſſi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef, dans aucune de nos autres colonies ou plantations en Amérique, ne s'ingere pour le préſent, & juſqu'à ce que notre bon plaiſir à ce ſujet lui ſoit manifeſté,

d'accorder des permissions d'arpenter ou de concéder la moindre partie des terres, qui sont au-delà des sources ou origines d'aucune des rivieres, qui tombent dans l'océan Atlantique de l'oueſt & du nord-oueſt; ou de celles qui, ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées, sont réservées auxdits sauvages en commun ou par aucun d'eux en particulier.

» Nous déclarons de plus que c'eſt notre bon plaisir & notre volonté royale, pour le présent, ainsi qu'il eſt dit ci-devant, de réserver sous notre souveraineté, protection & domaine, pour l'usage desdits sauvages, tous les pays & territoires qui ne sont point compris dans les limites de nos trois gouvernements susdits, non plus que dans celles des terreins concédés à la compagnie de la baie d'Hudson; comme aussi tous les pays & territoires qui sont à l'oueſt des sources des rivieres qui tombent dans la mer, en venant de l'oueſt & du nord-oueſt, ainsi qu'il eſt ci-devant dit; & nous faisons par cette présente très-expresses inhibitions & défenses à tous nos sujets bien-aimés, sous peine d'encourir notre déplaisir, de faire aucun achat ou établissement quelconque, dans aucun des pays ci-dessus réservés, sans avoir préalablement à cet effet obtenu notre permission particuliere.

» Nous voulons de plus, & c'eſt notre ordre spécial, que toutes personnes, de quelque rang qu'elles soient, qui volontairement ou par inadvertance se seroient établies, dans aucun des pays ci-dessus exceptés, ou sur aucuns autres terreins qui ne nous ayant point été cédés ni par nous spécialement achetés, sont encore réservés pour lesdits sauvages, ainsi qu'il eſt dit ci-dessus, aient à s'en retirer incessamment & à abandonner les établissements qu'elles pourroient y avoir faits.

» D'autant que dans l'achat des terres des sauvages, il s'est commis de grandes fraudes & de grands abus, au grand préjudice de nos intérets & de maniere à dégoûter les sauvages de notre alliance ; pour empêcher à l'avenir des procédés aussi irréguliers, & afin que les sauvages puissent être convaincus de notre justice & du desir sincere que nous avons de leur ôter toute cause raisonnable de mécontentement, de l'avis de notre conseil privé, nous défendons strictement à tout particulier, de faire l'achat d'aucune partie des terres réservées pour lesdits sauvages, dans les portions de nos colonies, où nous avons jugé à propos de permettre qu'on s'établît. Mais si, dans aucun temps, quelques-uns de ces sauvages étoient volontairement disposés à se défaire des terres qui peuvent leur appartenir, elles ne seroient achetées que par nous & en notre nom, dans une assemblée ou convocation particuliere desdits sauvages, laquelle se tiendroit à cet effet par le gouverneur ou commandant en chef des colonies dans le district desquelles elles se trouveroient situées : & au cas qu'elles fussent dans les limites d'un gouvernement sujet à un ou à plusieurs propriétaires, elles seroient achetées pour l'usage & au nom de ce propriétaire ou de ces propriétaires seulement, conformément aux instructions & arrangement que nous ou eux jugerions convenables à cet effet.

» Nous déclarons de plus & ordonnons, de l'avis de notredit conseil privé, que le commerce avec lesdits sauvages sera libre, & ouvert à tous nos sujets quelconques ; pourvu que chacune des personnes qui auront envie de commercer avec eux, en prenne la permission du gouverneur ou du commandant en chef de la colonie de sa résidence, laquelle per-

miſſion ne pourra lui être accordée qu'en donnant caution de ſe conformer à tous les réglements que dans aucun temps nous jugerons convenable de faire à ce ſujet, ſoit par nous, ſoit par des commiſſaires chargés de nos pouvoirs; & pour conduire & diriger ce commerce d'une maniere avantageuſe, nous donnons pleine autorité, enjoignons & preſcrivons à tous nos gouverneurs & commandants en chef de nos colonies reſpectives, tant de celles qui ſont ſous notre gouvernement immédiat, que de celles qui ſe trouvent ſous l'adminiſtration de particuliers qui en ſont propriétaires, d'accorder ces permiſſions ſans exiger ni droits ni rétributions, & d'avoir l'attention particuliere d'y inſérer la clauſe que la permiſſion ſera nulle & de nul effet, & que les effets ſervant de caution ſeront confiſqués, ſi celui à qui elle eſt accordée venoit à refuſer ou à négliger d'obſerver les réglements que nous pourrons juger à propos de preſcrire, ainſi qu'il eſt ci-devant dit.

» De plus nous enjoignons expreſſément à tous nos officiers, tant militaires, que ceux qui ſont prépoſés à la conduite & à la direction des affaires des ſauvages dans les territoires réſervés pour leur uſage, de ſaiſir & prendre toutes perſonnes quelconques, qui étant accuſées de haute trahiſon, ou qui, ayant connoiſſance d'un crime d'état ne l'auront point révélé, ou qui étant accuſées de meurtres ou d'autres offenſes capitales, ſe réfugieroient dans leſdits territoires pour ſe ſouſtraire à la juſtice, & de les envoyer, ſous une eſcorte convenable, dans la colonie où le crime, dont ces perſonnes ſont accuſées, aura été commis, afin que leur procès leur ſoit fait & parfait juſqu'à ſentence définitive.

» Donné en notre cour de S. James, le ſept du

mois d'octobre 1763, la troisieme année de notre regne."

Le lecteur conviendra facilement que le despote le plus absolu ne peut disposer, d'une maniere plus arbitraire, que le fait le monarque Anglois dans cette proclamation, des intérêts considérables pour son pays. Je ne pouvois donc rien choisir qui donnât une idée plus majestueuse de l'étendue de puissance que le conseil privé exerce sur l'Irlande & les Colonies.

C'est à la tête de ce conseil qu'est le grand officier de la couronne, qui en a le titre de président, quoiqu'il n'y prenne séance qu'après les Princes du sang, les deux archevêques & le grand chancelier.

Cet emploi est un des plus anciens du royaume, puisque sa création remonte jusqu'au temps du roi Jean, qui vivoit dans le douzieme siecle. Celui qui en est revêtu, l'obtient en vertu d'une patente scellée du grand sceau; ce qui n'empêche pas cependant que le souverain ne puisse l'en dépouiller à sa volonté.

Tous les membres du conseil privé doivent s'y rendre quand le roi les y appelle: mais il est rare, qu'ils y soient tous mandés. Il faut pour cela de ces occasions extraordinaires, telles que l'avénement du monarque au trône ou la déclaration de son futur mariage; car sans cela, ce conseil n'est ordinairement composé que d'un petit nombre de personnes, qui forment alors ce qu'on appelle le conseil du cabinet. C'est celui-ci qui examine, discute & décide les affaires les plus secretes & les plus importantes, & ceux qui le composent sont communément les princes du sang, les deux archevêques, le chancelier, le président, le lord du sceau-privé, les chambellan & vice-chambellan du roi, le premier seigneur de la trésorerie & les secretaires d'état.

Comme le département de ces derniers eſt d'une très-grande importance, j'en parlerai à part, après que j'aurai donné la liſte de ces ſujets précieux qui compoſent actuellement le conſeil privé.

On remarquera que je déſignerai, par des chiffres les appointements attachés aux offices de la plupart d'entr'eux, par les lettres, J. ceux qui ſont chevaliers de la jarretiere; B. les chevaliers du bain; C. ceux du chardon, & par un P. les membres du conſeil privé qui n'étant point pairs d'Angleterre ont ſéance dans l'une ou l'autre des deux chambres du parlement.

Liſte des membres du conſeil privé.

1. S. A. R. Guillaume Henri Duc de Glouceſter. . . . . J.
2. S. A. R. Henri Frédéric Duc de Cumberland. . . . . J.
3. Le docteur Frédéric de Cornwallis, oncle du comte de ce nom, archevêque de Cantorbery. 2682 l. 12 ſ. 2 d.
4. Henri Bathurſt grand chancelier. 10,000 l.
5. Le docteur Robert Drumond, frere du comte Kinnoul, archevêque d'Yorck & grand aumônier. . . . . 1600 l. 10 ſ.
6. Granville Leveſon Gower comte Gower préſident. . . . . J.

Ducs.

7. Edouard Seymour duc de Sommerſet.
8. Charles Lenox duc de Richmond, Lenox & Aubigny.
9. Auguſte-Henri Fitzroi duc de Grafton, lord du ſceau privé. 1500 l. . . . . J.
10. Henri Powlet duc de Bolton amiral. 1277 l. 10 ſ.
11. Thomas Osborne duc de Leeds. . J.

12. George Spencer duc de Malborough.
13. Jean Manners duc de Rutland. . . J.
14. Charles Douglas grand juge d'Ecoſſe. 2000 l.
15. Peregrine Bertie duc d'Ancaſtre grand chambellan d'Angleterre & grand écuyer du roi. 1266 l. 13 ſ. 4 d.
16. Guillaume Henri Cavendiſche Bentinck duc de Portland.
17. Henri Tienes Pelham Clinthon duc de Newcaſtle. . . . . J.
18. Henri Percy duc de Northumberland. . . J.
19. Charles Watſon Wentworth marquis de Rockingham. . . . . J.

Comtes d'Angleterre.

20. Guillaume Talbot comte Talbot, grand-maître de la maiſon du roi. 1560 l.
21. François Huſtings comte Huntingdon.
22. Henri Howard comte Suffolk, ſecretaire d'état pour le département du nord. 6000 l.
23. Baſile Fielding comte Denbigh, lord de la chambre. 1000 l.
24. Philippe Dor. Stanhope comte Cheſterfield. J.
25. Jean Montagu comte Sandwich, premier lord de l'amirauté 3000 l.
26. Robert d'Arcy comte Holderneſſe amiral des 5 ports.
27. George Henri Lee comte Lichtfield, capitaine des gentilshommes penſionnés 1000 l.
28. Richard Lumley Saunderſon comte Scarborough député du grand maréchal d'Angleterre.
29. Guillaume Henri Naſſau de Zuleſtein comte de Rocheford, ſecretaire d'état pour le département du Sud. 6000 l.
30. George Keppel comte Albemarle. . J.
31. Buſſey Villiers comte Jerſey lord de la chambre. 1000 l.

32. Guillaume Legge comte Darmouth.
33. Guille. Hervey comte Briſtol, gentilhomme de la garderobe. 2000 l.
34. George Fermor comte Pomfret, ſeigneur de la chambre. 1000 l.
35. Jean Ashburnham comte Ashburnham, conſervateur de la grande garderobe. 1000 l.
36 Jean Hobart comte Buckingham.
37. Henri Arthur Herbert comte Powis.
38. Richard Grenville Temple comte Temple. J.
39. Simon Harcourt comte Harcourt ambaſſadeur auprès du roi très chrétien. 24000 l.
40. François Seymour Conway comte Hertford, grand chambellan de ſa majeſté. 1200 l. . J.
41. Charles Cornwallis comte Cornwallis.
42. Philippe Yorke comte Hardwicke.
43. Rober Henley comte Northington.
44. Etienne Fox comte Ilcheſter.
45. Guillaume Pitt comte Chatham.

Comtes d'Ecoſſe.

46. Jean Campbell comte Breadalbane. B.
47. Hugh Hume comte Marchmond, garde du grand ſceau d'Ecoſſe. 3000 l. . . P.
48. Jean Stewart comte Bute . P. . J.

Comtes d'Irlande.

49. Guillaume Ponſonby comte Beſsborough. P.
50. Ralph Verney comte Verney. . . P.
51. Wills Hill comte Hillsborough, ſecretaire d'état pour les colonies. 6000 l. . . . P.
52. Guil. Perry comte Shilburne. . . P.
53. Perry Wyndham Obrien comte Thomond. P.

Vicomtes d'Angleterre.

54. George vicomte Townshend viceroi d'Irlande.

55. Thomas Thynne vicomte Weymouth.
56. Hugues Boſcawen vicomte Falmouth, capitaine des Hoquetons de la garde. 1000 l.

Vicomtes d'Irlande.

57. Richard vicomte Howe contre-amiral. . P.
58. Guillaume Wildman comte Barington, ſecretaire de la guerre. . . . . P.
59. Jean vicomte Batman. . . . P.
60. Robert Nugent vicomte Clare, un des vice-tréſoriers d'Irlande. 2000 l. . . P.

Barons d'Angleterre.

61. Le docteur Richard Terrick évêque de Londres. 1000. l.
62. François d'Ashwood lord Deſpencer, l'un des maîtres des poſtes. 2000 l.
63. Jean lord Berkeley de Stralton.
64. Allen lord Bathurſt.
65. George lord Edgcumbe, un des vice tréſoriers d'Irlande. 2000 l.
66. Thomas Villiers lord Hyde.
67. Guillaume Murray lord Mansfield, grand juge d'Angleterre. 4000 l.
68. George lord Lyttelton.
69. Thomas Robinſon lord Grantham, ambaſſadeur auprès du roi d'Eſpagne. 6000 l.
70. Thomas Pelham lord Pelham, contrôleur de la maiſon du roi. 1200 l.
71. Henri Fox lord Holland.
72. Charles Pratt lord Camden.
73. Charles Shaw lord Cathcart *en Ecoſſe*, préſident du tribunal de police de ce royaume. 2000 l. . . . . P. C.
74. Jean ô Hara lord Tyrawley *en Irlande*.

Autres conseillers.

75. George Saville Baronnet, frere du comte Scarborough. . . . . P.
76. Lord George Cavendish, oncle du duc de Devonshire. . . . . P.
77. Lord Charles Spencer, frere du duc de Malborough & un des Seigneurs de l'amirauté. 2000 l. . . . . P.
78. Lord Frédéric Campbelle, frere du duc d'Argyl, & Lord greffier d'Ecosse. 2000 l. P.
79. Lord Frédéric North, fils ainé du comte Guilford, premier seigneur de la tréforerie & chancelier de l'échiquier. 5800 l. . . P.
80. Jean Montagu vicomte Hinchinbroke, fils ainé du comte Sandwich, & vice-chambellan de sa majesté. 1159 l. 8 s. 4 d. . . . P.
81. Jacques Stewart Mackensie, frere du comte Bute, & garde du sceau privé d'Ecosse. 3000 l. . . . . P.
82. Jacques Grenville, neveu du comte Temple. . . . . P.
83. Henry Seymour Conway, frere du comte Hertford. . . . . P.
84. Edouard Hawk amiral de la flotte. 1825 l. P.B.
85. Guillaume Dowdeswell. . . . P.
86. Jean Rusnout Baronnet.
87. Wellbore Ellis, un des vice-tréforiers d'Irlande. 2000 l. . . . . P.
88. Gilbert Elliot Baronnet, tréforier de la marine. 2000 l. . . . . P.
89. Hans Stanley, garde du coffre du roi. 500 l. . . . . P.
90. Humphry Morice, garde des mines d'étain & Stewart du duché de Cornouailles. 450 l. . . . . P.

91. Richard Rigby payeur général des troupes. . . . . P.
92. Charles Thomas Sewell Maître des rôles.
93. Jean Eadley Wilmot.
94. Guillaume de Grey juge. 2000 l.
95. Charles Saunders amiral. 1777 l. 10 ſ. . P. B.
96. Iſaac Barré lieutenant colonel. . P.
97. Jean Shelley Baronnet tréſorier de la maiſon du roi. 1200 l. . . . . P.
98. Thomas Townshend oncle du vicomte. P.
99. George Onſlow frere du Baron Onſlow & un des Lords de la tréſorerie. 1600 l . P.
100. Joſeph Yorke frere du comte Hardwicke & lieutenant général d'artillerie. 1100 l. P B.
101. Thomas Harley, frere du comte Oxford, & ancien Lord Maire de Londres . . P.
102. Fletcher Norton orateur des communes. P.
103. Jacques Gray Baronnet. . . . B.
104. George Rice tréſorier de la chambre. 4691. 9 ſ. . . . . P.
105. Henri François Thynne un des maîtres des poſtes. 2000 l.
106. Laurent Dundas Baronnet, vice-amiral de Scetland & des Orkneys. . . . P.

SECTION II.

Des Secretaires d'Etat.

L'adminiſtration Angloiſe n'avoit autrefois qu'un ſecretaire d'état, mais dans les dernieres années du regne d'Henri VIII, la multiplicité des affaires mit dans la néceſſité de partager cette place, entre deux perſonnes, qui eurent chacune le titre de principal ſecretaire d'état, & George III, actuellement régnant, en a ajouté un pour le département des Colonies.

Dans l'origine, ces offices ne donnoient point de

de rang au conseil, & ceux qui les rempliſſoient, apres avoir préparé les matieres dans une chambre deſtinée à cet uſage, entroient dans celle du conſeil, & debout à côté du roi en faiſoient l'expoſition aux conſeillers, qui ſeuls donnoient leurs avis : mais dans le temps de la reine Eliſabeth, comme cette Princeſſe n'aſſiſtoit preſque jamais au conſeil, ſon abſence donna lieu au changement de l'ancienne coutume, & les ſecretaires d'état prirent place au conſeil, de façon que maintenant il ne s'aſſemble plus, qu'au moins un d'entr'eux n'y ſoit préſent.

Les ſecretaires ſe partagent ſans diſtinction la correſpondance intérieure, c'eſt à-dire, celle qui intéreſſe la Grande-Bretagne & l'Irlande, dans toutes les affaires qui regardent l'armée, la milice, les conceſſions, les privileges, les graces & les exemptions, &c. car les Colonies, quoiqu'autrefois cenſées de l'intérieur, appartiennent maintenant toutes au département de nouvelle création.

Quant aux affaires étrangeres elles ſe diviſent en deux Provinces, ſous les noms du Sud & du Nord. Si l'un des deux ſecretaires, qui ſont à la tête de ces départements, quitte ou eſt remercié, celui qui reſte en place a le droit de choiſir celui qui peut lui plaire, mais en général dans ce cas celui du Sud obtient la préférence.

Il eſt maintenant occupé par Guillaume Henri Naſſau de Zullenſtein comte Rocheford, qui a pour ſous-ſecretaires, R. Sulton & Stanier Porten.

Celui du Nord a pour principal ſecretaire Henri Howard comte de Suffolk, qui a Guillaume Frazer & Guillaume Eden pour diriger les affaires ſous ſes ordres.

Le ſecretaire d'état pour le département du Nord eſt Wills Hill comte Hillsborough en

Irlande, Lord Harwich en Angleterre qui a en chef ſous lui Jean Pownal & Guillaume Knoxe.

Un ſimple baron ou chevalier qui devient ſecretaire d'état, a le pas ſur toutes les perſonnes du même rang, qui devroient d'ailleurs le précéder par leur création; mais s'il eſt par naiſſance ou par grace du roi au deſſus du baron, il ne ſiege parmi ſes égaux que ſelon la date d'ancienneté que lui donne ſon titre.

Chaque ſecretaire d'état doit avoir ſon logement dans tous les palais que le roi habite, ainſi que des emplacements pour ſes bureaux & pour ceux qui en dépendent. On lui paie, outre ſes appointements, une ſomme ſtipulée pour ſa nourriture. Il choiſit les ſous-ſecretaires & tous les commis qu'il croit lui être néceſſaires, & qui dépendent entiérement de lui.

Ces miniſtres ont en commun la garde du cachet particulier du roi, qui ſe nomme *ſignet*, & eſt conſervé dans un bureau, qui a quatre clercs employés alternativement par mois à l'appoſer ſur tous les actes qui doivent enſuite paſſer au grand ou au petit ſceau. Ils ont de plus un dépôt où l'on conſerve tous les papiers qui peuvent avoir rapport aux affaires d'état, comme les lettres, les inſtructions & les négociations; dépôt d'autant plus utile aux ſecretaires d'état, que c'eſt avec eux que traitent ordinairement les miniſtres étrangers qui réſident à Londres, & que correſpondent ceux que l'Angleterre envoie auprès des autres puiſſances.

LISTE DES MINISTRES ÉTRANGERS A LONDRES.

Du département du ſud.

Ambaſſadeurs extraordinaires. { de France, le comte de Guines. d'Eſpagne, le prince de Maſſerano.

Envoyés extraordinaires. { de Naples, le comte Pignatelly. de Portugal, M. de Mello à Cavalho. de Sardaigne, le comte de Scarnaſis.

Réſidents. { de Veniſe, le comte de Berlindis. de Genes, le ſieur d'Ageno.

Du département du Nord.

Envoyés extraordinaires & Miniſt. Plénip. { le comte de Belgioiſo pour l'Allemagne & la Hongrie. le comte de Haſlang pour les Electeurs de Baviere & Palatin.

Envoyés extraordinaires. { de Pologne, le comte Barzynski. de Suede, le Baron de Nolken. de Danemarck, le baron Diede de Furſtentein. de Pruſſe, le comte de Maltzahn. de Ruſſie, M. Mouſſin Pouſchkin. de Saxe, le comte de Bruhl. de Hollande, le comte de Welderen.

Miniſtre de Hanovre, le baron Alderſleben.

Agents. { des villes Anſéatiques, le ſieur Amſinck. du prince Stathouder, le ſieur Palairet.

Conſuls. { de Suede, le ſieur Algher.
de Danemarck, le ſieur Paſſow.

LISTE DES MINISTRES ANGLOIS CHEZ L'ETRANGER.

Relevant du département du Sud.

Ambaſſadeurs extraordinaires. { le comte d'Harcour, à Paris.
le Lord Grantham à Madrid.

Ambaſſadeur le ſieur Amb. Murray à Conſtantinople.

Envoyés Extraordinaires. { le Sr. Guillaume Hamilton, à Naples.
le ſieur Robert Walpole, à Lisbonne.
le chev. Guillaume Lynch, à Turin. B.
Horace Mann Baronet, à Florence. B.

Miniſtre en Suiſſe le ſieur Guillaume Norton.
Réſident à Veniſe le ſieur Jacques Wright.

Relevant du département du Nord.

Ambaſſadeurs extraordinaires. { le vicomte Stormont, à Vienne.
le chevalier Joſeph Yorke, à la Haye.
le ſieur Rich. Gunning à Pétersbourg.

On remarquera que celui de Vienne vient de mourir, & qu'il eſt probable que le ſecond ne retournera pas à la Haye, étant nommé lieutenant général d'Artillerie.

Envoyés extraordinaires. { Thomas Wroughton, à Varſovie.
Jean Goodrike Baronet à Stokholm.
Robert Murray Keitg, à Coppenha. B.
Jacques Harris Junior, à Berlin.
Jean Osborn, à Dreſde.

Miniſtres Plénipotentiaires. { Richard Woodford pour la baſſe Saxe. / Louis de Viſmes, pour Baviere & la Diet. / Guillaume Gordon, à Bruxelles. / George Creſſener pour les Electeurs Eccléſiaſtiques & le cercle de Weſtphalie.

ARTICLE V.

Du Lord du Sceau privé.

Le garde du ſceau privé, qui eſt Auguſte-Henri Fitzroi duc de Grafton, fait expédier toutes les chartes, conceſſions & graces qu'il plaît au roi d'accorder, avant qu'elles aillent au grand ſceau du royaume. Sa place lui donne le titre de lord & rang dans le conſeil privé. Il eſt fait mention avec honneur de cette haute dignité dans le ſtatut de Richard II, qui régnoit dans le quatorzieme ſiecle.

ARTICLE VI.

Du grand chambellan d'Angleterre.

Cet office eſt poſſédé par Peregrine Bertie duc d'Ancaſtre, dans la famille duquel il eſt héréditaire. Cette dignité eſt auſſi reſpectable par l'antiquité de ſon origine, que par les honneurs & les émoluments qui y ſont attachés : mais de nos jours, l'occaſion où ce grand officier de la couronne paroît avec le plus déclat, eſt la cérémonie du couronnement d'un roi, quoiqu'il s'en préſente ſouvent d'autres qui le mettent dans le cas d'en exercer les fonctions.

ARTICLE VII.

Du grand Connétable d'Angleterre.

L'emploi de grand connétable donnoit une puiſſance ſi conſidérable à celui qui en étoit revêtu, qu'après la mort d'Edouard Bagor ou Stafford duc de Buckingham, le roi crut devoir en éteindre le titre en 15[illegible]. Depuis cette époque les monarques ne confient l'exercice de cette charge que pour la cérémonie du couronnement, où il en paroît deux; l'un pour l'Angleterre & l'autre pour l'Ecoſſe, qui le 22 ſeptembre 1761, furent repréſentés, au couronnement du roi actuel, le premier par le duc de Bedford & le ſecond par le comte d'Erroll.

ARTICLE VIII.

Du grand Maréchal.

Le grand maréchal eſt juge des armoiries & du point d'honneur; c'eſt auſſi à lui ſeul qu'il appartient d'ordonner les différentes cérémonies de la cour. Il y avoit autrefois en Angleterre pluſieurs cours de juſtice qui étoient ſous ſon autorité, & dans leſquelles ſe décidoient toutes les queſtions qui pouvoient concerner la nobleſſe & les guerres intérieures, matieres qui n'étoient point de la compétence de la commune: mais aujourd'hui la juriſdiction de ce grand officier du royaume eſt bornée au tribunal de la Maréchalſée, qui a deux départements, celui de la cour qui tient ſes audiences le vendredi, & celui du bourg de Southwark qui les donne le lundi. L'un & l'autre a ſes officiers diſtincts, pour adminiſtrer & faire exécuter la juſtice.

Cette charge, depuis 1553 eſt héréditaire dans la famille des Norfolks, & eſt aujourd'hui poſſédée par Edouard Howard duc de Norfolk, premier duc, comte & baron d'Angleterre ; mais qui ne peut en faire les fonctions, parce qu'il ſuit les rites de l'égliſe de Rome, c'eſt pour cela qu'il les fait remplir par un député, qui eſt actuellement Richard Lumley Sunderſon comte de Scarborough ; uſage qui paroît ne point devoir être interrompu, parce que l'héritier du préſent grand maréchal a été élevé dans les mêmes principes de religion, adoptés par ſa famille.

ARTICLE IX.

Du grand Amiral d'Angleterre.

L'important emploi de grand amiral d'Angleterre donnoit autrefois à celui qui le poſſédoit, non-ſeulement l'entiere diſpoſition des affaires maritimes tant au civil qu'au criminel, mais encore le droit de ſe nommer un vice-amiral, un contre-amiral, & d'accorder toutes les commiſſions de capitaines de vaiſſeaux.

Cet office fut d'abord connu ſous le nom de *Grand Amiral d'Angleterre, d'Irlande & d'Aquitaine* ; enſuite ſous celui de *Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de leurs domaines & iſles, de la ville de Calais & de ſes marches, de la Normandie, de la Gaſcogne & de l'Aquitaine ; & de commandant général de la flotte & des mers deſdits royaumes :* mais aujourd'hui il eſt exercé par ſept commiſſaires, qui ſe qualifient les ſeigneurs de l'amirauté, à la tête deſquels eſt Jean Montagu comte Sandwich, aux appointements de 3000 l. lorſque les ſix autres n'ont que 1000 l. par an.

C'eſt ſous leur autorité que s'exerce la juriſdiction étendue qui relevoit anciennement du ſeul

grand amiral, & ils rempliſſent toutes les fonctions qui appartenoient à ce grand officier.

Le chevalier Edouard HAWKE eſt amiral de la flotte & vice-amiral de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE III.

Des grands Officiers de la maiſon du Roi d'Angleterre.

L'Idée qu'on a pu ſe former dans le chapitre précédent de la majeſté de la cour d'Angleterre, par le détail que j'y ai donné des grands officiers du royaume, ne peut que s'augmenter dans celui-ci, à la vue de ceux qui ſont ſpécialement attachés à la perſonne du roi, & dont les emplois auſſi diſtingués & non moins lucratifs ſont remplis par les familles les plus illuſtres & les plus anciennes dans l'état.

Entre ces derniers, celui qui tient le premier rang eſt le grand-maître de la maiſon du roi, dont le titre depuis la premiere année de la reine Marie, eſt lord Stewart. Guillaume Talbot comte Talbot, en remplit les fonctions aux appointements de 1465 l. & a ſous lui le tréſorier Jean Shelley Baronnet à 1200 l. Thomas Pelham, lord Pelham, contrôleur à 1200 l..... & Hans Stanley, garde du coffre, à 500 l..... La juriſdiction du grand maître s'étend ſur une multitude d'officiers & de domeſtiques, qui compoſent les divers départements de la maiſon, qui ne relevent ni de la chapelle, ni de la chambre, ni des écuries.

A la tête de la chapelle ſont l'archevêque d'YORK, grand aumônier, un ſous-aumônier, &

l'évêque de Londres doyen de la chapelle. La chambre eſt ſous l'inſpection du grand chambellan, qui eſt François Seymour Conway comte Hurtford, qui a 1200 l..... par an, & du maître de la grande garderobe, ſavoir, Jean comte Ashburnham aux appointements de 2000 l.... Quant aux écuries elles ont pour chef Peregrine Bertie duc d'Ancaſtre, ayant 1266 l. 13 ſ. 4 d. d'émoluments annuels.

Il ſeroit ſuperflu de joindre ici l'état des officiers que renferme chacun de ces départements ; il ſuffira, je crois, de ſavoir, que leur nombre eſt ſi conſidérable, qu'ils rendent la cour du roi d'Angleterre auſſi brillante que celle d'aucun potentat de l'Europe.

CHAPITRE IV.

Des tribunaux d'Angleterre.

Il y a en Angleterre cinq grands tribunaux qui ſiegent à Londres dans quatre temps fixes de l'année, que l'on appelle termes, qui portent les noms de Pâques, de la Trinité, de S. Michel & de S. Hilaire.

Le premier de ces termes commence dix-ſept jours après Pâques, & en dure vingt ſept, le ſecond s'ouvre le cinquieme jour après la Trinité, & continue pendant vingt jours : le troiſieme a trente-ſept jours qui ſe datent toujours du 28 octobre ; & le quatrieme finit au bout des vingt-deux jours qui ſuivent le 23 janvier.

Ces cinq tribunaux ſont la chancellerie, le banc du roi, les plaidoyers communs, l'échiquier & la cour du duché de Lancaſtre, qui tous tien-

nent leurs séances ordinaires dans les salles de Westminster.

ARTICLE I.

De la Chancellerie.

L'histoire d'Angleterre n'apprend rien sur l'origine de ce tribunal, dont on remonte la premiere érection aux temps où le peuple Anglois a commencé à se civiliser. Les prérogatives du grand officier de la couronne qui y préside, sont suffisamment connues par ce que j'en ai dit plus haut, pages 12 & 13. Il ne reste donc à ajouter ici que ce qui peut donner une juste intelligence de cette cour de justice.

Il est des cas dans lesquels la chancellerie prononce selon la rigueur de la loi, & d'autres où, comme je l'ai dit, son chef n'a que l'équité naturelle pour guide.

Si le grand chancelier ne peut tenir les audiences par quelque raison que ce soit, il est toujours remplacé par le maître des rôles, emploi considérable que le roi confere pour le tenir, ou à vie, ou selon son bon plaisir. Il entend de même & décide seul les causes qui sont discutées devant lui.

Quoique la chancellerie ait les mêmes termes que les autres tribunaux, cependant son chef peut, dans tous les temps de l'année, exercer sa juridiction, même pendant que les autres cours sont en vacance, parce que, faite pour réprimer la fraude & l'injustice, elle doit toujours être en état d'empêcher qu'un sujet ne soit victime de la haine & de l'animosité d'un autre.

ARTICLE II.

Du Banc du Roi.

Cette cour eſt appellée du banc du roi, tant parce que les anciens rois avoient coutume d'y ſiéger en perſonne, qu'à cauſe que, par la nature de ſa conſtitution, elle doit ſe tranſporter partout où il plaît au ſouverain de fixer ſa réſidence. La ſalle de Weſtminſter, où elle donne ſes audiences, comme les autres cours, eſt regardée à ſon égard comme faiſant partie d'un des anciens palais de la couronne, & c'eſt ſans doute, pour conſerver le ſouvenir de ce qu'elle ne peut avoir aucun lieu fixe, que dans les ordres qui en émanent pour évoquer une procédure, il eſt preſcrit de comparoître par-devant les juges du banc du roi, en tel endroit que le monarque puiſſe ſe trouver, *ubicumque fuerimus in Anglia.*

Les quatre juges qui y préſident, doivent prononcer ſelon la rigueur littérale de la loi. Le premier d'entr'eux a le titre de lord chef-juſtice du banc du roi & de lord chef-juſtice d'Angleterre. C'eſt aujourd'hui Guillaume Murray lord Manſfield depuis le 8 novembre 1756. Ce grand juge eſt mis en place par un ſimple *Writ* ou ordre, dont la forme eſt de lui notifier qu'il a plu au prince de l'élever à cette place qui a 4000 l. d'appointements: lorſque les trois autres, qui ont 2000 l. par an chacun, ſont nommés par lettres patentes, enjoignant à la nation de les reconnoître comme tels.

Ce tribunal, originairement établi pour prononcer ſur les diſcuſſions entre le roi & ſes ſujets, a trouvé par mille ſubtilités de chicane, le moyen de s'attribuer la connoiſſance de toutes ſortes d'affaires. On y voit même porter les ſimples arrêts

pour dettes, qui n'étant que des causes de particuliers à particuliers, deviennent pourtant soumises à sa juridiction, par l'introduction abusive d'un terme dans l'ordre que donne le prince pour saisir le corps du débiteur. Rien de plus opposé à la lettre & à l'esprit des loix Angloises, rien de plus contraire à la liberté essentielle à l'homme, que de voir un créancir jeter son débiteur dans les fers, avant que la justice ait discuté & connu la légitimité des prétentions de l'un sur l'autre : rien cependant de plus ordinaire dans ce royaume. Le simple serment, administré sans aucune de ces formalités, qui par-tout ailleurs en font sentir l'importance, & prêté souvent par un homme que guident la colere & la vengeance, s'il n'est pas même en cela de mauvaise foi, suffit pour arracher à sa famille, à ses affaires, & réduire en captivité l'Anglois ou l'étranger qui vit selon les regles de la probité la plus stricte. La réclamation d'une simple dette ne permet, je le sais, ni d'attenter à sa liberté, ni de le soumettre à la juridiction du banc du roi; mais par un mensonge aussi effronté, que digne d'un châtiment exemplaire, au lieu d'être approuvé, comme il l'est par une pratique constante, le créancier déclare dans la formule du *writ* son débiteur coupable de *Trepass*, mot auquel on peut donner à sa volonté la signification de la moindre offense comme du plus grand crime, & cette accusation le soumet aux rigueurs de l'emprisonnement, s'il ne peut donner caution suffisante pour assurer qu'il paroîtra en personne, pour répondre sur ces deux chefs, dont un seul, savoir la dette, lui doit être objecté. Où est donc la justice, où est la liberté dans un pays où l'une est toujours prête à favoriser le mensonge pour sacrifier l'autre à son avarice ?

Le pouvoir de ce tribunal est de nos jours si étendu, qu'il connoît de tout appel fondé sur er-

reur en fait ou en loi dans les jugements ou procédures de toutes les juriſdictions d'Angleterre, & que ſes arrêts ne peuvent être réformés que par la chambre haute du parlement ou par la chambre de l'échiquier, ſelon la maniere dont les procès ont été conduits. Cependant au terme de la S. Michel 1771, on a vu, à la ſurpriſe générale, la cour des plaidoyers communs admettre l'appel d'un jugement rendu par le chef du banc du roi, & prononcer derniérement la caſſation de la ſentence, en conſéquence de l'erreur qui avoit déclaré qu'une clauſe verbale pouvoit préjudicier à un contrat par écrit.

J'avouerai qu'on ne peut trop faire l'éloge des talents naturels ou acquis du chef qui préſide de nos jours à ce tribunal : mais il n'eſt perſonne qui puiſſe diſconvenir que, par un abus peut-être tolérable, ſi l'on pouvoit lui impoſer de juſtes bornes, on l'entend rarement prononcer ſans méconnoître la nature du tribunal auquel il préſide. La loi, je l'ai dit, doit être la ſeule regle de ſes jugements ; néanmoins il la fait preſque toujours céder à ſes lumieres naturelles. On applaudit ſouvent à ſes déciſions ; mais cette innovation ouvre une trop vaſte carriere à la ſubtilité pour prévaloir ſur la loi, & doit néceſſairement, ou la faire oublier, ou y jeter une confuſion, qui ne peut manquer de produire tôt ou tard des injuſtices réelles.

On me dira peut-être qu'au banc du roi la plupart des affaires ſoumiſes à l'opinion des jurés : mais que ne peut ſur l'eſprit d'hommes, choiſis ordinairement parmi le peuple, l'éloquence d'un juge, chargé de diriger leur ſentiment par un réſumé à charge & à décharge de toute la matiere ſur laquelle ces jurés doivent prononcer par un ſeul mot. Ne les a-t on pas vus derniérement abſoudre un libraire qui avoit imprimé & publié un

écrit qui attaquoit la majesté du trône, & condamner sévérement un autre libraire, pour avoir vendu dans sa boutique ce même écrit qu'il tenoit du premier. Le même juge donc, d'après des jurés divers, déclaroit libelle contre le distributeur, ce qui dans sa bouche même en perdit le nom quelques jours après en faveur de l'imprimeur & du publicateur. Almon paie l'amende ; Baldwin & Woodfall sont absous. Faut-il donc trouver des abus par-tout où il y a des hommes, & ne devoir l'excès des premiers qu'au mérite des derniers?

ARTICLE III.

Des plaidoyers communs.

Le mécontentement que le peuple témoignoit, en voyant que les décisions des juges, qui étoient auparavant soumises à la cour royale composée de tous les grands officiers de la couronne, ne dépendoient plus que de la volonté seule du premier ministre, força les rois à établir divers ordres de juridictions, composées de légistes, dont la cour des communs plaids fit partie.

Elle étoit d'abord ambulante comme les autres, & obligée de suivre le souverain par tout où il alloit ; mais Jean Santerre, qui vivoit dans le douzieme siecle, la rendit stable & la fixa à Westminster.

Edouard I voulant réparer les désordres que les troubles du regne d'Henri III, son pere avoient mis dans l'administration de la justice, lui donna une forme nouvelle, & distingua les matieres qui seroient par suite de la compétence spéciale des différentes cours qu'il établit. Il attribua aux plaidoyers communs la connoissance de tous les procès mus ou à mouvoir entre les particuliers ; juridiction qui est encore propre à ce tribunal,

quoique celui du banc du roi s'en arroge ſouvent le partage.

Les plaidoyers communs ont maintenant quatre juges, nommés par lettres patentes, dont le premier a le titre de chef de juſtice des plaidoyers communs ou du banc du commun; & eſt le chevalier Guillaume de Grey qui a 2000 l. d'appointements, lorſque ſes trois collegues n'ont que 2000 l. ſt. par an.

Il eſt un ordre diſtingué d'avocats qui peuvent ſeuls plaider devant ce tribunal, & qu'on appelle *ſergents en loi*, parmi leſquels tout juriſconſulte doit avoir été reçu, avant que de pouvoir ſiéger comme juge dans aucun des tribunaux de Weſtminſter.

ARTICLE IV.

De l'Echiquier.

L'échiquier que je ne regarde ici que comme un tribunal contentieux, eſt une cour inférieure à celles du banc du roi & des plaidoyers communs. Elle doit ſa premiere origine à Guillaume le conquérant, & Edouard I la borna à ne connoître que ce qui pouvoit intéreſſer les revenus du roi; mais aujourd'hui elle étend ſa juriſdiction ſur toutes ſortes d'affaires, parce que ceux qui relevent de ce tribunal en conſéquence de ſa premiere inſtitution, y amenent toutes les cauſes dans leſquelles ils peuvent être intéreſſés. Tout homme d'ailleurs y a recours, en ſe qualifiant débiteur du roi, & le tribunal l'admet, ſans même examiner la réalité du titre ſur lequel il fonde ce prétendu droit de *committimus*.

Suivant la diverſité des affaires dont cette cour eſt ſaiſie, elle prononce ou conformément à ſa loi ou ſelon l'équité, & dans l'un ou l'autre cas, elle eſt différemment compoſée. Dans le dernier

les barons ont à leur tête le chancelier de l'échiquier, & dans le second, c'eſt aux quatre barons à prononcer.

M. Selden prétend que ce titre de baron qu'on donne aux magiſtrats qui compoſent ce tribunal, vient de ce que le roi dans ſon origine en confia la conduite aux barons du royaume. Ils ſont quatre, dont le chevalier Thomas Parker comme premier, a le titre de Lord chef baron & 3000 l. ſt. par an.

ARTICLE V.

De la cour du duché de Lancaſtre.

Cette cour eſt ſous la préſidence d'un chancelier, qui eſt actuellement Thomas Villiers, Lord Hyde par création du 3 juin 1756. Ce tribunal a dans ſon reſſort toutes les cauſes qui concernent les revenus du duché & comté palatinat de Lancaſtre, pour chacun deſquels il y a une juriſdiction ſéparée, dont le chef eſt le même qui, en jugeant pour le duché, eſt accompagné d'un procureur-général; lorſque dans les cauſes qui regardent le comté, il a ſous lui un vice-chancelier & un procureur général.

ARTICLE VI.

De la cour du Primat.

Quoique je ne prétende pas entrer ici dans le détail des juriſdictions particulieres qui ſubſiſtent dans le royaume d'Angleterre, je croirois cependant laiſſer imparfaite l'idée générale que j'en veux donner, ſi je ne parlois du tribunal de l'archevêque de Cantorbery qui prononce ſur tous les teſtaments. En Angleterre, un fils ne ſauroit ſe mettre en poſſeſſion

poſſeſſion des biens que lui laiſſe la mort de ſon pere, s'il n'en a obtenu la permiſſion de ce prélat, qui ne peut à la vérité la lui refuſer ſans des motifs inconteſtables, mais qui du moins tire de cette prérogative un très-gros revenu. Cet archevêque a de plus le droit de nommer les notaires, au ſujet deſquels je remarquerai qu'ils ne ſont point dans l'uſage de garder des minutes des actes qu'ils ſont dans le cas de paſſer; ce qui me paroît un défaut ſujet à de très-grands inconvénients ſur-tout dans un pays de commerce.

ARTICLE VII.

Des grands juges d'Angleterre.

Les magiſtrats qui compoſent les trois grandes juriſdictions, ſavoir, le banc du roi, les plaidoyers communs & l'échiquier, forment ce qu'on appelle les douze grands juges d'Angleterre, qui tiennent leurs places du bon plaiſir du roi, mais qui ne peuvent les perdre qu'autant qu'ils ſeroient juridiquement convaincus d'avoir agi contre la loi.

Ce ſont ces juriſconſultes célebres qui ſont obligés deux fois par an de ſe partager le royaume, & de ſe rendre chacun dans la partie qui lui eſt échue, pour y terminer toutes les affaires civiles & criminelles, qui y ſont ſurvenues d'une ſeſſion à l'autre.

Par un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du roi, ils peuvent, lorſqu'ils ſont en circuit, faire grace aux criminels qu'ils ont condamnés à mort, ou commuer les peines auxquelles la loi les a ſoumis par leur bouche. Ils ont auſſi ſéance dans la chambre des pairs, mais ſeulement pour y expoſer leur opinion ſur les matieres de loi, en cas que les membres la leur demandent.

Ces charges ſont auſſi honorables que lucratives ; & avec d autant plus de raiſon, que l'on eſt dans la néceſſi é de les tenir toujours remplies par des gens verſés dans les loix & les coutumes d'Angleterre, qui ſont trop volumineuſes, pour ne pas exiger une étude longue & conſtante de la part de ceux qui veulent en acquérir la connoiſſance : auſſi eſt-ce entre ces juges que le roi choiſit ordinairement le grand chancelier du royaume.

ARTICLE VIII.

Maniere de procéder en affaires criminelles.

Les affaires criminelles ſe décident toujours par le fait, c'eſt pourquoi les accuſés ne peuvent être déclarés coupables que par douze jurés, qui ſoient du rang de celui contre lequel l'action eſt portée. Ces hommes doivent être choiſis entre les habitants du lieu où ſe juge le procès : mais ſi l'accuſé étoit étranger, il auroit le droit d'exiger que la moitié des jurés fût de ſa nation, ou du moins compoſée d'étrangers.

C'eſt à ces hommes ſeuls qu'il appartient de déclarer l'accuſé coupable ou innocent. La fonction du juge eſt de les inſtruire des circonſtances favorables ou défavorables, réſultantes de l'audition des témoins, des reponſes du priſonnier & des remarques faites par les avocats des deux parties : & après que ces juges, s'il eſt néceſſaire, ont expoſé & diſcuté les points de loix, qui peuvent avoir rapport à la circonſtance en litige, ils laiſſent les jurés en liberté de prononcer, n'ayant plus rien à faire que d'appliquer la peine prononcée par la loi contre le crime avéré, ou d'abſoudre celui que ces jurés ont proclamé innocent.

Comme pour trouver un ſujet coupable, il faut que ces douze hommes ſoient unanimement d'ac-

cord dans cette opinion, que le premier d'entre eux, au nom de tous, donne aux juges pour regle de la ſentence qu'il doit prononcer; s'ils ne peuvent s'accorder ſur le champ, ils ſe retirent dans une chambre, où on les enferme pour y reſter, ſans prendre aucune nourriture, juſqu'à ce qu'ils aient pris une déciſion. Cette unanimité eſt ſi néceſſaire pour condamner un criminel que ſi, pendant que les jurés ſont indécis, un d'entr'eux venoit à mourir, le priſonnier ſeroit abſous dans l'inſtant, ainſi qu'il doit l'être, ſi un ſeul perſiſte à ne pas vouloir concourir à la ſentence, dont tous les autres maintiennent l'équité.

ARTICLE IX.

Des Supplices.

Il n'y a en général que deux ſupplices en uſage dans le royaume d'Angleterre, la potence pour les deux ſexes de quelque rang que ſoit le criminel, & le feu pour les femmes convaincues du meurtre de leurs maris. Il eſt vrai que ſelon la diverſité du crime, le premier ſupplice eſt accompagné de circonſtances, que le prévôt peut rendre plus effrayantes pour le ſpectateur, plus humiliantes, mais jamais plus douloureuſes pour celui qui le ſubit. Qu'on n'objecte point que les pairs ſont ſouvent décapités, puiſque ce n'eſt alors qu'en vertu d'un acte de clémence du roi, qui commue le genre de mort auquel la loi condamne tout citoyen indiſtinctement.

Je remarquerai cependant qu'il eſt un ſupplice particulier, dont aucun homme ne peut ſe ſouvenir d'avoir vu un exemple, & qui par cela ſeul mériteroit quelque attention, quand la maniere de l'exécuter n'auroit pas une ſingularité qui en fût digne.

Les anciennes loix du royaume condamnoient à mort toute perſonne qui, dans les palais du roi, frappoit une autre, de façon à cauſer une effuſion de ſang : mais le ſtatut de la 33e. année d'Henri VIII, en adouciſſant cette peine, ſoumet le coupable à avoir le poingt coupé, à être amendé ſelon le bon plaiſir du roi, & à paſſer en priſon le reſte de ſes jours.

Le crime eſt jugé à la cour du grand maître, mais ſelon la pratique de la loi commune. Les grands jurés prononcent ſur le fondement de l'accuſation, & les petits ſur la réalité du fait, en conſéquence de l'audition contradictoire des témoignages reçus ſous ſerment. Si le criminel eſt convaincu d'avoir encouru la peine portée par le ſtatut, l'exécution de la ſentence exige une pompe, qui oblige chaque ordre des officiers inférieurs de la maiſon du roi à y prendre part.

Le ſergent de la baſſe cour doit porter, au lieu déſigné pour le ſupplice, un billot de forme quarrée, un maillet, un crampon & des cordes pour poſer & aſſujetir la main du coupable; le fomier des broches y prépare un grand feu de charbon près du bloc, afin que le premier chirurgien y puiſſe faire rougir les fers dont il a beſoin, & qui doivent lui être fournis par le maréchal ferrant : un garçon de cuiſine y eſt avec du vinaigre & de l'eau fraîche : des officiers de l'échanſonnerie & de la panneterie y aſſiſtent, l'un avec une taſſe de vin rouge & l'autre avec un pain de la farine la plus pure : le ſergent de la lingerie y vient avec le linge que pourra demander l'appareil; le garde de la volaille y apporte un coq pour appliquer ſur la coupure, & un autre tient la toile cirée prête à l'envelopper : enfin le chef de cuiſine fournit un couteau de ſervice bien tranchant, qu'un de ſes aides tient élevé, juſques au moment où doit s'en ſervir la perſonne qui eſt chargée de faire l'exécu-

tion. Que d'appareil pour une faute, qui ne differe de celles auxquelles la loi n'inflige aucun châtiment corporel, que par le lieu où elle eſt commiſe !

La torture, ce ſupplice ſi commun dans tous les royaumes, même chrétiens, n'a jamais été permiſe dans la loi Angloiſe, que dans une ſeule circonſtance, où ſelon le ſtatut d'Edouard I, elle étoit moins une épreuve que le ſupplice le plus rigoureux.

La maniere d'interroger un criminel en Angleterre eſt ſimple & pleine d'humanité. Les gens du roi n'emploient aucuns ſubterfuges, pour avoir le plaiſir barbare de trouver un coupable. Le juge qui par tout ailleurs paroît en vouloir à ſa vie, eſt au contraire ici ſon plus zélé défenſeur, juſqu'au moment où l'inſtruction du procès étant finie, il eſt forcé de détailler avec impartialité les preuves réſultantes de toute l'information. L'accuſé ne perd aucun des égards que lui doit la ſociété, tant qu'il n'eſt pas convaincu de s'en être rendu indigne par une action que la loi ſoumet à une peine infamante ; & juſqu'à ce moment le citoyen & l'artiſan ſont traités avec bonté, & le ſeigneur n'eſt pas même nommé, ſans faire mention des titres que lui donne ſa naiſſance.

Amené devant le juge, on lui expoſe ſon crime, ſans employer d'autres termes que ceux que l'uſage preſcrit. Après en avoir entendu la lecture, il eſt ſommé de déclarer ſincérement, s'il s'en reconnoît coupable, ou s'il s'en croit innocent. L'aveu de ſa faute lui épargne toute autre queſtion, & il ne lui reſte plus qu'à entendre le juge prononcer la ſentence que la loi y attache. Si au contraire il ſe repoſe ſur ſon innocence, il doit être convaincu ou juſtifié par la dépoſition des témoins, parmi leſquels il peut produire en ſa faveur ceux qu'il veut : & c'eſt ſur le précis du tout

fait par le juge, que les jurés décident abſolument de ſon ſort.

Mais ſi un priſonnier, chargé d'un crime capital, refuſoit de parler, afin de laiſſer les jurés dans l'incertitude, alors, & ſeulement alors, la loi permettoit d'employer la torture. On remarquera qu'elle n'étoit point admiſe dans les cas plus énormes, tels que la haute trahiſon, parce qu'alors le ſilence ſervoit de conviction: mais dans tout autre, le ſtatut d'Edouard vouloit que ce muet volontaire fût appliqué à une peine forte & dure, dont l'expoſé que j'en vais faire paroîtra ſans doute diamétralement oppoſé à cet eſprit de douceur, qui regne en général dans la pratique criminelle des Anglois.

L'accuſé qui ne vouloit ni convenir de ſon crime, ni le nier, étoit averti, à trois différentes repriſes, de la rigueur du tourment auquel il s'expoſoit; & on lui accordoit enſuite quelques heures de liberté pour y réfléchir. Si après ce temps écoulé il perſiſtoit dans ſon ſilence, on lui liſoit diſtinctement toutes les circonſtances du châtiment qui alloit en être la ſuite, & on le renvoyoit en priſon pour le ſubir.

Là ſans égard, ni pour le ſexe, ni pour le rang, on introduiſoit cet opiniâtre dans une chambre baſſe & obſcure, & après l'y avoir dépouillé de tous les vêtements que n'exige point une décence rigoureuſe, on le couchoit ſur le plancher, & l'on entaſſoit de fer ou de bois ſur ſon corps, juſqu'à ce qu'il étouffât ſous le poids, conformément à la coutume qui étoit encore dernièrement en vigueur, en cela contraire au ſtatut d'Edouard, qui vouloit qu'on le délivrât dès qu'il conſentiroit de parler.

Si cet infortuné vivoit pendant pluſieurs jours ſous cette peine nommée avec raiſon dure & forte, il ne lui étoit alloué pour tout aliment qu'un peu

de pain le plus commun dans un jour, & dans l'autre quelques gouttes d'eau croupiſſante des environs de la priſon.

Comme l'homme qui expiroit dans cette déplorable ſituation n'étoit point cenſé coupable, parce que ſon procès n'avoit point été achevé, les biens qu'il laiſſoit après ſa mort n'étoient pas ſujets à la confiſcation; ce qui peut avoir engagé pluſieurs criminels à ſe laiſſer écraſer, afin de conſerver leur ſucceſſion à leur poſtérité.

Quelque reſſerrée que fût cette loi rigoureuſe, le parlement d'Angleterre vient de l'abolir; & la ſeſſion actuelle de 1772, défend de la mettre en uſage, en ordonnant que toute perſonne qui, par la ſuite, refuſera opiniâtrement de parler, ſera déclarée convaincue du crime dont elle eſt accuſée & comme telle, ſoumiſe au châtiment que la loi y inflige.

CHAPITRE V.

Du gouvernement de la cité de Londres.

LE gouvernement de cette ville auſſi opulente qu'étendue, ſe diviſe comme celui du royaume en civil & eccléſiaſtique. Le dernier eſt ſous l'autorité d'un évêque, dont chacun connoît aſſez les droits pour ne pas exiger que j'en parle: mais comme le gouvernement civil de cette cité, n'a aucune reſſemblance avec ceux qui ſont adoptés par les autres monarchies, il ne peut manquer d'exciter la curioſité du lecteur.

ARTICLE I.

Du Lord Maire.

Le lord maire, qui ne tient ce nom que de Richard I, en 1189, eſt le premier magiſtrat de la ville de Londres, ou du moins de la partie qu'on déſigne ſous le nom de cite, pour la diſtinguer du quartier de Weſtminſter, qui en fait aujourd'hui une portion conſidérable, mais qui a ſes droits & ſes privileges à part.

Le gouverneur général eſt choiſi chaque année dans le jour de St Michel, ou le Samedi précédent, ſi comme en 1771 le jour fixé par la loi eſt un dimanche. Les repréſentants des corps de métiers de la ville de Londres font le choix de deux échevins qui ont rempli les fonctions de Shérif, & le corps de ces échevins nomme enſuite, pour lord maire, celui qui lui paroît le plus digne entre les deux, qui lui ont été préſentés par le peuple.

Ce magiſtrat tient cette dignité pendant un an, qui commence le 8 novembre, jour où, au milieu du plus pompeux cortege, il eſt admis à Weſtminſter & entre en fonctions. Quoique cette place expoſe à beaucoup de dépenſes, il eſt cependant peu de citoyens qui n'y aſpirent; & la cour eſt occupée chaque année à modérer l'ambition de ceux dont les ſentiments peuvent lui être oppoſés.

La derniere élection a fait aſſez ſentir combien elle redoutoit de voir revivre les Beckfort, ou continuer les Crosby: mais elle a eu la ſatisfaction, malgré tous les efforts d'un parti puiſſant, de faire tomber ce poſte important à Guillaume Nash écuyer, qui avant & depuis ſon élection, n'a ceſſé de braver avec courage les imprécations

& les fureurs du peuple irrité de ſon élévation.

Le pouvoir du lord maire de Londres eſt très-étendu, car il exerce une juriſdiction ſouveraine ſur la ville & les fauxbourgs de cette capitale de l'Angleterre, ainſi que ſur la Tamiſe, juſques à ſon confluent avec la Medway du côté de l'orient, & juſques à la Colne du côté occidental.

Sa cour eſt compoſée des grands officiers qui entourent ordinairement le trône d'un monarque puiſſant; & lorſqu'il paroît en public, même pour aller chez ſon ſouverain, on porte devant lui l'épée d'état.

Son habillement de cérémonie eſt une longue robe d'écarlate ou de pourpre, bordée de riches fourures, & ornée d'un chaperon de velours noir. Il a, autour du cou, une grande chaîne d'or, qui ſoutient un riche joyau pendant ſur ſa poitrine: & ſon reveuu annuel peut monter à environ 3000 l. ſt. qui font à peu près 68,250 liv. tournois, ſans compter le caſuel, qui ne peut manquer d'être conſidérable, puiſqu'il y a dans la ville plus de 400 charges ou emplois qui ſont à ſa nomination dans le cas de vacance.

ARTICLE II.

Des Aldermen *ou Echevins.*

Le lord maire a un conſeil toujours ſubſiſtant, compoſé de vingt-ſix *aldermen* ou échevins, dont dont chacun eſt chef d'un des quartiers de la ville. Leurs places ſont au choix des habitants du diſtrict: mais une fois choiſis, ils les gardent pendant leur vie. Leur élection leur donne le titre & leur attribue les fonctions de juges à paix; & s'ils refuſoient de ſouſcrire aux choix qu'un quartier auroit fait de leurs perſonnes pour y préſider, ils devroient payer une amende de

500 l. ſt. ou 11,375 liv. tournois. C'eſt par eux que le lord maire eſt définitivement choiſi, & ſelon une pratique conſtante il eſt pris parmi eux, mais on paroît aujourd'hui douter ſi ce dernier uſage eſt fondé ſur une loi qu'on ne puiſſe enfreindre.

ARTICLE III.

Des Shérifs.

Les shérifs dans tous les comtés ſont à la nomination annuelle du roi; ſi l'on excepte celui de Weſtmorland & de Cumberland dont la place eſt héréditaire; & les deux de Londres qui, malgré qu'ils le ſoient en même temps du comté de Middleſex, ſont élus chaque année, dans le jour de S. Jean, à la pluralité des voix des ſeuls repréſentants des compagnies de la cité de Londres.

Si ceux qui ſont choiſis veulent s'exempter d'en faire les fonctions, ils doivent payer 400 l. d'une part à la ville, & de l'autre 13 l. 6 ſ. 8 d. aux miniſtres de ſes priſons.

Quoiqu'élus dans le jour de S. Jean, les shérifs n'entrent en exercice que dans le jour fixé pour le choix du lord maire.

C'eſt à eux une fois en place à faire obéir aux ordres qui leur ſont ſignifiés de la part du prince, à voir exécuter toutes les ſentences criminelles & à pourſuivre le paiement des amendes & des confiſcations. Gardiens, par la loi, des perſonnes arrêtées pour dettes, ils ne ſont pas juges des motifs de la détention, comme on le prétendoit dernièrement; mais ils ſont chargés de veiller à la ſureté & à la propreté des priſons, & dès qu'un de leurs officiers s'eſt emparé du corps d'un débiteur, les shérifs eux-mêmes deviennent reſponſables au créancier de toutes les

ſommes qui lui ſont dues par l'homme détenu à ſa requête, ſi, par quelque voie que ce ſoit, le captif parvient à s'échapper.

Cet emploi a par conſéquent ſes dangers; néanmoins comme on ne peut devenir maire de Londres ſans l'avoir exercé, il ſe trouve toujours un nombre plus que ſuffiſant de candidats. Je doute que peu de perſonnes ſoient parvenues à cette place avec plus de démonſtrations de joie de la part du peuple, & par conſéquent avec plus de gloire & de ſatisfaction pour eux, que les shérifs actuels, qui ſont Jean Wilkes * & Frédéric Bull écuyers, qui furent choiſis par une grande majorité, le 24 juin 1771.

ARTICLE IV.

Du conſeil de la ville de Londres.

Le conſeil de la ville eſt compoſé de 234 membres, qui chaque année, au jour de S. Thomas, ſont nommés ou continués par les divers quartiers de la ville, qui en fourniſſent plus ou moins ſelon leur étendue.

Ce corps avec celui des *aldermen* & le lord maire repréſente exactement la conſtitution du gouvernement général du royaume d'Angleterre, telle qu'elle eſt établie dans les deux chambres du parlement, ayant le monarque à leur tête.

---

* Le Shérif *Jean Wilkes* a été élu Lord Maire en 1772.

CHAPITRE VI.

Quelques uſages particuliers à l'Angleterre.

LEs pupilles deviennent majeurs à 20 ans & ſont dès lors capables de tous les contrats civils. Autrefois une fille de 12 ans ou un garçon de 14 pouvoient ſe marier, ſans le conſentement de leurs parents ou tuteurs, & même à leur inſu, quoique l'un ou l'autre vécût avec eux; puiſque le mariage n'exigeoit aucune formalité préalable, & qu'il ſuffiſoit, pour le rendre valide, de trouver un prêtre qui, dans un tel lieu que ce fût, prêtât ſon miniſtere, pour ratifier le conſentement des parties.

Les abus infinis, qui réſultoient de ce défaut d'ordre, dans une partie auſſi eſſentielle à l'harmonie de la ſociété, qu'à la paix des familles, parurent mériter l'attention du parlement qui, dans la 26e année du dernier roi, chap. 33, ordonna que, ſans une permiſſion ſpéciale de l'archevêque, on ne pourroit, à l'avenir, célébrer aucun mariage, ſi la cérémonie ne s'en faiſoit dans une égliſe, ou dans une chapelle qui eût le droit de publier des bans: que tout prêtre qui prêteroit ſon miniſtere à la ſolemnité du mariage d'un mineur, ſans qu'elle eût été précédée ou de publications de bans, ou d'une diſpenſe légitime qui en tînt lieu, ſeroit tranſporté pour quatorze ans, outre la nullité du mariage en lui même. Toutes les clauſes de cet acte, qui ſeroient trop longues à rapporter, rapprochent la juriſprudence d'Angleterre ſur le mariage, de celle qui eſt la plus

généralement suivie chez les autres potentats de l'Europe.

Cette nouvelle discipline fut reçue il y a environ vingt ans avec une satisfaction générale; & cependant la derniere session du parlement a paru douter si elle n'étoit pas également contraire à la liberté du sujet & à la population de l'état. Il est vrai que la premiere proposition qu'on fit d'en adoucir la gêne, dut révolter bien des esprits, puisque l'affirmative ne l'emporta que d'une seule voix: mais cela étoit assez pour qu'on y travaillât avec soin, & cet ouvrage, dans ses premiers progrès, ne sembloit pas faire présager les obstacles qu'il devoit rencontrer à la fin. Du moins sera-t-il constant dans tous les âges que la même session du parlement de 1772, a douté dans le mois de mai, s'il ne devoit pas étendre en faveur du commun des Anglois, la liberté de se marier; elle qui en mars précédent avoit bravé toutes les loix naturelles & positives, pour ôter aux princes de la famille royale, non seulement la liberté, mais encore la possibilité de se marier; quand même ils seroient parvenus à cet âge, auquel l'Angleterre, d'accord avec toutes les nations de l'univers, laisse au dernier de ses sujets, la faculté de disposer de sa main & de ses richesses.

Le lecteur ne peut mieux connoître l'absurdité de ce nouvel acte, faux dans ses citations, injuste dans ses principes & tyrannique dans ses conséquences, qu'en trouvant ici une traduction littérale & du dispositif du bill présenté à la chambre des pairs, pour en obtenir la confirmation; & du protêt que le jeudi 5 mars quelques seigneurs crurent devoir faire, lorsqu'ils virent que la force de leur éloquence & la solidité de leurs motifs n'avoient pu empêcher que la pluralité d'entr'eux ne lui donnât une premiere sanction.

PROJET D'ACTE

Présenté aux deux chambres du parlement d'Angleterre, pour mieux régler les mariages dans la famille royale.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

« L'AFFECTION paternelle que votre majesté a pour sa famille, l'intérêt sincere qu'elle prend au bonheur de son peuple, & le zele qu'elle a pour soutenir la dignité & la gloire de sa couronne, l'ayant engagée à bien vouloir recommander à à son parlement, qu'il eût à considérer attentivement, si la sagesse ne peut pas suggérer quelques moyens propres à suppléer aux loix actuelles, en y substituant quelques nouveaux réglements, qui eussent plus d'efficacité pour empêcher les descendants du feu roi George II, autres que ceux issus de princesses, qui sont, ou qui par la suite pourront être mariées dans des familles étrangeres, de contracter des mariages, sans en avoir préalablement obtenu le consentement de votre majesté ou de ses héritiers & successeurs : nous avons fait les plus sérieuses réflexions sur cette importante matiere, & étant convaincus que l'état est spécialement intéressé dans les mariages de la famille royale ; que d'ailleurs le soin d'y pourvoir & le droit de les approuver ont toujours été attachés à la dignité des monarques de ce royaume, nous nous sommes facilement persuadés que la sagesse & la prudence avoient dicté à votre majesté ce qu'elle nous propose ici à considérer.

» Nous les très-soumis & fideles sujets de votre

majesté, les seigneurs spirituels & temporels & les communes, dans ce parlement assemblés, supplions votre majesté, qu'il puisse être arrêté, & qu'il soit arrêté par la sublime autorité du roi, de l'avis & du consentement des seigneurs spirituels & temporels & des communes assemblés dans ce présent parlement; & par la puissance résultante de ce concours, que nul des descendants directs de feue sa majesté le roi George II, qui sont petits enfants & héritiers présomptifs du roi régnant, mâles ou femelles, autres que ceux issus de princesses qui sont ou pourront être mariées dans des familles étrangeres, ne sera capable de contracter mariage, sans en avoir préalablement obtenu le consentement ou l'approbation de sa majesté ou de ses héritiers ou successeurs, l'un ou l'autre manifesté par la signature royale, & déclaré en conseil; dont, pour mieux en conserver le souvenir, il est arrêté qu'il sera fait mention expresse dans le registre des mariages & gardé minute par copie couchée tout au long dans les registres du conseil privé: & que tout mariage & contrat matrimonial, que pourroit faire un des susdits descendants, sans ce consentement obtenu par avance, sera nul & de nulle valeur pour telle fin & tel effet que ce puisse être.

» Pourvu néanmoins, selon ce qu'il est ici arrêté par l'autorité susdite, que, si quelque personne issue en ligne directe du corps de feue sa majesté George II, qui auroit passé l'âge de 25 ans, persistoit dans la résolution de contracter un mariage, que le roi n'auroit pas approuvé, ou pour lequel il auroit refusé son consentement, elle soit en pouvoir de la remplir; pourvu cependant qu'elle n'y procédât, qu'après en avoir notifié son intention au conseil privé, & en avoir fait enregistrer une déclaration dans les livres de ce tribu-

nal ſuprême, douze mois calendaires auparavant que de paſſer à ſa célébration : car alors un tel mariage, quoique fait avec une perſonne propoſée à ſa majeſté & par elle rejetée, pourra être légalement accompli & l'étant ſera bon & valide, ſans le conſentement préalable de ſa majeſté, de ſes héritiers & ſucceſſeurs, comme ſi le préſent acte n'avoit jamais eu lieu, à moins cependant qu'avant l'expiration deſdits douze mois calendaires, les deux chambres du parlement n'aient expreſſément déclaré qu'elles déſapprouvent ce mariage.

» Il ſera de plus arrêté par l'autorité ſuſdite que toute perſonne, qui ſciemment & volontairement prêtera ſon miniſtere pour célébrer un tel mariage, qui aſſiſtera ou concourra à la ſolemnité d'aucun mariage contracté par un tel deſcendant qui n'auroit pas obtenu le conſentement ſuſdit, ſauf les exceptions ci-devant mentionnées, en étant convaincue, ſera condamnée & ſoumiſe aux peines portées par le ſtatut de *proviſion* & *præmunire* fait dans la 6e. année du regne de Richard II. "

Tel eſt cet acte qui, à la ſurpriſe générale, a eu la ſanction de trois ordres de la légiſlation, avec ſi peu d'altérations, que je crois inutile d'en faire mention ; d'autant plus que d'ailleurs elles ſont ſi peu importantes, que leur addition n'a rien changé à l'eſſence du *bill*.

Le 3 mars 1772, on conſentit à remplir l'acte du jour, qui preſcrivoit à la chambre des pairs de lire pour la troiſieme fois un *bill* portant pour titre, *acte pour mieux régler les mariages qui ſe feront à l'avenir dans la famille royale, & de ſommer en conſéquence les ſeigneurs de comparoître à leurs places.*

Lecture faite du ſuſdit *bill*, on mit en délibération s'il ſeroit accepté, & après de longs débats, les

les voix se partagerent pour savoir s'il passeroit : il y eut pour l'affirmative en membres qui voterent

en personnes	69.	90.
par procureurs	21.	
pour la négative, membres présents .	25.	26.
par procureur	1.	

Ainsi l'affirmative eut une majorité de 64.

Parmi les opposants, ceux dont on trouvera les noms plus bas, crurent devoir faire entrer dans les registres de leur chambre, un protêt solemnel conçu dans les termes suivants.

« Les soussignés ne peuvent adhérer à ce *bill*;

» 1°. Parce qu'ils pensent que le principe posé dans son préambule n'est nullement fondé sur la loi, & que, dans l'étendue qu'on lui donne, il est absolument inutile pour parvenir au but qu'on avoue se proposer par l'obtention du bill; & que son exécution peut d'ailleurs avoir les conséquences les plus dangereuses. Il nous fait dire en effet que *nous sommes convaincus que* les mariages de la famille royale sont de la plus grande importance pour l'état, *& que* pour cette raison *on a toujours confié aux rois de ce royaume le soin de les régler & le droit de les approuver.*

» La maxime par laquelle on établit ici, que *le soin des mariages de la famille royale a toujours été confié aux souverains, parce que ces mariages sont de la plus grande importance*, est fondée sur une doctrine absurde & contraire à la constitution de l'état, qui doit cependant par la suite avoir force de loi, puisqu'elle aura été reçue par le parlement, quelque dangereuse que soit la conséquence qu'elle emporte, en étendant les prérogatives de la couronne à toutes les matieres qui peuvent ou pourront être d'importance pour l'état; ce qui est leur donner un degré d'étendue si vague

& si peu naturelle, que l'histoire de cette nation n'en a jamais offert d'exemple, même sous ses rois les plus méchants & les plus despotiques. Nous avons d'ailleurs d'autant plus lieu d'appréhender que, par la suite des temps, on ne fasse de ce préambule un usage qui expose la nation à des dangers réels, que cette clause est moins nécessaire, pour parvenir au but qu'aux yeux du public on paroît se proposer par le *bill*.

» 2°. Parce que ce préambule déclaratoire paroît autoriser les paroles, que sa majesté, mal conseillée selon notre opinion, a employé dans l'exposé qu'elle a fait de ses intentions à son parlement; & parce qu'il lui arroge une prérogative, dont neuf des grands juges du pays ne trouvent aucun fondement dans la loi, selon qu'ils l'ont publiquement déclaré, en manifestant devant cette chambre leur opinion unanime à ce sujet.

» 3°. Parce que le terme de *famille royale*, étant employé en *général*, sans être restreint même par l'addition de ces mots, *les personnes issues de princesses mariées dans des familles étrangeres*, nous paroît contradictoire au bon ordre, porter la prérogative royale au delà des bornes de juridiction attachée à la couronne Britannique; ce qui, malgré le sens littéral du préambule, ne peut être autorisé par aucune loi du royaume; & ce qui en effet répugne essentiellement à la saine raison.

4°. Parce que, si cette déclaration parlementaire doit avoir, de quelque maniere que ce soit, un effet rétroactif, (car aucun terme du *bill* ne prévient cette juste crainte) elle est dès-lors aussi dangereuse qu'injuste, & si en adhérant aux discours de ceux qui favorisent l'admission de ce *bill*, on n'entend point lui donner cet effet rétroactif, cette déclaration devient inutile & frivole.

» 5°. Parce que la partie du *bill* qui contient la nouvelle loi, *en comprenant tous les descendants de George II*, a une étendue contraire à la politique & sujete à bien des inconvénients. La suite des temps peut rendre cette classe si générale, qu'on soit dans la facilité d'y comprendre une très-grande partie des sujets : or nous prévoyons que ce seroit établir un joug insupportable, si l'on faisoit dépendre les mariages d'un si grand nombre de sujets, qui seroient répandus dans tous les ordres de la vie civile, des clauses restrictives statuées par cet acte, spécialement par les termes du préambule, dont on a tâché de maintenir la légalité, en la fondant sur l'opinion que donnerent les grands juges en 1717, par laquelle ils vouloient que le soin de régler ou d'approuver les mariages, emportât nécessairement celui de veiller à l'éducation de la personne, & d'en exercer la tutelle. Nous redoutons que cette étendue de pouvoir ne rende la plupart des premieres familles entiérement dépendantes de le couronne ; & nous voyons en gémissant qu'on est résolu de ne point souffrir que les efforts assidus que fait le comité, pour limiter, en quelque chose, la généralité de cette disposition, puissent avoir aucun effet.

» 6°. Parce que, si nous croyons qu'on y a trop étendu la lignée de la famille royale, qu'on soumet à la rigueur de ce *bill* ; nous pensons qu'on y a, avec aussi peu de justice, poussé trop loin le défaut d'âge à l'égard de ceux de cette famille qui voudroient se marier. Nous sommes convaincus que c'est avec la plus grande sagesse que les loix de ce pays & l'esprit de sa constitution ont fixé la cessation de la minorité à l'âge de 22 ans ; & si d'une part nous croirions manquer au respect dû à la famille royale, en nous permettant de soupçonner que

ſes membres ſont incapables de parvenir à l'âge de diſcrétion, auſſi promptement que le plus abject des ſujets du royaume; de l'autre nous ne pouvons concevoir que des perſonnes, que la loi déclare à 21 ans capables d'exercer la régence du royaume, ne ſoient point en état de ſe choiſir une femme, lorſqu'ils ſont parvenus à ce même âge. Nous enviſageons d'ailleurs qu'en les déclarant incapables de ſe marier ſelon leur inclination avant l'âge de 26 ans, c'eſt les expoſer à ſe précipiter dans la débauche; dont cependant on doit d'autant plus éloigner les grands ſeigneurs, que leur exemple a plus de force & d'autorité, pour régler la conduite des particuliers.

» 7°. Parce que la liberté que ce bill accorde à un prince de ſe marier, lorſqu'il a atteint l'âge de 26 ans, & qu'il a laiſſé écouler douze mois calendaires, depuis la notification qu'il en a conſignée dans les regiſtres du conſeil privé, eſt d'une très-pernicieuſe exécution, lorſqu'elle dépend de la reſtriction énoncée dans les termes ſuivants : *à moins que les deux chambres du parlement, avant l'expiration deſdits douze mois calendaires, n'aient expreſſément déclaré qu'elles déſapprouvent le mariage projeté.* Cette clauſe ne peut en effet manquer de jeter les parlements ſubſéquents dans l'embarras le plus à redouter, car s'ils gardent le ſilence dans une circonſtance pareille, ce ſera équivalemment condamner le refus que le roi aura fait de donner ſon conſentement; & la facilité qu'ils pourroient avoir à valider l'oppoſition du ſouverain par la leur, deviendroit une prohibition qui priveroit à jamais une perſonne du pouvoir de contracter mariage. Nous croyons qu'il n eſt aucune puiſſance légiſlative qui ait le droit de conférer l'autorité arbitraire de s'oppoſer à toutes ſortes de mariages; ſoit qu'on ſe repoſe ſur le monarque ſeul du ſoin de l'exercer, comme voudroit l'inſinuer la propoſition faite

par sa majesté, soit que son exercice soit astreint aux conditions que renferme le *bill*. Un pareil droit est en effet en opposition directe avec celui que tout homme tient de la nature, & qui, comme il n'émane & ne dépend en aucune façon des loix civiles, ne connoît par conséquent rien sur la terre qui puisse l'anéantir. Nous convenons que la législation peut faire des loix relatives au mariage, comme elle en fait pour tout autre contrat particulier : mais nous trouvons une différence essentielle & que l'on ne pourra jamais concilier, entre prescrire la maniere dont l'homme peut se mettre en possession d'un droit, & mettre en principe l'anéantissement absolu de ce droit. Rendre un homme incapable de se marier pendant toute sa vie, ou, ce qui est équivalent, ne faire dépendre le pouvoir qu'il en a, ni de son choix, ni d'aucunes loix fixes : mais seulement de la volonté arbitraire, ou d'un seul homme, ou d'une société spéciale d'hommes, c'est aller au delà du degré d'autorité que la divine providence a bien voulu confier aux législateurs humains ; c'est agir directement contre le premier commandement que Dieu ait fait à la créature ; c'est anéantir les avantages & la consolation que tout être a droit d'attendre de la société domestique ; & vouloir étouffer le desir naturel de se reproduire dans une postérité légitime ; desir qui est le premier & le plus parfait des instincts qu'un mortel tienne de l'auteur de la nature ; desir dont l'extinction est également opposée à la religion soit naturelle, soit révélée, auquel par conséquent on ne peut mettre obstacle que par un de ces actes de despotisme, qui n'ayant jamais l'essence d'une loi, ne peuvent imposer l'obligation d'y obéir.

» 8°. Parce que nous regardons ce *bill*, comme une semence de discordes & de confusions civiles, puisqu'il doit tendre à rendre les droits à la couronne sujets à contestation. Si ceux en

effet qui y auront contrevenu ſe trouvent avoir la puiſſance en mains, il leur ſera ſans doute facile de faire révoquer cet acte, & d'obtenir qu'on légitime un mariage qu'ils auront contracté contre ſa teneur: mais s'ils n'en ont point l'autorité, ce ſera au moins donner occaſion de former dans l'état la faction la plus dangereuſe pour un pays, ſavoir celle de ceux qui ſe flatteront de ſoutenir les intérêts d'un prétendant au trône, dont la réclamation n'a pour tout obſtacle qu'un acte, que l'autorité légiſlative pouvoit d'autant moins faire, que ſon contexte eſt plus contraire aux droits communs à l'eſpece humaine. Une réclamation auſſi légitimement fondée, & à laquelle il eſt aiſé de ſuppoſer que les circonſtances particulieres peuvent ajouter de la force, nous paroît en état, dans des temps qui ne ſont peut-être pas éloignés, de cauſer de grands troubles & de jeter l'état dans une confuſion générale.

» Enfin, parce que ce *bill*, en ayant recours à des moyens ſi rigoureux & ſi peu uſités, n'établit ceux qui peuvent le faire parvenir à ſon but que d'une maniere très-vague & fort imparfaite. On n'y prend aucunes précautions contre le défaut de convenance dans les mariages des princeſſes qui s'allient dans des familles étrangeres, ou dans ceux que peut contracter leur poſtérité; quoique les uns & les autres ſoient dans le cas d'intéreſſer auſſi eſſentiellement la nation, que ceux des princes qui réſident dans les domaines de la grande-Bretagne. On n'y établit aucunes meſures à prendre pour empêcher une alliance mal aſſortie, que peut former un roi, à tel âge qu'il ſoit; quoique de tous les mariages nul ne ſoit plus intéreſſant pour l'état, que celui de ſon monarque actuel. Rien n'y prévient l'indiſcrétion que peut commettre un prince du ſang parvenu à la régence du royaume, ſoit en ſe déterminant dans le choix de

ſon épouſe, ſoit en permettant aux autres princes de la famille royale de s'allier d'une maniere peu digne de leur rang ; ce ſont cependant autant d'inconvénients auxquels il auroit fallu pourvoir, puiſqu'un régent peut exercer à ce ſujet toute l'étendue de la prérogative royale, ſans l'avis de ſon conſeil privé.

» Nous ne pouvons que hautement déſapprouver un acte qui eſt en oppoſition aux premiers principes des loix & de la religion, qui peuvent ſeuls établir la ſûreté publique ; & qui ne tend qu'à obtenir un but qui n'a nulle proportion avec les peines extraordinaires qu'on ſe donne pour former des réglements ſi peu propres à y faire parvenir ; c'eſt pourquoi nous croyons devoir faire le préſent protêt & le rendre public pour laiſſer à la poſtérité, qui pourra un jour ſouffrir des conſéquences fatales qui doivent réſulter de cet acte, un témoignage authentique du peu de part que nous avons eu dans la ſource des malheurs dont elle pourra gémir, & qui devront leur naiſſance à la maniere dont ce *bill* rend incertaine la ſucceſſion à la couronne." *Cette partie étoit ſignée par les Lords*

Richmond. Devonshire. Portland. Dorſet. } Ducs.
Torrington Vicomte.
Albergavenny. Craven. Milton. } Barons.
Rockingham Marquis.
Stamford. Abingdon. Albemarle. Fitzwilliam. } Comtes.
Jean Evêque de Bangor.

» Parce qu'il eſt de droit naturel que tout homme ait la liberté de ſe marier.

» Parce que ce droit eſt autoriſé & confirmé

par les saintes écritures, qui déclarent les mariages d'institution divine, & ne refusent à personne les avantages qui résultent de cet établissement.

» Parce que la puissance accordée aux hommes de faire des loix, ne peut jamais leur permettre d'en user d'une maniere à mettre leur ouvrage en contradiction avec celles de la nature, ou avec celles qui ont Dieu pour auteur.

» Parce qu'il y a une différence essentielle entre établir des formalités qui seront nécessaires pour jouir d'un droit qu'on tient de la nature, & prendre ou donner un pouvoir arbitraire d'annihiler ce droit.

» Parce que, même en croyant qu'il est conforme à une sage raison de ne pas permettre aux mineurs de se marier sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, & d'exiger ce consentement pour que leur mariage soit bon & valide, ainsi qu'on le requiert pour légitimer toute disposition qu'un mineur peut faire de ses droits; nous ne permettons pas d'en inférer qu'il nous paroisse juste de retenir ces mineurs, pendant toute leur vie, dans un pareil esclavage, ou d'assujetir une personne de l'un ou de l'autre sexe à une minorité perpétuelle, puisque faire de pareilles suppositions à l'égard de tout autre que d'un idiot ou d'un fou incurable, ce seroit donner dans une absurdité d'autant moins juste, qu'elle seroit une infraction plus manifeste de la loi de nature.

» Parce que si une défense perpétuelle de se marier, & le pouvoir de le défendre sans limites de temps & d'âges sont, comme nous le pensons, des choses opposées aux loix divines & naturelles, il suit nécessairement qu'une ordonnance qui prescrit cette défense ou qui donne droit de la faire, est nulle en elle-même, & ne peut avoir aucun effet.

» Parce que s'il arrive jamais que le droit de succéder à la couronne dépende de la légalité ou

de l'invalidité de la puiſſance que ce *bill* confere au ſouverain, on verra certainement la partie léſée réclamer contre cette loi, & plonger par cette démarche la famille royale & la nation dans toutes les horreurs, qui ſont les ſuites inſéparables des guerres civiles.

» Parce que, ſi l'on doit avouer qu'en mettant l'exercice de ce pouvoir à la diſpoſition jointe du roi & des deux chambres du parlement, on s'expoſe moins aux abus qui en peuvent réſulter, que dans le cas où il dépendroit du roi ſeul, il n'en eſt pas moins certain que, dans des temps de corruption & de violence, on peut en uſer de maniere à dépouiller pour jamais quelques princes du droit inconteſtable qu'ils ont de jouir d'une alliance légitime.

» Parce qu'étant démontré que la puiſſance eſt onéreuſe & contraire aux droits inhérents à l'humanité, il s'enſuit que le joug qui en réſulte, accroît par le nombre infini de perſonnes que les temps doivent vraiſemblablement y aſſujetir.

» Parce que nous ſommes intérieurement convaincus que, pour parvenir au but avantageux qu'on peut s'être propoſé en faiſant ce *bill*, il eſt des moyens plus juſtes & plus ſûrs, que celui de mettre une gêne perpétuelle à la liberté du mariage, par une loi à laquelle nous nous croyons obligés de nous oppoſer par les mouvements intérieurs de notre conſcience. "

Cette ſeconde partie étoit ſignée par les Lords

Abingdon.		Clifton.	
Temple.	Comtes.	Craven.	Barons.
Radnor.		Lyttelton.	

» Et parce que ce *bill* a manqué eſſentiellement le but qu'on a déclaré ſe propoſer en le faiſant,

puiſque l'on n'y établit aucuns moyens d'empêcher le plus grand de tous les maux, en s'oppoſant aux mariages diſproportionnés, que peuvent contracter des princes en poſſeſſion de la couronne. »

Cette addition n'étoit ſignée que par le comte RADNOR.

Le lecteur ne peut manquer de ſentir toute la ſolidité des objections contenues dans ce protêt; & cependant le *bill*, contre lequel elles ont été faites, a paſſé dans les deux chambres ſans aucune altération eſſentielle. C'eſt auſſi ſans doute, pour ne pas ajouter la contradiction à l'inconſéquence, que le 19 mai 1772, la chambre des communes, par une majorité de 94 contre 32 voix, rejeta le *bill*, que l'on demandoit, pour diminuer la rigueur de l'acte, qui reſtreint la trop grande liberté, que les anciens Anglois donnoient aux citoyens des deux ſexes ſur l'article du mariage.

2°. Nul état n'eſt plus incertain que celui des miniſtres, que les puiſſances étrangeres envoient réſider à Londres. La maniere de les recevoir, les rangs qu'ils doivent occuper, les privileges, ou qui leur ſont perſonnels, ou qu'ils peuvent communiquer à leur ſuite, tout ce qui les regarde enfin eſt ſujet à des conteſtations, qui troublent également, & les miniſtres Anglois chargés de ce détail, & les étrangers, qui perdent ſouvent, en diſputes, mémoires, éclairciſſements & demandes, un temps qu'ils emploieroient plus utilement ou plus gracieuſement aux affaires de leurs cours.

Chez tous les potentats de l'Europe, il eſt un droit des gens généralement reſpecté: mais l'Anglois ſans penſer qu'une réciprocité de privileges entre les miniſtres eſt très ſouvent la baſe de l'harmonie & de la bonne intelligence qui regnent entre les princes, prétend aſſujetir aux loix de ſon pays des gens qui n'y ſont venus que ſous la condition tacite d'en être affranchis. L'examen des inconvénients

qui réſultent de cette conduite, paſſeroit les bornes que doit ſe propoſer un obſervateur : mais ſans m'en écarter, je vais donner le récit des cérémonies obſervées en Angleterre, lorſque le marquis de Mirepoix y vint comme ambaſſadeur de France. Ce miniſtre qui en a lui-même écrit le détail, y fait voir les honneurs qu'on y rend aux ambaſſadeurs & aux ambaſſadrices, & n'y déguiſe pas les déſagréments, auxquels les uns & les autres ſont expoſés : mais comme il ſe borne au cérémonial qu'on obſerve à leur arrivée à Londres, j'ajouterai à ſon récit quelques notions générales ſur les droits accordés, refuſés ou conteſtés aux miniſtres accrédités à la cour Britannique, & ces miniſtres y connoîtront avec quelle délicateſſe ils doivent ſe conduire pour maintenir inviolablement leurs privileges, ſans compromettre le reſpect dû à leur cour & à leur perſonne.

En arrivant à Calais, *dit M. de Mirepoix*, j'y trouvai un Yacht du roi d'Angleterre, qui y avoit amené le comte Albemarle, & qui avoit ordre de m'y attendre pour me paſſer à Douvres.

Cette petite ville eſt toute ouverte, & n'a pour fortification qu'un château, qui domine ſur le port & qui n'eſt occupé que par quelques invalides.

Comme ordinairement il n'y a point de troupes à Douvres, on y avoit fait marcher 300 hommes du régiment d'Auvar, commandés par un lieutenant Colonel, afin de me rendre les mêmes honneurs que le comte Albemarle avoit reçus à Calais.

Lorſque je débarquai, le fort me ſalua de douze coups de canon, & je fus reçu ſur le port par l'officier qui commandoit le détachement, que je trouvai ſous les armes. On battit aux champs, & je fus ſalué par les officiers.

A la porte de l'auberge où je deſcendis, il y avoit une garde de 50 hommes aux ordres d'un capitaine avec un drapeau.

Je ne m'arrêtai point à Douvres, & lorſque j'en partis, le fort me répéta le ſalut de douze coups de canon.

De Douvres à Londres il n'y a ni places de guerre ni villes qui tiennent garniſon ; auſſi rien ne m'arrêta dans cette route, & j'arrivai dans cette capitale le dimanche au ſoir.

Le duc de Bedfort, à qui, comme ſecretaire d'état de mon département, je devois notifier mon arrivée, & rendre la premiere viſite, & qui devoit me faire ſavoir le jour, le lieu & l'heure où il plairoit à ſa majeſté Britannique de me donner ma premiere audience, étoit à la campagne lorſque j'envoyai à ſon hôtel : mais les ordres qu'il y avoit laiſſés le mirent dans le cas d'être inſtruit ſi promptement de mon arrivée, que dès le lendemain il étoit à Londres, & reçut ma viſite le mardi, en cet ordre.

Tous ſes gens étoient rangés en haie ſur ſon eſcalier ; & il vint lui-même juſqu'à la premiere porte du veſtibule de ſon appartement d'où, en me donnant la droite, il me conduiſit dans ſon cabinet, où j'occupai la premiere place.

Il obſerva les mêmes formalités, lors de mon départ, en m'accompagnant juſqu au même endroit où il m'avoit reçu : mais il y reſta juſqu'à ce que je fuſſe monté dans mon carroſſe, & qu'il le vit en mouvement.

Dès le lendemain, il me rendit ſa viſite, après m'avoir fait préalablement demander l'heure à laquelle je pourrois le recevoir, & j'obſervai le même cérémonial qu'il avoit pratiqué la veille à mon égard. Il me dit, entre autres choſes que le roi me donneroit audience le lendemain, après ſon lever à Kenſington, lieu où George II eſt dans l'habitude de paſſer tout le temps de la belle ſaiſon.

Je m'y rendis avec M. Durand, dans un carroſſe à ſix chevaux, précédé d'un écuyer, de deux

pages & de cinq ou ſix domeſtiques à cheval; & les François que j'avois menés en Angleterre, me ſuivoient dans d'autres carroſſes, attelés ſeulement de deux chevaux chacun.

Je fus reçu à la porte du palais par le chevalier Cotterel, qui fait en même temps les fonctions de maître des cérémonies & d'introducteur des ambaſſadeurs. Il me conduiſit juſques à l'antichambre du cabinet du roi, où le duc de Bedford me prit & m'introduiſit dans ce cabinet, où ſa Majeſté étoit debout; & dans lequel, après les révérences d'uſage, je lui fis mon compliment.

Le duc de Bedford & celui de Newcaſtle aſſiſterent à ma premiere audience, à la fin de laquelle le premier m'accompagna juſques à la porte de l'antichambre.

Je paſſai dans la piece où le roi d'Angleterre tient le cercle, & où il n'y a de place marquée pour perſonne, ainſi je m'y trouvai confondu avec les autres courtiſans.

Sa Majeſté Britannique parut fort peu de temps après, & me fit l'honneur de m'entretenir avec beaucoup de bonté, preſque pendant tout le temps que dura le cercle.

Le prince & la princeſſe de Galles ne me donnerent audience que le dimanche ſuivant, & ce fut dans le palais qu'ils ont à Londres. Le chevalier Cotterel, qui m'attendoit au bas de l'eſcalier, me mena dans l'antichambre du cabinet du prince, dans lequel m'introduiſit le gentilhomme de la chambre qui étoit de ſervice; ce qui fut répété pour me faire parvenir au cabinet de la princeſſe; d'où je me rendis dans l'appartement où leurs alteſſes royales tiennent cercle. Ces princes ne tarderent pas à y paroître, & l'un & l'autre me firent l'honneur de m'entretenir alternativement juſqu'au moment où ils ſe retirerent.

Huit jours ſeulement après j'eus, avec les mêmes

formalités, audience du duc de Cumberland & de la princeſſe Amélie.

Après avoir terminé toutes mes viſites à la famille royale, je m'acquittai de celles que je devois faire en cérémonie au duc de Newcaſtle comme ſecretaire d'état, & au duc de Grafton comme grand chambellan, auxquels, ſelon l'étiquette de la cour d'Angleterre, les ambaſſadeurs doivent la premiere viſite. L'un & l'autre me reçurent de la même maniere que je l'avois été chez le duc de Bedford; & comme lui, me rendirent leur viſite dès le lendemain, après m'en avoir fait demander l'heure, ainſi que je l'avois fait à leur égard.

Quant aux miniſtres étrangers, il eſt d'uſage depuis long-temps dans cette cour, de ſupprimer entre eux tout cérémonial pour ſe rendre & recevoir les premieres viſites. A caractere égal, les premiers arrivés vont, ſans cérémonie, viſiter celui qui ne fait que d'arriver, qui leur rend enſuite ſa viſite, lorſqu'il a terminé celles qu'il doit à la famille royale; auſſi dès le lendemain de mon arrivée, l'ambaſſadeur de Danemarck & tous les autres miniſtres étrangers vinrent me viſiter, ſans même attendre que je leur euſſe notifié mon arrivée.

Après les premieres audiences, il n'y a plus à la cour d'Angleterre de cérémonial particulier pour les ambaſſeurs. Ils vont chez le roi, le prince & la princeſſe de Galles aux heures indiquées pour le cercle comme les autres courtiſans.

Le duc de Cumberland & la princeſſe Amélie ne tiennent point de cercle particulier: mais l'un & l'autre ſe trouvent ordinairement à celui du roi; & ſi l'on excepte la premiere audience, les ambaſſadeurs & les miniſtres étrangers ne vont point chez eux, mais comme ils reſtent au cercle général, après que le roi en eſt retiré, on profite de ce temps pour leur faire ſa cour.

Il n'y a point de cérémonial particulier à la

cour d'Angleterre pour la préſentation des ambaſſadrices. Le chevalier Cotterel leur indique le jour & l'heure où elles pourront être préſentées au roi d'Angleterre, ainſi qu'au reſte de la famille royale, & ſe trouve au bas de l'eſcalier pour les recevoir, où il les ramene après la cérémonie.

Madame de Mirepoix fut préſentée au roi à l'heure du cercle par la comteſſe Albemarle, & eut dans le même jour audience du prince & de la princeſſe de Galles.

A ces cercles du roi & des princes, il n'y a aucune place marquée pour les femmes, & madame de Mirepoix aſſiſta aux uns & aux autres, comme les autres dames qui viennent y faire leur cour.

Le duc de Cumberland & la princeſſe Amélie reçurent enſemble la premiere viſite de madame de Mirepoix dans l'appartement de la princeſſe de Galles.

Tel eſt le détail que M. de Mirepoix donna à ſa cour du cérémonial pratiqué pour ſa réception & celle de ſon épouſe à la cour de Londres, auquel je crois devoir ajouter les particularités ſuivantes.

Les ambaſſadeurs donnent la main chez eux & ſans difficulté à tous les lords ducs, comtes, marquis, vicomtes & barons, ainſi qu'aux archevêques & évêques d'Angleterre : & le miniſtre étranger, tel relevé que ſoit ſon titre, ne doit affecter aucune prétention.

L'ambaſſadeur comme les autres miniſtres étrangers, va faire ſa cour au monarque, ſoit à ſon lever, ſoit au cercle.

Il eſt bon d'obſerver que lorſqu'un miniſtre étranger va à la cour, ſon carroſſe n'entre au palais de S. James, que par la cour des cuiſines.

Il y a gala & bal à cette cour dans les jours anniverſaires du roi & de la reine. Le miniſtre étranger dans ces occaſions ſolemnelles eſt obligé de paroître plus richement vêtu qu'à l'ordinaire, ſon carroſſe doit être plus brillant & ſes valets doi-

vent porter ce qu'on appelle la grande livrée.

Il eſt d'uſage que dans les bals, les miniſtres étrangers ne reçoivent d'autre civilité attachée à leur rang, que celle d'occuper une loge deſtinée pour leur uſage & celui de leurs femmes. Nul ambaſſadeur ni ambaſſadrice ne peut y attendre de place diſtinguée, que de la politeſſe des autres miniſtres. Le pêle-mêle y eſt en effet ſi bien établi, que les miniſtres doivent s'y trouver avant que le roi d'Angleterre ſoit entré au bal; car on ne peut leur garder de place que juſqu'à cet inſtant, où l'uſage veut que l'on ouvre la porte de cette loge, pour laiſſer à chacun la liberté d'y entrer, ſans pouvoir enſuite y déplacer perſonne.

Les ambaſſadrices n'ont point ordinairement d'audiences en forme, elles ſont ſeulement préſentées au cercle du roi, où ſe trouve la famille royale; & elles reçoivent de ſa majeſté Britannique le ſalut du baiſer, comme toutes les autres femmes & filles de Lords: après quoi le roi s'entretient avec elles, & toute la famille royale s'empreſſe de leur faire des politeſſes: mais dans cette aſſemblée, comme dans toutes les autres, l'ambaſſadrice n'a aucune prétention de rang, ni de civilité particuliere à former.

La comteſſe de Cambis reçut une diſtinction particuliere à la cour de Londres. Le roi & la reine avoient témoigné un très-grand empreſſement de la voir. Elle ſe rendit à la cour qui étoit alors à Hamptoncourt. La reine qui étoit à ſa toilette quand elle arriva, envoya Lady Pomfret, dame du palais faiſant les fonctions de dame d'honneur, pour recevoir l'ambaſſadrice au haut de l'eſcalier, & l'introduire dans la chambre du cercle, où la ducheſſe de Richmond, & pluſieurs tant ſeigneurs que dames l'entretinrent pendant qu'on habilloit ſa majeſté. Le Lord Grantham, chevalier d'honneur de cette princeſſe, vint lui dire de ſa part qu'elle

qu'elle étoit fâchée de la faire attendre un instant. Peu de temps après Lady Pomfret vint prendre l'ambassadrice, & l'introduisit dans le cabinet de la reine. Sa majesté fit fermer la porte, donna à madame de Cambis le salut du baiser, resta seule avec elle, & lui dit les choses les plus gracieuses. Le roi survint, salua cette dame & la combla de politesses. Cette audience dura trois quarts d'heure, au bout desquels on ouvrit la porte du cabinet, & le roi & la reine entrerent au cercle, suivis de madame de Cambis, qui se trouvant auprès du duc de Cumberland & des princesses en fut extrêmement gracieusée.

Les ambassadeurs sont invités à dîner, le jour de l'anniversaire de la naissance du roi d'Angleterre. chez le secretaire de leur département: mais les ambassadrices ne le sont en aucun jour.

Lorsque la cour tient table à la campagne, les dames dinent séparément des hommes; ainsi le grand écuyer fait les honneurs de la table destinée aux derniers, pendant qu'une dame du palais préside à celle préparée pour les premieres. On interrompit cependant cet usage, lorsque madame de Cambis alla à Hamptoncourt, pour être présentée à leurs majestés Britanniques; car le roi & la reine ordonnerent au duc & à la duchesse de Richmond de donner à dîner à cette ambassadrice & à l'ambassadeur son époux, & de leur former une compagnie d'hommes & de femmes; ce qui fut exécuté.

Les ambassadrices ne doivent jamais danser à une fête de cour, parce que dans aucune cérémonie publique, on ne veut leur accorder de rang qu'après les comtesses d'Angleterre.

L'origine de cet abus vient de ce que, dans le temps où le titre de baron étoit le plus relevé où pût prétendre la noblesse angloise, les filles du roi portoient celui de comtesses, auxquelles par

conſéquent les ambaſſadrices étoient obligées de céder le pas, que d'un autre côté elles prenoient ſur toutes les dames d'Angleterre. Mais depuis que les filles de la famille royale ont été diſtinguées par le titre de princeſſes joint à leur nom de baptême, & que la nobleſſe a partagé les dignités de duc, marquis & comte, les angloiſes ont fait valoir la lettre aux dépens du ſens, & ont prétendu que le cérémonial étant que les ambaſſadrices paſſeroient après les comteſſes, les premieres devoient le céder à la derniere comteſſe de la nation. La cour pour éviter cette concurrence a trouvé l'expédient d'une loge pour les ambaſſadeurs & leurs femmes, qui paroiſſent dans les fêtes publiques; & il n'y a point d'exemple qu'une ambaſſadrice ait réuſſi, quand elle s'eſt miſe en compétence. Il paroît donc que le meilleur parti qu'il y ait à prendre dans cette cour, c'eſt de ſe conformer à l'uſage, ſans former de prétentions.

Je dirai à ce ſujet que dans le cercle du ſoir où les princeſſes jouent, comme l'ambaſſadrice n'eſt pas ordinairement priée du jeu, elle ne s'aſſied point; ce qui m'engage à lui conſeiller de ne s'y jamais trouver, à moins qu'elle ne ſe fût antérieurement aſſurée d'être admiſe au jeu & d'y occuper la place immédiatement après les princeſſes de la famille royale. La comteſſe de Montijo, ambaſſadrice d'Eſpagne, fut préſentée le ſoir au cercle du roi d'Angleterre; & comme la reine y jouoit & qu'elle ne fut point du jeu, elle ſe trouva contrainte de reſter debout, faute que toute ambaſſadrice doit ſoigneuſement éviter.

Quant aux franchiſes des ambaſſadeurs, contre leſquelles la populace ne ceſſe de crier, elles ſe réduiſent, comme celles de tous les autres miniſtres étrangers qui réſident à Londres, à la permiſſion de faire entrer, lors de leur arrivée, tou-

tes les choſes dont ils ont beſoin pour leur uſage, ſans en payer aucuns droits de douane.

On a prétendu juſques à préſent qu'un miniſtre étranger, dont les pouvoirs étoient ſuſpendus par la mort de ſon ſouverain, & qui reprenoit enſuite ſon caractere par les ordres du ſucceſſeur, avoit un droit inconteſtable à réclamer de nouveau la jouiſſance de ce privilege. Il s'en eſt peu trouvé dans ce cas qui n'aient en effet obtenu quelque franchiſe, ſpécialement celle des vins: mais la tréſorerie & la douane, après avoir mûrement examiné ce qui avoit été précédemment fait à cet égard, ont déclaré qu'il n'y avoit jamais eu de droit à cette nouvelle entrée, & qu'on n'en autoriſeroit point l'abus. Il eſt vrai qu'en 1771 le baron de Nolken, envoyé extraordinaire de Suede, continué par ſon monarque actuel, a obtenu de jouir de cette franchiſe, comme s'il arrivoit à Londres pour la premiere fois: mais il n'a dû cette grace qu'à l'eſtime ſpéciale dont l'honore le roi d'Angleterre, qui d'ailleurs a cru devoir par cette faveur récompenſer le déſintéreſſement qu'il avoit fait paroître, lors de ſa premiere arrivée, en ne profitant pas de ce droit qui lui étoit alors inconteſtablement acquis.

Un miniſtre nouvellement accrédité auprès de la cour Britannique, pour ſe mettre en poſſeſſion de ce privilege, doit remettre au ſecretaire d'état une liſte ſignée de ſa main, qui contienne les articles qu'il entend faire venir; & lorſqu'il arrive quelque partie des effets qui y ſont énoncés, il écrit une lettre aux commiſſaires de la douane, pour réclamer les effets entre leurs mains, dont il donne le détail, en déclarant que c'eſt pour ſon uſage, & en déduction des choſes qui ſont contenues dans la liſte qu'il a remiſe.

On ne doit pas croire que cela puiſſe empêcher les officiers de la douane de viſiter les ballots,

ils en ont le droit, non-seulement pour examiner s'il n'y a rien autre chose que ce qui est déclaré dans la liste, mais encore pour voir s'il ne s'y trouve pas des marchandises prohibées, que la douane se croit alors en droit d'arrêter, quoique la trésorerie, en acceptant la liste, en ait permis la libre entrée. Il est vrai qu'ordinairement ces commis n'ouvrent qu'un ballot ou deux pour s'assurer, sans y rien déranger, qu'ils sont conformes à la liste.

La seule prérogative qui rende l'ambassadeur plus favorisé dans les franchises qu'un autre ministre, est qu'il peut faire entrer 1200 bouteilles de vin, pour toute sa provision, pendant la durée de son ambassade. Le roi d'Angleterre étendit encore cette faveur pour le comte de Cambis, qui en obtint que tous les vins qu'il feroit venir seroient exempts de droits.

Lorsque la liste des ballots est remplie, un ministre étranger peut néanmoins faire venir tout ce qu'il veut, mais en payant les droits non des nationaux, mais des étrangers, qui sont plus forts de 4 pour cent.

Il y a une autre prérogative, commune à tous les ministres, qui est le droit de protection. Fondé sur le droit des nations, il n'eut d'existence positivement assurée en Angleterre que du temps de la reine Anne. Un ambassadeur de Pierre I Czar de Moscovie, ayant été arrêté dans Londres pour une dette de 50 l. donna caution & porta ses plaintes de ce que le droit des gens avoit été violé en sa personne. Le conseil privé prit connoissance de cet attentat, & dix-sept personnes furent mises en prison & poursuivies à la requête du procureur général. On les déclara coupables, en remettant aux juges à décider de la peine qu'elles avoient encourue. Pierre vouloit qu'ils fussent mis à mort; mais la reine ayant fait passer en parlement un

acte pour régler ce privilege, & ordonner le châtiment de ceux qui par la suite pourroient le violer, envoya copie de cet acte au Czar; & le satisfit en lui représentant l'impuissance où elle étoit de décider de la vie de ses sujets, dans des cas où la loi en vigueur n'en disposoit point elle-même.

En conséquence de cet acte les ministres étrangers jouissent & font jouir du droit de protection tous les officiers de leurs maisons, de façon qu'on ne peut arrêter leurs personnes, ni saisir leurs effets, pourvu cependant qu'aucun d'entr'eux ne soit commerçant sujet aux loix faites contre les banqueroutes; que le nom de chacun soit enregistré au bureau d'un secretaire d'état, qui doit à l'instant le notifier au shérif de Middlesex. Si malgré l'exécution de toutes ces clauses, dit l'acte de la reine Anne, le domestique d'un ministre étoit poursuivi dans sa personne ou dans ses biens, le procès en résultant deviendroit nul & de nul effet, tous ceux qui y auroient été employés, seroient déclarés violateurs des loix des nations & perturbateurs du repos public, & comme tels condamnés à l'amende & aux peines corporelles, qu'il plairoit au Lord Chancelier, & aux deux chefs de justice, ou à deux d'entr'eux d'ordonner.

Les ministres étrangers ont long temps, pour la plupart, fait difficulté de se conformer à la clause de cet acte, qui semble les astreindre à donner au secretaire d'état une liste des personnes, qu'ils entendent faire jouir du droit de protection. Ils avouoient tous que leur propre tranquillité rendoit cette précaution nécessaire, mais ils vouloient que ce fût de leur part un acte de complaisance, & non, comme l'exigeoient les ministres anglois, une soumission nécessaire à une loi du parlement, qu'en qualité de représentants des puissances étrangeres, ils ne devoient & ne pouvoient reconnoître.

Les secretaires d'état d'Angleterre, voulant enfin

mettre fin aux embarras que leur causoit chaque jour cette contestation, envoyerent en 1771, demander cette liste comme une faveur, & le corps respectable des ministres étrangers, qui ne s'en étoit jamais déguisé l'avantage, consentit librement & unanimement à la donner.

Tout ministre étranger fournit donc au secretaire d'état une liste de ses secretaires, chapelains & de tous ses officiers & domestiques, qui jouissent dès-lors du droit de protection. Comme il peut y insérer le nom de toute personne qu'il veut soustraire à la justice du pays, sous la dénomination d'un officier de sa maison, ces protections sont quelquefois sollicitées par des gens respectables en faveur de leurs créatures, mais le ministre étranger à qui l'on s'adresse doit en user avec beaucoup de discrétion, pour éviter le soupçon que ses officiers n'en fassent un commerce sous son nom, & de peur qu'en ne songeant qu'à aider la vertu malheureuse, on ne protege le déréglement, la débauche ou la mauvaise foi. Une pareille conduite peut attirer la haine & même des aventures fâcheuses à un ministre étranger, de la part de la populace angloise, qu'il doit être très attentif à ne se pas rendre contraire.

J'ajouterai que tout ministre étranger a la liberté de passer en carrosse dans le parc de S. James, lorsque la cour n'y est pas, & que d'ailleurs on ne leur accorde aucune franchise aux barrieres, ni sur les ponts, ni ailleurs.

Lorsqu'un ambassadeur est sur le point de son départ, il observe le même cérémonial, & le même ordre qu'il a suivi à l'instant de son arrivée, tant pour ses audiences que pour ses visites de congé. Il notifie ses lettres de récréance au secretaire d'état de son département, dont il lui laisse copie; & il s'adresse à l'introducteur, pour savoir le jour & l'heure où il plaira au roi de lui donner audience.

S'il eſt abſent de la cour d'Angleterre, quand il en doit prendre congé, il écrit au ſecretaire d'état une lettre de politeſſe, qui renferme ſes lettres de réſréance. Il doit auſſi en adreſſer une pareille au premier commiſſaire de la tréſorerie & aux autres ſecretaires d'état. Ces lettres ſe remettent au miniſtre de ſa cour, réſidant pour lors à Londres, ou à celui de ſa majeſté Britannique auprès de la cour de celui qui les écrit.

Le préſent que le roi d'Angleterre eſt en uſage de faire dans ces occaſions, ſe proportionne au titre ſous lequel a paru dans ſa cour le miniſtre qui la quitte, quoique ce monarque puiſſe l'augmenter à ſa volonté. Il eſt ordinairement préſenté en billets de banque, par l'introducteur, à qui l'on donne les 5 pour cent, ſavoir dix pour lui & 5 pour ſon ſubſtitut.

Autrefois l'on donnoit, dans ces occaſions, des portraits enrichis de diamants, des bagues ou d'autres joyaux de prix: mais comme l'introducteur avoit la commiſſion d'en faire l'emplette, on prétend que les plaintes des miniſtres étrangers ſur le déchet de la valeur du préſent fait en bijoux, ont porté à le donner en argent. Il y a eu cependant des ambaſſadeurs qui ont fait difficulté de le recevoir de cette façon. Un de Veniſe, entre autres, eut la délicateſſe de refuſer l'argent, mais il accepta l'offre qui lui fut faite de choiſir chez un jouaillier les diamants, qui devoient remplir la ſomme du préſent qui lui étoit dû.

M. de Montijo, ambaſſadeur d'Eſpagne, fit inſinuer qu'il avoit un ſcrupule de recevoir de l'argent, & on lui donna le portrait du roi d'Angleterre enrichi de diamants, de la valeur à peu près du préſent en argent.

La comteſſe de Cambis reçut de la même maniere le préſent qui devoit revenir au feu comte ſon mari.

Voilà le détail le plus exact que l'on puisse donner du cérémonial que la cour d'Angleterre observe à l'égard des ministres étrangers, & des prérogatives qu'elle leur accorde.

3°. Une dame titrée par sa naissance ou par grace du roi, qui épouse un homme qui lui est inférieur ou même un roturier, conserve son titre, ainsi que le rang & les privileges qui y sont attachés qui, selon leur nature, pourront même passer à ses enfants : mais elle ne peut les transporter à son mari, lorsque celui ci fait participer à son épouse tous les avantages qu'il peut tenir de sa naissance ou de ses emplois.

CHAPITRE VII.

Des Douanes d'Angleterre.

Les douanes sont gouvernées par quatorze commissaires, dont 9 pour l'Angleterre, qui ont chacun 1000 l. d'appointements, & 5 pour l'Ecosse avec 500 l. par an, dont 400 l. comme commissaires de la douane, & 100 l. comme employés à la recette des droits du sel.

Tous ces commissaires ont des profits qui excedent leurs appointements, & tiennent leurs places en vertu d'une patente du roi, lorsque la plupart des officiers qui leur sont subordonnés, sont à la nomination du premier seigneur de la tréforerie.

Les commissaires prépofés à la régie des douanes d'Angleterre, doivent réfider à Londres, & s'assemblent réguliérement dans une des salles de la douane, où ils décident toutes les affaires contentieuses, examinent les comptes de recette, ordonnent la vente des effets saisis, font remettre à

l'échiquier les revenus qui y doivent rentrer de leur département ; & ils ont une inſpection immédiate ſur toutes les douanes de la grande-Bretagne & des colonies.

Les ports d'Angleterre ſont rangés ſous trois claſſes, qui ſont les ports proprement dits, les membres de ports & les criques ou havres. Cette diviſion a été imaginée par les officiers de la douane, pour exécuter toutes leurs opérations avec plus d'ordre & plus de facilité, & elle eſt autoriſée par pluſieurs actes du parlement.

Suivant cette diviſion, l'Angleterre compte 22 ports, 53 membres & 117 criques, en tout 192 endroits de commerce maritime quelconque ; & en Ecoſſe 18 ports, 5 membres & 169 criques ou 192 places de douanes. Chaque port a ſous ſa dépendance plus ou moins de membres & de criques, ſuivant le commerce ou la diſtance reſpective des lieux.

Tous les ports, membres ou criques qui compoſent la douane de Londres, forment deux parties générales, dont la premiere renferme les ports occidentaux & les colonies, & dont la ſeconde comprend les ports orientaux; & c'eſt de cette diviſion dont on ſe ſert principalement dans les états généraux de recette & de dépenſe.

Dans chaque port, on tient un regiſtre non-ſeulement de tous les vaiſſeaux nationaux & étrangers qui y arrivent, mais encore de tous ceux qui appartiennent à ce port, & aux membres & criques qui en dépendent. Ce regiſtre eſt envoyé régulièrement à Londres, où ſe fait le recenſement général de tous les vaiſſeaux qui appartiennent aux ſujets de la grande Bretagne, de la quantité de tonneaux que porte chacun en particulier, & du total des matelots qu'exige leur ſervice. Smollet, dans ſon hiſtoire d'Angleterre, évalue à 9000 le nombre des vaiſſeaux appartenants aux ſujets Bri-

tanniques. En 1732. les vaisseaux du seul port de Londres étoient au nombre de 147, portant ensemble 178,357 tonneaux, & occupant 21,797 matelots.

Les revenus actuels des douanes d'Angleterre sont évalués à plus de deux millions cinq cent mille livres sterling par an. En 1695 on calcula que le produit de la douane de Londres étoit, au rapport total des autres douanes du royaume prises ensemble, comme 11 est à 15, mais l'augmentation qui s'est faite dans le commerce d'un grand nombre de ports différents, a certainement fait baisser ce rapport à proportion, en sorte que beaucoup de gens sont aujourd'hui d'avis de ne l'évaluer que comme 9 est à 15. Cependant j'avoue que ceci n'est qu'une conjecture hazardée, que je ne garantis en aucune façon.

La douane d'Angleterre qui, après celle de Londres, rapporte le plus, est celle de Liverpool, dont le grand commerce est celui de la côte de Guinée, où ce port envoie chaque année plus de 130 vaisseaux. La troisieme douane est celle de Bristol.

On peut se faire une idée du commerce actuel de Londres, par le détail suivant de 1728 époque depuis laquelle on est certain qu'il est beaucoup augmenté. Depuis le 25 décembre 1727, jusques à pareil jour 1728, le nombre des vaisseaux qui étoient entrés dans le port de Londres montoit à 8889, savoir

des ports étrangers.	vaisseaux de la nation	. .	1839
	vaisseaux étrangers	. . .	213
			2052
Caboteurs Anglois		. . . .	6837
Total des vaisseaux du port de Londres		.	8889

Le nombre des officiers de la douane de Londres se monte à plus de 650 sans compter les surnuméraires dont le nombre est considérable. Quant au reste du royaume, on compte plus de 1800 employés, outre 650 pour l'Ecosse, & plus de 300 distribués dans les colonies.

ARTICLE I.

Des droits de la Douane.

Les droits divers qu'on perçoit dans les douanes angloises, forment aujourd'hui quarante-trois branches différentes de revenus, y compris le droit mis en 1763 sur les vins de France & autres imposés depuis.

Comme le détail compliqué de toutes ces branches seroit certainement ennuyeux, & que d'ailleurs on en aura des notions claires, lorsque je donnerai le tableau du revenu national, je me bornerai ici à quelques observations générales propres à régler la conduite des négociants.

1°. Tous les marchands étrangers, qui ne sont point naturalisés, paient pour leurs marchandises un droit de douane plus fort, que celui qui est imposé sur celles qui viennent pour les naturels du pays. Cet excédent varie suivant la nature des effets importés, & selon que les vaisseaux, qui en sont chargés, sont de construction nationale ou étrangere, & sont manœuvrés par des anglois ou par des sujets d'une autre nation.

2°. Le tarif des droits imposés sur le petit nombre de marchandises de France, dont l'introduction est permise en Angleterre, est pour ainsi dire, indépendant de celui arrêté pour les effets qui viennent des autres nations; & il est actuellement porté si haut, qu'à l'égard de plusieurs articles, les droits excedent la valeur des marchandises, ce

qui donne lieu à une contrebande qu'on peut dire immenſe.

3°. Les Anglois, ayant une attention ſinguliere à encourager toutes les manufactures, & ſur tout celles de laines, ont affranchi de tout droit d'entrée la plupart des drogues, graines & autres ingrédients qui ſervent à la teinture; & s'il y en a un petit nombre qui y ſoit ſujet, les impôts qu'on en exige ſont très-médiocres.

ARTICLE II.

Réglement pour le commerce des laines en Angleterre.

On ſait en général qu'en Angleterre l'exportation des laines du pays eſt prohibée; mais le commerçant étranger eſt trop intéreſſé à connoître en détail les précautions que le gouvernement a priſes à ce ſujet, pour ne lui en pas donner ici l'abrégé.

On a non ſeulement défendu la ſortie des laines des toiſons, ſous quelque dénomination que ce ſoit; mais encore celle des cardes à carder, de la terre à foulons, & de toute terre graſſe propre à dégraiſſer & appellée communément *terre à potier*, dont on fait des pipes.

Tout marchand de laines, qui demeure à dix milles de la mer, dans les provinces de Kent & de Suſſex, qui ſont les plus voiſines de la France, doit, dans les trois jours après la tonte de ſes brebis, donner par écrit aux officiers du port le plus voiſin, un état du nombre de ſes toiſons, en ſpécifiant le lieu où il en a fait le dépôt.

S'il veut en tranſporter le tout ou partie, il eſt tenu de le notifier auxdits officiers par un bordereau, qui contienne le nombre des toiſons dont il entend ſe défaire, leur poids, le nom & la

demeure de la perſonne à qui il les vend, & le nom du lieu pour lequel elles ſont deſtinées. Les officiers lui en remettront un certificat, ſous peine, pour ceux qui ne pourroient le repréſenter, de trois ſchellings d'amende, par chaque livre peſant de laine, dont on auroit diſpoſé, ſans avoir rempli ces formalités.

Les particuliers qui demeurent à la diſtance de quinze milles de la mer, dans les comtés de Kent & de Suſſex, ne peuvent acheter aucunes laines, avant que d'avoir donné caution qu'ils n'entendent point en acheter, pour en diſpoſer en faveur d'une perſonne, qui ne réſide qu'à quinze milles de la mer.

Toutes les laines qui, dans les comtés ſuſdits, ſeront voiturées ou tranſportées du côté de la mer, ſans que le propriétaire ait donné caution & les ait fait enregiſtrer, ſeront ſaiſies & paieront une amende de trois ſchellings par livre peſant : & l'on confiſquera toutes les laines qui ſe trouveront dépoſées ou cachées à 15 milles de la mer, ſans avoir été enregiſtrées.

Si un ſujet veut envoyer des laines par mer d'un port à un autre, elles ne pourront être chargées ſur les voitures, ni être rencontrées à 5 milles du lieu d'où elles ſeront parties, ſans avoir préalablement été enregiſtrées dans le port de l'embarquement, d'une façon ſi préciſe que le certificat en faſſe connoître exactement le nombre, le poids & la marque, ſous peine de ſaiſie & de l'amende de trois ſchellings par livre.

On ne peut exporter ni moutons ni brebis, ſous peine de 20 ſchellings d'amende pour chaque bête, & de confiſcation du navire où ces animaux ſeront trouvés, ſi ce navire appartient à des étrangers, ou à des ſujets de la grande Bretagne, mais qui ſeroient nés ailleurs que dans ſon iſle.

On a excepté les moutons pris à bord des vaiſ-

ſeaux pour la nourriture de l'équipage & des paſſagers : comme on permet la ſortie des peaux d'agneaux, quand elles ſont préparées pour en faire des doublures, la laine des matelats quand elle eſt cardée ; & l'on accorde, la libre importation de 6600 tods de laine, chaque tod étant du poids de 32 livres, pour les iſles de Jerſey, Guernesey, Aurigni & Sark par le port de Southampton.

Il n'eſt jamais permis de tranſporter, même dans le royaume, des ſacs ou ballots de laine ou de terre à foulon, ſous peine de ſaiſie, à moins que ce ne ſoit pendant le jour & aux heures que preſcrit la loi, qui ſont du 1 mars au 29 ſeptembre, depuis quatre heures du matin juſqu'à huit du ſoir ; & du 29 ſeptembre au mars, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq du ſoir. On ne peut de même, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, en tranſporter dans les lieux qui ne ſont qu'à cinq milles des côtes de la mer.

Toutes les laines & terres à foulon, chargées pour être tranſportées chez l'étranger, ſeront ſaiſies & confiſquées, ainſi que le navire dans lequel on les aura trouvées. Le principal agent ou intéreſſé dans cette exportation, ſera condamné à une amende du triple de la valeur des marchandiſes confiſquées, ainſi qu'au triple des frais du procès, & toutes les perſonnes qui auront aidé ſeront miſes en priſon pour y reſter pendant trois ans.

Les habitants du lieu, d'où les laines ſeront ſorties, & des endroits par où elles auront paſſé pour être embarquées, paieront une amende de 20 l. ſt., ſi la valeur des laines exportées eſt au-deſſous de 10 l. ſt. ; mais ſi la valeur excede cette ſomme, l'amende ſera triple de la valeur réelle, ainſi que celle des frais du procès.

L'amirauté doit entretenir trois vaiſſeaux & quatre chaloupes armées, chargées de croiſer conſtamment depuis le *North-Foreland* juſqu'à l'iſle de

Wight, afin d'arrêter & saisir tous les navires qui exporteroient des laines ou d'autres marchandises dont la sortie est prohibée, ou qui voudroient en faire entrer dans le royaume, malgré la défense de les y introduire.

Quelle que soit la sévérité de ces réglements, on fait une contrebande étonnante dans les deux provinces de Kent & de Sussex & sur-tout dans la derniere.

ARTICLE III.

Des moyens employés par l'Angleterre pour encourager l'importation & l'exportation des marchandises.

On a vu dans l'article précédent quelle rigueur la loi angloise a cru devoir employer pour empêcher l'exportation des laines, & de tout ce qui a rapport à leur préparation; & l'on verra dans celui-ci les moyens de douceur que cette même loi donne pour favoriser, tant l'importation que l'exportation des marchandises en général.

Ces moyens, dont l'effet est plus certain que toutes les prohibitions, sont des especes de récompenses connues sous les noms de *Bounty*, *Drawback & præmium* Elles doivent être regardées comme dépendantes de la douane, puisque ce sont ses officiers qui sont chargés de leur distribution, & que les deniers qu'on y emploie, sont pris de ceux que produisent les impôts mis sur les marchandises.

On appelle *Bounty* une gratification accordée sur certaines marchandises ou denrées exportées. *Drawback* est un argent que l'on rend à celui qui exporte des marchandises, qui ont payé dans le royaume le droit d'excise, lequel dans ce cas leur est restitué en entier.

Par *præmium* on entend un avantage fait à un

négociant, pour avoir fait entrer dans le royaume certaines marchandises ou denrées.

Il faut ajouter à ces trois especes de récompenser 1°. Les *Allowances* qui sont une déduction de droits sur certaines marchandises sujettes a se corrompre ou à s'endommager : 2°. les encouragements en argent, auxquels on donne aussi le nom de *Bounties*, parce que ce sont des gratifications accordées aux vaisseaux qui vont à la pêche de la baleine ou du hareng.

Quoiqu'il soit très utile aux commerçants de connoître en détail tous les articles qui ont droit à ces divers avantages, je me contenterai d'en donner la liste, & d'y joindre quelques remarques générales, pour satisfaire une partie de mes lecteurs sans fatiguer les autres.

SECTION I.

Articles dont l'exportation est encouragée par Bounty.

Si quelqu'un ne trouvoit pas les instructions que je donne ici assez étendues sur le sujet, il pourra, pour se satisfaire pleinement, lire l'acte du *labourage* appellé *Tillage act*, passé dans la 1ere. année de Guillaume & Marie, ainsi que celui de la 5e. de la reine Anne. Voici les marchandises qui y ont droit.

1°. Les grains qui sont exportés, dans les circonstances où la loi le permet; & sous ce nom générique de grains, on comprend le froment, le seigle, l'orge; la drêche d'orge ou de froment & le gruau d'avoine.

Grains.

Grains.	à exporter lorſque le prix ne paſſe pas.			Bounty par meſure de Wincheſter.		
	L.	*S.*	*d.*	*L.*	*S.*	*d*
Froment, évalué par Quarter.	2	8	-	-	5	·
Seigle . . . d°.	1	12	-	-	3	6
Orge. . . . d°.	1	4	-	-	2	6
Orge appellée *Beer* ou *Bigg* d°.	1	4	-	-	2	6
Drêche ſans acciſe. . d°.	1	4	-	-	2	6
Drêche de froment. . d°.	2	8	-	-	5	·
Gruau d'Avoine, le grain n'excédant pas. . . .	--	15	-	-	2	6

On remarquera que le *quart* ou *quarter*, meſure de Wincheſter, contient 8 boiſſeaux, & que chaque boiſſeau a 8 gallons. Le gallon de froment doit peſer 8 livres de *Troy*, & la farine ſe peſe comme le froment.

On évalue ordinairement qu'un gallon de farine de froment peſe 7 livres *Avoir-du poids*, & 8 livres 6 onces 4 penny-weights *poids-de-Troy*; en ſorte qu'un boiſſeau de même farine peſeroit 56 livres, *avoir-du-poids*, & 68 livres 1 once 12 penny-weights *poids-de-Troy*.

A la douane, lorſqu'il s'agit de payer la *bounty* pour l'exportation, 224 livres de farine de froment ou d'autres grains ſont cenſées égaler 4 boiſſeaux de froment ou d'autres grains non moulus.

Comme tout ce que je viens de dire ne peut bien être entendu, ſi je n'explique la différence qui ſe trouve entre les deux poids que j'ai mis en comparaiſon, j'ajouterai que, dans le *Troy-weight* 24 grains de bled, pris dans le milieu de l'épi & bien ſecs, font un *penny-weight*, dont

20 font une once, & que 12 onces compoſent la livre *Troy-weight*, qui ſert à peſer le grain, le pain, les liqueurs, l'or, l'argent, &c. que dans le poids, appellé *Avoir-du-poids weight*, avec lequel on peſe les métaux ordinaires, la laine, le ſuif, la mercerie & autres choſes ſemblables, 16 dragmes font une once, dont 16 forment la livre, que 28 de ces livres compoſent un quarteron, dont 4 font le cent, dont 20 ſont un tonneau. On évalue ordinairement que 14 livres *Avoir-du-poids* ſont égales à 17 livres *poids de Troy*.

Le boiſſeau de Wincheſter, auquel doivent ſe meſurer tous les grains, eſt rond, avec un fond plat & horizontal, & il a par-tout 18 pouces $\frac{1}{2}$ de diametre, & 8 pouces de profondeur.

2°. La *Bounty* ſur l'exportation du ſucre rafiné dans la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été ſucceſſivement augmentée par pluſieurs actes du parlement, monte aujourd'hui à 9 ſchellings par cent peſant, de tout ſucre qui a été apporté des colonies Angloiſes, & qui eſt exporté dans des navires de la nation manœuvrés par des Anglois.

3°. Celle pour les toiles à voiles, fabriquée dans le royaume, eſt de 2 ſchellings par aune.

4°. Les ſoies manufacturées dans le pays y ont part ſelon le tarif ſuivant.

	L.	*S.*	*d.*
Rubans & étoffes de ſoie par *L.* Avoir-du-poids.	-	3	-
Soies & rubans de ſoie or & argent par dito.	-	4	-
Bas, gants, franges, dentelles & ſoie à coudre dito. . . .	-	1	3
Etoffes de ſoie & poil par dito. .	-	-	8
Etoffes de ſoie & fil ou coton par dito.	-	1	-
Etoffes de ſoie & laine. . . .	-	-	6

5°. L'exportation de la poudre à canon manufacturée dans la Grande-Bretagne, obtient 4 schellings 6 sous par chaque baril du poids de cent livres net, pourvu que le prix courant du baril n'excede pas la somme de 5 *l. St.* car dans ce dernier cas, l'exportation en est défendue.

6°. On accorde pareillement une *Bounty*, sur les toiles fabriquées dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, que l'on fait sortir, & dans la proportion suivante.

Toute toile de chanvre ou de lin, ayant 25 pouces ou plus de large & dont le prix de la verge est au-dessous	*L.*	*S.*	*D.*
de cinq sous, obtient par verge.	-		$\frac{1}{2}$
Celle valant 5 *d.* & au-dessous de 6 s.	-	-	1
Celle de 6 *d.* & qui ne passe pas 18 *d.*	-		$1\frac{1}{2}$

La gratification ne s'étend point aux toiles à carreaux ou rayées, ni aux toiles imprimées ou peintes. Il y a de plus quelques toiles d'Irlande qui ne participent jamais à cet avantage; & pour que les autres toiles de ce pays y donnent droit, il faut qu'à l'instant qu'on le réclame, elles appartiennent à un particulier, dont la résidence soit dans la Grande-Bretagne, ou dans les colonies Angloises.

7°. Les fils, dentelles ou franges d'argent sur soie obtiennent 5 schellings par livre *Avoir-du-poids*, lorsque le même poids de ces effets en or sur soie a 6 schellings 8 sous d'exportation.

8°. La viande & le poisson salés ont aussi une gratification quand ils sont exportés. Avant que d'en exposer le tarif, il n'est pas inutile de remarquer qu'en Angleterre on peut employer toutes

fortes de ſel, mais qu'en Ecoſſe il n'eſt permis de ſaler la chair qu'avec du ſel étranger, pourvu néanmoins que chaque eſpece de ſel, dont on ſe ſert dans l'un ou l'autre des deux royaumes, ait payé les droits.

		L.	S.	d.
Chaque baril de bœuf ou de porc ſalé.		-	5	-
Le baril de ſardine, &c. peſant 50 gallons.		-	7	-
Les morues, merluches, &c.	Ayant 14 pouces ou plus en longueur depuis l'os de la nageoire juſques à la 3e. jointure de la queue par cent.	-	5	-
	Les vertes par baril de 32 gallons.	-	2	-
	Les ſeches ou *haberdines* par cent.	-	3	-
Le ſaumon par baril de 42 gallons.		-	4	6
Les harengs ſalés par baril de 32 gall.		-	2	8
Les ſaurs de la premiere ſorte par même baril		-	1	9
La ſeconde ſorte par même baril.		-	1	
Les molettes ſechées ou fumées par 20. milliers.		-	1	

9°. Si le prix de l'orge eſt de 24 ſchellings par *quarter*, & celui des autres grains tel qu'il eſt porté dans l'article premier de cette ſection, la gratification ſur les eſprits extraits de grains eſt comme celle de l'eau de vie, c'eſt à-dire, de 30 ſchellings par tonneau: mais en général elle eſt payée ſur les eſprits, comme ſi les grains, dont ils ſont extraits, étoient exportés, en allouant 12 boiſſeaux d'orge ou de drêche, &c. pour chaque tonneau peſant d'eſprits.

SECTION II.

Articles dont l'exportation donne droit au Drawback *ou rembourſement des frais payes à* l'Acciſe.

On ne peut obtenir ce rembourſement qu'en conſtatant que les droits, dont on reclame la reſtitution, ont été payés.

1°. Les bougies ont 8 deniers, & les chandelles de ſuif ou autres n'ont qu'un denier, par livre *Avoir-du-poids.*

2°. Tarif des peaux de moutons, d'agneaux ou de veaux.

	L.	S.	
Les peaux de veau en poil ou tannées par livre *Avoir-du-poids.*	-	-	-
Les mêmes apprêtées ou corroyées par d°.	-		
Peaux de moutons ou d'agneaux. Tannées pour les gantiers, apprêtées dans l'alun, le ſel & la farine ou autrement, par même livre.	-	-	1/2
Paſſées à l'huile, par même livre.		-	1/3

3°. Le ſavon rend au propriétaire un ſou & demi par livre *Avoir du-poids.*

4°. On rembourſe, lors de l'exportation, les droits qui ont pu être payés ſur toutes eſpeces de papier, depuis 9 ſous juſqu'à 18 ſous par rame. Ceux ſur les cartons le ſont à raiſon de 4 ſchellings 6 ſous pour 112 livres peſant; ceux ſur les papiers bruns d'enveloppe à raiſon de 9 deniers par 40 rames, & ceux ſur les papiers colorés pour tapiſſer, à raiſon d'un ſou & demi par verge quarrée.

5°. Les ſoies, toiles & cotonades peintes ont droit au rembourſement ſuivant, lors de leur exportation.

	L.	S.	d.
Les ſoies imprimées, peintes, &c. ſi l'on en excepte les mouchoirs de ſoie, par chaque aune de long ſur une demie de large.	-	1	-
Tous les mouchoirs de ſoie peints ou imprimés, par verge quarrée, en obſervant la proportion pour ceux qui l'ont plus ou moins.	-	-	4
Les toiles de coton peintes, imprimées ou teintes par verge de long ſur une de large	-	-	6
Toiles & étoffes peintes, imprimées ou teintes par verge de longueur & largeur.	-	-	3

Ce rembourſement n'a point lieu pour les toiles, cotons ou futaines qui ſont en une ſeule couleur, ni pour les étoffes qui ſont de laine en totalité ou en partie.

6°. On accorde 2 deniers pour l'amidon par livre peſant *A cir-du-poids.*

7°. La regle pour les bottes, ſouliers, gants & autres manufactures de cuirs tannés, eſt que tout cuir tanné, dont, dans les tarifs divers, il n'eſt point fait mention ſpéciale, reçoit un ſou & demi par livre peſant.

8°. L'argenterie travaillée & tous les ouvrages d'argent obtiennent 6 ſous par once *poids-de-Troy.*

9°. On accorde en faveur des manufactures de verres.

	L.	S.	d.
Pour tout verre blanc par cent pesant. .	-	9	4
Pour verres de bouteilles même poids .	-	9	4

10°. Le rembourſement des droits ſur le ſel eſt,

	L.	S.	d.
En Angleterre. ſel de roche tiré des mines ou des carrieres du pays, par boiſſeau de 65 livres	-	3	4
En Angleterre. ſel de ſaline ou rafiné par boiſſeau de 56 livres.	-	3	4
En Ecoſſe par boiſſeau.	-	1	-

11°. La douane remet les droits qu'elle peut avoir reçus pour le charbon, qui s'emploie dans les fonderies de cuivre ou d'étain des provinces de Cornouailles & de Devon, ainſi que pour celui qui ſert aux machines à feu, deſtinées à deſſécher les mines d'étain ou de cuivre en Cornouailles.

12°. Quoique le rembourſement des trois articles ſuivants ne dépende point des officiers de la douane, mais de ceux de l'*Acciſe*, je crois néanmoins devoir en faire mention ici, parce qu'ils ſont compris ſous le nom de *Drawback*.

1°. Les droits payés à l'*Acciſe* pour la forte-bierre, l'aile, le mum, le cidre & le poiré : 2°. ceux pour les eſprits tirés du grain ſans le mêlange d'aucuns autres ingrédients : 3°. ceux ſur les eſprits en général, ſont rendus par le bureau qui les a reçus.

SECTION III.

Articles dont l'importation paroît mériter un Prœmium.

1°. Le *prœmium* eſt de 6 ſous par livre de tout bon Indigo, bien marchand, propre pour les teinturiers, importé directement d'une des colonies Angloiſes de l'Amérique, dans un vaiſſeau légitimement autoriſé à naviguer dans ces colonies, & ayant ſon équipage tel que le preſcrivent les loix. Cet indigo, pour valoir le *prœmium* à ſon propriétaire, doit être du crû de la colonie dont il eſt importé, & valoir 3 ſous la livre, lorſque le meilleur des colonies Françoiſes, ou tout autre d'égale bonté ſera à quatre ſous par livre; ou ainſi à proportion.

2°. Les bois de conſtruction, mâts, &c. poix, goudron, &c. forment la ſeconde claſſe des marchandiſes qui obtiennent un *prœmium*, qui eſt plus ou moins fort, ſelon les endroits dont les effets ſont apportés en Angleterre.

1er. Tarif des bois, &c. venant des colonies Angloiſes.

	L.	S.	d.
Les mâts, vergues, beauprés par tonne, en allouant 40 pieds à la tonne, ſelon l'uſage de meſurer les corps ronds. . .	1	-	-
Le goudron de bonne qualité, loyal & marchand, ſans aucun mêlange & propre à faire des cordages, par tonne contenant 8 barils, chacun de 31 gallons & demi, bien cerclés & bien remplis. . .	2	-	-
Le goudron fait de la maniere que je vais décrire, par tonne comme deſſus. .	4	-	-
Lorſque les arbres ſont propres à être			

	L	S	d.
écorchés, on les dépouille de leur écorce jusqu'à la hauteur de 8 pieds ou environ de la racine, en laissant de chaque côté une bande d'écorce de 4 pouces de large. L'arbre doit rester dans cet état, au moins pendant une année entiere, avant que d'être abattu pour en faire du goudron, & celui qu'on en tire alors, ne doit être mêlé avec aucun autre.			
La poix de bonne qualité, par tonne pesant deux milliers, à 112 le cent & contenue dans 8 barils d'égale grandeur. .	1	-	-
La térébenthine de bonne qualité, loyale & marchande, par tonne en tout conforme à celle ci-dessus. . . .	1	-	-

2e. Tarif des bois transportés d'Ecosse en Angleterre. Les arbres de 12 pouces de diametre & au-dessus, propres à faire des mâts, des vergues ou des beauprés, convenablement préparés & dégrossis au moins en huit côtés, sains & frais, de qualité loyale & marchande, ont une livre Sterling, par tonne de 40 pieds selon l'usage.

Ce *præmium* est payé par les commissaires de la marine, mais sur le certificat des officiers de la douane.

SECTION IV.

Maniere de régler les Allowances.

L'Allowance est 1°. accordée sur le tabac endommagé, ou gâté, & dans ce cas elle se regle de la façon suivante.

Si la tabac du crû des colonies Angloises a été endommagé en mer à bord du vaisseau sur lequel il étoit apporté, ou parce que ce vaisseau a été jeté à la côte en quelque partie de la Grande-Bretagne, ou parce qu'après son arrivée il s'est brisé à l'ancre; ou si le marchand refusoit de payer les droits de ce tabac, parce qu'il auroit

été endommagé dans l'allege où il faut le charger pour le débarquer ; dans tous ces cas, le propriétaire a la liberté de séparer les parties endommagées de celles qui ne le sont pas, & il lui est alloué un demi sou par chaque livre de tabac endommagé, pourvu cependant que la totalité de cette *Allowance*, sur un boucaut quelconque, n'excede pas 30 schellings, & à condition que tout le tabac ainsi séparé soit jeté au feu pour y être consumé.

2°. Si un marchand, après avoir importé des vins, trouvoit qu'ils fussent gâtés & corrompus, & qu'en conséquence il refusât d'en payer les droits, les commissaires de la douane feroient procéder publiquement à la vente de ces vins, pour être convertis en eaux-de-vie ou en vinaigre ; & l'*Allowance* accordée seroit dans la proportion suivante.

		L.	S.	d.
Pour chaque tonne de vin.	Du crû d'Allemagne. .	4	-	-
	de France. . .	4	-	-
	d'Espagne, Portugal, &c.	8	-	-

Nulle *Allowance* ne peut être octroyée que pour des vins importés en bariques ou en tonneaux, sur un vaisseau venu en droiture du lieu du crû, ou de celui dans lequel s'en fait d'ordinaire l'embarquement, si l'on excepte les vaisseaux échoués, qui ont la liberté de mettre leurs vins à bord de tout vaisseau, pourvu que lesdits vins soient débarqués dans un des ports du royaume.

3°. Il y a une autre *Allowance*, distinguée par le nom d'*Allowance of portage*, qui est une gratification, que les commissaires de la douane, en vertu de la patente qu'ils tiennent du roi, accordent aux capitaines de vaisseaux, pour les en-

gager à donner un état fidele de leur cargaiſon. Elle leur attribue par cent du produit net des droits qui reviennent à la douane; ſavoir, ſur les vins & ſur les groſeilles de Corinthe, 6 ſchellings 8 ſous; ſur les marchandiſes de Norvege 2 livres ſterling, & ſur les autres denrées : mais i's ne l'obtiennent qu'autant que le montant des droits qui reviennent à la douane, excede 10 ſchellings, ſi l'on excepte les effets venants de la Norvege.

SECTION V.

Des Bounties *pour l'encouragement de la pêche.*

1°. Tout vaiſſeau de conſtruction Angloiſe, du port de 200 tonneaux & au deſſus, dont l'équipage eſt conforme aux réglements faits à ce ſujet, & qui part de la Grande-Bretagne, pour aller pêcher la baleine dans les mers du Groenland, du détroit de Davis ou mers adjacentes, reçoit une gratification de 2 *l. St.* par tonneau. Un vaiſſeau qui porte plus de 400 tonneaux ne peut pas exiger une gratification plus forte, que celle qui eſt fixée pour celui de 400 tonneaux.

On remarquera que chaque bâtiment du port de 200 tonneaux ou au deſſous, doit avoir à bord 40 lignes de pêche de 120 braſſes, 40 harpons de fer, 4 bâteaux avec 7 hommes pour chacun d'eux, y compris un harponier, un timonier & un conducteur de ligne, ce qui fait en tout 28 hommes d'équipage, ſans compter le capitaine & le chirurgien.

Un vaiſſeau au-deſſus de 200 tonneaux, aura par chaque 50 tonneaux de plus, une augmentation de 6 hommes, d'un bateau, de dix lignes & de dix harpons.

Tout vaiſſeau doit avoir à bord autant d'apprentifs qu'il porte de fois 50 tonneaux. La regle

générale eſt que ces apprentifs ſoient engagés pour trois ans. Ils peuvent être comptés au nombre des hommes qui doivent ſe trouver ſur chaque vaiſſeau. Un navire qui porte de 30 à 40 tonneaux doit en avoir un, lorſqu'il y en aura deux ſur un bâtiment de 50 à 100 tonneaux: mais il eſt ordonné à tout bâtiment au-deſſus de ce dernier port, d'en prendre un par chaque cent tonneaux qu'il a de plus, & c'eſt aux officiers de la douane à veiller à l'exécution de ce réglement

Il y a des ordonnances particulieres pour les vaiſſeaux des colonies qui vont à cette pêche, qui les obligent 1°. à n'être bâtis que depuis deux ans, ce que le propriétaire doit atteſter par ſerment; 2°. à mettre à la voile pour le départ avant le premier de mai, & à ne point quitter le détroit de David ou la Groenlande avant le 20 d'août, à moins qu'avant ce temps ils n'aient eu le bonheur de remplir, de lard de baleine, autant de barils qu'il en faut pour 100 bariques, dans un vaiſſeau de 200 tonneaux, en obſervant une égale proportion pour les navires de toute autre grandeur, qui peuvent tous quitter de même leurs ſtations, ſi les tempêtes ou les mauvais temps les obligent d'abandonner la pêche.

2°. La pêche du hareng eſt exercée par une ſociété qui, ſelon ſa charte du 11 octobre 1750, prend le nom de *ſociety of the Free British fiſhery*. Elle a un fonds qui ne peut pas être moindre de 100,000 l. ſt. pour lequel le gouvernement lui paie un intérêt de 3 pour cent, pris ſur la maſſe totale de l'argent des douanes.

La ſociété doit rendre ſes comptes tous les ans au parlement; & s'il ſe trouve qu'il y ait eu de la perte dans une année & du profit dans les ſuivantes, il faut alors, avant que de fixer les diviſen-

des de l'année, remplir le déficit que peut avoir ſouffert le fonds originaire de 100,000 l. ſt.

Tout nombre de perſonnes d'un port quelconque, qui ſouſcriront une ſomme de 10,000 l. ou plus, au-deſſus du fonds de la ſociété, & qui exerceront la pêche à leur compte, en ſe conformant aux termes de la charte, pourra ſe déſigner ſous le nom de chambre de pêche de telle ville ou tel port, qui dès-lors aura droit à la gratification, c'eſt-à dire, à l'intérêt de 3 pour cent, pour la ſomme ſouſcrite, ledit intérêt payable par la ſociété de Londres.

De plus pour chaque *Buſſ* ou petit bâtiment ponté, portant depuis 20 juſqu'à 40 tonneaux, qui ayant été conſtruit dans la Grande-Bretagne partira d'un de ſes ports pour aller à la pêche du hareng, on accorde une gratification de 30 ſchellings par tonneau, en faveur de ceux qui ſont employés pour le ſervice de la ſociété.

Tout bâtiment, deſtiné à cette pêche, doit avoir à bord, 12 boiſſeaux de ſel, meſure de Wincheſter, pour chaque laſt de harengs qu'il peut contenir, c'eſt-à-dire, pour 12 barils de harengs de trente-deux gallons chaque. Ce ſel doit être dans des barils qui n'aient point encore ſervi; & le vaiſſeau eſt obligé de ſe charger en outre d'autant de barils qu'il peut en porter, & de deux aſſortiments de filets qui ſoient proportionnés à ſes dimenſions.

Un bâtiment de 20 tonneaux doit avoir ſix hommes au rendez-vous, & ceux qui ſont d'un port plus fort ſont tenus d'ajouter un homme par chaque cinq tonneaux qui paſſent le nombre de 20.

Les réglements faits pour la ſociété de la pêche du hareng, fixent le temps du départ des vaiſſeaux, leur maniere de pêcher, les côtes d'Ecoſſe le long deſquelles ils doivent ſuivre le hareng, & le temps où les pêcheurs doivent être de retour.

CHAPITRE VII.

*De l'*Acciſe *ou de la maltote Angloiſe.*

L'*Acciſe*, cette branche conſidérable du revenu de l'Angleterre, eſt, ainſi que la douane, ſous la direction de 14 commiſſaires, dont 9 pour l'Angleterre à 1000 l. ſt. d'appointements, & 5 pour l'Ecoſſe à 500 l. par an.

Ils reçoivent le produit général des droits divers impoſés ſous le nom d'acciſe par actes du parlement, & ils comptent à l'échiquier de leur recette. En entrant en place ils s'engagent à ne recevoir aucun argent, à moins qu'il ne leur ſoit offert par la bonté du roi. Ils prononcent ſur toutes les affaires contentieuſes de leur reſſort; mais on peut toujours appeller de leurs jugemens à d'autres magiſtrats, nommés pour cela commiſſaires de l'appel, qui ſont au nombre de 5, & qui ont chacun 200 l. d'appointements.

Les denrées, ſujettes à l'*acciſe* proprement dite, ſont la drêche, le houblon, l'aile, le cidre, & le poiré; le verjus & le vinaigre, l'eſpece de bierre appellée *mum*, une ſorte d'hidromel nommé le *metheglin* ou le *mead*, l'arrack ou eau-de vie des Indes faite de coco ou de riz, l'eau-de-vie ou brandevin, le sherbet ou ſorbet, & les autres liqueurs ſpiritueuſes importées du dehors; le café, le chocolat, les noix & la pâte du cacao; les cuirs & les peaux; le vélin & le parchemin; les chandelles, le ſavon & l'amidon; le papier blanc ou teint, marbré, peint ou imprimé dans la Grande-Bretagne; les cartons qui y ſont fabriqués; les cartes,

les dés, &c. le fil d'or & d'argent, le verre, les soies, les toiles de fil ou de coton, les étoffes de soie ou de laine, le sel, les carrosses, &c.

Il y a actuellement en Angleterre 50 collecteurs de l'accise, qui ont 120 l. d'appointements, outre les gratifications stipulées pour leurs frais de voyage; & 190 surveillants ou inspecteurs en chef, répandus dans les provinces, ayant 90 l. par an, outre des dédommagements proportionnés aux frais que peuvent occasionner les voyages qu'ils sont obligés de faire. Le nombre des autres officiers inférieurs que l'*accise* emploie en Angleterre, monte à 4000, & la régie pour ce royaume coûte plus de 227,500 l. Les appointements du seul bureau de Londres montent à 24,000 l.

Lorsqu'un particulier obtient des commissaires un emploi quelconque, il doit payer, une fois pour toutes, trois sous par livre des appointements attachés à la place qu'il prend; ce qui produit chaque année une masse de 14 à 1500 l. st. que l'on répartit en pensions aux officiers ou commis, devenus infirmes, ou qui ont été estropiés après 7 ans de service.

La répartition s'en fait ainsi qu'il suit, de six mois en six mois, sans retenue quelconque.

Commis général des comptes .	*L.* 50	par an.
Collecteur	25	
Commis inspecteur ou surveillant. .	20	
Jaugeur	20	

En Ecosse il y a pour la régie des droits d'*accise* 15 collecteurs, 2 surveillants généraux, 16 surveillants particuliers & environ 200 commis ou surnuméraires.

ARTICLE I.

Notions générales sur les droits d'Accise.

Le droit sur la bierre, l'aile, les liqueurs spiritueuses ou autres que j'ai dit y être sujettes, est évalué même en temps de guerre, à 1,100,000 l. en Angleterre, & se leve sur environ 300,000 personnes : mais en Ecosse, selon les clauses du traité d'union, il n'est affermé qu'à 33,500 l., & l'on croit que, s'il étoit levé comme en Angleterre, il produiroit plus de 50,000 l.

Celui sur la drêche, avec le droit additionnel sur le mum, le cidre & le poiré, monte annuellement à 750,000 l. qu'on suppose affecter un plus grand nombre de personnes que le premier.

En 1753, l'accise sur le thé monta à 325,000 l., & l'on avoit importé, dans cette année, trois millions deux cents mille livres de thé, dont le produit avoit été à la douane de 58,000 l. Comme cette quantité ne répond nullement à la consommation annuelle de l'Angleterre, il est facile de juger par ce compte quelle doit être la contrebande qui se fait sur cet article.

ARTICLE II.

Droit du Timbre.

Le bureau des droits du timbre est sous la direction de 5 commissaires, qui ont chacun 500 l. par an, & qui font marquer les cartes, les dés, le papier, le vélin & le parchemin qu'on appelle timbrés, les papiers publics, les gazettes, &c. Le bureau de Londres occupe 115 personnes.

Tout livre, qui a depuis deux jusqu'à six feuilles d'impression, est censé brochure, & comme tel paie

paie 3 ſchellings par feuille pour le droit d'impreſſion & d'enregiſtrement, quoiqu'on n'y appoſe point le timbre, & qu'il ſuffiſe qu'un inſpecteur particulier en parafe la premiere feuille.

Il y a quelques années que les droits ſur les papiers, vélins & parchemins timbrés, étoient ſeuls évalués à 89,110 l. ſt.

ARTICLE III.

Droits ſur le ſel.

Trois commiſſaires, ayant chacun 300 l. par an, ſont chargés du recouvrement des droits ſur le ſel. Leur bureau général eſt à Londres, qui occupe 37 officiers ou commis, outre 350 autres qui ſont employés dans les provinces.

J'ai déjà dit, dans l'article 10 des rembourſements à faire par l'*acciſe*. *page* 135, quels ſont les droits ſur le ſel, il me ſuffira donc d'ajouter qu'année commune leur produit monte au-delà de 18,000 l. ſt.

ARTICLE IV.

Droits ſur les voitures.

L'*acciſe* ſur les voitures que tiennent les particuliers eſt de 4 l. pour celles qui ont quatre roues, & de 40 ſchellings pour celles qui n'en ont que deux, & ces droits ſont prélevés par le bureau général.

Quant aux voitures & chaiſes à porteur deſtinées à la commodité publique, il y a 14 officiers préposés à la perception des droits qu'elles doivent payer. Cinq d'entr'eux ſont appellés commiſſaires, & ont chacun 150 l. d'appointements.

Ils ont l'inſpection générale de la police des fiacres & des chaiſes à porteurs; ils accordent la

permiſſion à ceux qui veulent en louer, & condamnent à des amendes les cochers ou porteurs, qui ont manqué à leur devoir. ou qui ont exigé, pour les courſes qu'ils ont pu fournir, un ſalaire plus fort que celui qui eſt fixé par les actes de parlement.

On compte dans Londres & Weſtminſter 1000 fiacres enregiſtrés, parmi leſquels il n'y en a que 200 qui aient la permiſſion de ſe mettre ſur la place dans les jours de dimanche; il y a de plus 300 chaiſes à porteurs.

Ces dernieres ſont taxées à dix ſchellings par an, & les premiers à 13 l.; il ſuit donc que ceux ci produiſent annuellement 13,000 l. & ceux-là 150 l. mais il faut remarquer que les diligences, les coches & les carroſſes de meſſagerie ſont exempts de ce droit, ainſi que les chaiſes de poſte qui ne ſervent que pour la facilité des voyageurs.

Les Anglois, qui ont écrit ſur ce ſujet, prétendent qu'il eût été plus juſte & plus avantageux de ne taxer les fiacres, que ſuivant l'*acciſe* impoſée ſur les voitures bourgeoiſes, c'eſt à-dire, à 4 l. par an, & de faire payer aux dernieres la taxe annuelle de 13 l.

ARTICLE V.

Droits ſur les permiſſions de vendre en détail de la bierre, du vin, &c.

Cette branche de droits dépend plus immédiatement de l'acciſe, que celles dont j'ai parlé ci-deſſus; & cependant elle a ſon bureau particulier, compoſé d'un ſolliciteur qui a 60 l. par an, d'un greffier & d'un clerc qui ont chacun 100 l., & de quatre inſpecteurs à 50 l. d'appointements.

L'acte qui établit ces droits eſt de l'année 1725, ſous le nom de *pot-act.* ou *acte du pot*, & ſommet

tout détailleur résidant dans les villes de Londres, Westminster & banlieue, à une taxe, qui ne peut être moindre de 20 schellings, ni plus forte que 6 l. st.

ARTICLE VI.

Droits sur les Porte-balles, Colporteurs, &c.

Le bureau général, chargé de la perception de ces droits, est à Londres sous la direction de trois commissaires à 200 l. d'appointements, qui ont sous eux six officiers sédentaires, & quinze inspecteurs ambulants, dont onze à 200 liv. & quatre à 50 l. par an, & la régie monte en total à 2300 l.

Chaque colporteur, porte-balles, petit-mercier, &c. qui fait son trafic à pied, est taxé à 4 l. par an: mais s'il y emploie quelques bêtes de somme, il paie 4 l. pour chacun des animaux dont il fait usage.

CHAPITRE IX.

Des Finances actuelles d'Angleterre.

LE système des finances, que suit de nos jours l'Angleterre, doit sa premiere origine à Guillaume III. Ce prince, dont la politique étoit bien différente de celle d'aucun de ses prédécesseurs, & dont les projets étoient bien plus étendus, souffroit avec peine de se voir à tout moment gêné dans les opérations qu'il avoit en vue, par la difficulté d'obtenir de ses parlements les subsides qui lui étoient nécessaires.

Ces ressources, sans lesquelles l'administration

Angloiſe ne peut rien faire, & qu'elle doit ſolliciter chaque année, avoient dépendu juſques-là des diſpoſitions du peuple qui, habitué à ne les accorder qu'avec peine & à voir qu'on ne les diſpenſât qu'avec économie, ne pouvoit être facilement porté à y donner un degré d'étendue proportionnée à des beſoins toujours renaiſſants. Il falloit donc trouver un moyen qui, en flattant les paſſions favorites de tout ſujet, mît le monarque en état de tout demander & de tout obtenir.

On ſe détermina à emprunter les ſubſides, en accordant de gros intérêts à ceux qui en feroient les avances : mais comme ces intérêts étoient hypothéqués, tantôt ſur le parlement & tantôt ſur le peuple, on ne tarda pas à s'appercevoir, que le peu de confiance générale ne permettroit jamais de tirer de grands avantages de ce plan.

Il fallut avoir recours à un autre expédient qui, en prévenant la défiance du peuple, & en ſervant la cupidité des courtiſans, mît le monarque dans le cas de s'aſſurer les ſuffrages des uns, ſans redouter le murmure des autres. Il s'attacha à les convaincre tous des grands avantages qu'ils devoient ſe promettre de ſon nouveau ſyſtême. Pour tranquilliſer le peuple, on lui fit voir que les intérêts des ſommes dont le gouvernement auroit beſoin, ſeroient hypothéqués ſur les taxes, qui en répondroient juſqu'au rembourſement entier du capital; & l'on gagna les grands avec facilité, en leur découvrant la néceſſité, où l'on alloit être de créer une quantité de nouveaux emplois, dont les plus lucratifs ſeroient, comme ils l'ont toujours été depuis, donnés aux membres du parlement, à leurs parents, leurs amis & leurs créatures.

Ces emplois ſont les commiſſaires de l'exciſe, ceux des offices du papier timbré & du ſel, ceux de la banque d'Angleterre, & des compagnies actuelles orientales & des mers méridionales, &c.

Les grands flattés par des postes qui leur donnoient des émoluments considérables & de la distinction dans l'état, les autres assurés de faire avantageusement profiter leur argent, tous enfin, sans faire attention que plus la puissance de l'administration augmente & plus celle de l'état diminue, concoururent avec une égale ardeur à remplir le trésor public, & donnerent lieu, sans le prévoir, à ce que l'on appelle aujourd'hui la dette nationale ou dette publique.

Les annuités qui en sont provenues, que je mentionnerai ci-dessous, n°. 1, 2 & 3, sous le titre *échiquier*, sont de telle nature qu'on continuera de les payer sur le pied de 7 à 14 pour cent, jusqu'à ce qu'on ait entiérement rempli les conditions, accordées aux personnes qui en ont fourni les fonds : le parlement n'a pas le pouvoir d'y faire aucune altération.

L'on doit aussi observer que les propriétaires de cette dette sont exempts de payer, sur les intérêts de leurs annuités, la taxe sur les terres. Cet objet seul, tel que je l'ai fait connoître, *p.* 35 & 36, a toujours été un puissant motif, pour porter ceux qui sont riches, à tirer leur argent du commerce, pour le placer dans les fonds publics. Ces diverses conditions étoient arrachées à la nécessité de gagner la confiance : aussi le gouvernement ne vit-il pas le public, tant en Angleterre qu'au dehors, non-seulement disposé à profiter de cet avantage quand on le lui proposoit, mais ardent même à rechercher les occasions d'y participer, qu'il fit insérer dans chaque acte d'emprunt, que les fonds prêtés en pourroient être rachetés par le parlement. On n'a dérogé à cette clause qu'en 1761, lorsque les prêteurs des 12,000,000 empruntés pour le service de cette année, obtinrent une annuité de 1 l. 2 s. 6 d. stipulée non rachetable.

L'état, au moyen de cette clause, se réservoit

le pouvoir de rembourser aux créanciers leur capital, lorsqu'il seroit dans le cas de le faire. Il est vrai que, si l'on excepte quelques circonstances, le parlement a peu mis en usage cette puissance. En général il a cru plus avantageux de réduire les intérêts, d'abord de 6 à 5 pour cent; de les laisser ensuite subsister pendant long-temps à 4, de les faire descendre à 3 $\frac{1}{2}$; pied sur lequel ils ont resté, jusques & compris la fin de l'année 1757, époque où les intérêts de la dette nationale furent enfin fixés à 3 pour cent; & les propriétaires aimerent mieux se soumettre à ce rabais que de s'exposer à être remboursés par le parlement, dans la crainte de ne pouvoir employer leur argent avec le même avantage. Il est vrai qu'on exempta de cette loi rigoureuse les articles qui seront mentionnés, n°. 1, 2, 3, de la dette nationale.

Quoique par cette réduction, on dut avoir besoin de moins d'argent pour satisfaire au crédit public, & que par conséquent le peuple fût en droit d'espérer qu'on supprimeroit quelques unes des taxes les plus onéreuses pour lui: cependant dès 1758, les besoins de l'état forcerent le parlement à contracter de nouveau sur le pied de 3 $\frac{1}{2}$; & bientôt il le fit même à 4 pour cent, comme on le verra par les art. 17 & 18 de la dette nationale. Le peuple, loin d'être déchargé du fardeau qui lui avoit été imposé pour subvenir au paiement des premiers intérêts stipulés, a vu, depuis leur réduction, les taxes augmentées, dont quelques-unes même ont été rendues perpétuelles par divers actes du parlement.

Il est vrai que le surplus du produit de ces taxes, après que tous les intérêts de la dette nationale sont payés, est déposé à la recette de l'échiquier, sous le nom de *fonds-d'amortissement*.

Il fut établi au commencement du regne de George I, & destiné à payer la dette nationale

contractée avant l'année 1716. Divers actes du parlement y ont annexé la recette de plusieurs droits, dont le produit rentre à l'échiquier, sous la clause de faire bon les annuités, au paiement desquelles ils sont affectés.

Cet établissement sembloit préſager que graduellement on diminueroit facilement la dette nationale; mais comme l'acte du parlement qui lui a donné existence, porte que l'argent, ou produit de ce fonds, est réservé, non-seulement pour le rachat de la dette nationale, mais aussi pour que le parlement en puisse disposer en cas de besoin, il est arrivé que les sommes qui s'y sont trouvées, ont été constamment appliquées aux services courants de chaque année, ou hypothéquées aux intérêts des nouveaux emprunts.

Le Lord North dans la session qui vient de finir, a suivi l'exemple de ses prédécesseurs, en faisant affecter à la balance des subsides de cette année, diverses sommes prises du fonds d'amortissement, montant ensemble à celle de 2,883,730 l. 1 s. 11 $\frac{1}{2}$ d., & le plan qu'il a fait accepter pour rembourser dans le cours de cette année une partie des annuités à 3 pour cent, semble préſager qu'il songe réellement à diminuer le poids de la dette nationale.

Après ces notions préliminaires il ne me reste qu'à exposer le tableau de la situation actuelle des finances d'Angleterre.

Etat du produit clair & net des différentes branches du revenu public, qui composent le fonds National.

Art.	L.	S.	d.
1. Les $\frac{2}{3}$ du subside de Tunage & Poundage : le premier droit se compte par tonneau, le second a été augmenté depuis son origine, dans laquelle il n'étoit que d'un schelling par livre, sur toutes marchandises importées ou exportées : montant à .	118,711	10	$10\frac{1}{2}$
2. Droit premiérement établi sur les maisons dans la 7e année de Guillaume III.	103,690	1	$10\frac{1}{2}$
3. Droits sur les muscades, la canelle, le clou de girofle, la fleur de muscade, les ouvrages de peinture & les mousselines, avant le 24 juin 1724. . .	1,216	1	$10\frac{1}{2}$
4. Augmentation de droits sur les articles précédents avant le 24 juin 1724. . .	4	-	-
5. Nouveau droit au-dedans de 2 schellings par livre sur le café depuis dito. . .	31,940	12	3
6. Nouveau droit au-dedans d'un schelling, par livre & de 25 pC. sur le thé, depuis le 24 juin 1745.	295,367	10	4
	L. 550,930	2	$2\frac{1}{2}$

	L.	S.	
Ci - contre. . . .	550,930	2	
7. Nouveaux droits au dedans d'un ſchelling ſix ſous par livre ſur le chocolat, depuis le 24 juin 1724. .	8,887	4	9
8. Nouvelles taxes ſur les toiles des Indes, parchemins & marchandiſes de peu de valeur & de rebut. . .	19,973	8	½
9. Droit de 15 pCt. ſur les ſoies des Indes apprêtées.	2,716	14	5½
10. Droits des plantations.	1,708	2	2½
11. Droits ſur le houblon.	79,390	11	4½
12. Droits ſur les vins & marchandiſes de France.	14,907	-	-
13. Droits ſur l'eau de-vie depuis la St. Michel 1736.	222,892	16	5½
14. Droits ſur les petits vins depuis dito.. . .	39,232	5	4
15. Sur les eſprits britanniques depuis dito. . .	56,670	10	2½
16. Droits d'entrée ſur les eſprits. . . .	3,758	11	11
17. Droits additionnels ſur les petits vins, eſprits, &c. depuis le 1 juillet 1751. .	4,543	18	11¾
18. Impôts ſur les vins & vinaigres. . . .	102,089	16	10
19. Impôts ſur le tabac.	98,925	8	11
20. Impôts ſur les marchandiſes des Indes de l'année 1690. . . .	99,750	19	6
21. Impôt additionnel en 1692. . . .	61,586	2	7½
	L.1,367,963	14	3¼

	L.	S.	d.
De l'autre part. . .	1,367,96	14	$3\frac{1}{4}$
22. Droit sur les nageoires de baleines. . .	5,414	7	$2\frac{1}{2}$
23. Droit sur les chandelles depuis le 1 mai 1715	72,383	12	$6\frac{1}{2}$
24. Droit additionel sur les mêmes. . . .	69,176	13	$1\frac{1}{2}$
25. Droit sur les apprentissages.. . . .	4,220	3	9
26. Subside & 1 pCt. sur la sortie des marchandises, y compris les droits de sortie sur les cuirs tannés, draps blancs de laine & marchandises teintes. . . .	40,650	7	$3\frac{1}{2}$
27. Droit de 2 schel. par chaldron sur les charbons, le *Culm*, le *Fraisis*, & les *Water-houses*. . . .	85,485	2	2
Na. Le *Culm* est le charbon dont se servent les forgerons: le *Fraisis* est la cendre de charbon de terre, & les *Water-houses*, sont des moulins qui par le moyen du feu, élevent les eaux pour les distribuer dans les maisons de Londres. . . .			
28. Droits sur les fiacres & chaises à porteurs. .	5,924	10	$9\frac{1}{4}$
29. Nouveaux droits de timbre sur le vélin, parchemin, papiers, cartes & dés.	17,09	19	11
	L. 1,668,31	11	1

	L.	S.	d.
Ci-contre . . .	1,658,314	11	1
30. Droits sur les peaux, parchemins & vélins. .	111,721	15	7½
31. Droits additionnels sur les mêmes y compris un droit sur les marchandises de peu de valeur, & sur le café & thé. . .	65,076	-	5
32. Droits sur l'amidon, fil d'or & d'argent. .	15,427	9	9
33. Police d'assurance.	3,655	6	8
34. Nouveaux droits sur le savon, papier imprimé, à tentures & autres. .			
35. Droit de 15 pCt. sur les toiles croisées. .	140,250	3	1¼
36. Celui sur les soies, toiles de coton, toiles & étoffes imprimées dans le pays. . . .			
37. Nouveaux droits de timbre de l'an 1712, sur les écrits imprimés ou à la main. . . .	22,145	-	-
38. Ancien subside de Tunage & Poundage. .	17,052	16	1½
39. Droit de 9 sous par baril d'Accise, appellé le droit des 9 sous des 99 années. . . .	150,618	5	½
40. Même appellé des 9 sous de banque. .	150,618	2	10½
	L. 2,344,879	10	8½

	L.	S.	d.
De l'autre part. . . .	2,344,879	10	8 1/2
Fonds établis pour payer les annuités des 4, 5 & 6 *Années de la reine Anne.*			
41. Droit de 9 ſous par baril d'Acciſe appellé les 9 ſous continués. .			
42. Le tiers du ſubſide de tunage & poundage.			
43. Droits ſur les colporteurs, petits merciers, ramoneurs, &c. .	182,457	3	5 1/2
44. Sur les petits vins & eſprits de 1736. .			
45. Dito ſur le timbre continués. . .			
46. Dº. de 36 ſchel. par baril ſur les liqueurs douces de l'an 1737. .			
47. 700 *l.* par ſemaine ſur les poſtes. . .	36,400	-	-
48. 3700 *l.* par ſemaine ſur les droits d'Acciſe héréditaires & temporels. .	192,400	-	-
49. Item ſur leſdits droits héréditaires. . .	14,491	8	6 1/2
50. Droit de 3 ſchel. par chaldron de charbon, *Culm*, *Fraiſis*, *Water-houſes*.	119,193	11	2 1/2
51. Les nouveaux droits ſur les maiſons. .			
L.	2,889,82	113	11

	L.	S.	d.
De ci - contre. . .	2,889,821	13	11
Fonds établis pour payer les Annuités de l'an 1710.			
52. Droit additionnel de 8 *d.* par baril, &c.			
53. Nouveau droit sur le poivre & les raisins. .	77,016	14	11¼
54. Nouveau droit sur les muscades, canelle, clou de girofle, &c. .			
55. Droits de Londres sur le charbon & *Culm.* .	65,187	10	-
56. Droits sur le sel & sur les harengs, renouvellés du 25 mars 1732. . . .	239,001	12	6
57. Droits additionnels sur le vélin, parchemin, & papier de la 9e. année de Guillaume III. . .	29,77(	2	
58. Droits sur l'argenterie depuis le 1 juin 1720 .	9	2	1¼
59. Droit de 12 schel. par baril sur les liqueurs douces, &c. . .	3,337	5	½
60. Droits sur les permissions de vendre des liqueurs fortes en détail. . .	31,089	7	1½
61. Droits additionnels sur les petits vins, esprits & liqueurs fortes. . .	157,325	12	11¼
62. Droits additionnels sur la sortie des vins. .	71,192	6	6¼
	L.3,563,757	7	1¼

	L.	S.	d.
De l'autre part. .	3,563,757	7	1 3/4
63. Nouveaux droits additionnels sur les petits vins, esprits & liqueurs fortes, & nouveaux droits sur les verres. . . .	90,863	9	1/4
Fonds établis pour payer les annuités provenant de la loterie de l'an 1714.			
64. Droit additionnel sur le papier, carton, &c.			
65. Même droit sur les papiers imprimés & à tentures.			
66. Même droit de 15 pCt. sur les toiles croisées.			
67. Même droit sur les soies, toiles de coton & étoffes imprimées.	90,317	5	4
68. Même droit sur l'amidon.			
69. Nouveau droit sur la sortie des charbons.			
70. Nouveau droit de timbre sur le vélin, par chemin & papier. .			
71. Nouveaux droits sur les maisons, fenêtres, carrosses, &c. . . .	142,601	3	8 1/4
72. Subside additionnel de poundage . . .	287,868	11	9
73. Entrée de marchandises de peu de valeur, dont il n'est pas fait mention dans le tarif.	- - -	12	8
	L. 4,175,408	9	7 1/4

	L.	S.	d.
Ci-contre . . .	4,175,408	9	7¼
Fonds établis au commencement du regne de George II, pour le soutien de la maison royale, & réunis au fonds national en 1761.			
74 Droits d'Acciſe héréditaires & temporels. .	284,713	2	-
75. Subſide de tunage & poundage. . . .	297,193	13	2½
76 Revenus du bureau des poſtes. . . .	32,010	-	-
77. Permiſſions de vendre du vin. . . .	7,002	-	-
78. Amendes au bureau des aliénations. . .	4,576	18	8
79 Amendes à la poſte.	2,276	-	-
80. Offres des Shérifs.	666	14	11
81. Accords à l'échiquier. . . .	1	10	-
82. Saiſies de marchandiſes prohibées, & de celles qui n'ont point payé les droits à la douane. .	37,070	19	4
83. Rentes des terres. .	1,926	13	4
84. Amendes ſur les baux, &c.	5,536	-	-
	L.4,848,382	1	¾

	L.	S.	D.
Des autres parts.	4,848,382	1	

Etat des emprunts depuis la guerre déclarée le 17 mai 1756, jusques à l'année 1762, à la fin de laquelle la paix fut agréée, avec le produit des droits hypothéqués pour en payer les intérêts.

Epoques.	Capitaux.			Intérêts.			Produits a la paix desdites hypotheques.					
85. 1756.	2,000,000	-	-	67,500	-	-	74,576	-	3			
86. 1757.	5,000,000	-	-	114,749	19	$3\frac{1}{4}$	81,778	9	$3\frac{1}{4}$			
87. 1758.	5,000,000	-	-	172,000	-	-	118,558	6	$7\frac{1}{2}$			
88. 1759.	6,600,000	-	-	198,000	-	-	200,101	11	2	1,751,708	7	$3\frac{1}{4}$
89. 1760.	8,240,000	-	-	329,600	-	-	319,060	-	-			
90. 1761.	12,000,000	-	-	488,250	-	-	357,634	-	-			
91. 1762.	12.000,000	-	-	600,000	-	-	600,000	-	-			
Totaux.	50,840,000	-	-	1,970,099	19	$3\frac{1}{4}$	1,751,708	7	$3\frac{1}{4}$			

Pendant cette guerre la dette nationale a donc été augmentée de 50.840,000 *l.* dont l'intérêt, pendant ces sept années, est monté à la somme de 1,970,099 *l.* 19 sous 3 deniers $\frac{1}{4}$; mais comme les fonds y affectés n'ont produit que 1,751,708 *l.* 7 *s.* 3 *d.* $\frac{3}{4}$, il suit donc que, pendant cet espace de temps, il s'est trouvé un déficit de 218,391 *l.* 11 *s.* 11 *d.* $\frac{1}{2}$, ainsi en comprenant ces sommes hypothéquées dans le revenu national, il monte à

Il faut de plus y ajouter ces trois articles. . .			
92. La taxe sur les terres en 1772. . . .	1,500,000	-	-
93. Les droits sur la drêche, &c. . . .	750,000	-	-
94. Les droits sur la gomme du Sénégal. . .	12,000	-	-
Total du revenu national. , , . .	L.88,62,090	8	4½

Etat

Etat des sommes à payer en 1772, sur le fonds nationalmentionné dans l'état ci-devant délaillé.

Echiquier.	Principal.			Intérêts.		
1. Annuités à longs termes pour le reſtant de la ſomme originairement fournie & non ſouſcrite à la compagnie du Sud. . . .	1,836,275	17	0 3/4	136,453	12	8
2. Annuités à vie avec bénéfice aux ſurvivants pour la ſomme originairement contribuée. . .	108,100	-	-	7,567	-	-
3. Annuités pour 2 ou 3 vies, étant le reſte de ce qui a ceſſé par la mort des propriétaires. . . .	69,768	1	10 3/4	8,500	1	
4. Billets d'échiquier faits pour intérêts d'anciens billets.	2,200	-	-	-	-	-
5. Annuités pour vie avec ſurvivance de la 5e. année de George II. . .	18,000	-	-	540	-	
On remarquera qu'on ne parle point ici du 1,000,000 hypothéqué ſur la déduction des 6 *ſ.* par livre ſur les penſions ni de 1,800,000 *l.* empruntées en 1771, & miſes aux ſubſides de 1772.						
Compagnie des Indes.						
6. Par deux actes de parlement de la 9e. année de Guillaume III, & deux autres de la 6e. & de la 9e. année de la reine Anne à 3 pCt.	3,200,000	-	-	97,285	14	4
	L. 5,234,336	1	9 1/2	250,351	19	0.

D'autre part. L.	5,234,364	12	9	250,351	19	0
7. Annuités à 3 p Ct. de l'an 1741, assignées sur le surplus des drois additionnels sur les petits vins, esprits & liqueurs fortes. . . .	1,000,000	-	-	30,401	15	8
Banque d'Angleterre.						
8. Son premier fonds à 3 pCt., du 1 août 1743. .	3,200,000	-	-	100,000	-	-
9. Pour éteindre des billets d'échiquier par acte de la 3e. année de Gorge I. .	500,000	-	-	15,000	-	-
10. Acheté de la compagnie du sud. . . .	4,000,000	-	-	121,898	3	5
11. Annuités à 3 pCt. sur le surplus des fonds de la loterie de 1714. . . .	1,250.000			37,500	-	-
12. Mêmes sur les droits sur les charbons. . .	1,750,000	-	-	52,500	-	-
13 Mêmes de l'an 1746, assignées sur les droits perçus pour les permissions de vendre en détail des liqueurs fortes.	986,800	-	-	29,604	-	
14 Mêmes des années 25, 28, 29, 31 & 32 de George II, assignées sur le fonds d'amortissement 39,281,521-5-1¾.						
15. Mêmes sur les droits tirés des offices & pensions, 31 année de George II, & ceux sur les chevaux & fenêtres de la 6e de George III. . . . 500,000-0-0	39,781,521	5	1	1,215,660	14	9½
L.	57,702,085	17	10½	1,852,916	12	10½

Ci contre . .	L.57,702,685	17	10½	1,832,916	12	10½
16. Mêmes sur le fonds d'amortissement par actes de la 25e. année de George II, & de la 5e. de George III.	19,183,323	16	4	586,290	6	6
17. Mêmes à ½ sur les offices & pensions par acte de la 31e. année de George II, & sur les droits sur les chevaux & fenêtres par acte de la 6e. année de George III.	4,500,000	-	-	160,31	5	
18. Mêmes à 4 pCt. sur le fonds d'amortissement par actes de la 33 année de George II, & de la 2e. de George III, étant le reste de 20,140 000, y déduit 1,253,700, mises au capital de 3 pCt. consolidées par acte de la dixieme année de George III. .	18,986,300	-	-	770,131	15	10
Compagnie du Sud.						
19. Capital & Annuités par acte de la 9e. année de George I. . .	25,025,309	13	11½	765,426	3	2
20. Annuités à ; pCt. de l'an 1751, assignées sur le fonds d'amortissement.	2.100.000	-	-	64,181	5	-
Total. . .	L.127,497,629	8	2	4,198,877	8	5
L'on doit ajouter aux interêts de la dette nationale, ceux des annuités suivantes. . .						
21. A ceux qui souscrivirent 100 *l.* dans la loterie de 1745 une annuité, pour une vie, de 9 schellings par billet, lequel article se trouve réduit par mort, en cette année 1772, à .				15,79	-	
				L.4,214,556	8	5

	L.	S.	d.
Des autres parts. . .	4,214,556	8	5
22. A ceux qui ont ſouſcrit 100 *l.* à la loterie de 1746, une annuité, pour une vie, de 18 ſchellings par billet, réduit en cette année à.	30,450	-	-
23. Aux ſouſcrivants de 100 *l.* aux 3 pCt. de 175⁄, avec annuité pour une vie de 1 *l.* 2 *ſ.* 6 *d.* ce qui au 12 janvier 1772, ſe trouve réduit à . .	29,645	-	-
24. Aux ſouſcrivants de 100 *l.* aux 3 pCt. de 176⁄, avec annuité pour 99 ans de 1 *l.* 2 *ſ.* 6 *d.* montant actuellement avec les frais de direction à . . .	130,053	10	3
25. A ceux qui ont ſouſcrit aux 12,000,000 *l.* empruntées pour le ſervice de 1762, avec annuités, pour 98 ans, d'une livre, ce qui fait, avec les frais de direction, une dépenſe pour cette année de.	1,216,687	10	-
Total des intérêts.	4,526,392	8	8
Dépenſes annuelles.			
26. Pour la liſte civile.	800,000	-	-
27. Pour la régie de annuités. . . .	47,272	18	11
28. Gratifications ſur la ſortie des grains . .	120,000	-	-
	L. 5,493,665	7	7

	L.	S.	d.
Ci-contre. . . .	5,493,665	7	7
29. Dépenſes ordinaires des poſtes. . .	23,900	-	-
30. Traits de la levée des taxes.	720,000	-	-
31. Aux Shérifs de Galles.	4,000	-	-
32. Les ſubſides de cette année 1772. . .	7,381,745	3	$8\frac{1}{8}$
Total des dépenſes de l'Angleterre. . .	13,623,310	1	$3\frac{1}{8}$
Les revenus page 160, montent à . .	8,862,090	3	$4\frac{1}{2}$
Les dépenſes excedent donc les revenus de. .	4,761,220	2	$10\frac{1}{8}$

Je ne crois pouvoir mieux démontrer au lecteur l'exactitude, avec laquelle j'ai formé cet état actuel des finances de l'Angleterre, qu'en le faiſant ſuivre du tableau des ſubſides, que le parlement vient d'accorder pour le ſervice de cette année, & de celui des moyens qu'il a dû prendre pour y fournir.

Etat des ſubſides accordés au roi de la Grande-Bretagne par les Communes aſſemblées en parlement, dans la ſéance commencée le mardi 21 *janvier* 1772.

Par réſolution, du 29 janvier.

1. Pour entretenir 25,000 matelots, y compris

6,664 ſoldats de marine, à raiſon de 4 *l.* pour chaque homme par mois de 28 jours, ce qui fait 13 mois par an, & pour fournir aux frais,

	L.	*S.*	*d.*
de l'artillerie de mer. .	1,300,000	-	-
du 3 février.			
2. Pour l'entretien de 17,547 hommes effectifs de troupes de terre, y compris 1,522 invalides pour la garde de la Grande-Bretagne, Guernſey & Jerſey, pour l'année 1772.	629,492	12	$4\frac{7}{8}$
Par réſolution du 3 février.			
3. Pour l'entretien des forts & garniſons de ſa majeſté dans les plantations & en Afrique, y compris les garniſons de Minorque & Gibraltar, ainſi que les proviſions à faire pour les troupes dans l'Amérique ſeptentrionale, à la nouvelle Ecoſſe, & à Terre-neuve, pour l'année 1772.	388,953	12	$7\frac{3}{8}$
4. Pour compenſer la différence de paie entre l'établiſſement Britannique & celui d'Irlande en faveur de 5 bataillons, & de 4 compagnies d'infanterie, employés dans l'Iſle de Man, à Gibraltar, à Minorque & aux iſles cédées; pour l'année 1772.	4,723	[illegible]	[illegible]
	L. 2,323,170	[illegible]	[illegible]

	L.	S.	d.
Ci-contre. . . .	2,323,170	1	2 7/8
5. Pour fournir à la paie des généraux & des officiers de l'état major de la Grande-Bretagne, pendant l'année 1772.	12,322	7	3
6. Pour les pensions des veuves d'officiers réformés, morts sur la demi-paie de la Grande-Bretagne. .	644	-	-
7. A compte pour la demi-paie des officiers réformés des troupes de terre & de mer de S.M pour l'année 1772.	115,765	16	-
8. Pour payer les gratifications faites aux officiers & aux cavaliers des deux troupes de gardes à cheval, & aux soldats vétérans des 4 troupes de grenadiers à cheval.	1,281	6	-
9. A compte sur l'entretien des invalides externes de l'hôpital de Chelsea .	124,813	12	5
10. Pour les frais du bureau d'artillerie pendant l'année 1772. . . .	215,883	17	4
11. Pour les dépenses extraordinaires dudit bureau pendant la derniere année, auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu. . .	32,498	6	3
Par résolution du 19 février.			
12. Pour l'ordinaire de la marine, y compris la demi-paie des officiers de mer, pendant l'année 1772. .	394,725	17	6
	L. 3, 21,105	4	10 7/8

	L.	S.	d.
De l'autre part. . .	3,221,105	4	0 $\frac{2}{3}$
13. Pour bâtir, rebâtir & réparer les vaiſſeaux, chantiers, quais & magaſins du roi, dans l'année 1772.	375,939	-	-
14. Pour maintenir en 1772, l'établiſſement civil de la nouvelle Ecoſſe. . .	5,346	10	5
15. Pour celui de la Géorgie pendant ladite année. .	3,186	-	-
16. Pour celui de la Floride orientale. . . .	4,950	-	-
17 Pour l'entretien de l'établiſſement civil de la Floride occidentale. .	5,650	-	-
18. Pour celui de Sénégambie. . . .	6,336	-	-
19. Pour les frais d'arpentage dans l'Amérique ſeptentrionale. . . .	1,885	-	-
Par réſolution du 26 février.			
20. Pour défrayer la paie & l'habillement de la milice, à commencer du 25 mars 1772, & à prendre ſur la taxe des terres. . .	150,000	-	-
du 28 février.			
21. Pour aider les adminiſtrateurs du grand cabinet de Londres à améliorer le dépôt qui leur eſt confié. .	2,000	-	-
	L. 3,776,397	14	5 $\frac{2}{3}$

	L.	S.	d.
Ci-contre . . .	3,776,397	14	$5\frac{7}{8}$
du 18 mars.			
22. Pour mettre S. M. en état d'acheter des raretés nouvellement arrivées d'Italie, & de les deſtiner à l'uſage du public. .	8,410	-	-
23. Pour mettre les administrateurs du grand cabinet de Londres en état d'avoir un lieu propre à recevoir cette collection. . .	840	-	-
du 27 mars.			
24. Pour mettre S. M. en état de payer les billets d'échiquier accordés par la derniere ſeſſion. . .	1,800,000	-	-
Par réſolution du 30 mars.			
25. Pour donner à S. M. la facilité d'augmenter les ſalaires des juges des grandes ſeſſions de Cheſter & de la province de Galles, de façon que ceux du grand juge de Cheſter ſoient augmentés de 300 *l.* & ceux de chacun des autres de 200 *l.* .	1,700	-	-
du 6 avril.			
26. Pour maintenir, ſoutenir & réparer les forts ſur les côtes d'Afrique. . .	13,000	-	-
27. Pour réparer les forts du *Caſtle cap.* . .	24,000	-	-
28. Pour encourager les découvertes à entreprendre vers le pôle méridional.	4,000	-	-
	L. 5,628,347	1	$5\frac{7}{8}$

	L.	S.	d.
De l'autre part.	5,628,347	14	5 7/8
du 8 avril.			
29. Pour payer les dépenses extraordinaires des forces de terre de S. M. jusques au 20 fév. 1772. . .	274,423	4	7
30. Pour faire, pendant cette année, de nouvelles routes & des ponts en Ecosse.	6,998	14	5
du 13 avril.			
31. Pour remplacer au fonds d'amortissement la somme, qui en a été tirée, pour remplir le déficit, qui s'est trouvé au 3 juillet 1771, dans les droits affectés au paiement des annuités, qui proviennent des 5 millions empruntés par acte de George II, pour le service de l'année 1758.	42,445	5	5
32. Pour mettre la compagnie de Turquie en état de continuer son commerce. .	5,000	-	-
Par résolution du 30 avril.			
33. Pour rembourser à S. M. ce qu'elle a déboursé à la priere de la chambre.	6,580	-	-
34. Pour rembourser à S. M. les sommes qu'elle a fait payer à différentes personnes, pour les dédommager des pertes encourues, en travaillant à prévenir que la maladie ne fît des progrès parmi les bêtes à corne.. .	294	3	11
	L. 5,964,089	2	9 1/2

	L.	s.	d.
Ci-contre . . .	5,964,089	2	9
du 2 mai.			
35. Pour maintenir les forts & les garnisons de S. M. dans les plantations, & pour fournir des provisions aux troupes en garnison dans l'Amérique septentrionale, la nouvelle Ecosse, Terre-neuve, & Isles cédées. . . .	20,000	-	-
du 11 mai.			
36. Pour remplir les sommes & les annuités à 3 pCt. provenantes de la souscription faite en vertu d'une résolution prise le 2 du courant.	1,350,000	-	-
37. Pour remplir le déficit des subsides accordés pour le service de l'année précédente 1771. . .	39,456	-	10 $\frac{2}{4}$
38. Pour mettre S. M. en état de récompenser Ch. Irwing, qui a découvert sa méthode aisée de rendre l'eau de la mer fraîche & salutaire. . . .	5,000	-	-
Par résolution du 18 mai.			
39. Pour mettre S. M. en état de dédommager Edmond Hill. des pertes qu'il a souffertes, en discontinuant l'usage des pilons dans sa fabrique de poudre à canon.	1,500	-	-
	L. 7,380,045	3	8 $\frac{1}{4}$

	L.	S.	d.
De l'autre part.	7,380,04	3	8 1/8
40. Pour mettre S. M. en état de récompenser le docteur Layard des soins qu'il a pris, afin de porter à exécution un plan, dont le but étoit de prévenir le progrès des maladies contagieuses, parmi les bêtes à cornes.	500	-	-
Par résolution du 3 juin.			
41. Pour mettre Jean Hatsel, clerc de la chambre des communes, en état de faire imprimer 1,500 exemplaires des journaux de cette chambre, à commencer depuis la fin de la derniere session, jusques à celle de la présente.	700	-	-
42. Pour l'index général des journaux de ladite chambre.	500	-	-
Total des subsides pour l'année 1772.	7,381,745	3	8 7/8

Moyens employés pour remplir les subsides de l'année 1772.

Par résolution du 3 février.			
1. Les droits sur la drêche, le mum, le cidre & le poiré, continués jusqu'au 24 juin 1773, & évalués.	L. 750,000	-	-
du 5 dito.			
2. La taxe sur les terres à raison de 3 schel. par livre, évaluée pour 1772, à	1,500,000	-	-
	L. 2,250,000	-	-

	L.	S.	d.
Ci-contre. . . .	2,250,000	-	-
du 10. fév.			
3. La somme qui, le dix octobre 1771, restoit dans l'échiquier, à la disposition du parlement, comme provenant des surplus du fonds d'amortissement. . .	136,416	-	8 4/5
du 19 d°.			
4. La somme qui s'est trouvée le 5 janvier 1772, à l'échiquier venant du même fonds. . . .	55,192	6	11
Par résolution du 1 avril.			
5. Emprunt en billets d'échiquier, dont le remboursement est hypothéqué sur les premiers subsides à accorder dans la session qui doit suivre.	1,800,000	-	-
6. On prendra sur les fonds établis par trois actes de parlement, l'un de la 32e. année de George II, & les deux autres de la 2e. & de la 5e. année du monarque actuel, pour augmenter le salaire des juges des grandes sessions de Chester & de la province de Galles. . . .	1,700	-	-
du 13 dito.			
7. Sur les sommes qui restoient à l'échiquier le 5 avril, provenant du fonds d'amortissement, ne sera pas pris plus de. . . .	805,398	13	2
	L.5,048,707	-	9 4/5

	L.	S.	d.
De l'autre part. . . .	5,048,707	-	9½
8. Sur le réſidu des ſommes accordées en 1771 pour augmenter les troupes de terre, il ne ſera pas pris une ſomme plus forte que . .	138,050	5	10
9. Sur le réſidu des ſommes accordées ſur les extraordinaires de l'année 1770, pour ladite augmentation des troupes de terre en 1771, il ne ſera pas pris plus de. .	36,772	10	-
Par même réſolution du 13 avril.			
10. Pour défrayer les dépenſes extraordinaires des forces de terre de S. M. juſqu'au 20 de février 1772, auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu, il ſera pris ſur le réſidu des ſommes accordées, pour faire bon la difference, entre la paie Bretonne & Irlandoiſe, des 64 & 65 régiments d'infanterie, depuis le premier ſeptembre juſqu'au 24 décembre 1768, une ſomme qui n'excédera pas. . .	1,683	13	2
Par réſolution du 2 mai.			
11. Emprunt par forme de loterie, qui ſera compoſée de 60,000 billets à 12 *l.* 10 ſ. le billet, formant une ſomme de . . .	720.000	-	-
	L. 5,975,253	9	9

	L.	S.	d.
Ci-contre. . .	5,975,253	9	9 4/8
12. Les droits sur la gomme du Sénégal, par acte de la 5e. année du regne actuel, & évalués à . . .	12,000	-	-
13. Sur les surplus de fonds levés pour composer le fonds d'amortissement, sera pris. .	1,856,723	1	2
du 11 mai.			
14. Des excédants qui, le 5 avril dernier, se sont trouvés à l'échiquier, provenant du surplus des déductions de 6 *s.* à la livre sur les salaires, pensions & annuités, il ne sera pas pris une somme plus forte que . . .	21,710	-	-
15. Sur les sommes restantes à l'échiquier à la disposition du parlement, on ne pourra prendre plus de. .	10,426	6	3
Total des moyens pour l'année 1772. . .	7,876,112	17	2 4/8
Les subsides ne montant *page* 172, qu'à. . .	7,381,745	3	8 1/2
Les moyens excedent de la somme de. . .	494,367	14	6 1/8

En examinant avec attention ces deux derniers tableaux, on voit que, malgré les différentes épargnes trouvées à l'échiquier, & dont

on a fait usage pour fournir aux subsides de cette année, il a fallu avoir recours à un nouvel emprunt de 2,550,000 *l.* qui ne produisent qu'un excédent de 494,367 *l.* 13 *s.* 6 *d.* $\frac{1}{2}$. Il est donc facile d'en conclure que l'état des finances actuelles de l'Angleterre, établi *pag.* 147, est aussi exact que la matiere peut le permettre, puisqu'en le comparant avec ces derniers, il ne se trouve entr'eux qu'une légere différence de 457,825 *l.* 5 *s.* 9 *d.* $\frac{1}{2}$

CHAPITRE X.

De l'état militaire de la Grande-Bretagne.

L'ÉTAT militaire de l'Angleterre ne tient son être, sa force & sa subsistance, que des résolutions libres & annuelles du parlement, qui doit mettre toute sa prudence à ne l'augmenter, qu'autant que la nécessité des circonstances l'exige. Il est cependant assez ordinaire que cette assemblée suprême de la nation, en arrêtant l'état annuel, ne fasse que souscrire à la volonté du monarque, sans examiner la pesanteur du fardeau souvent inutile qu'on impose sur le peuple.

Sous le regne de la reine Anne, l'Angleterre avoit une armée composée de 80,000 nationaux, & de 40,000 étrangers, qui avec 40,000 matelots, l'obligerent à contracter pour plus d'un milliard de dettes, son sort étoit encore plus accablant à la fin de la derniere guerre; car en 1762, lors de la signature des préliminaires de paix, elle avoit à sa solde 67,676 Anglois, & 74,041 étrangers qui, avec 70,000 matelots, formoient un corps de 211,717 hommes qui ont dû nécessairement la jeter

jeter dans cet abîme de dettes, dont on paroît vouloir infructueusement la soulager.

Une politique, qu'il est de l'intérêt de la famille régnante d'entretenir, mettant l'administration Angloise dans le cas de prendre part aux affaires du continent de l'Europe, l'oblige à tenir toujours sur pied un corps d'armée respectable, quelque contraire que soit cet établissement au système de liberté, qui assure la constitution du pays.

ARTICLE I.

Des troupes de terre.

On a vu, *page* 166, que la session de cette année 1772, a fixé l'état des troupes de terre à 17,547, quoiqu'on fût autrefois dans l'usage de ne le porter, en temps de paix, qu'à 12,000 hommes au plus.

L'état général de cette armée, qui a pour Feld Maréchal, Jean ô Hara Lord Tyrawley, consiste depuis la promotion du 26 mai 1772, en 25 généraux, 62 lieutenants généraux, & 51 majors-généraux, dont je vais donner une liste exacte.

FELD MARE'CHAL.

1763. 10 juin. Jean ô Hara Lord Tyrawley.

GE'NE'RAUX.

1761. 9 mars. Ch. Cadogan Lord Cadogan.
1765. 22 fév. Jaq. Oglethorpe.
1770. 30 av. Je. Mordaunt Chevalier du bain. B.
J. Cholmondeley.
J. Lord Murray.
Je. Campbell comte Loudoun.
Guil Maule comte Panmure.
Guill. Henry Kerr, Marq. de Lothian. C.
Guill. Stanhope comte d'Harrington.

1772. 26 mai. Cuthbert Ellifon.
Peregrine Bertie duc d'Ancaſtre.
Evelyn Pierpoint duc de Kingſton. J.
Hugh. Boſcawen vicomte Falmouth.
Simon Harcourt comte d'Harcourt.
Hen. Arthur Herbert comte Powys.
Mich. ô Brien Dilkes.
Jean. Montagu comte Sandwich.
Henry Seymour Conway.
Ja. Abercromby.
Geor. Keppel comte d'Albemarle. J.
Franc. Leighton. .
Robert Lord Manners.
Jean Moſtyn.
Jean Waldegrave comte Waldegrave.
S. A. R. le duc de Glouceſter. J.

LIEUTENANTS-GE'NE'RAUX.

1760. 22 fév. Edo. Cornwallis.
Geo. Boſcawen.
Geo. Howard.
10. déc. Rob. Rich. Baronet
11. d. Joſ. Yorke. . . . B.
14. d. Cha. Shaw Lord Catheart. . C.
17. d. Guil. Belford du corps d'artillerie.
18. d. Robert Lord Bertie.
Philippe Honyvood.
1761. 19 janv. Jean Campbell duc d'Argill.
Daniel Webb.
Jean Fitz-William.
Guil. A Court Ashe.
Ch. Montagu. . . . B.
Guill. Strode.
Jeffery Amherſt. . . . B.
Archibald Douglas.
Jean Griffin Griffin. . . B.
Studholm Hodgſon.

Geo. Aug. Elliot.
1770. 30 avr. Guill. S. Kinner du corps de Génie.
Robert Monckton.
Edou. Sandfort.
Theodore Dury de la marine.
Je. Lambton.
Ch. Colvill.
Je. Parſlow.
Guil. Brown.
Th. Gage.
Geo. vicomte Townshend.
Fréd. Lord Cavendish.
Je. Weſt comte Delavart.
Ch. Lenox duc de Richmond.
Hen. Herbert comte Pembroke.
Je. Severn.
Je. Saunders Sebright Baronet.
Je. Clavering.
Ge. Cary.
31. d. Ja. Adol. Oughton.
Ja. Fitz Gerald duc de Leinſter.
1772. 26 mai. Je. Gore.
Ja. Murray.
Ge. Williamſon de l'artillerie.
Cirus Trapaud.
Guill. Booth by Baronet.
Guill. Keppel.
Rich. Pierſon.
Benj. Carpenter.
Jean. Owen.
Bigot. Armſtrong.
Edo. Harvey.
Guill. Petty comte Shelburne.
Guill. Haviland.
Guill. Ruſane.
Hamilton Lambart.
Jean Irwin.
Cadwallader Lord Blaney.

Cha. Vernon.
Guill. Ganſel.
David Grœme.
Edou. Urmſton.

MAJORS-GE'NE'RAUX.

1760. 9 déc. Stringer Lawrence, pour les Indes.
1762. 3 juin. Ja. Prevoſt, pour l'Amérique.
1764. 11 mai. Rob. Lord Clive, pour les Indes orient.
1766. 7 août. Rob. Melville, pour les Indes occid.
1770. 30 avr. Mariscoe Fréderick.
Guill. comte de Glencairne.
Guill Deane.
Je. Thomas.
Rob. Dal. Horne Elphinſtone.
Guil. Evelyn.
Je. Salter.
Th. Erle.
Rich. Worge.
Ja. Johnſton.
Ja. Johnſton.
Phil. Sherrard.
Geo. Lane Parker.
Ja. Gisborne.
Ch. comte de Drogheda.
Newill. Tatlon.
Fran. Grant.
Rich. Bendishe, de la marine.
Alex. Mackay.
Guil. Aug. Pitt.
Je. Scot.
1772. 26 mai. Adam Lord Gordon.
Fred. Haldimand.
Guill. Alex. Sorell.
Ric. Lambart.
Alex. Maitland.
Je. Pomeroy.

Comte d'Eglintoun.
Simon Fraſer.
Tho. Deſagulliers, de l'artillerie.
Geo. Preſton.
Gui Carleton.
Guil. Napier.
Tho. Townshend.
Rob. Clerk.
Guill. Draper.
Rob. Cunningham.
Guill. Howe.
Je. Bradſtreet.
George Henri Lord Lenox.
Henri Fletcher Campbell.
Je. Hale.
Rob. Boyd.
Hen. Clinton.
Cha. Fitzroy.
Bern. Hale.
Je. Burgoyne.

Les troupes à la tête deſquelles ſe trouve ce corps nombreux d'officiers-généraux, ſe diviſent en celles qui ſont ſpécialement affectées à la garde du monarque, en celles qui roulent dans les garniſons, outre le corps d'artillerie, celui du génie & la milice nationale.

SECTION I.

MAISON MILITAIRE DU ROI. *Les troupes chargées de la garde du monarque Anglois conſiſtent.*

1°. En une troupe de hallebardiers, qu'en 1486, leva Henri VI. Ils n'étoient d'abord que 50, mais bientôt on doubla leur nombre, qui par la ſuite fut porté à 250 : mais qui eſt maintenant réduit à 100. La moitié devoit être armée de mouſque-

tions : mais Guillaume III abolit cet uſage, en leur donnant à tous de larges épées & des pertuiſanes. Ils ſervent dans les appartements inférieurs de la maiſon, 36 pendant le jour, & 18 pendant la nuit. Ce corps eſt commandé par trois officiers ſupérieurs & cinq exempts, & coûte à raiſon de 39 l. 11 ſ. 3 d. par homme, avec les honoraires des chefs & diverſes gratifications, accordées à 8 d'entr'eux & à 4 vétérans, la ſomme de 7,076 l. 16 ſ. pour . . . . . hommes 100

2°. La bande dite des 40 gentilshommes penſionnés, inſtitués par Henri VIII, pour ſervir par quartier dans la chambre du roi, & fonctionner dans les grandes ſolemnités de la couronne. Elle eſt ſur le pied militaire, puiſque l'ordonnance veut qu'à l'armée elle porte des mouſquetons & des piſtolets, au lieu des haches d'armes qu'elle doit avoir en cour : il n'eſt cependant perſonne qui puiſſe ſe ſouvenir de l'avoir vu marcher à l'ennemi. Ces gentilshommes ont chacun 100 l. par an, ſous la condition d'entretenir trois chevaux & un valet armé ; ils ont trois officiers & un porte étendart, & la dépenſe annuelle qu'exige ce corps monte à 4950 l. . . pour. 40

3°. Deux troupes de gardes-du-corps, faiſant le ſervice à pied ou à cheval, ſelon qu'ils ſont employés dans l'intérieur ou dans les dehors du palais du roi. Chacune eſt compoſée de 142 maîtres, qui achetent leur place & ont 4 ſchellings par jour. Chaque troupe eſt commandée par 9 officiers, & a 4 brigadiers, 4 ſous-brigadiers, un adjudant, 4 quartier-maîtres, 4 caporaux, 4 trompettes & un timbalier, outre un aumônier & un chirurgien. L'entretien de ces troupes monte annuellement à 34,010 l. 6 ſ. 8 d. pour. 320

460

Ci-contre : hommes de la garde du roi. . . . 460

4°. A chacune de ces troupes de gardes-de-corps, eſt attachée une compagnie de grenadiers à cheval, qui n'obeiſſent cependant qu'à leurs officiers particuliers. Chaque troupe eſt de 115 maîtres à 2 ſchellings 6 ſous par jour, & elle a 8 officiers ſupérieurs, un adjudant, 6 ſergents, 6 caporaux, 4 trompettes, 4 hautbois, un aumônier & un chirurgien, qui coûtent pour les deux compagnies 21,486 l. 6 ſ. 8 d. pour 274

5°. Un régiment de cavalerie-garde, compoſé de 9 compagnies de 28 hommes, faiſant 252 maîtres, qui ont 2 ſchellings par jour, & ſont commandés par 27 officiers, outre 9 quartier-maîtres, un adjudant, 28 caporaux. 9 trompettes, un timbalier, un aumônier & un chirurgien. Ce régiment coûte 26 054 l. 18 ſ. 4 d. pour 298

6°. Trois régiments de dragons-gardes, dont le premier eſt de 252 hommes, ayant 27 officiers, un adjudant, 9 quartier-maîtres, 18 ſergents, 18 caporaux, 9 tambours, 9 hautbois, un aumônier & un chirurgien & coûte 18,878 l. 2 ſ. 1 d. pour . . , . . . 316

Le ſecond & le troiſieme n'ont chacun que 18 officiers, 168 hommes, 12 ſergents, un adjudant, 6 quartier maîtres, 12 caporaux, 6 trompettes, 6 hautbois, un aumônier & un chirurgien, & les deux coûtent 25,793 l. 6 ſ. 8 d. pour 422

7° Trois régiments d'infanteric-garde formant 64 compagnies de 47 hommes chacune, outre 3 ſergents, 3 caporaux & 3 tambours.

Le premier régiment des gardes à pied eſt commandé par S. A. R. le duc de Glouceſter.

1762

Des autres parts : hommes de la garde du roi. 1763
qui a sous ses ordres 84 officiers, 3 adjudants & 2 quartier-maîtres. Il y a de plus attaché à ce corps, 8 fifres, 3 hautbois, un tambour-major, un député-maréchal, un solliciteur, un aumônier & un chirurgien avec quatre aides: ce seul régiment coûte par an 45,980 l. 17 s. 6 d pour 1557

Le second & le troisieme sont également composés de 18 compagnies par régiment, aux ordres de 54 officiers, qui ont deux adjudants, un quartier-maître, un solliciteur, un tambour-major, un député-maréchal; un aumônier & un chirurgien avec deux aides: de façon que chacun de ces deux régiments est composé de mille hommes portant les armes, dont l'entretien monte à 29,759 l. 13 s. 4 d. ce qui fait 59,519 liv. 6 s. 8 d. pour 2000

Total de la maison militaire du roi. 5319

RÉCAPITULATION DES FRAIS.

1. Les hallebardiers. . .	7,076	16	-
2. Les gentilshommes pensionnaires.	4,950	-	-
3. Les gardes-du-corps. .	34,010	6	8
4. Les grenadiers à cheval. .	21,486	6	8
5. Le régiment de cavalerie-gardes.	26,054	18	4
6. 3 Régiments de dragons-gardes.	44.671	8	9
7. 3 Régiments d'infanterie-gardes.	105,500	4	2
Total des frais de la garde militaire du roi.	243,750	0	7

SECTION II.

Autres forces militaires de la Grande-Bretagne.

Je ne parle ici de ces forces que sur le pied où elles sont actuellement pendant la paix, ce qui permet d'en évaluer l'importance en temps de guerre, puisqu'il est d'usage de commencer par les doubler, dès qu'on appréhende quelque rupture.

L'Angleterre a quatre régiments de cavalerie de 6 compagnies chacun, commandé par 18 officiers. & lesquels sont tous en garnison en Irlande : 18 régiments de dragons ou chevaux légers, formés comme le second & le troisieme des gardes dragons, dont 10 dans la Grande-Bretagne & 8 en Irlande : 70 régiments d'infanterie, dont 49 dans les garnisons du pays, 7 à Gibraltar, 6 à Minorque & 18 en Amérique : 20 compagnies indépendantes d'invalides, composées de 860 hommes sous les ordres de 60 officiers, avec 40 sergents, 40 caporaux & 20 tambours : enfin une milice nationale toujours subsistante, qui forme un corps de 200,000 hommes choisis & récrutés par le sort, qui chaque année se réunissent par comtés, pour s'exercer aux manœuvres militaires.

SECTION III.

De l'Artillerie & du Génie.

Ces deux corps sont doubles, l'un au service & à la paie de la Grande Bretagne, & l'autre à la solde d'Irlande & attaché à son gouvernement.

Le corps d'artillerie de la Grande-Bretagne est commandé par Henri Seymour Conway, sous le titre de colonel en second & de lieutenant général d'artillerie, qui a sous lui 4 colonels-commandants,

4 lieutenants colonels, 4 majors, 32 capitaines, 8 capitaines d'invalides, 33 capitaines lieutenants, 38 premiers lieutenants, 3 premiers lieutenants d'invalides, 39 seconds lieutenants 7 seconds-lieutenants d'invalides, 4 adjudants, 4 quartier-maîtres, 4 aumôniers, un chirurgien-général & 2 tréſoriers.

Celui d'Irlande aux ordres de Charles Moore comte de Drogheda colonel en chef, n'a qu'un colonel en ſecond, un lieutenant-commandant, un major, quatre capitaines, 4 premiers-lieutenants, 4 ſeconds, 4 autres artificiers, un adjudant, un quartier maître, un maître de pont, un aumônier, un chirurgien & un agent.

Le corps des ingénieurs dans la Grande-Bretagne eſt commandé par Guillaume Skinner, en qualité de chef & colonel, aidé par 2 directeurs, lieutenants-colonels, 11 ſous-directeurs & majors, 17 capitaines ingénieurs ordinaires, 13 lieutenants ſous-ingénieurs & 10 enſeignes.

Celui entretenu en Irlande a pour directeur en chef, Henri Mark Maſon, ſecondé par un directeur major, 2 capitaines ingénieurs ordinaires, 2 lieutenants ſous-ingénieurs & un enſeigne-ingénieur.

ARTICLE II.

Des forces maritimes de l'Angleterre.

Les forces navales de ce royaume ſont toujours plus conſidérables que celles qu'il entretient par terre; & il ſeroit certainement à ſouhaiter pour ſon propre avantage, qu'il fît dépendre des premieres ſa principale puiſſance.

Le parlement de cette année 1772 a arrêté que l'état de la marine ſeroit de 25,000 matelots, en y comprenant 6664 ſoldats de marine, qui ſont toujours mis ſur le même pied dans les actes de

la législation qui en reglent le nombre & la dépense.

On estime que les forces maritimes de l'Angleterre consistent actuellement dans les bâtiments suivants.

	Rangs.	nombre de vaisseaux.	port en canons.	port en hommes.
Vaisseaux du	1	3	de 120 à 100	780
	2	11	90	680
	3	86	de 80 à 64	440
	4	29	de 60 à 50	280
	5	62	de 40 à 26	190
	6	24	de 24 à 20	130
		215		

On compte de plus 69 tant brulots, chaloupes, brigantins, galiotes à bombes, yachts, gardes-côtes, qui sont montés depuis 24 canons jusques à 8 & au dessous, ce qui forme un total de . . 284

Auxquels il faut ajouter ceux qui sont sur les chantiers, savoir de 90 canons. . . . 4
de 74 8
de 64 9
de 50 40

Total des vaisseaux de l'Angleterre . . . . 345 qui sont ou en mer, ou dans les ports ou dans leurs chambres. Il en a en Amérique, un du 3e. rang, deux du 5e. & quatre du 6e.; à Terreneuve, un du 4e. & un du 5e.; en croisiere, deux du 6e.; aux Indes orientales, un du 3e. & un du 5e.; aux Indes occidentales, un dans la méditerranée, trois des 3e. & 5e. rang; à la Jamaïque, trois des 3e. 4e. 6e. & un garde côte du 3e. Quant aux autres, on prétend qu'en cas de besoin, il ne seroit question que de les armer.

Un vaisseau du premier rang avec tous ses agrès

coûte 60,000 l. non compris l'avitaillement, & outre ceux qu'on bâtit dans la Grande Bretagne, il s'en conſtruit de très-beaux à Boſton dans la nouvelle Angleterre, qu'on fait paſſer en Europe.

On ne portoit autrefois en temps de paix, l'entretien de la marine Angloiſe qu'à la ſomme de 130,000 l. ou 2,990,000 l. tournois, & le nombre des matelots qu'à 10.000, qui, à raiſon de 4 l. par mois, feroient une dépenſe de 520,000 liv. ou 11,960,000 l. tournois. Mais dans cette année, après une paix qui dure depuis près de dix ans, le parlement vient d'accorder pour l'entretien de la marine 375,938 l. Pour les gages, nourriture de 25,000 matelots ou ſoldats & la paie des officiers, 1,200,000 l. & pour l'artillerie de mer & le ſalaire des officiers à demi-paie, 394.725 liv. 17 ſ. 6 d., ce qui forme un total de 2,070,664 l. 17 ſ. 6 d., & conſéquemment 47,625,292 liv. tournois.

CHAPITRE XI.

De la population; des eſpeces; des poids & meſures de la Grande-Bretagne.

ON compte en Angleterre environ ſix millions d'habitants, treize cents mille en Ecoſſe & plus de deux cents cinquante mille en Irlande, ce qui doit former un tout d'environ huit millions, un vingtieme d'hommes plus que de femmes.

Quoi qu'il en ſoit de ce calcul, ſi l'on s'en rapporte à feu M. George Grenville, un des plus habiles hommes que l'Angleterre ait eus en cette partie, la population ne ceſſe de décroître dans les Iſles Britanniques. Il aſſure, dans ſes conſi-

dérations sur le commerce & le négoce, que depuis 1759 jusqu'en 1766, temps où son ouvrage

coûte 60,000 l. non compris l'avitaillement, & outre ceux qu'on bâtit dans la Grande Bretagne, il s'en construit de très-beaux à Boston dans la

dérations sur le commerce & le négoce, que depuis 1759 jusqu'en 1766, temps où son ouvrage a paru, le nombre des maisons en Angleterre & dans la Galles, étoit diminué de cinq mille sept cents quatre vingt dix, quelle que fut la prodigieuse quantité d'édifices nouvellement construits. Si ce patriote vivoit encore, il confirmeroit de nouveau son assertion, en voyant combien la cherté générale cause chaque jour d'émigrations parmi les nationaux & de retraites parmi les étrangers à leur aise : les premiers forcés d'aller sous de nouveaux climats chercher une nourriture, que leur travail ne peut leur fournir, & les autres ambitionnant de jouir avec commodité d'une fortune qui ne leur donne que le nécessaire.

On estime qu'il y a en Angleterre pour onze millions sterling ou 253,000,000 de l. tournois d'or & d'argent monnoyé; quantité qui ne paroît aucunement proportionnée à la somme de 6,500,000 l. qui se levent sur la nation dans les temps ordinaires, non plus qu'aux dépenses de chaque particulier & aux besoins du commerce: mais cette disproportion s'évanouit, lorsqu'on fait attention à la prodigieuse quantité d'effets royaux ou d'état, dont je parlerai ci après & qui sont autant de valeurs représentatives de l'espece.

La proportion de l'or & de l'argent, au titre d'Angleterre, est comme d'un & un vingt-cinquieme à quinze. La guinée pese plus que le louis de France, parce que le roi de la Grande Bretagne ne prend aucun droit de seigneuriage ni de monnoyage.

Quant aux poids & mesures, il y a une conformité parfaite dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE XII.

Des compagnies de commerce.

IL eſt peu de matieres ſur leſquelles on aime plus, en général, à s'entretenir que ſur les fonds publics de l'Angleterre; chacun a dans la bouche le mot d'actions, mais bien peu de perſonnes en connoiſſent la nature. Je crois en conſéquence devoir l'expoſer ici d'une maniere auſſi claire que conciſe, avant que de faire connoître les différentes compagnies de commerce établies dans ce royaume, ſur les principales deſquelles je donnerai un détail hiſtorique qui fera connoître les fonds dont elles ſont compoſées, leurs uſages & l'utilité dont ils ſont au gouvernement, à ces compagnies & à la généralité des ſujets.

Il ſeroit preſqu'impoſſible de bien entendre ce que j'ai à dire, ſi je ne faiſois d'abord quelques remarques ſur l'argent monnoyé & le papier qui le repréſente, pour établir la différence qui ſe trouve entre l'un & l'autre.

C'eſt ſur l'argent que ſe regle la valeur de toutes les choſes qui ſont, ou néceſſaires, ou commodes au genre humain, & le papier le préſente ſi efficacement, qu'il en tient réellement place, & que par lui on peut remplir tout ce qui a fait prévaloir l'uſage de l'or & de l'argent. Pour donner cours à cette eſpece repréſentative, il ſuffit que la compagnie qui la diſtribue ait un crédit ſolidement établi, & elle l'aura & le ſoutiendra, tant qu'elle ſe montrera en état de reprendre ſon papier, & d'en donner la valeur en argent, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe. Telle eſt la pratique conſ-

tante de la banque d'Angleterre, ſes billets ont une valeur égale à celle de l'argent, parce que les porteurs peuvent à leur volonté les changer en eſpeces monnoyées. Ces billets deviennent une eſpece de monnoie, & la légiſlation en conſéquence a jugé digne de mort quiconque auroit la hardieſſe de contrefaire un billet de banque.

L'uſage de dépoſer ſon argent à la banque & d'en recevoir en échange des billets, quoique cela ſe faſſe ſans en tirer aucun intérêt, a cependant pluſieurs grands avantages. Non-ſeulement cet argent y eſt en plus grande ſûreté, que dans les mains du propriétaire même, mais comme les billets ſont plus aiſés à porter que la monnoie, il eſt donc plus facile de les faire paſſer de place en place. Un pareil billet en effet peut être envoyé par la poſte, & ſi l'on craint les attentats des voleurs, on peut les couper en deux morceaux, & faire partir chacune des deux pieces par un courier différent. En s'adreſſant à la banque, on peut avoir des billets appellés *Bank poſt-bills*, ou billets de banque pour la poſte, qui ſont ſpécialement faits pour éviter que ceux qui les déroberoient, puſſent s'en ſervir. Ils ſont payables à l'ordre de la perſonne qui les prend & à un certain nombre de jours de vue, ce qui donne moyen d'en arrêter le paiement à la banque, ſi par quelque hazard ils viennent à ſe perdre, & ce qui empêche que des étrangers ne les négocient auſſi facilement que les billets de banque ordinaires.

Si d'ailleurs l'on conſidere les haſards, les dépenſes & les embarras auxquels on eſt expoſé quand on veut envoyer en eſpeces de grandes ſommes, on ne peut s'empêcher de convenir que les billets ont un grand avantage ſur l'or & l'argent: mais ce qui eſt encore bien précieux, c'eſt que, ſi le temps ou quelque autre accident détruiſoit un billet de banque, le propriétaire peut obtenir

le paiement de la banque, en faisant serment de l'accident qui lui est arrivé, & en donnant caution qu'il bonnifiera la banque de la valeur du billet, s'il venoit à lui être représenté.

Les billets de banque different de tous les autres papiers courants en trois choses, savoir : 1°. ils sont toujours de la même valeur ; 2°. ils sont payés sans exiger de transport ; 3°. ils ne portent aucun intérêt ; les autres papiers au contraire font partie des fonds d'une compagnie & sont achetés par les propriétaires, sans aucune stipulation qui leur fasse espérer la rentrée du principal. Les obligations de la compagnie des Indes, que par erreur quelques personnes comprennent sous le nom d'actions, doivent être exceptées, puisqu'elles sont payables, après six mois d'avis donné par le directeur ou par le propriétaire.

Il est bon de remarquer que la banque n'est en aucune façon obligée d'avoir toujours en caisse un fonds qui la mette en état d'acquitter en un seul & même instant tous les billets qu'elle peut faire, il lui suffit d'en avoir assez pour répondre & satisfaire à ceux qu'on lui présente. Il n'est pas non plus nécessaire que les autres compagnies de commerce soient sans cesse en puissance de rembourser les sommes différentes que les particuliers y ont mises pour y avoir un intérêt ; parce que ces portions pouvant facilement se transférer de l'un à l'autre, le propriétaire est toujours en état d'en tirer l'usage qu'il feroit d'une pareille somme d'argent monnoyé.

Le mot *stock* ou action, dénotoit originairement une somme d'argent que déposoit un particulier, pour former un fonds qui mît une compagnie en état de faire avec succès un commerce spécial. La personne en devenoit dès-lors associée, & avoit droit de recevoir sur les profits de cette compagnie, une part proportionnée à l'argent qu'elle

y avoit employé : mais on a, par la suite, donné bien plus d'étendue à ce mot ; &, quoique sans raison, on comprend sous sa signification toute somme d'argent prêtée au gouvernement, sous la condition d'en tirer un intérêt stipulé, jusqu'à ce que le capital en soit remboursé. Comme la sûreté que donne le gouvernement ou celle fondée sur des compagnies publiques sont certainement préférables à celle que peut présenter un particulier tel qu'il soit, comme l'action qui provient des premiers peut se négocier & se vendre en tout temps, que d'ailleurs l'intérêt qu'on en retire est exactement payé à son échéance, il ne peut paroître étonnant qu'ils trouvent à emprunter à un intérêt beaucoup plus bas que celui qu'on exige de l'homme privé, avec lequel on ne peut se défendre de la crainte de perdre le principal & l'intérêt.

Le premier fonds uni par une compagnie a toujours été levé pour un but spécial & limité par le parlement à une certaine somme ; d'où il suit que quand la totalité en est remplie, la compagnie n'a plus rien à vendre : mais les personnes qui en ont acheté les différentes portions, ne les rendent-elles pas effets commerçables, en faisant transférer à d'autres le droit qu'elles y ont ? C'est ce transport qui met fréquemment une disproportion considérable entre la valeur primitive de ces portions, & celle qu'on en obtient au moment qu'on les transfere. Si en effet le nombre des demandeurs est plus grand que celui des vendeurs, celui qui n'a aucune raison de vendre, ne consentira à se défaire de sa portion, qu'autant qu'un profit notable pourra l'y déterminer ; mais si ceux qui cherchent à réaliser leurs effets sont en plus grand nombre que ceux qui veulent en faire l'acquisition, il faut que le prix de l'action tombe, selon le plus ou moins d'impatience qu'ont les

poſſeſſeurs à s'en défaire. Lorſqu'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, les premiers enchériſſent les uns ſur les autres : mais dans la circonſtance contraire, chacun des derniers s'efforce, à obtenir la préférence, en cédant ſes effets à meilleur marché que ne prétendent le faire ſes compétiteurs.

Ces obſervations donneront au lecteur une juſte idée de la pratique odieuſe qu'on appelle à Londres, *Stock-Jobbing* ou jeu d'action, dont je vais lui expoſer tout le myſtere. (1) Les perſonnes qui ſe mêlent de ce trafic, font des contrats, par leſquels ils s'engagent à vendre ou à acheter, dans un temps ſpécifié, mais éloigné, une certaine quantité d'effets publics, & pendant le temps qui doit courir juſqu'au moment où ils devront remplir leurs engagements, ils n'épargnent aucuns moyens pour, ſuivant la nature de leur contrat, faire monter ou baiſſer le prix des effets qui y ſont mentionnés, en répandant dans le public de faux bruits ou des hiſtoires ſans fondement, afin de le porter, ou à vendre avec précipitation & conſéquemment à bas prix, lorſqu'il eſt de leur intérêt d'acheter, ou à être éloigné de vendre, ou à le faire à plus haut prix, quand leur contrat les met dans l'occaſion de recevoir de ces effets.

Il ne faut pas croire que ces gens qui contractent ſi facilement, ſoient réellement poſſeſſeurs des actions qu'ils négocient, & qu'à l'échéance de leurs engagements, ils reçoivent ou délivrent la quantité promiſe. Non, il ſuffit pour ſe maintenir en crédit, qu'ils paient la différence qui ſe trouve entre le prix où étoit l'action lorſqu'ils ont contracté, & celui où elle eſt au terme de l'échéan-

(*) Voyez le *Traité de la circulation & du crédit*; 1 vol. in-8o. 1771, *chez Rey*.

ce. Auſſi n'eſt il pas rare d'en voir parmi eux qui n'ayant pas 100 l. en propre, s'engagent à vendre ou acheter pour 100,000 l. d'actions, ſelon le langage uſité dans l'allée : on donne le nom de *Taureau* à l'acheteur & celui *d'Ours* au vendeur.

Il y a une autre ſorte de négocians en cette partie qui, quoique d'un rang plus élevé, ne méritent pas moins d'être confondus avec les autres. Ce ſont des gens qui, poſſeſſeurs de beaucoup d'argent comptant, trafiquent en actions, & contractent avec le gouvernement pour les ſommes qu'il peut avoir beſoin d'emprunter. Ils ne ſe fondent pas en effet ſur une richeſſe chimérique & lorſqu'ils achetent ou vendent, ils le font en réalité : mais en faiſant naître de fauſſes eſpérances, ou en inſpirant des craintes mal fondées, en faiſant tout à coup une vente ou un achat conſidérable d'actions, par le miniſtere des premiers totalement dévoués à ſervir leur avarice, ils font à leur gré hauſſer ou baiſſer les effets de deux ou trois pour cent.

Quoi qu'il en ſoit, la valeur effective que peut avoir un effet ſur un autre, par le profit qu'il apporte au propriétaire, ou tout ce qui affecte, ou en réalité, ou en imagination le crédit d'une compagnie, ou ce qui peut faire croire en danger le gouvernement ſur lequel ce crédit eſt fondé, tout cela doit néceſſairement influer beaucoup ſur le ſort des actions. Un propriétaire en effet qui eſt intéreſſé dans une compagnie commerçante, qui donne 5 ou 6 pour cent d'intérêt, doit regarder la part qu'il y a, comme d'une valeur plus conſidérable, que ſi ſon argent étoit placé en annuités ſur le gouvernement qui ne donne que 3 ou 4 pour cent, & conſéquemment les actions qu'il a doivent ſe vendre à plus haut prix que les annuités. Il n'eſt cependant pas inutile d'obſerver que, ſi le gouvernement accordoit le même intérêt qu'on

tire d'une compagnie de négociants, les effets de celle-ci n'auroient pas en bourse de préférence sur les annuités de celui là. On ne saura jamais avoir, dans les obligations contractées par une compagnie spéciale, la confiance que méritent les engagements formés par l'administration. Il est impossible d'être certain qu'une compagnie paiera toujours le même intérêt, puisqu'elle doit établir ses dividendes conformément à ce qu'exige l'étendue ou la limitation des profits qu'elle fait successivement. Supposons par exemple qu'une compagnie assigne actuellement à ses intéressés un dividende de 6 l. par chaque 100 l. de dépôt, & que le prix courant en soit de 134, l'acheteur fera dans ce cas $4\frac{1}{2}$ pour cent de son argent avancé; d'un autre côté les Annuités du gouvernement à 3 pour cent sont supposées se vendre à 83 l.; conséquemment celui qui achete ne fait pas plus de 3 l. 10 s. ou 3 d. par cent de l'argent qu'il avance; d'où il paroît que les effets de la compagnie sont beaucoup moins chers que les annuités du gouvernement, ce qui provient de ce que les sûretés ne sont pas réputées si solides, & de ce que l'on n'est pas certain que les dividendes continuent au point où ils sont.

Comme les effets de la compagnie des Indes, de la banque & de la compagnie de la mer du Sud, qui sont les trois principales compagnies commerçantes en Angleterre, sont distingués par différentes dénominations, & sont d'une nature également différente, je traiterai de chacune dans des articles séparés pour faire connoître la variété de leurs effets, & je commencerai par la compagnie des Indes, comme celle dont l'établissement est le plus ancien.

ARTICLE I.

De la compagnie des Indes Orientales.

La compagnie Angloise des Indes Orientales prit naissance sur la fin du regne de la reine Elisabeth, & il n'y a presque point eu de souverain par la suite qui n'ait confirmé ou augmenté les privileges, qui lui avoient été premiérement accordés. Dans son origine, il suffisoit de déposer 50 l. pour avoir part à son fonds qui ne devoit être alors que de 369,891 l. 5 s. En 1676 les directeurs, se trouvant en état d'assigner un dividende considérable, porterent les propriétaires à unir les profits aux capitaux, ce qui en doublant chaque portion fit monter le capital à 739,782 l. 10 s. auquel si l'on ajoute les profits faits jusqu'en 1683, on verra qu'à cette époque, le fonds de la compagnie étoit de 1,703,402 l.

Les pertes que lui occasionnerent les Hollandois d'une part & de l'autre les sujets du Grand Mogol, l'affoiblirent tellement, que lors de la révolution elle étoit dans un état de dépérissement & la guerre qui survint avec la France la réduisit si bas, qu'on jugea qu'il étoit impossible de la soutenir, & on prit la résolution d'en former une autre. Les marchands qui s'y intéresserent obtinrent une charte en 1698, en considération de laquelle ils prêterent au gouvernement 2 millions à 8 pour cent par an, & poussant leur commerce avec une vigueur peu commune, ils se virent bientôt dans le cas de faire deux fois plus d'affaires, que n'en avoit jamais pu entreprendre l'ancienne compagnie. Quelque différence qui se trouvât entre la situation de l'une & de l'autre, on parvint cependant à les réunir au bout de quelques années, ce qui fut effectué en 1702 par une nou-

velle charte, qui les désigne, sous le nom de *Compagnie unie de marchands commerçants aux Indes Orientales*.

Cette compagnie unie dans la 6e. année de la reine Anne avança de nouveau au gouvernement 1,200,000 l. qui avec les 2,000,000 l. prêtés en 1698 par la nouvelle compagnie, la mirent en avance de la somme de 3,200,000 qu'elle augmenta en 1730 par un nouveau prêt pour obtenir que sa charte fût renouvellée : mais l'intérêt de ce dernier emprunt fut fixé à 3 pour cent & appellé *les Annuités des Indes à trois pour cent.*

Les actions de la compagnie sont d'une nature toute différente. Ce n'est point un argent mis à intérêt, ce sont des deniers destinés au commerce, & ceux qui concourent à en former la masse, au lieu de recevoir un intérêt annuel fixe & déterminé, ont droit au dividende que permettent de faire les profits, que la compagnie fait successivement dans son commerce; qui étant ordinairement plus estimé, fait qu'il se vend en général à un prix meilleur que la valeur primitive.

Toutes personnes peuvent s'intéresser dans cette compagnie : l'Anglois, l'étranger, quel que soit son sexe, peut en devenir membre, & dans les assemblées qui se tiennent pour la régie des affaires, quiconque y a 500 l. d'actions, a voix de suffrage dans les assemblées générales, & qui y possede 2000 l. peut en être choisi directeur. Il y a 24 directeurs, inclus le président & son député, qui choisis chaque année peuvent être continués pendant quatre ans sans interruption. Le président a 200 l. & chaque directeur 150 l. de salaire annuel. Les loix n'obligent les directeurs qu'à tenir leurs séances une fois par semaine, mais ordinairement elles sont plus fréquentes, devant paroître toutes les fois que les circonstances prescrivent de les faire sommer.

Les directeurs sont partagés en différents comités, chacun chargé de conduire quelques branches spéciales des affaires de la compagnie ; tels sont les comités de la correspondance, des achats, du trésor, de la chambre, des magasins, des vaisseaux, des comptes, des procès & celui pour s'opposer à l'accroissement du commerce particulier & ces comités ont chacun un secretaire, un caissier, des clercs, des gardes-magasins, &c.

La compagnie envoie en outre au-dehors des gouverneurs & des facteurs, dont quelques-uns sont entourés de toute la pompe qui caractérise la souveraineté, ayant même des gardes attachés à leur personne.

On assure que la vente des marchandises que la compagnie Angloise des Indes Orientales fait aux seuls étrangers monte à 600,000 l. ou 12,800,000 l. tourn. & que ce qui vient des colonies & plantations de l'Amérique, consistant en indigo, sucre, tabac, cacao, poisson, mâts, castors, &c. monte à 500,000 l st. ce qui revient à onze ou douze millions tournois.

ARTICLE II.

De la banque d'Angleterre.

La banque est l'établissement d'Angleterre le plus solide & le plus nécessaire au crédit de la nation. Elle fut établie sous le regne du roi Guillaume, dans un temps où le gouvernement avoit de la peine à trouver de l'argent à 16 pour cent, & où les billets de l'échiquier perdoient moitié. Ce fut dans les 5e. & 6e. années du roi Guillaume & de la reine Marie, que le parlement en fit une incorporation sous ce titre : *le gouverneur & la compagnie de la banque d'Angleterre.* Son premier fonds fut de 1,600,000 l. & les faveurs qu'elle obtint de l'ad-

miniſtration, furent en conſéquence d'un prêt qu'elle lui fit de 1,200,000 l. pour lequel on accorda aux contribuables près de 8 pour cent.

Il eſt défendu à cette banque de former aucun emprunt, ſi ce n'eſt par acte de parlement, ainſi que de commercer en effets ou marchandiſes par elle-même ou par les perſonnes qu'elle emploie. Elle a le privilege de prêter ſur les fonds du gouvernement, d'eſcompter les lettres de change & les billets des particuliers, qu'elle peut cependant refuſer: elle fait le commerce de l'or & de l'argent en lingots ou monnoyé venant de l'étranger. Elle tient la caiſſe de tous les particuliers qui veulent lui confier leurs richeſſes. Les profits les plus conſidérables qu'elle faſſe viennent des avances qu'elle fait au gouvernement, ſur la taxe des terres. Elle ne fournit que ſes billets qui circulent dans le public & qui, ſans aucune difficulté, ſont reçus par tout pour argent comptant: on pourroit cependant les refuſer: mais cela n'arrive point. Ils ſont tous payables à vue, ſans que la compagnie en redoute aucun inconvénient, parce que comme elle a en mains le fonds de toutes les richeſſes particulieres du royaume, tant des ſeigneurs, que des négocians & des bourgeois, l'argent ne fait que paſſer d'un compte à un autre ſans ſortir de la caiſſe, ſi ce n'eſt pour les beſoins & les néceſſités de la vie: mais ce qui ſort d'un côté rentre immédiatement après de l'autre.

Par acte du parlement de la 8e. & 9e. année du roi Guillaume III, la compagnie obtint le droit d'augmenter ſon capital juſqu'à la ſomme de 2,201,171 l. 10 ſ. & il fut déclaré qu'un intérêt dans la banque ſeroit réputé bien mobilier & non rangé parmi les immeubles; que nul contrat, ſoit verbal ſoit par écrit, ayant pour but d'acheter ou de vendre des effets de la banque, ne ſeroit légal, ſi on avoit laiſſé paſſer ſept jours ſans le

faire enregistrer dans les livres de la compagnie; & que quiconque contrefera le sceau commun de la banque, aucun de ses billets ou notes & qui en altéreroit la teneur ou y raieroit quelque chose, seroit coupable de félonie, & puni comme tel, sans pouvoir réclamer le bénéfice du clergé.

Par un autre acte de la 7e. année de la reine Anne, la compagnie fut autorisée à porter son capital à 4,402,543 l. & elle ajouta 400,000 l. aux premieres avances qu'elle avoit faites au gouvernement, & en 1714 elle lui prêta de nouveau 1,500 000 l.

Dans la troisieme année du regne de George I, on réduisit à 3 pour cent l'intérêt du capital de la banque, qui consentit à délivrer des billets d'échiquier pour 2,000,000 l. en échange d'une annuité de 100,000 l. Elle fut en même temps autorisée à exiger de ses membres qu'ils eussent à contribuer à la levée de cette somme à proportion des intérêts que chacun d'eux avoit dans le capital, & selon le rôle qui en seroit arrêté dans une assemblée générale. Il fut dit que, si quelque membre, qui auroit été légalement sommé de payer sa part & portion, négligeoit de le faire, il y seroit forcé par la saisie de ses dividendes qui seroient appliqués à déduire ce qu'il devoit; & que cette personne, non seulement ne pourroit transférer sa propriété tant qu'il n'auroit pas satisfait la compagnie, mais qu'il paieroit en outre 5 pour cent par an des sommes dont il se trouveroit en arriere, & que s'il laissoit passer trois mois sans payer principal & intérêts, la compagnie auroit le droit de vendre autant de portions d'intérêt que le réfractaire auroit dans ses fonds, qu'elle jugeroit nécessaires pour remplir ce qui se trouveroit lui être dû.

La banque réduisit ensuite de 5 à 4 pour cent l'intérêt que lui payoit le gouvernement, pour les

deux millions qu'elle lui avoit prêtés, & acheta plusieurs autres annuités que le gouvernement éteignit par la suite, de façon que la nation ne se trouva plus redevable à la banque que de 1,600,000l. Mais en 1742 la compagnie s'engagea à secourir le gouvernement d'une pareille somme de 1,600,000 liv. à trois pour cent, sous le nom d'annuités à 3 pour cent, & ainsi à cette époque le gouvernement devoit à la compagnie 3,200,000 liv. dont moitié à 4 & moitié à 3 pour cent.

Dans l'année 1746, la compagnie consentit à ce que ses prétentions pour la somme de 986,800 l. que l'échiquier lui devoit pour billets arriérés, dont le paiement avoit été hypothéqué sur les droits exigés de ceux qui veulent vendre en détail des liqueurs spiritueuses, seroient annullées, en considération d'une annuité de 39,472 l. qui faisoient l'intérêt de cette somme à 4 pour cent. Elle convint de plus d'avancer un million à l'échiquier, dont il lui fourniroit des annuités à 4 pour cent, hypothéquées sur les droits résultants de la taxe sur la drêche & sur les terres; ce qui mit la compagnie dans le cas d'augmenter son capital de 986,800 l. dont l'intérêt, ainsi que celui de ses autres annuités, fut réduit à 3 l. 10 s. par an, & se soutint ainsi usqu'au 25 décembre 1757, où on le remit, comme il a été depuis, à 3 pour cent.

Pour se mettre en état de donner un cours aux billets de l'échiquier, on établit ce qui s'appelle, la *circulation de la banque*, dont si peu de personnes connoissent la nature, qu'on me pardonnera facilement les détails que je vais donner à ce sujet.

La compagnie est obligée d'avoir en tout temps en caisse une somme suffisante pour répondre aux demandes ordinaires & extraordinaires d'argent qu'on peut lui faire, & tout ce qui lui reste au-delà de la somme qu'on y suppose nécessaire, elle l'emploie à ce que l'on appelle le commerce de

la compagnie, c'eſt-à-dire, à diſcompter les billets, à acheter de l'or & de l'argent, des effets de la nation, &c.

Lorſque la banque forma cet engagement, comme elle n'entendoit point laiſſer dans l'inaction une ſomme plus conſidérable que celle qu'elle jugeoit néceſſaire pour parer aux demandes ordinaires ou extraordinaires qu'on pourroit lui faire, & que d'ailleurs elle ne pouvoit retirer de ſon courant la ſomme d'un million, qu'elle s'étoit engagé de fournir au gouvernement, ſans diminuer le fonds deſtiné à ſon commerce, ce qui ne pouvoit manquer de lui être très préjudiciable, elle inventa le moyen ſuivant, d'avoir toujours un million en réſerve ſans affecter ſes fonds.

Elle ouvrit une ſouſcription d'un million qu'elle renouvelle chaque année. Ceux qui s'y intéreſſent dépoſent dix pour cent: & s'engagent à payer le reſte ou partie toutes les fois qu'ils en ſeront requis par la banque, ſous peine, s'ils manquent à y ſatisfaire, de perdre leur premier dépôt de dix pour cent. La compagnie de ſon côté paie aux intéreſſés 4 pour cent de leur avance faite, & $\frac{1}{4}$ pour cent de toute la ſomme qu'ils ſe ſont engagés de fournir: & dans le cas où la compagnie ſe trouveroit dans la néceſſité d'exiger des ſouſcrivants la totalité de la ſomme qu'ils ont promis de fournir, ceux ci en auroient dès lors un intérêt de 5 pour cent, juſqu'à parfait rembouſement de l'avance, que la compagnie eſt obligée de faire dans l'eſpace d'une année.

Par ce moyen la banque a toujours un million prêt à ramaſſer ſelon les circonſtances, & ceux qui ſe ſont engagés à le fournir, comme ordinairement ils ne débourſent pas la totalité de leur part de ſouſcription, reçoivent par conſéquent ſix & demi pour cent de leur dépôt, & en même temps la compagnie fait par année un profit de

23,500 liv. comme il eſt facile de s'en convaincre par l'état que je joins ici. La banque, pour l'avance d'un million, reçoit du gouvernement 30,000 l.

Elle paie aux ſouſcrivants qui ont dépoſé 100,000 liv. en s'engageant de lui fournir de plus 900,000 liv. 6,500

Il reſte donc en profit à cette banque. 23,500 l.

Telle eſt la ſituation de cette compagnie, tant qu'elle n'a pas beſoin de recourir au réſidu de la ſouſcription, & on ſent qu'il eſt de ſon intérêt de ne l'exiger que dans la derniere néceſſité, ſoit pour ne point diminuer ſon profit annuel, ſoit par la crainte de nuire au crédit public.

Cette compagnie, de ſix mois en ſix mois, fait des dividendes proportionnés à ſes profits, dont elle donne avis public aux intéreſſés, qui peuvent, à leur volonté, en retirer le montant ſans délais, ou le laiſſer pour être porté en augmentation de leur principal.

Le roi ni ſes miniſtres ne peuvent en aucune façon ſe mêler dans la régie des affaires de la banque, qui ſont conduites par un gouverneur, un député-gouverneur & 24 directeurs choiſis chaque année & qui ont 150 l. d'honoraires.

Treize d'entr'eux unis ſuffiſent pour traiter les affaires de la compagnie ſous la préſidence du gouverneur ou de ſon député : mais ſi aucun de ces deux chefs ne paroiſſoit à l'aſſemblée deux heures après celle qui auroit été indiquée pour ſa tenue, les treize, après s'être choiſis un préſident à la pluralité des voix, agiroient par eux mêmes, & les déciſions qu'ils prendroient ſeroient auſſi valides que ſi le gouverneur ou ſon député y avoit donné ſanction par ſa préſence.

ARTICLE III.

De la compagnie de la mer du Sud.

La longue durée de la guerre que la reine Anne eut à soutenir contre la France, ayant mis l'Angleterre dans la nécessité de négliger le paiement de sa marine, força les matelots à recevoir pour leur solde des billets en place d'argent. Il fallut les échanger, & ces gens, pour subvenir à leurs besoins urgents, eurent recours à des avaricieux, qui ne prenoient leurs billets qu'à perte de 40 l. & même 50 pour cent. De cette maniere la dette nationale à laquelle le parlement n'avoit pas pourvu & qui montoit à 9,471,321 l. se trouva toute entre les mains de ces usuriers.

M. Harley, qui étoit alors chancelier de l'échiquier, & qu'on a connu depuis sous le nom de comte d'Oxford, proposa d'accorder aux propriétaires de ces dettes & arrérages un intérêt de 6 pour cent, & de les unir en compagnie incorporée avec droit de faire le commerce des mers du sud, ce qui fut exécuté; & on donna à cette nouvelle association le titre suivant: *le gouverneur & la compagnie des marchands de la Grande-Bretagne commerçant dans les mers du sud & autres parties de l'Amérique, chargés d'encourager la pêche*, &c.

Quoique cette compagnie parût expressément formée pour le commerce, il est néanmoins certain que, pendant tout le cours de la guerre, le ministere ne pensa jamais sérieusement à former des établissements sur les côtes de l'Amérique méridionale: objet qui avoit tous les vœux des nouveaux associés, mais auquel le gouvernement ne donna aucune attention, si l'on excepte l'*assiento*, suite du traité d'Utrecht. Cette compagnie y obtenoit le privilege de fournir annuellement à un certain

prix 4800 negres, dans les différentes colonies de l'Amérique Eſpagnole. Comme ce commerce s'eſt toujours fait à perte, la cour d'Eſpagne avoit accordé à cette compagnie, par forme de dédommagement, la faculté d'envoyer tous les ans un vaiſſeau de permiſſion, chargé de marchandiſes exempte de tous droits à la ſuite des gallions & flotilles : privilege, dont l'Eſpagne ne prévoyoit pas ſans doute toute l'importance. Ce vaiſſeau ne devoit être à la vérité que de 500 tonneaux eſpagnols, ou 750 tonneaux anglois, peſant chacun 2000 l. : mais il étoit toujours infiniment plus grand, & ſous prétexte d'avitailler l'équipage, on le rempliſſoit de marchandiſes à meſure qu'il ſe vuidoit. Le roi d'Eſpagne avoit un quart dans le bénéfice & cependant loin d'y gagner, il y perdoit ainſi que la compagnie, parce que tout le profit tournoit ſeulement à l'avantage de quelques particuliers, ce qui fit que cette compagnie n'eut pas beaucoup de regret, quand elle ſe vit privée de cette prérogative onéreuſe par la convention faite entre les cours d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, peu de temps après le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748.

Sous le regne de la reine Anne, cette compagnie avoit prêté diverſes ſommes au gouvernement à 6 pour cent, mais la totalité des intérêts qu'elle avoit à réclamer, fut également réduite à 5 dans la troiſieme année de George I, qui en emprunta deux millions de plus au même intérêt. Le ſtatut fait dans la 6e. année de ce même roi, met cette compagnie en puiſſance de racheter toutes & chacune des dettes nationales qui en ſont ſuſceptibles, & pour cela il lui eſt permis d'augmenter ſon capital à proportion des parties de ces dettes qu'elle pourra acquitter ; & pour la mettre en état de ſe procurer les ſommes néceſſaires pour acheter des annuités, changer en argent comptant les nou-

veaux billets de l'échiquier, & soutenir son commerce, elle est autorisée à prendre toutes les voies qu'elle jugera convenables, pour se procurer les sommes que l'assemblée de la compagnie y croira nécessaires. On lui donna aussi la faculté d'emprunter sur son capital, par contrat, billets, obligations ou reconnoissances munies de son sceau ordinaire. Il y est dit que, si le gouverneur, son député, ou d'autres membres de la compagnie achetoient pour la corporation, soit des terres, soit des revenus de la couronne, ou prêtoient de l'argent en avance sur quelques parties du revenu public, que le parlement n'auroit pas légalement affecté au parlement d'un pareil emprunt, ce gouverneur ou sous-gouverneur seroit condamné à payer trois fois la valeur de la somme ainsi prêtée.

Ce fut seulement en conséquence de ce statut qu'on vit exécuter ce fatal projet de la compagnie des mers du Sud, quoiqu'inventé & arrêté en 1720. Cette compagnie vit d'abord ses efforts avoir de grands succès, aussi pendant les cinq premieres années de son établissement, ses effets l'emporterent-ils en valeur sur ceux de toutes les autres compagnies du royaume, & c'est ce qui détermina le roi George I à acheter pour 10,000 l. des effets de cette compagnie, & à accepter le titre de gouverneur.

Les affaires étoient dans cette situation florissante, quand on inventa ce que les Anglois appellent, *la ruse de la mer du sud*. On proposa de lever un fonds destiné à faire valoir le commerce de la mer du sud, à acheter des annuités, &c. On fit en conséquence imprimer & distribuer des programmes, qui en faisant voir les avantages qui paroissoient en devoir résulter, engageoient les particuliers à y concourir. La somme qu'on demandoit pour le succès de l'opération & les profits qui en reviendroient, devoient être convertis en

un certain nombre de parts ou de souscriptions, qui pourroient être achetées par chacun de ceux qui jugeroient à propos d'y risquer leur argent: & afin de mieux couvrir le piege que tendoit ce projet, les directeurs s'engagerent à accorder des dividendes considérables, & déclarerent que chaque 100 liv. de principal rapporteroit 50 liv. par an, ce qui donna un tel crédit aux effets de cette compagnie, qu'il n'étoit pas rare de voir vendre jusqu'à 1000 l. une portion qui essentiellement n'en valoit que 100. Cette opération se fit au mois de juillet; mais avant même la fin de septembre, le nuage se dissipa & ces effets tomberent à 150 l., ce qui occasionna une misere parmi le peuple, telle qu'il sera toujours difficile de la concevoir. Je n'insisterai pas sur les conséquences qui suivirent cet infame projet, parce qu'il est peu de personnes qui ne les connoissent; & je passerai aussi sous silence les diverses opérations de cette compagnie sous le reste du regne de George I, parce qu'elles n'ont aucun rapport avec le but que je me suis proposé, en traitant de cette compagnie.

Par un statut de la 6e. année du dernier roi, il fut arrêté que, depuis & après le 24 juin 1733, le capital de cette compagnie, qui montoit à 14.651.103 l. 8 s. 1 d., & les portions des propriétaires respectifs, seroient divisés en quatre parts égales, trois desquelles seroient converties en fonds joints portant annuités à 4 pour cent, jusqu'au rachat par le parlement, sous le nom de *nouvelles annuités de la mer du sud:* & dont le quatrieme demeureroit entre les mains de la compagnie, comme fonds commerçable, en y joignant le résidu des annuités dues par l'échiquier à la compagnie pour son fonds capital jusqu'au rachat, ainsi que les sommes allouées pour les frais de direction, & tous les effets, profits résultants du commerce

commerce, dettes, privileges & avantages qui appartiennent à la compagnie de la mer du Sud. Il fut de plus ſtipulé que le comptable de la compagnie rendroit chaque année deux fois un compte exact des affaires de la compagnie, ſavoir à Noël & à la S. Jean ou un mois après, dans une aſſemblée générale des intéreſſés, pour qu'ils puiſſent établir le dividende à accorder, lequel ne ſeroit décidé qu'en proportion des profits, ſans pouvoir excéder ce que la compagnie peut raiſonnablement mettre en partage, ſans s'expoſer à contracter de nouvelles dettes; pourvu de plus que la compagnie ne portât jamais ce dividende au delà de 4 pour cent juſqu'à ce que toutes ſes dettes ſoient pleinement acquittées. On y ſtatue encore qu'en exceptant le nouveau fonds joint d'annuités, la compagnie de la mer du Sud & ſon fonds commerçable ſeront affectés à payer toutes les dettes & actions de la compagnie, qui devra avoir & tenir, dans la ville de Londres, un bureau & des livres pour y entrer les tranſports des nouvelles annuités, qui ne ſeront valides en loix, qu'autant qu'ils auront été enregiſtrés dans les ſuſdits livres, & ratifiés par la ſignature des deux parties ou de leurs repréſentants.

Les annuités de cette compagnie ont partagé le ſort de celles des autres compagnies & ſont maintenant réduites à 3 pour cent par an.

Cette compagnie eſt régie par un gouverneur, un ſous gouverneur, un député gouverneur, & 21 directeurs: & ſi l'on excepte le roi d'Angleterre, perſonne ne peut être gouverneur, à moins qu'il n'ait en propriété 5,000 liv dans le fonds commerçable, les autres chefs doivent y avoir de même, ſavoir, un ſous gouverneur, 4,000 liv., un député 3,000 liv., & un directeur 2,000 l.; un membre avec 500 l., a un ſuf-

frage, deux avec 2,500 l., trois avec 3,000 l., & quatre avec 5,000 l. dans ledit fonds.

ARTICLE IV.

Des autres compagnies commerçantes.

Les autres compagnies ſont celle de Turquie qui eſt floriſſante; celle des marchands aventuriers, qui eſt la plus ancienne de toutes, ayant été établie il y a quatre cents ans pour faire le tranſport de la laine: mais l'exportation de cette précieuſe denrée ayant été prohibée ſous peine de mort, depuis l'établiſſement des manufactures, la compagnie s'eſt trouvée réduite au tranſport des étoffes; ce qui la rend aujourd'hui peu conſidérable; celle de Ruſſie, & celle de la mer baltique ſont en aſſez bon état: mais celle d'Afrique eſt dans un état bien foible, cependant elle ſe ſoutient, parce que, comme il eſt de l'intérêt de la nation de garder les forts qu'elle a ſur les côtes d'Afrique, le parlement lui accorde chaque année gratuitement une ſomme proportionnée à ſes beſoins.

La compagnie des Indes orientales, la banque d'Angleterre, & la compagnie de la mer du ſud ſont donc les ſeuls corps incorporés auxquels la nation eſt endettée, ſi l'on excepte la banque d'un million, dont le capital eſt de cette valeur deſtinée à acheter la reverſion des grands ordres de l'échiquier.

L'intérêt de toutes les dettes contractées par le gouvernement eſt maintenant réduit à 3 pour cent, ſi l'on en excepte cependant les annuités délivrées en 1756 & 1758, celles à vie & les ordres de l'échiquier. On remarquera auſſi que la compagnie de la mer du ſud continue toujours à donner 4 pour cent, ſur ſon capital actuel, parce qu'elle

eſt en état de le faire, tant par les ſommes qui lui ſont accordées pour la direction des annuités qui ſont payées à ſon bureau, que par la jouiſſance de l'intérêt des annuités, dont les propriétaires ne ſont point la réclamation.

Pour comparer les prix divers des effets des différentes compagnies, les uns avec les autres, on doit avoir grande attention de ſe rappeller que l'intérêt qui leur eſt dû depuis le dernier paiement qui en a été fait, eſt toujours contenu dans le prix courant, de façon que le vendeur n'en reçoit aucun dédommagement; ce qui n'a pourtant point lieu à l'égard des obligations des Indes, dont on compte l'intérêt juſqu'au jour de la vente, dont l'acheteur fait bon au vendeur en addition au prix du marché.

Comme l'intérêt attaché aux différentes eſpeces d'effets ſe paie à différentes époques, il me paroît néceſſaire de dire quelque choſe ſur cette matiere qui n'étant pas bien entendue, pourroit occaſionner des erreurs conſidérables, dans le calcul de leur valeur; quelques-uns ayant en effet un quartier d'intérêt en arriere que les autres n'ont pas, il paroit que cela doit mettre une variété ſenſible dans le prix, quoique réellement il ne puiſſe y en avoir aucune.

Par exemple, en ſuppoſant que les vieilles annuités de la compagnie de la mer du ſud ſe vendent pour 85 $\frac{1}{2}$ l. ou 85 l. 10 ſ., & que les nouvelles n'obtiennent que 84 $\frac{3}{4}$ l ou 84 l. 15 ſ. quoique les unes & les autres produiſent également 3 pour cent par an; comme les anciennes ont toujours un quartier d'intérêt en arriere qui monte à 15 ſ. toute ombre de différence s'évanouit.

Il eſt cependant à remarquer qu'un ou deux motifs engagent à vendre une eſpece d'annuités à plus bas prix que les autres. Le premier eſt lorſque le capital des annuités eſt peu conſidéra-

ble, & qu'en conſéquence il eſt difficile de trouver en tout temps une quantité de gens prêts à en acheter, comme les autres en rencontrent lorſque leur nombre eſt plus étendu : en s'intéreſſant dans les premieres, en a de plus toujours à craindre que chaque fois que le gouvernement ſe verra en état d'éteindre une partie de la dette nationale, il ne commence par le rembourſement des annuités, dont le capital eſt moins fort.

Le ſecond motif eſt lorſque la cour de chancellerie ordonne qu'une ſomme qui étoit dans le fonds d'une compagnie en ſoit retirée, pour être placée dans un autre qu'elle déſigne par ſon arrêt; car comme il ſe préſente alors plus d'enchériſſeurs, l'effet doit naturellement être porté à un plus haut prix, que celui dont on ſe défait par les voies ordinaires.

Tout ce que je viens de dire doit convaincre le lecteur que le crédit & l'intérêt de la nation Angloiſe dépend d'un ſoin ſcrupuleux à maintenir les fonds publics. Tant que les annuités & l'intérêt attaché aux différents emprunts ſera réguliérement payé, & que les capitaux auront pour ſûreté le prince & le peuple, les étrangers, qui ne peuvent trouver chez eux un ſi précieux avantage, ſeront toujours empreſſés à prêter leur argent à l'Angleterre, & à faire des vœux ſinceres pour ſa proſpérité. Le papier des compagnies ſe convertira, ſans difficulté, en argent ou en marchandiſes; & la Grande-Bretagne remplira ſans gêne les projets les plus vaſtes dans leur théorie.

Parmi les autres nations, le crédit eſt fondé ſur la parole du prince, ſi c'eſt une monarchie, ou ſur celle du peuple, ſi c'eſt une république : mais en Angleterre on y intéreſſe en même temps, & le monarque, & le corps de la nation ; peut il

donc y avoir une sûreté plus flatteuse ? Quelque attraits que puisse avoir la probité à tous autres égards, on sait qu'en affaires d'argent, l'intérêt détermine plus puissamment la confiance, parce qu'en général il est beaucoup de personnes qui chérissent leurs intérêts, & peu qui aient le même respect pour la vertu.

CHAPITRE XIII.

Des compagnies d'assurance.

IL n'y avoit originairement à Londres que deux deux compagnies d'assurance qui, pour avoir le droit de former un corps avoué par l'état, ont avancé chacune au gouvernement la somme de 150,000 l. Elles subsistent & assurent la vie des personnes contre les dangers de la mort : elles assurent aussi les vaisseaux, les maisons & les effets des particuliers, contre toutes pertes occasionnées par les incendies, sans cependant priver qui que ce soit du droit d'assurer. Le parlement s'est réservé le droit de dissoudre ces compagnies, quand il jugeroit à propos, pourvu qu'il leur rembourse la somme qu'il en a reçue : mais loin d'y penser, les grands avantages qui en résultent pour la société, ne peuvent qu'engager à maintenir ces établissements.

Ces compagnies sont aujourd'hui au nombre de huit dans Londres, sans celles qui se proposent des objets purement particuliers. Je ne pourrois faire connoître la création, les moyens & la fin de chacune, sans m'exposer à des redites ennuyantes pour le lecteur, je me contenterai d'en choisir quelques unes, pour développer l'utilité

dont elles ſont, & avec quelle ſageſſe elles ſont adminiſtrées.

ARTICLE I.

De la ſociété amicale d'aſſurance perpétuelle.

Le 25 juillet 1706 l'évêque d'Oxford, le chevalier Thomas Aileyn Baronnet & quelques autres perſonnes obtinrent de la reine Anne, une charte, pour incorporer eux & leurs ſucceſſeurs, ſous le nom de *ſociété Amicale du bureau d'aſſurance perpétuelle*, à l'effet de former un établiſſement, qui pût pourvoir a la fortune de leurs femmes, enfants ou parents, & le tout d'une maniere facile, certaine & avantageuſe. Ils obtinrent le droit d'acheter des terres, de plaider en leur nom & d'avoir un ſceau qui appartînt à la ſociété.

Le nombre des perſonnes qui la compoſent ne doit pas excéder celui de deux mille : mais il peut être moindre. Chaque intéreſſé doit recevoir une police ſcellée du ſceau de la Société, laquelle donnera droit, à celui ou à celle qui y ſera dénommé, de recevoir un dividende de la compagnie après la mort du propriétaire, de la façon ſpécifiée dans la charte.

Dans l'origine de ſon établiſſement, après avoir payé les frais de la police & donné 10 ſchellings pour droit d'entrée, chaque intéreſſé devoit paver ſix livres quatre ſchellings par an : mais l'accroiſſement des fonds a maintenant réduit cette nourriture annuelle à cinq livres par an payables par quartier. C'eſt de l'union de ces redevances que doivent provenir les dividendes, & s'il arrivoit qu'aucun de ceux qui peuvent y prétendre ſe trouvât en aucun temps arriéré d'une année & d'un quartier, il ſeroit exclus de tout le bénéfice qui lui eſt aſſuré par ſa police.

Les affaires de la Société sont administrées par des directeurs, qui doivent se conformer à l'étendue de pouvoir qui leur est accordé par la charte, & aux réglements particuliers que le corps a faits ou pourra faire. Ces directeurs sont au nombre de douze, choisis annuellement dans les quarante jours qui suivent le 25 de mars. La majorité des membres unis en convocation générale, (laquelle majorité ne doit jamais être au dessous de 20 membres) est autorisée à faire des statuts & des ordonnances pour la bonne administration de la société.

La charte prescrit qu'un des membres soit élu pour greffier : & comme il doit être en même temps receveur & teneur de livres, il est ordonné par les réglements particuliers que ce greffier, avant que d'entrer en place, sera tenu de donner caution bonne & valable pour la somme de deux mille livres au moins.

On ne peut admettre dans cette compagnie que des personnes qui aient atteint l'âge de douze ans & qui n'aient pas passé celui de quarante cinq, qui paroissent en bonne santé & d'une complexion forte & robuste ; ainsi celles qui demeurent à la campagne ne seront reçues que sur de bons certificats legalisés, dont on peut voir des modeles au bureau.

Chaque prétendant auroit droit de remettre une assurance pour une nouvelle vie au lieu & place d'une personne décédée, pourvu que ce soit dans les douze mois après l'expiration de l'année dans laquelle ledit décès sera arrivé, & son droit, en vertu de ladite réassurance, sera bon & valable, autant de fois que le cas pourra être répété, en observant néanmoins de payer pour chaque les dix schellings d'entrée.

Toute personne pourra avoir deux ou trois assurances, ou nombres, sur une seule & même

vie, & à ce moyen le propriétaire de ces assurances multipliées aura droit & prétention respectivement sur chaque nombre qu'il se sera procuré.

Cinq membres de la société sont élus annuellement en qualité d'auditeurs ; & leur emploi est d'avoir inspection sur toutes les affaires que peut transiger la compagnie ; d'examiner tous les certificats justificatifs, afin de vérifier les reçus ou d'ordonner les paiemens ; de produire aux convocations générales, annuelles ou trimestres, les comptes de la société pour le quartier ou pour l'année entiere ; & la veille de la tenue de toute assemblée des directeurs, les auditeurs doivent régler les comptes & enregistrer dans le plumitif directorial la balance de l'argent comptant qui se trouve dans la caisse de la société.

Le public verra clairement que la société a toujours été très avantageuse, & qu'elle a accompli dans toute son étendue la fin utile qu'elle s'étoit proposée en obtenant la charte de son établissement. Il suffit pour cela de jeter les yeux sur l'état des dividendes annuels qu'elle a distribués depuis la Notre Dame de mars (*) 1710 jusqu'au même jour 1761. Je prends cette époque, parce que ce fut seulement alors que la société agit par elle-même à cet égard, puisque la charte avoit pourvu en particulier aux paiements des années qui l'avoient précédée. Ces dividendes successifs au nombre de 51 mis en total, doivent être portés l'un dans l'autre à la somme de 108 l. 11 s. & plus : mais si l'on ne commence cette évaluation que depuis 1734, temps, où par ordre de l'assemblée générale, une partie du revenu annuel de la société fut appropriée à l'augmentation des dividendes,

(*) *Cette liste n'est pas parvenue à l'éditeur.*

on verra que depuis 1734 jusqu'en 1761 ces dividendes, l'un portant l'autre, sont montés à 122 l. & dans les douze dernieres années, l'accroissement de ces dividendes a été si considérable, qu'en examinant la table suivante, on verra par balance qu'ils ont dû produire l'un par l'autre 155 l. 10 s.

Années.	*Dividendes.*
1750.	L. 132 - 17 - 1 1/2
1751.	149 - 4 - 7 1/4
1752.	130 - : - :
1753.	187 - 5 - 5 1/4
1754.	185 - 17 - 4 1/2
1755.	149 - 13 - 4 1/2
1756.	120 - 2 - 7 1/4
1757.	136 - 18 - 2 1/2
1758.	140 - 17 - 7 3/4
1759.	149 - 17 - 6 3/4
1760.	260 - 5 - 3
1761.	125 - - - -

Dans l'assemblée générale tenue le 21 mai 1757, on fit une ordonnance, par laquelle, en augmentant les dividendes, il fut statué qu'en exceptant les circonstances imprévues, ces dividendes ne seroient jamais moindres de 125 l. chaque, & à cet effet la société plaça dans les fonds publics une partie considérable de son capital.

Les avantages dont jouissoient alors les membres de cette societé, & qui continuent, ne pouvoient, & ne peuvent manquer de devenir de la derniere importance, pour de certaines classes de personnes.

Les ecclésiastiques, les médecins, les chirurgiens, les gens de loix, les artistes ou artisans, & sur-tout les personnes qui possedent des places

ou des penſions, les peres, les maris, les femmes, & autres dont les revenus ſe perdent à leur mort, toutes ces perſonnes, dis-je, ayant recours à cette ſociété, & faiſant aſſurer leur vie, auront du moins, en mourant la conſolation de laiſſer à leur famille ou à leurs héritiers, une rente de 125 l. pour chaque fois cinq livres qu'ils auront annuellement payées à la caiſſe, ſi même cette rente ne paroiſſoit pas devoir devenir plus conſidérable, à en juger par l'état que j'ai donné ci-deſſus.

Les gens mariés dont la fortune conſiſte en douaires, penſions ou rentes viageres, qui finiſſent avec la vie d'un des conjoints ou de tous les deux, doivent ſentir l'avantage qu'ils peuvent ſe procurer, en aſſurant la vie de ceux dont la mort peut les priver de ces reſſources.

Toutes perſonnes enfin dont la ſubſiſtance dépend de la vie d'une autre, peuvent, ſoit en aſſurant cette vie par elles-mêmes, ou en obligeant celui dont on redoute la mort, à aſſurer ſa vie, peuvent, dis-je, être admiſes dans la ſociété, & s'y promettre dès-lors, à tout événement, un dividende capable de les dédommager avec uſure de toute perte accidentelle.

Si quelqu'un a beſoin d'emprunter de l'argent; en aſſurant ſa vie, il donne à ſon créancier une ſûreté collatérale pour l'argent qu'il lui prête: d'un autre côté, le créancier qui a des réclamations légitimes, mais au paiement deſquelles la fortune du débiteur ne ſuffiroit pas, eſt dans le cas, en faiſant aſſurer la vie de celui qui lui doit, de mettre à couvert les ſommes qu'il a à réclamer.

Tous ces avantages ſont principalement attachés aux aſſurances perpétuelles pour la vie: mais il en eſt d'autres qui réſultent des aſſurances paſſageres ou faites pour un temps limité. L'exemple qui ſuit en démontrera l'importance.

Un particulier eſt dans l'intention d'acheter une place ou un emploi, il veut bien donner une portion des revenus ou des profits qui y ſont attachés, pour gage de la totalité ou de partie de la ſomme qu'exige le vendeur : mais celui-ci, ou refuſe cette condition, ou ne l'accepte qu'en demandant des intérêts exorbitants, dans la juſte crainte où il eſt que la mort de celui avec qui il doit traiter, ne le prive tout à coup, & à jamais de l'eſpérance de ſe remplir. L'acheteur peut parer à cet inconvénient en aſſurant ſa vie, juſqu'à ce que les engagements qu'il veut prendre ſoient entiérement accomplis ; & en limitant cette aſſurance à ſon choix, il tranquilliſe les frayeurs de celui dont il attend ſon bien-être ſans trop gêner ſon aiſance.

Suppoſons, par exemple, que cet homme ait beſoin de 300 l. Il achete de la ſociété trois nombres, ſur chacun deſquels il aſſure ſa vie, & par là, en cas qu'il vienne à mourir, ſes ayant cauſes ont un droit acquis à trois portions ou trois dividendes, chacun deſquels ne ſauroit probablement produire moins de 125 l. ainſi que l'a ſtatué le réglement du 12 mai 1787, mais qui peut être de beaucoup plus fort, ſi l'on juge des profits que fait ſucceſſivement la ſociété, par ceux qu'elle a dû avoir pendant les 51 ans dont j'ai expoſé le tableau.

L'acheteur, en dépoſant ſa police entre les mains du vendeur ou de tout autre dont il attend de l'argent, en obtient ce qu'il deſire en le ſubſtituant à ſes droits. D'un autre côté, il ne s'impoſe point par là une charge trop onéreuſe ; car ſa contribution annuelle ſur les trois nombres n'eſt que de 5 l. pour chacun, ce qui n'eſt évidemment qu'au taux de 4 pour cent.

Les conditions de la préſente ſociété ſont beaucoup moins onéreuſes, que celles des autres bu-

reaux, dans lesquels l'on n'assure que pour une année, à l'expiration de laquelle ils sont les maîtres de refuser la continuation de l'assurance. Dans celle dont je parle, l'assurance dure autant que la vie de l'assuré, & la société ne peut lui faire perdre ses droits, que dans le cas où il manqueroit de payer par quartier les contributions annuelles. Chaque assureur en outre, ou ceux qui sont porteurs de sa procuration, peuvent à la fin de chaque assurance, se rembourser, en totalité ou en partie, de l'argent que lui a coûté l'achat originaire des nombres, en les vendant au prix courant, ce qui peut se faire en tout temps, sans autre embarras que celui de s adresser au bureau de la société.

ARTICLE II.

Du corps d'assurance sous le nom d'Assurance de Londres.

La société amicale, qui fait la matiere du premier article, n'assure que la vie, mais l'*Assurance de Londres*, dont je parle dans celui-ci, est établie par charte royale pour assurer les maisons & les édifices, les meubles, denrées & marchandises contre toutes pertes, ou tout dommage par le feu, & même pour assurer la vie La diversité des objets qu'elle se propose la soumet à un plan d'opérations toutes différentes : voici la maniere dont elle l'expose au public.

D'autant que les assurances contre les pertes ou dommages causés par le feu, tendent à préserver plusieurs familles de la pauvreté & de la ruine, auxquelles une pareille calamité pourroit les réduire, Sa Majesté, ayant à cœur d encourager toutes les entreprises légitimes & louables, qui ont pour objet sa sûreté & l'utilité de ses sujets,

a accordé à ce corps une charte, en vertu de laquelle il assure les maisons & les édifices, les meubles meublants, les hardes si l'on en fait un accord particulier, les meubles, denrées & marchandises, contre toute perte & dommage par le feu, soit que ces différents articles appartiennent à celui qui est assuré, soit qu'il les assure seulement par commission.

Le corps d'assurance excepte tous les articles suivants : verres, glaces & porcelaines, dont on ne fait point commerce ; toutes sortes d'écritures, livres de comptes, billets, promesses par écrit, obligations, tailles, argent comptant, bijoux, argenterie, tableaux, poudre à canon, foin, paille & bled non battu.

Quant au reste voici ses conditions.

1°. Ce corps assurera toutes sortes de bâtiments, ayant des murailles de briques ou de pierres, & étant couverts d'ardoises, de tuiles ou de plomb, dans lesquels on n'exerce aucun commerce ou métier risquable, & où l'on ne renferme point de denrées ou de marchandises risquables ; pour les primes annuelles marquées dans la table d'assurances ordinaires sous le N°. 1. ci dessous, & les meubles ou marchandises non risquables, dans des bâtiments de briques ou de pierre au même taux.

2°. Pour la commodité des personnes, qui ont envie d'avoir leur assurance pour un certain nombre d'années, ce corps assurera, sur des bâtiments pareils à ceux désignés dans le premier article, toute somme qui n'excédera pas 1,000 l. au taux de 1 schellings pour cent par an pour sept ans ; & pour toute somme depuis 1 000 l. jusqu'à 2,000 l. au taux de 1½ schellings pour cent pour pareil terme de sept ans, & cela sans assujettir ceux qui assurent à aucun appel, ni à aucunes contributions, quand il sera question de justifier leurs pertes.

3°. Les assurances sur les bâtiments & celles sur les meubles, feront des articles distincts & séparés, en sorte que la prime donnée pour les meubles ne soit pas avancée en conséquence d'aucune assurance sur les bâtiments où les meubles se trouvent; ni que la prime donnée pour les bâtiments ne soit pas non plus avancée, en conséquence d'aucune assurance sur les meubles.

4°. Les bâtiments de plâtre ou de bois, couverts d'ardoises, de tuiles ou de plomb, dans lesquels il ne s'exerce aucun commerce ou métier risquable. & où il ne se trouve point de denrées ni de marchandises risquables; & les meubles ou marchandises non risquables qui sont dans les bâtiments de cette nature, peuvent être assurés pour la prime annuelle marquée sous le titre d'assurances risquables, dans la table N°. 2.

5°. Les commerces & métiers risquables, tels que ceux d'apothicaires, boulangers, tant ceux qui font le pain que les boulangers de biscuits, faiseurs de couleurs, chandeliers, agréeurs de vaisseaux, aubergistes, loueurs de chevaux, s'ils sont exercés dans des bâtiments de pierres ou de briques & couverts d'ardoises, de tuiles ou de plomb; & les denrées ou marchandises risquables, telles que le chanvre, le lin, la poix, le goudron, le suif & la térébenthine, qui se trouveront dans des bâtiments de la forte susdite, pourront être assurés, moyennant les primes annuelles marquées sous le tit. d'assurances risquables dans la Table susdite n°. 2.

6°. Tous les commerces & métiers risquables ci-dessus dits, qui s'exerceront dans des bâtiments de bois ou de plâtre, & les meubles ou denrées qui se trouveront dans de pareils bâtiments, ainsi que les glaces, la porcelaine & la faïence dont on fera commerce, & les bâtiments couverts de chaume avec les meubles qui s'y trouvent, pour-

ront être assurés, moyennant les primes annuelles marquées dans le titre d'assurances doublement risquables dans la table nº. 3.

7°. Les chantiers & les boutiques de chymistes, distillateurs, rafineurs de sucre, ainsi que les fourneaux à drêche, &c. qui sont beaucoup plus risquables que tout le reste, par rapport à la nature du métier & des denrées qui y sont propres, qu'à cause du peu d'espace que les boutiques occupent ordinairement, & aussi eu égard à plusieurs autres circonstances dangereuses, ne pourront être assurés que par des accords particuliers.

8°. Deux maisons ou une maison quelconque & les officiers y appartenants, ou une maison quelconque, & les meubles qui y sont contenus peuvent être renfermés dans la somme de 200 liv.; mais lorsque divers bâtiments ou bâtiments & meubles sont assurés dans la même police, la somme pour laquelle chacun des articles est assuré, doit être spécialement mentionnée.

9°. Pour prévenir les fraudes, si aucuns bâtiments ou meubles assurés dans cette compagnie, l'étoient dans une autre, la police accordée par celui-ci seroit nulle & de nulle valeur, à moins que l'autre assurance ne soit avouée par un endossement de ce corps sur ladite police.

10°. Aucune police ne pourra avoir force, qu'autant qu'on aura payé la prime pour un an; & pour toutes les primes annuelles suivantes, celui qui assure doit recevoir des quittances marquées du sceau du corps, toute autre ne pouvant être admise.

11°. Nulle police ne sera étendue à l'assurance des bâtiments ou meubles risquables, à moins que ces bâtiments ou meubles n'y soient expressément mentionnés comme tels, & qu'il ne soit constaté que les primes ont été payées à cette proportion.

12°. On ne fera bon d'aucune perte ou d'aucun

dommage causé par le feu, lorsqu'il proviendra d'une invasion quelconque d'un ennemi étranger, ou d'une force militaire légale ou usurpée.

13°. Toutes les personnes qui seront assurées par ce corps, & qui auront essuyé quelque perte ou dommage par le feu, doivent en donner aussitôt avis, par lettre ou autrement, aux directeurs, ou aux secretaires, à l'adresse du bureau de la société à Londres; & dans les quinze jours après le feu, elles seront tenues de remettre un détail de la perte ou du dommage qu'elles ont souffert, aussi circonstancié que la nature de l'accident le permettra. Il faudra de plus que ce détail se trouve prouvé par leur serment ou affirmation, ainsi que par le serment ou affirmation de leurs domestiques, ou par leurs livres de compte, ou par d'autres pieces justificatives, ainsi qu'on l'exigera. Ces personnes devront aussi produire un certificat du curé, des marguilliers, & de quelques notables habitants de la paroisse, qui ne seront point intéressés dans la perte, lesquels attesteront qu'ils sont gens instruits des moyens, des facultés & de la probité de l'incendié ou des incendiés, & qu'ils savent ou qu'ils croient véritablement que ces personnes ont, réellement & par malheur, essuyé la perte ou le dommage mentionné dans le détail produit. S'il s'elevoit quelque différent entre la société & la personne qui a assuré, touchant quelque perte ou dommage, ce différent sera soumis au jugement & à la détermination d'arbitres choisis indifféremment, & la sentence qu'ils donneront par écrit sera conclusive, & les deux parties devront s'y soumettre; mais lorsque la perte & le dommage auront été fixés, les personnes qui y seront intéressées recevront immédiatement toutes les satisfactions nécessaires.

14°. En fixant les pertes à l'égard des maisons, la

la boiſerie, la ſculpture en bois, &c. ne doivent pas s'évaluer à plus de 3 ſchellings par verge.

On remarquera qu'il n'y a point de clauſe d'avarie dans les polices que donne cette ſociété; mais les perſonnes qui y aſſurent ſont, en cas d'accident, payées en plein du dommage qu'elles ont ſouffert, en déduiſant ſeulement 3 pour cent, ainſi qu'il eſt énoncé dans la police.

Les aſſurances que fait cette compagnie ne dépendent, ni d'un fonds vague, ni d'une contribution incertaine; & les perſonnes qui ſont aſſurées ne ſont ſujettes à aucuns engagements ou appels pour juſtifier les pertes qu'elles peuvent eſſuyer. Le fonds de ce corps eſt une ſûreté inconteſtable pour les perſonnes intéreſſées, en cas de perte ou de dommage par le feu; & dans ledit cas la perſonne aſſurée a des moyens auſſi aiſés de recouvrer ſon argent, que ceux que l'on peut employer contre tout particulier ou toute ſociété quelconque.

Afin que les perſonnes aſſurées puiſſent être ſecourues auſſi promptement qu'il eſt poſſible, le corps s'eſt pourvu d'un nombre ſuffiſant de pompes, & de pompiers armés des outils néceſſaires pour éteindre les incendies, ainſi que de crocheteurs pour enlever les meubles. Tous ces gens que la compagnie entretient à ſon ſervice, ſont habillés de verd, & ont chacun une plaque ſur laquelle eſt ciſelée une figure repréſentant la Grande-Bretagne, tenant une harpe, & étant appuyée ſur l'écu des armes de la ville de Londres. Cette plaque ſert à les diſtinguer des perſonnes employées par les autres bureaux, & comme chaque plaque eſt numérotée, on prie les aſſurés, qui leur confieront des meubles, ou qui auront des plaintes à faire contr'eux, de faire attention au numéro.

Sur les bâtiments aſſurés par ce corps, on mettra une figure pareille à celle qui eſt ſur les plaques

des pompiers & autres ouvriers qu'il entretient à ſon ſervice.

Table des primes annuelles à payer pour l'aſſurance contre le feu.

N°. 1. Aſſurances ordinaires.

Toute ſomme qui n'excede pas 200 *l.* paie 4 ſch. par an.
Celle de 200 à 1000 *l.* paie 2 ſchel. pour cent.
de 1,000 à 2,000 *l.* 2 ſchel. 6 ſous pCt.

N°. 2. Aſſurances riſquables.

Somme n'excédant pas 200 *l.* paie 6 ſch. par an.
de 200 *l.* à 1,000 *l.* . . . 3 den. pCt.
de 1,000 *l.* à 2,000 *l.* . . . 4 den.
de 2,000 *l.* à 3,000 *l.* . . . 5 den.

No. 3. Aſſurances doublement riſquables.

Somme n'excédant pas 200 *l.* . 10 ſch. par an.
de 200 *l.* à 1,000 *l.* . . . 5 ſch. pCt.
de 1,000 *l.* à 2,000 *l.* . . . 7 ſch. 6 ſous pCt.

Les ſommes les plus conſidérables, ainſi que pluſieurs des marchandiſes ou denrées exceptées dans le préambule, peuvent être aſſurées par un accord particulier.

15°. Et d'autant qu'on a trouvé par expérience qu'il étoit fort avantageux aux perſonnes qui avoient des places, des emplois, des terres ou d'autres biens, qui ſe perdent avec leur vie ou la vie des autres, de faire aſſurer la vie de celui ou de ceux avec lequel ou avec leſquels la jouiſſance de ces places, emplois, terres ou autres biens ſe terminent, ſa majeſté a bien voulu accorder auſſi à ce corps, plein pouvoir & autorité d'aſ-

surer la vie ou les vies de toute personne ; & ledit corps est prêt à le faire à des conditions fort raisonnables.

Modele d'une police d'assurance donnée par cette Société.

Meubles ou denrées.

N°. —

Par le corps d'assurance, dit, *assurance de Londres* pour les maisons & les meubles contre le feu, dans *Birchin-lane* à Londres.

Ce présent écrit, ou police d'assurance, fait foi que d'autant que Jean Baptiste Schmettau courtier, a payé à la caisse du corps de l'*assurance de Londres*, la somme de trois livres quinze schellings pour l'assurance de meubles, ou denrées en commerce sur son propre compte, ou qu'il a par commission, ou qui lui sont confiées, dans un magasin de briques, & couvert de tuiles, connu sous le nombre — dans les magasins de — dans — à Londres, exceptés les écrits, livres de compte, billets, obligations, contrats, tailles ou marques, argent-comptant, joyaux, tableaux, poudre à canon, bestiaux, foin, paille & bled non battu : comme aussi exceptés les hardes, l'argenterie, les glaces, la porcelaine & la faïence, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le goudron & la térébenthine ; à moins que les denrées ci-spécifiées ne soient spécialement désignées, & reconnues avoir été assurées par un écrit mis au dos de la présente police, & signé au moins par deux des directeurs pour lors en exercice.

Savoir, faisons à tous & à chacun, par ces présentes que le fonds capital & tous les effets & biens dudit corps sont assujettis à payer, faire

bon & satisfaire ledit assuré, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, pour toute perte ou dommage qui arrivera ou peut arriver par le feu, auxdites denrées, dans le bâtiment ci-dessus dit, à la réserve des denrées ci dessus exceptées, & cela à commencer au — jour du mois de — de l'an de notre Seigneur, mil sept cent — ou avant ledit jour, pour une somme qui n'excede pas celle de trois mille livres; & ledit corps continuera à demeurer assujetti & engagé comme ci-dessus à payer d'année en année à commencer au 25 décembre par chaque année, & pour aussi longtemps que ledit assuré paiera ou fera payer bien fidellement la somme de 3 l. 15 sch à la caisse dudit corps, & cela au 25 de décembre ou avant ce jour, & ce terme de paiement reste fixé pour toutes les années suivantes: & ledit corps consentira au paiement des pertes ou dommages, en acceptant & recevant le paiement dudit assuré, & ces pertes ou dommages seront payés en argent, aussitôt qu'ils auront été fixés & ajustés, en déduisant seulement trois pour cent. En cas que ladite perte ou ledit dommage ne soit pas convenu & payé, les déductions ci-dessus mentionnées préalablement faites, dans les soixante jours après que ledit assuré en aura donné connoissance audit corps, alors ledit corps ou ses ouvriers, officiers & employés, à la fin & à l'expiration desdits soixante jours, fourniront audit assuré une quantité de meubles ou denrées entiérement semblables, en qualité, valeur & bonté à ce qui a été endommagé ou consumé par le feu. Bien entendu néanmoins, comme on le déclare ici, que c'est le véritable sens & la vraie signification de cet écrit ou police, que le fonds capital, & tous les biens & effets dudit corps ne seront point engagés ni assujetus à payer ou faire bon à l'assuré d'aucunes pertes ni d'aucuns dommages qu'auroit occasionné le feu, qui pour-

roit arriver en conſéquence de quelque invaſion faite par un ennemi étranger, ou dans le cas d'une uſurpation militaire quelconque: & l'on entend de plus, ainſi qu'on le déclare ici, que cet écrit ou police n'aura aucune force ou contrainte envers ledit corps, au cas que l'aſſuré ait déjà contracté, ou vienne par la ſuite à contracter telle autre aſſurance que ce puiſſe être pour les meubles & denrées pour leſquels il contracte par la préſente, à moins qu'une pareille aſſurance n'ait été ſpécifiée & reconnue par une note au dos de cette police, laquelle note devra être ſignée au moins par deux des directeurs en exercice: ni dans le cas où le bâtiment, dans lequel leſdits meubles ou denrées ſont dépoſés, ſeroit occupé, au temps que le feu y auroit pris, par une ou pluſieurs perſonnes, y exerçant les profeſſions d'apothicaire, de chymiſte, de marchand de couleurs, de diſtillateur, de rafineur de ſucre, de boulanger de pain ou de biſcuit, de chandelier, d'approviſionneur de vaiſſeaux, de loueur de chevaux, d'aubergiſte ou de faiſeur de drêche, à moins que deux des directeurs au moins pour lors en exercice n'aient, dans un endoſſement ſigné de la maniere dite ci-deſſus, reconnu & accordé que leſdites profeſſions ou métiers s'exerçoient & ſe pratiquoient dans leſdits bâtiments: ni dans le cas où l'on feroit uſage dudit bâtiment pour ſerrer & garder des denrées riſquables, telles que le goudron, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le ſuif ou la térébenthine, à moins que deux des directeurs au moins, pour lors en exercice, n'aient par un endoſſement ſigné, comme il eſt dit ci-devant, reconnu & accordé que leſdites denrées riſquables étoient & pourroient être gardées dans ledit bâtiment, car dans tous & chacun deſdits cas, ces préſentes & toute clauſe ou article y contenus ceſſeront & ſeront nuls &

de nul effet ou valeur : mais ces cas exceptés, elles demeureront en pleine force & valeur : en témoignage de quoi ledit corps a ordonné que son sceau y fût appliqué, ce — jour du mois de — dans la présente année du regne de notre souverain seigneur George troisieme, par la grace de Dieu, roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, défenseur de la foi, &c. & l'année de notre Seigneur. —

On remarquera que le bureau des directeurs de ce corps a ordonné qu'on délivrât des quittances scellées pour tous les paiements subséquents ; & que la police ne seroit d'aucune force si elle étoit transportée par le propriétaire à quelque personne que ce fût.

ARTICLE III.

Extrait du contrat d'établissement de la société de l'union.

Les deux articles précédents ont donné l'idée, l'une d'une société pour assurer la vie seulement, l'autre pour assurer indistinctement la vie, les meubles & les maisons, j'y crois devoir ajouter cette troisieme qui, sur un plan tout différent n'assure que les effets & marchandises contre toutes pertes occasionnées par le feu. Voici ses loix.

1°. Toute personne qui obtient la permission d'entrer dans cette société, ainsi que ses exécuteurs, administrateurs & ayant cause, devront, comme membres, se conformer aux réglements contenus dans ce plan, & en conséquence partageront les profits ou supporteront les pertes que la société pourra faire, mais chacun à proportion de leurs polices respectives.

2°. La direction des affaires de la société sera

confiée à 14 directeurs qui, sans le consentement d'une assemblée générale, ne tireront aucun salaire, & ne seront à cet égard pas plus avantagés qu'un membre ordinaire.

3°. Tous marchands, négociants, habitants domiciliés de Londres ou de vingt milles aux environs, auront la liberté d'assurer, à moins que, pour de justes raisons qui devront être soumises au jugement de la majorité, les directeurs ne pensent devoir en exclure quelques uns.

4°. Toutes marchandises, meubles, outils, ustensiles & matieres de commerce, fournitures de maisons & même l'argenterie qui n'est pas pour le commerce, ne paiera pas plus que 3 sch. 6 sous par once, mais on en excepiera les bordures de tableaux ou de miroirs, les glaces, les porcelaines, l'argent, les joyaux, les livres de comptes, les tailles, les billets ou reconnoissances & généralement tous les écrits, aussi bien que les granges, les tas & meules de bled, foin & paille, & enfin les chevaux.

5°. On ne pourra assurer que pour le terme de sept ans, & toute police expirera à six heures du soir du jour qui finira la septieme année de la date de ladite police.

6°. La société répondra des effets assurés, pourvu que la valeur qui leur est donnée n'excede pas la somme de 6,000 l. dans une même maison ou dans un seul & même magasin; & toute perte sera bonifiée dans les soixante jours qui suivront la notification qui en aura été faite, pourvu néanmoins que l'accident n'ait été occasionné, ni par le fait, ni par le consentement, ni par la négligence de celui qui en fait la réclamation.

7°. Toute & chaque personne qui assurera dans cette société, outre les droits de timbre fixés par le parlement, & 3 sch. 8 sous de frais fixés par la compagnie pour la police & la marque, paiera

les ſommes qui vont être déclarées, ſelon les circonſtances y énoncées : ſavoir,

Pour chaque 100 l. de meubles renfermés dans une maiſon bâtie de briques ou de pierres, 10 ſch. de dépôt & 2 de prime.

Si le bâtiment ou la nature des effets expoſe ſeul à un demi haſard, 15 ſch. de dépôt & 3 de prime. Si le haſard eſt entier de l'un ou de l'autre côté, 20 ſch. de dépôt & 4. ſch. de prime.

Si le haſard eſt d'un côté & le demi haſard de l'autre, 25 ſch. de dépôt & 5 de prime.

Si le haſard eſt de toutes parts, 30 ſch. de dépôt & 6 de prime.

Pour chaque 100 l. d'effets aſſurés qui ſe trouvent dans une maiſon bâtie, partie en briques & partie en bois, 12 ſch. de dépôt & 9 de prime.

S'il paroît y avoir un demi-haſard dans le bâtiment ou dans la nature des effets, 18 ſch. 9 ſous de dépôt & 3 ſch. 9 ſous de prime.

Si une partie eſt haſardeuſe, 25 ſch. de dépôt & 5 ſch. de prime.

S'il y a haſard d'une part & demi haſard de l'autre, 1 l. 11 ſch. 3 d. de dépôt & 6 ſch. 3 d. de prime.

Si le haſard eſt de tous côtés, 1 l. 17 ſch. 6 d. de dépôt & 7 ſch. 6 ſous de prime.

Pour chaque 100 l. d'effets aſſurés & qui ſont dans une maiſon de bois, 15 ſch. de dépôt & 3 de prime.

S'il y a demi-haſard d'un des deux côtés, 1 l. 2 ſ. 6 d. de dépôt & 4 ſch. 6 d. de prime.

S'il y a haſard entier d'une part, 20 ſch. de dépôt & 6 de prime.

S'il y a haſard d'un côté & demi de l'autre, 1 l. 17 ſ. 6 d. de dépôt & 6 ſch. 6 ſous de prime.

Si le péril eſt de tous côtés, 2 l. 5 ſ. de dépôt & 9 ſ. de prime.

Pourvu toutefois que ſi, par la ſuite, quelque perſonne vient à aſſurer ou à faire aſſurer, ſur des effets ou marchandiſes, pour une ſomme ou pluſieurs dont la totalité unie paſſe 1,000 l. ou aille juſques à 2,000 l. & même 3,000 l. ou au-deſſus, il ſoit entendu, comme il eſt ici déclaré & convenu, qu'alors & en pareil cas, toute & chaque perſonne qui voudra aſſurer pour une valeur au-deſſus de 1,000 l. & juſqu'à celle de 2,000 l. ſera tenue de payer ou de faire payer à la ſociété une double prime, qui ſera de même triple pour toute ſomme excédante celle de 2,000 l. juſqu'à celle de 3,000 l. & au-deſſus: laquelle prime ſera évaluée à tous égards, ſelon le tarif expoſé ci-deſſus, & ce nonobſtant tout ce qui pourroit avoir été dit ci-devant qui y paroîtroit contraire.

8°. Chaque membre doit avoir une police munie de la ſignature & du ſceau particulier de trois curateurs, outre la marque de la ſociété, qui porte deux mains l'une dans l'autre, qui doit être attachée à la façade de ſa maiſon. L'aſſurance ſera bonne, dès que l'aſſureur en aura payé les frais, & qu'il aura ſigné le contrat d'établiſſement de la ſociété. A l'expiration de cette police, après compte fait du dépôt & des profits, on devra la remettre au bureau, ainſi que la marque, lorſqu'on aura clos le compte de la police & qu'on quittera l'office.

9°. L'argent de dépôt ſera rendu à l'expiration de la police, avec le divende proportionné que les profits permettront d'accorder, après en avoir déduit préalablement la part proportionnelle que l'aſſuré a dû ſupporter dans les pertes & charges accidentelles ſeulement.

10°. La part que chaque membre pourroit être tenu de contribuer pour bonifier à la ſociété les

pertes ou les frais que le hasard peut lui faire encourir, ne seront jamais portés au delà du dépôt qu'à 10 sch. pour chaque 100 l. assurées à un feu; & si elle devoit excéder 10 sch. pour cent, chaque membre, sur l'avis qui lui en seroit donné, seroit libre de quitter la société, & en rendant sa police, seroit duement déchargé, en payant néanmoins sa part fixée ci dessus jusqu'au moment de l'abandon qu'il feroit de ses droits sur la société.

11°. Chaque membre qui cédera sa police, ainsi que les exécuteurs ou administrateurs d'un membre qui est mort, ont trois mois au plus pour donner avis aux directeurs ou à leurs clercs, & pour apporter la police à l'office, afin que mention soit faite au dos d'icelle de ce transport ou de cette mort, & que l'un ou l'autre soit enregistré dans les livres, car après ce temps écoulé, sans avoir rempli ces formalités, tout bénéfice résultant de la police, seroit perdu. Chacun de ces endossements doit être signé par deux curateurs, pourvu que les directeurs ne jugent pas convenable de refuser l'admission dans la société aux exécuteurs, administrateurs ou ayant cause qui se présentent pour en devenir membres; ou de rejeter cet endossement demandé pour transport ou pour mort, après avoir exposé leurs motifs & les avoir fait approuver par la majorité. En effet, ces personnes n'auroient alors de droits qu'aux sommes échues à leurs polices respectives, & en vertu d'icelles ne pourroient faire aucunes demandes ultérieures à la société.

Il faut remarquer que les peines infligées pour manquer à cet article peuvent être remises par les directeurs, s'il n'en résulte aucune perte pour la société, qui leur a laissé le privilege de juger conformément à ce que la raison leur suggérera, selon la nature & les circonstances de l'événement.

12°. L'assurance faite dans cette société d'effets qui se sont ou pourront l'être dans une autre, sera nulle & de nulle valeur : à moins que cette autre assurance ne soit expressément mentionnée au dos de la police accordée par cette société, & confirmée par la signature de deux de ses curateurs ; & dans ce cas, cette société devra seulement payer une part proportionnée, quoiqu'un pareil assureur ne soit pas moins tenu vis-à-vis d'elle à remplir la totalité de son contrat.

13°. Un membre qui a souffert une perte, doit sans délais en donner avis aux directeurs ou à leur clerc, afin d'en prendre connoissance, & il sera tenu de déclarer la valeur de sa perte, qu'il affirmera par son serment & celui de ses domestiques, ou qu'il démontrera par ses livres & autres preuves authentiques, ou qu'il fera attester par certificats du ministre, des marguilliers & des *constables* de sa paroisse, ou de quelques-uns de ses voisins qui ne seront point intéressés dans la perte ; ou enfin par tous autres moyens que la sagesse des directeurs pourra prescrire : & si dans les déclarations faites à ce sujet, on vient à découvrir qu'il y ait de la faude ou du parjure; celui qui aura fait une fausse déclaration, perdra tout le bénéfice de son assurance.

Si la société avoit de violents soupçons que le réclamant eût agi frauduleusement ou qu'il eût employé des pratiques sourdes, pour autoriser sa demande, quoiqu'elle ne puisse en obtenir la complette, elle laisse alors à la prudence des directeurs de prononcer la nullité de la police, de déclarer le membre tellement exclus de la société, qu'il ne puisse jamais y être admis. Toutes les difficultés qui auront rapport à cet article seront décidées par les directeurs à la pluralité des voix.

14o. Afin de donner, sans perdre de temps, une forme à l'établissement de cette société, on donna

aux vingt quatre premiers ſouſcrivants le titre de directeurs pour en jouir juſqu'au 29 ſeptembre 1715, avec droit de choiſir un ſceau, de prendre une maiſon ; de nommer des avocats, procureurs, clercs, intendants, meſſagers, &c. & de déterminer les rétributions ou ſalaires qu'il conviendroit de donner à chacun ; de prendre d'eux les cautions qu'ils jugeroient néceſſaires ; de régler la maniere de faire les polices; d'établir les dépôts & les primes qu'on devroit exiger, de les augmenter autant qu'il faudroit pour balancer les charges & les pertes à encourir; de ſe munir d'un coffre de fer pour la garde des livres ; de pouvoir avec juſte motif congédier ou remercier toutes les perſonnes qu'ils auroient priſes au ſervice de la ſociété, & de remplacer tous ceux dont les places deviendroient vacantes par mort ou de telle maniere que ce fût. Tous ces arrangements ſpécifiés dans les ſemonces envoyées aux membres, auront la majorité des ſuffrages dans trois aſſemblées ſucceſſives ; & on y ajouta le droit de faire tout ce qu'ils jugeroient utile à la ſociété.

15°. Tous les directeurs ont, comme les premiers, la puiſſance de conduire les affaires de la ſociété, & de diſpoſer des emplois ; ils peuvent de même exécuter tout ce qui leur paroît utile. pourvu que rien ne s'éloigne de ce qui eſt ſtipulé dans ce contrat.

16°. Les aſſemblées générales ſe tiendront deux fois chaque année en mars & en ſeptembre, & plus ſouvent ſi les directeurs le jugent à propos, ou qu'ils en ſoient requis par vingt membres aſſurant juſqu'à la valeur de 10,000 l. ou plus. Les directeurs pourront la fixer aux premiers mercredis de ces mois ou dans les 21 jours ſuivants: mais en toute occaſion ils en préviendront les membres ſept jours auparavant, ſoit en indiquant le jour dans la gazette, ſoit en le notifiant d'une

autre maniere. Quarante-huit préſents ont tout pouvoir de diſcuter & de décider toutes les affaires qui ont rapport à la ſociété, d'altérer & de corriger les articles de ce contrat, d'augmenter les taxes pourvu que le tout ſoit confirmé dans une ſeconde aſſemblée générale, & ait été enregiſtré dans la grande cour de chancellerie. Cette ſeconde aſſemblée pourra confirmer toutes loix faites ou toutes réſolutions priſes par la premiere, quand même elle ne ſe trouveroit point compoſée du nombre de membres requis pour former une aſſemblée générale, pourvu que la ſuſdite aſſemblée ait été légalement avertie, & que ceux qui s'y trouvent préſents aient laiſſé paſſer une heure après le moment marqué pour ſa tenue, avant que de ſe choiſir un préſident. L'aſſemblée générale de ſeptembre eſt particuliérement deſtinée à la nomination des 24 directeurs pour l'année ſuivante, dont ſeize ſont pris parmi les actuels & ſont continués, & huit ſont choiſis par balottes parmi les membres. Dans cette élection, les huit plus anciens des 24 actuels ſe retirent, & huit autres ſont élus à leur place, avec cette attention qu'on ne peut choiſir un membre qui a tenu cette place pendant les trois dernieres années. L'élection par ballottes doit commencer dès le premier jour de l'aſſemblée générale, pour être continuée par ajournement, à la volonté des directeurs. Le lendemain eſt la tenue de l'aſſemblée générale, & les directeurs y traitent des affaires de la ſociété, & nomment ſpécialement quatre d'entre eux, & quelques membres qu'ils chargent d'ouvrir le ſcrutin, & ſous le ſerment de la plupart d'entre eux, d'en faire un juſte rapport à l'aſſemblée générale au temps de ſon ajournement, qui ne peut pas être différé plus de ſept jours. L'on remarquera que, lors de cet ajournement, l'aſſemblée générale eſt légale ſi elle a 24 membres préſents, qu'elle doit entendre le

rapport & ſe ſéparer, ſans pouvoir s'occuper d'aucune autre affaire, ni être obligée de prolonger ſa ſéance.

17°. A chaque aſſemblée de ſémeſtre, les directeurs préſenteront un état général de la ſituation de la ſociété, & cela ſpécialement dans celle du mois de mars qu'ils établiront les dividendes à donner pour l'année précédente & les contributions reçues pendant ſon cours.

18°. Les directeurs, ou la plus grande partie d'entre eux, s'aſſembleront chaque année ou plus ſouvent, ſi les circonſtances le requierent, pour choiſir parmi eux & par balottes, un tréſorier & deux aſſiſtants qui devront être approuvés par une ſeconde aſſemblée hebdomadaire ou par le corps des directeurs. Ces tréſoriers auront chacun une des trois clefs de la caiſſe, & donneront les cautionnements que voudront en exiger les directeurs, & quand ils quitteront cet emploi, ils rendront leurs comptes & remettront à leurs ſucceſſeurs les effets qui étoient entre leurs mains.

19°. Ces directeurs choiſiront auſſi par balottes ſix curateurs au moins qui, étant approuvés par une ſeconde aſſemblée des directeurs, auront le pouvoir de ſigner les polices, qui doivent l'être de trois d'entr'eux au moins, & ce ſera en leur nom commun ou en ceux de trois d'entr'eux que ſeront paſſés toutes les obligations & tous les écrits qui intéreſſent la ſociété. Si par mort ou par abdication ils étoient réduits à deux, ils feroient un tranſport de tout ce qui leur eſt confié à ceux qu'il plairoit aux directeurs de nommer pour les remplacer. Tous ceux qui occuperont ces places, devront donner aux directeurs toutes les obligations qu'ils exigeront pour la ſûreté des dépôts qui ſont entre leurs mains.

20°. Les directeurs choiſiront encore parmi eux des auditeurs annuels, qui ne peuvent être moins

de cinq en nombre, trois desquels doivent chaque mois examiner & arrêter les comptes pour en rendre compte aux directeurs, qui ordonnent que la balance en soit mise dans la banque d'Angleterre, & que les reconnoissances en soient déposées dans le coffre.

21°. Les directeurs & spécialement les curateurs seront dédommagés des frais qu'ils font pour expédier & délivrer les polices & pour tous les autres actes qu'ils peuvent être dans le cas de faire en vertu des présentes, & le fonds & les effets de cette société devront être premiérement employés à leur remboursement : & nul d'entre eux ne sera responsable que des effets que chacun aura eus en mains, ou qui reçus par lui, n'auront pas été mis dans la caisse, par leur ordre, sans l'avis des directeurs, & aucun d'eux ne sera responsable des fautes de ses collegues.

22°. Les directeurs s'assembleront où ils jugeront à propos, & aussi souvent qu'ils le croiront nécessaire, mais il devront au moins le faire le mercredi de chaque semaine, entre trois & sept heures du soir, & lorsqu'ils se rencontreront cinq, ils pourront s'occuper de toutes les affaires, qui n'exigent pas la présence d'un plus grand nombre.

23°. Les directeurs avec le concours de la majorité d'entre eux, pourront prêter les sommes qu'ils jugeront à propos, sur hypotheques ou achats de maisons ou de terres, sur des cautions parlementaires ou autres, pourvu que les résolutions prises à ce sujet aient été confirmées dans une seconde assemblée de semaine & que tous les titres & actes aient été approuvés par le conseil de la société, lorsqu'il est question de toute autre sûreté que de celle fondée sur l'autorité du parlement.

24°. Si un directeur vient à mourir, ou refuse d'agir comme tel, ou néglige pendant deux mois calendaires de faire aucune fonction de sa place, les autres directeurs pourront à la majorité des

ſuffrages choiſir par balottes un membre pour le remplacer, & ſi ce choix eſt approuvé dans une ſeconde aſſemblée hebdomadaire des directeurs, la perſonne ainſi choiſie prendra la place du deſtitué, & jouira de tous les droits qu'il pouvoit avoir : ſi un directeur refuſoit de remplir les emplois que le bureau lui a confiés, ou manquoit à la confiance qu'on a en lui, ou ſe trouvoit compliqué dans quelque entreprife contraire à l'avantage de la ſociété, il ſera déchu de ſa place & on lui donnera un ſucceſſeur.

25°. Les directeurs choiſiront un nombre d'hommes & de chariots propres à aſſiſter dans les incendies à ſauver les effets aſſurés ; & le bureau devra fournir à ces employés des habits & des marques qui les faſſent connoître, il leur aſſignera des gages & il en exigera les cautions qu'il croira néceſſaires.

26°. Tout membre, en prenant un temps convenable, aura toujours la liberté de voir cet acte d'établiſſement, & tous les réglements faits depuis par les aſſemblées générales, ainſi que les tranſactions des directeurs, les livres de comptes, les aſſiſes des dividendes & des contributions, le tarif des gages, &c.

27°. Pour mieux parvenir aux fins que ſe propoſe la ſociété, elle a donné aux directeurs le pouvoir de faire de nouveaux réglements, pourvu qu'ils tendent à faire exécuter ceux-ci avec plus d'exactitude; de plus que, ſur la premiere propoſition qui en ſera faite, avis en ſoit donné à ceux des directeurs qui ſe trouveroient abſents, & qu'ils aient le conſentement de la majorité dans trois aſſemblées de ſemaine; qu'enfin ils ne contiennent rien de contradictoire avec ce qui eſt ſtatué dans cette loi fondamentale. Toutes ces nouvelles ordonnances ou autres loix légalement reçues par les directeurs,

directeurs, les tréſoriers & les curateurs, ſeront obligatoires pour tous les membres.

28°. Pour maintenir une bonne intelligence entre la préſente ſociété & celle des *contribuants amiables* ou office du feu dit *main en main*, & ſoutenir le plan qu'on s'eſt formé, il eſt décidé que la préſente ſociété n'aſſurera point de maiſons, mais ſeulement les effets & marchandiſes, & l'on eſpere que cette réſolution, bien loin de porter aucun préjudice aux autres, ne ſera au contraire que ſervir leur but, en cherchant à s'acquérir pour toujours leur amitié, & en travaillant à leur bonheur.

29°. Si un membre de la ſociété tranſporte ſes meubles de la maiſon où ils étoient, quand il en a fait l'aſſurance, ſans y être forcé par le feu, il ne pourra tirer aucun bénéfice de ſon aſſociation, & on ne ſera nullement tenu de lui bonifier les pertes qu'il aura pu faire, juſqu'à ce que ce tranſport ait été agréé par les directeurs en exercice : & s'il laiſſe paſſer trois mois calendaires ſans donner avis qu'il a changé ſes meubles de place, la police deviendra nulle & de nulle valeur.

30°. A l'avenir la caiſſe de la ſociété ſera dépoſée à la banque d'Angleterre, & un compte y ſera ouvert ſous les noms des trois directeurs qui rempliſſent les fonctions de tréſorier & d'aſſiſtants tréſorier ; & les billets qu'on voudra tirer ſur la banque devront être munis de leurs ſignatures.

On remarquera que cette ſociété, en n'aſſurant que des meubles eſt expoſée à bien moins de pertes que les autres, auſſi depuis le 25 mars 759 a-t-elle ordonné la remiſe des dépôts à l'expiration des polices, outre un dividende de $2\frac{1}{2}$ pCt, ce qui n'a pu provenir que du grand encouragement, qu'un plan auſſi bien concerté a dû rencontrer, puiſque les dédommagements qu'elle a

payés à ceux de ſes membres qui ont été incendiés depuis ſa création juſques à la fin de 1764, montent avec les frais ordinaires à une ſomme conſidérable, comme on va le voir par l'état ſuivant.

En	1715.	L. 34 - 3 - 3
	1716.	575 - 15 - 4
	1717.	35 - 9 - 9
	1718.	601 - 3 - -
	1719.	1147 - - - -
	1720.	10,310 - 1 - -
	1721.	610 - 9 - 4
	1722.	1,204 - 17 - -
	1723.	1,486 - 1 - 4
	1724.	572 - 7 - 2
	1725.	789 - 4 - -
	1726.	3,573 - 1 - -
	1727.	1,186 - 5 - -
	1728.	204 - 6 - 2
	1729.	3,099 - 11 - 11
	1730.	2,128 - 3 - 4
	1731.	278 - - - -
	1732.	300 - - - -
	1733.	969 - 4 - 11
	1734.	1,555 - 13 - 4
	1735.	559 - 4 - 10
	1736.	593 - 10 - 8
	1737.	247 - 1 - 9
	1738.	682 - - - 6
	1739.	681 - 13 - 10
	1740.	1,689 - 16 - 6
	1741.	2,200 - 18 - -
	1742.	1,012 - 3 - 6
	1743.	532 - 3 - 8
	1744.	53 - 2 - 8
		L. 38912 - 12 - 9

Ci-contre. . . .	*L.* 38,912 - 12 - 9
En 1745. . . .	301 - 4 - -
1746. . . .	2, 21 - 9 - 9
1747. . . .	386 - 3 - -
1748. . . .	1,631 - 1 - 2
1749. . . .	432 - 4 - -
1750. . . .	508 - 5 - 2
1751. . . .	184 - 8 - 5
1752. . . .	2,.45 - 1 - 5
1753. . . .	73 - 5 - 11
1754. . . .	945 - 18 - -
1755. . . .	2,935 - 10 - 6
1756. . . .	3,048 - 16 - 0
1757. . . .	4,380 - 11 - 6
1758. . . .	981 - 6 - -
1759. . . .	2,210 - 19 - -
1760. . . .	7,586 - 15 - 5
1761. . . .	6,084 - 14 - 5
1762. . . .	630 - 16 - 5
1763. . . .	10,776 - 17 - 4
1764. . . .	1,371 - 16 - 5
Total. . .	*L.* 97,541 - 5 - 5
Les ouvriers ont coûté environ 6,000	- - -
Ce qui fait une dépense de *L*	97,541 - 15 - 5

MEMOIRE HISTORIQUE

Sur le commerce de la ville de HAMBOURG, *avec celle de* LONDRES, *& sur les avantages réciproques, que ces deux villes peuvent tirer des privileges, dont l'une jouit dans l'autre.*

JE ne crois pouvoir donner une plus juste idée de l'intérêt dont peut être ce mémoire, qu'en exposant d'abord les diverses questions que je me propose d'y examiner. Il suffira de les connoître pour juger que l'historien & le commerçant ne peuvent manquer de trouver un égal amusement dans leur discussion. J'entreprends en effet d'y rechercher,

1°. Quels sont les avantages de commerce dont jouissent en général les Anglois à Hambourg, & les Hambourgeois à Londres, & ceux que la société Angloise en particulier a obtenus à Hambourg.

2°. De quelle importance étoit la maison appellée vulgairement *S. Eliardana*, que les Hambourgeois prétendent leur avoir été autrefois cedée à Londres, en réciprocité de celle qu'ils ont eux mêmes donnée aux Anglois dans leur ville?

3°. En quelle année les Anglois ont-ils permis l'établissement de cette maison de commerçants étrangers dans la capitale de leur royaume?

4°. Combien de temps en ont joui les possesseurs?

5°. A quel usage sert-elle aujourd'hui, & ceux qui en avoient la jouissance, en ont ils été dédommagés par la concession de quelques autres avantages de commerce?

6°. Pourquoi a-t-on dépouillé les propriétaires ?

On ne peut certainement répondre méthodiquement à ces questions, sans remonter à l'origine de l'union des villes Hanséatiques, & sans faire connoître ce qui a donné lieu en Angleterre à l'institution des sociétés incorporées pour le soutien & l'accroissement du commerce, & c'est aussi le plan que je vais suivre.

On sait que, vers le milieu du douzieme ou du treizieme siecle, (car cette époque est si incertaine, que les uns la placent vers l'an 1164, & les autres en l'année 1254.) plusieurs villes de l'Europe firent entre elles une association de commerce, à laquelle on donna le nom de *Hanse*. Plusieurs auteurs n'ont cessé de faire des recherches sur l'étymologie de ce mot teutonique, auxquelles je ne prétends rien ajouter, me contentant de croire, avec le plus grand nombre, qu'on doit l'interpréter par celui de société.

Cet établissement, dès son origine, dut produire de très-grands avantages, puisqu'au bout de cinquante ans, on comptoit déjà 72 villes qui s'y étoient unies, depuis la Moscovie jusqu'en Italie, parmi lesquelles Hambourg tenoit un rang considérable.

Quoique le premier soin des instituteurs eût été de mettre une certaine égalité entre les droits dont devoit jouir chacune de ces villes, cependant les avantages que quelques-unes d'entre elles tiroient de leur situation, força à les préférer, en les faisant servir d'entrepôts & de comptoirs pour le commerce général. On en choisit cinq : *Novogorod* en Moscovie, qui étoit gouvernée dans ce temps par des princes particuliers, *Revel* en Livonie, *Berghen* dans la Norvege. *Bruges* qu'*Anvers* remplaça ensuite dans les Pays-Bas, & *Londres* dans l'Angleterre.

Ces cinq villes étoient autant de magasins chargés en commun d'approvisionner l'Europe. Les négociants des autres villes Hanséatiques, & sur-tout ceux des villes du Sud, n'étoient proprement que des facteurs qui n'avoient que le détail toujours précaire & toujours dépendant des grandes opérations des comptoirs. Les Allemands & les Flamands étoient presque les seuls peuples qui navigassent, & si les Anglois les ont imités, ce n'a été que long-temps après.

a *Hanse* couvroit la mer de ses vaisseaux, & les réglements maritimes, qu'elle publia dans le temps de sa splendeur, sont encore fameux de nos jours. En un mot, le nord faisant seul un commerce actif, dont l'avantage lui restoit à la fin, engloutissoit toutes les richesses du midi, où l'on crut pendant si long temps que les habitants des pays pauvres devoient seuls chercher des ressources dans l'industrie.

Dans chacune des cinq villes que l'on vient de nommer, il y avoit une société particuliere composée des agents & des députés des autres villes Hanséatiques. Chacune avoit la garde & l'emploi général des marchandises déposées dans ses propres magasins. La société spéciale qui en avoit la direction, formoit un corps distinct des habitants, & elle avoit ses privileges & ses loix, qui selon l'opinion la plus vraisemblable, rendoient ces cinq villes assez uniformes à cet égard. Entre autres franchises, dont les marchands de cette confédération jouissoient à Londres, la plus profitable étoit celle de débarquer & de déposer en greniers le bled qu'ils apportoient dans cette ville, & cela durant quarante jours, qui étoient le terme fixé pour la vente. Ils avoient pareillement le droit de se choisir un chef qui étoit appellé *Alde man*, mot que l'on ne peut bien rendre en françois que par celui d'échevin.

Cet *Alderman* étoit obligé de réſider à Londres, & devoit prêter ſerment à ſon élection, entre les mains du maire & des échevins de Londres. Il s'y engage it à adminiſtrer la juſtice avec impartialité aux gens de ſon pays, & de ne rien faire d'ailleurs qui ne fût conforme aux loix & aux coutumes de la cité de Londres. On nommoit ce privilege *la liberté de Cour*, dont on ne peut mieux connoître l'attribution & les droits, qu'en la comparant à l'eſpece de cour que les conſuls & les ſociétés de Francs forment dans les états du Turc.

L'échevin, le directeur ou le conſul, comme on voudra l'appeller, avoit divers officiers qui lui étoient ſubordonnés pour l'adminiſtration de la juſtice. Il jugeoit en premiere inſtance tous les différents qui pouvoient ſurvenir entre les marchands de la *Hanſe*, & les appellations reſſortiſſoient aux magiſtrats des colleges ou judicatures ſouveraines de l'aſſociation. Il y avoit quatre villes où ſe tenoient ces colleges, ſavoir à *Lubeck*, à *Cologne*, à *Brunſvick* & à *Dantzick*. Lubeck avoit le premier rang parmi les villes Hanſéatiques; on y conſervoit les archives & le tréſor commun, & tous les trois ans il s'y tenoit une aſſemblée, qu'on auroit pu appeller le chapitre général des négocians de l'Europe.

Henri III roi d'Angleterre fut le premier qui accorda aux villes Hanſéatiques les privileges dont elles jouiſſent à Londres. Ce fut à la priere de ſon frere Richard, comte de Cornouailles & prince de l'empire Romain, ainſi qu'il le dit lui-même dans la lettre qu'il écrivit aux citoyens de Londres pour les inſtruire de ſa volonté à cet égard. La lettre eſt datée de Weſtminſter le 15 juin 1250, & les marchands Hanſeatiques y ſont déſignés ſous le nom de marchands *Almain* en Allemagne, *ayant la maiſon appellée Guilda Aula*

Teutonicorum. C'eſt celle que l'on a nommée depuis *Steel-houſe* ou *ſteel-yard* dont il ſera parlé plus bas.

Ces privileges furent renouvellés par Edouard I, fils d'Henri III, & l'an 1282, ſous le même regne, les citoyens de Londres les confirmerent dans toute leur etendue, & y en ajouterent de nouveaux; entre autres celui d'apporter du bled & d'avoir quarante jours pour le vendre, ſous la condition que la *Hanſe* ſeroit obligée d'entretenir & de réparer à ſes frais une des portes de la ville, (*Bishop's-gate*) obligation dont les marchands aſſociés avoient voulu s'affranchir. Il paroît même, par les termes dont ſe ſervit le Tréſorier de l'échiquier qui condamna les marchands à entretenir cette porte & à payer une amende de 210 marcs d'argent, que cette condition leur avoit été accordée en retour de leurs franchiſes à leur arrivée dans la ville de Londres, ainſi que celle de fournir un tiers pour la défenſe de cette porte en cas d'attaque : *pro quâ*, dit le juge, *liberi ſunt in civitate*.

Les marchandiſes que les villes Hanſéatiques apportoient à Londres étoient principalement du bled, du ſeigle & d'autres grains, des cables & des cordages, des mâts, de la réſine, du goudron, du chanvre & du lin, des toiles, des planches, de la cire & du fer.

On ne peut s'empêcher de remarquer particuliérement cette importation de grains dans la capitale de l'Angleterre. Dantzick & la Livonie nourriſſoient Londres, comme elles le faiſoient à l'égard de l'Eſpagne & du Portugal. Le chevalier François Drake, ſous le regne d'Eliſabeth, prit dans le Tage une flotte entiere de ſoixante vaiſſeaux chargés de bled que les villes Hanſéatiques y avoient envoyés. Le commerce de grains, que ces villes faiſoient en Angleterre, étoit ſi conſi-

dérable, qu'il ruinoit le laboureur Anglois ; & ce ne fut qu'après les plaintes réitérées de toutes les provinces, que le parlement défendit d'apporter dans le royaume aucune espece de froment, de seigle ou d'orge, lorsque le *quarter* de froment n'excéderoit pas en Angleterre le prix de six schellings huit sous, celui de seigle le prix de 4 schellings & celui d'orge le prix de 3 schellings.

Jusques ici l'on ne voit pas que la ville de Hambourg ait joui à Londres d'aucun privilege qui lui fût particulier. Elle participoit, comme ville Hanséatique, à tous ceux dont la *Hanse* étoit en possession, & les Anglois ne distinguerent jamais les négociants d'avec les marchands Teutoniques. La maison appellée improprement *S. Eliardana* n'appartenoit point non plus à la ville de Hambourg; c'étoit encore la maison de la *Hanse* accordée par les rois d'Angleterre & par les citoyens de Londres au corps entier des marchands d'Allemagne, qui en avoient une pareille dans chacune des cinq villes ou comptoirs, dont on a parlé plus haut. C'étoit le palais où demeuroit le directeur de la société, où il avoit ses bureaux & ses officiers, où il rendoit la justice, & où se trouvoient tous les magasins nécessaires pour placer les effets & les marchandises de la *Hanse*. Il y a encore deux de ces palais marchands subsistant en Europe, celui d'Anvers & celui de Berghen dans la Norvege.

Le premier, connu sous le nom de la maison des *Oosterlins*, est un magnifique bâtiment, composé de quatre grands corps de logis, avec une cour au milieu & une haute tour sur la porte d'entrée.

Remarquez, en passant, que ce mot *Oosterlins* que les Anglois rendent par celui d'*Easterlings*, veut dire *les gens de l'Est*. C'étoit ainsi qu'en

Angleterre & en Flandres, on désignoit tous les marchands & navigateurs des ports de la mer Baltique, appellé jusqu'à ce jour la mer de l'Est. Les Hambourgeois étoient aussi compris sous ces noms.

Remarquez encore que l'origine du mot *Sterling*, par rapport à la monnoie Angloise, vient de ces marchands. Ils furent les premiers qui apprirent aux Anglois à rafiner l'argent. Richard I ayant fait venir dans son royaume de ces gens de l'Est pour travailler à sa monnoie, les pieces qu'ils frapperent au taux de l'argent de leur pays, remarquable pour sa finesse, s'appellerent *argent Eastерling*, & par corruption *Sterling money*.

La seconde maison de commerce, reste de la splendeur Hanséatique à Berghen, s'appelle le *Cloître*. C'étoit un ancien chapitre, dont les rois de Danemarck firent présent aux habitants de la ville après la réformation de la religion en Norvege. Les associés qui demeurent dans cette maison, sont des especes de moines marchands. Ils vivent entre eux sous de certainees regles, dont la principale est de ne point se marier, tant qu'ils appartiendront à la communauté : au reste ces marchands sont bornés à une seule espece de commerce, & ils ne trafiquent qu'en poissons secs ou salés, tels que les harengs, la morue, la merluche, &c.

Celle que la *Hanse* avoit à Londres fut d'abord connue sous le nom de *Still-house*, ensuite sous celui de *Still-yard* ou *Stil-yard*, & l'est maintenant sous celui de *Steel-yard*. Ce nom veut dire une *Romaine* ou *peson*, parce que c'étoit le lieu où, dans les premiers temps, étoit placé le poids public. Le nom de *S. Etiardana* que quelques-uns lui donnent, est certainement une corruption de *Stilliardana domus*, expression barbare qui, dans le latin de ce temps-là, a pu servir quel-

quefois à désigner la maison des marchands Teutoniques.

Il ne reste plus rien de cette maison ; & ce qui en existoit encore au dernier siecle, fut consumé dans le grand incendie de 1666. On sait seulement que la *Hanse* payoit à la ville de Londres un loyer annuel de 70 *l.* 3 *s.* 4 *d.* outre les rentes qu'elle étoit obligée de faire à divers particuliers pour les emplacements qu'elle avoit ajoutés au terrein qui lui avoit été originairement accordé; car l'étendue en étoit immense, ainsi qu'on en peut juger par la multitude des magasins, des hangards, &c. qui le couvrent aujourd'hui.

Le principal édifice étoit construit en pierres de taille. Il faisoit face à la Tamise, & l'on y entroit par trois portes magnifiques sur chacune desquelles on lisoit une des inscriptions suivantes, qui ne mériteroient pas d'être citées, si l'on savoit autre chose de ce bâtiment.

1°. Hæc domus est læta, semper bonitate repleta;
Hîc pax, hîc requies, hîc gaudia semper honesta.
2°. Aurum blanditiæ pater est natusque doloris.
Qui caret hoc, mœret; qui tenet, hic metuit.
3°. Qui bonis parere recusat, quasi vitato fumo in flammam incidit.

Steel-yard n'est plus à présent qu'un vaste assemblage de cours & de magasins, dans lesquels on dépose diverses marchandises, & entre autres tout le fer qui arrive à Londres de Suede, de Russie & d'ailleurs. Ces magasins appartiennent à des particuliers, & la compagnie des Indes en possede le plus grand nombre.

La Ligue Hanséatique, indépendante comme on vient de la représenter, & faisant seule tout le commerce de l'Europe, donna à la fin de l'ombrage aux Anglois, dont elle avoit réveillé

l'induſtrie. On s'étoit déjà plaint de ſon monopole tyrannique. Sous Henri IV, des Anglois s'étant aviſés d'envoyer des vaiſſeaux dans la Mer Baltique, les marchands Teutoniques les confiſquerent, ainſi que les marchandiſes qu'ils portoient. Henri, qui n'avoit point de marine, fut obligé d'entrer en pourparlers avec Conrard de Junigen, alors directeur de la *Hanſe* en Pruſſe, & on ne l'écouta point. On murmuroit auſſi contre l'infidelité de ces marchands dans le commerce; pluſieurs d'entr'eux avoient fait à Londres des banqueroutes frauduleuſes, qui avoient ruiné un grand nombre de citoyens Anglois. Enfin dans l'année 1551, ſous le regne d'Edouard VI, la ville de Londres, ayant repréſenté que la *Hanſe* Teutonique s'étoit tellement emparée du commerce des draps, que l'année précédente elle en avoit exporté elle ſeule 44 mille pieces, & ſelon d'autres 50 mille pieces, tandis que les marchands Anglois, pris enſemble, n'en avoient exporté qu'onze cents pieces, un acte du parlement abolit la compagnie en Angleterre & révoqua tous ſes privileges. Marie, ſœur d'Edouard VI, qui monta ſur le trône l'année ſuivante, & qui alloit épouſer Philippe II, ſouverain des Pays-bas & des principales villes Hanſéatiques, ſuſpendit l'exécution de l'acte pendant trois ans: mais après ce temps, ſoit en vertu d'un nouvel acte, ou en conſéquence de celui d'Edouard, les privileges de la ſociété furent déclarés nuls; & les villes Hanſéatiques firent toujours depuis de vains efforts pour les recouvrer. Il y avoit alors 92 ans que la *Hanſe* jouiſſoit de ces privileges, & qu'elle faiſoit ſeule le commerce des Anglois. Il ne paroît pas au reſte que cette abolition fit quitter Londres aux marchands Teutoniques; car par un recenſement fait en 1580, on compta dans cette ville 6,480 étran-

gers, dont 2302 étoient des marchands Allemands ou Flamands, & 1848 des commerçants François. Sous Elisabeth, qui succéda à Marie, la *Hanse* continua d'être seule en possession de la mer Baltique, & cette princesse, dans toutes les guerres qu'elle entreprit, fut toujours obligée d'acheter des marchandises Hanséatiques, aux prix qu'ils vouloient, le chanvre, la résine, le bray, les mâts & tous les autres articles dont elle eut besoin pour ses flottes.

J'ajouterai, pour conclure cette histoire abrégée des villes Hanséatiques, qu'avant la révocation de leurs privileges en Angleterre, il s'étoit déjà fait plusieurs changements dans leur association. Un décret passé entre les principales de ces villes, n'admettoit dans la *Hanse* que celles qui étoient censées villes de l'Empire, & l'on mit Dantzick de ce nombre, parce qu'elle avoit autrefois envoyé des députés à la diete. Quelques années après, la réforme devint plus forte encore, & les villes Hanséatiques se réduisirent à quatre, qui furent *Lubeck*, *Dantzick*, *Hambourg* & *Bremen*, & c'est ce qu'on a depuis connu sous le nom de *Hanse* Teutonique. Au reste, ces villes, indépendantes les unes des autres, font séparément, malgré leur association, les réglements & les traités de commerce que leurs intérêts particuliers exigent.

Les privileges des Hambourgeois avoient été compris dans la proscription de ceux dont les villes Hanséatiques jouissoient à Londres, & ni les uns ni les autres n'en eurent aucune indemnité & on ne voit pas qu'aucune ait pensé à en demander : mais comme les habitants de Hambourg avoient connu, par une longue expérience, combien il leur étoit avantageux de commercer avec l'Angleterre, ils n'épargnerent aucuns soins pour entretenir un trafic dans ce

royaume. Une occaſion ſe préſenta au commencement du dernier ſiecle, & ils en profiterent en attirant chez eux une compagnie de marchands Anglois; & c'eſt là l'origine des privileges dont les Anglois jouiſſent à Hambourg.

Cette compagnie avoit été formée & incorporée en Angleterre par patente du roi Edouard I vers l'an 1296, ſous le nom de *marchands aventuriers :* idée qu'avoit fourni à ce prince la ſociété Hanſéatique. Ces Anglois aſſociés, dont le commerce ne conſiſtoit que dans celui des laines, obtinrent bientôt, de Jean duc de Brabant, des privileges & la permiſſion d'établir un comptoir dans la ville d'Anvers, alors la premiere ville de commerce qu'il y eût en Europe. L'avantage que l'Angleterre retiroit de cette ſociété parut ſi eſſentiel, que ſes privileges furent confirmés & augmentés ſous la plupart des regnes ſuivants. Henri IV qui avoit des raiſons particulieres de ſe plaindre des villes Hanſéatiques, accorda en 1406 à la ſociété des marchands aventuriers une patente ſous le grand ſceau d'Angleterre. La reine Eliſabeth fut leur plus grande protectrice. Elle avoit renouvellé tous leurs privileges : mais dans la ſixieme année de ſon regne, l'Angleterre étant en guerre avec l'Eſpagne, maîtreſſe d'Anvers & des Pays-Bas, ces marchands perdirent tout le négoce qu'ils faiſoient en Flandres, & pour les en dédommager, cette grande reine leur accorda le privilege de commercer dans toutes les parties de l'Allemagne. Elle autoriſa leur compagnie à traiter avec les états & les villes de cet empire pour un lieu de réſidence, & pour des franchiſes ſemblables à celles dont ils avoient joui dans les Pays-Bas. Cette permiſſion ne fut pas plutôt connue que les bourgeois de Hambourg, pour engager les marchands aventuriers à s'établir dans leur ville, leur offrirent diverſes conditions

avantageuſes, & quoiqu'ils n'aient pu eux-mêmes obtenir une maiſon de commerce à Londres, ils propoſerent à la compagnie Angloiſe de lui en donner une dans leur ville, & de renouveller en ſa faveur toutes les anciennes franchiſes Hanſéatiques.

L'acte de conceſſion faite par les Hambourgeois ne parle pas qu'ils aient reçu une réciprocité de la part des Anglois, ainſi que les queſtions paroiſſent le ſuppoſer. Les droits cependant qu'obtint la compagnie furent modelés ſur les privileges dont la *Hanſe* lui avoit antérieurement permis de jouir à Anvers. Ils eurent *la liberté de cour*, quoiqu'avec de certaines reſtrictions, & le privilege excluſif d'importer les draps de leur pays. Ce dernier avantage étoit conſidérable : mais il finit en 1688, temps où les habitants de Hambourg ſe donnerent le droit de le partager. La premiere convention entre cette ville Hanſéatique & les marchands aventuriers de Londres eſt de l'an 1610.

Ces marchands ne conſervent plus, même en Angleterre, ce nom d'aventuriers, que dans les actes publics : mais on les diſtingue ſous celui de marchands de Hambourg. La patente qu'ils tiennent des rois, leur donne pouvoir d'élire leurs gouverneurs & autres officiers, tant pour leurs comptoirs des pays étrangers, que pour ceux du royaume, tels que ceux de Londres, Hull, Newcaſtle & autres villes. Ils ſont pareillement autoriſés à faire entre eux des ordonnances pour le bon gouvernement du commerce. Ils ont droit de tenir une cour, d'y plaider, de condamner à des amendes & d'empriſonner. Ils ont des armoiries, un ſceau public & portent pour deviſe, *Dieu nous donne bonne aventure.* Quoiqu'elle exiſte toujours, elle eſt fort déchue de

ſa ſplendeur & ne fait valoir aujourd'hui aucune de ſes prérogatives.

Elle eſt compoſée à Hambourg de treize membres, qui ont à leur tête un gouverneur & ſon député, que les membres éliſent annuellement dans le mois de juin. Tous les différents qui ſurviennent entre les marchands Anglois ſont décidés à la pluralité des voix & en dernier reſſort par cette compagnie. Elle juge auſſi des demandes que les Anglois ont ſur les bourgeois de la ville : mais alors il eſt néceſſaire qu'elle agiſſe de concert avec deux ſénateurs, que le conſeil députe pour être préſents à ſes déciſions. Les Anglois prétendent que les jugements de cette compagnie ſont ſi équitables & ſi promptement rendus, que les bourgeois de la ville, lorſqu'ils ont quelques demandes ſur les marchands Anglois, s'adreſſent à elle préférablement à toute autre cour de judicature nationale. Elle a ſa maiſon, ſa chapelle particuliere, & poſſede encore un très-beau jardin à quelque diſtance de la ville.

Depuis l'admiſſion de cette ſociété à Hambourg, la nation Angloiſe y a obtenu le nouveau privilege d'importer des harengs ſur le même pied que les Hollandois. L'acte qui leur accorde ce droit eſt de 1711, & fut renouvellé & étendu en 1719 par une convention ſignée à Hambourg le 8 février entre Cirille Wich alors miniſtre d'Angleterre près de cette république, & Jean Anderſon ſyndic, Pierre Burmetter & Henri Dieterick Wieſe, ſénateurs, & fut ratifiée à Londres le 16 février de la même année par George I. Elle conſiſte en huit articles, dont voici la teneur.

ARTICLE I.

ARTICLE I.

La ville de Hambourg accorde aux ſujets d'Angleterre la liberté d'importer librement les harengs pêchés ſur les côtes de la Grande-Bretagne, en payant les mêmes droits d'entrée que les harengs Flamands ou Hollandois ont coutume de payer.

ARTICLE II.

Les harengs, à leur arrivée dans la ville, ſeront tous dépoſés dans un magaſin, lequel ſera le plus commode & le plus convenable, dont le propriétaire aura un loyer raiſonnable par tonneau, ſuivant que les marchands conviendront avec lui.

ARTICLE III.

Les harengs ſeront ouverts dans le magaſin, ainſi que le ſont ceux qui viennent de Hollande, à la vue de tous ceux qui auront envie d'y être préſents. On retirera la ſaumure, & après que chaque caque ou baril aura été rempli de bon poiſſon, cette même ſaumure y ſera remiſe : le poiſſon reſtant toujours dans le même baril, ſans être changé de l'un pour être encaqué dans un autre En outre les harengs ſeront appréciés & évalués, & ſuivant leur qualité, on mettra une marque dans un cercle au milieu du deſſus de chaque baril ; & pour faire voir que ce ne ſont point des harengs de Flandres ou de Hollande, mais de la Grande-Bretagne, un B. couronné ſera marqué avec un fer rouge à la partie la plus apparente du baril.

ARTICLE IV.

Pour cet effet le sénat s'oblige de choisir & de commettre deux appréciateurs appellés communément *Wraquers* & deux *Packers* ou encaqueurs ; & pour que ces gens ne puissent être soupçonnés d'agir par partialité, il est arrêté qu'ils ne pourront avoir aucun intérêt dans les affaires des *Schonem Fahrers* ou vendeurs de poisson, & ces dits appréciateurs & encaqueurs prêteront un serment solemnel, conformément au sens de cet article, devant l'honorable sénat, lequel sera renouvellé chaque année, au commencement de juin, devant des députés du sénat.

ARTICLE V.

Si les propriétaires ou leurs facteurs viennent en personnes avec leurs harengs, ils auront la liberté de les vendre indifféremment à tous les bourgeois ou habitants quelconques de la ville, avec lesquels ils jugeront à propos de trafiquer : mais si, après le terme de huit jours, ils n'ont pas trouvé à en disposer avec lesdits bourgeois ou habitants, il leur sera libre de les vendre à qui il leur plaira, ou de les envoyer hors de la ville, à tel endroit qu'ils jugeront convenable.

ARTICLE VI.

Lorsque les propriétaires voudront envoyer leurs harengs à des facteurs, ils seront obligés

de les choisir, ou parmi la louable compagnie Angloise établie dans cette ville, ou parmi les bourgeois, lesquels pourront alors les vendre à qui il leur plaira, ou les envoyer hors de la ville dans les lieux qu'ils jugeront à propos de choisir.

ARTICLE VII.

Outre ce qui est déjà accordé ci-dessus, les sujets de sa majesté Britannique jouiront dans le commerce des harengs des mêmes privileges & avantages que l'on a ci-devant accordés, ou que l'on pourra par la suite accorder aux sujets de leurs hautes puissances les états généraux des provinces-unies.

ARTICLE VIII.

Il est permis pareillement aux sujets de sa majesté Britannique d'apporter à Hambourg du saumon, de la merluche, de la morue & toute autre sorte de poissons, soit sec, soit fumé, en baril ou salé, à condition de payer, suivant la coutume, le droit d'entrée ou une gabelle modérée. De la même maniere, il est stipulé pour les bourgeois & habitants de Hambourg, qu'ils trafiqueront, suivant leur ancienne coutume, dans les provinces du royaume Britannique, qu'ils pourront y porter leurs marchandises & les troquer ou échanger pour ces sortes de poissons ou pour d'autres denrées.

Pour n'avoir rien à desirer sur cette matiere, j'ajouterai que la convention de 1711, renou-

vellée par les articles ci-dessus, étoit en tout semblable au traité des Hambourgeois avec les Hollandois. Ce traité fixoit pour chaque année le commencement de l'importation des harengs à la St. Jean : mais cinq ans après, les Anglois firent des représentations, & obtinrent la permission d'entrer leurs harengs avant ce temps, & voici à ce sujet le résultat de la premiere délibération du sénat.

EXTRAIT DU PROTOCOLE

Du sénat de Hambourg, le 3 avril 1716.

Résolu de députer M. le syndic Sillem, & M. van Sum pour communiquer au résident de sa majesté Britannique, une copie authentique du traité fait avec les états de Hollande, avec injonction de lui représenter qu'il verra par ce traité comment on a toujours admis pour principe invariable qu'aucun hareng ne peut parvenir à sa maturité avant la S. Jean; & que pour cette raison, le sénat ne sauroit prendre sur lui de changer la regle établie; que cependant le sénat donne assurance à M. le résident que, si les sujets de sa majesté Britannique, peuvent prouver que le principe qui se trouve établi n'a aucun fondement réel, & qu'ils apportent ici des harengs en maturité avant la S. Jean, alors ledit sénat ne fera aucune difficulté de permettre l'importation de ces harengs aux Anglois, même avant ce temps.

Ils prouverent que le principe étoit faux,

en apportant à Hambourg de bons harengs avant la S. Jean, & la permiſſion de pouvoir par la ſuite devancer cette époque leur fut confirmée par le ſénat, ſous le ſceau privé de la ville en date du 3 juillet 1716.

RÉCAPITULATION.

Il réſulte de ce mémoire.

1°. Que les Hambourgeois n'ont en Angleterre ni privileges ni franchiſes, excepté le droit d'apporter dans le royaume les marchandiſes d'Allemagne, avec la liberté de les vendre, de les troquer ou de les échanger pour celle du pays; encore ce dernier privilege n'eſt-il point excluſif en leur faveur.

2°. Que les franchiſes dont les Hambourgeois ont pu jouir en Angleterre, n'ont jamais été accordées ſpécialement à leur ville, mais qu'elles lui ont été communes comme à une partie du corps Hanſéatique.

3°. Que les Anglois, au contraire comme Anglois, ont de grands privileges à Hambourg, tels que ceux de former une compagnie de négociants, d'avoir une maiſon de commerce, une cour de judicature & le droit d'introduire des harengs dans la ville ſur le même pied que les Hollandois.

4°. Enfin que la maiſon appelée *St. Eliardana* ou *Steel-yard*, qui ne ſubſiſte plus, n'ayant jamais appartenu aux Hambourgeois, il ne peut y avoir eu de réciprocité dans la grace

postérieure qu'ils ont faite aux Anglois, en leur accordant une maison de commerce dans leur ville.

FIN DU TOME VII.

ERRATA.

Retranchez la note qui se trouve au bas de la page 91.

CE

a39003 010607876b